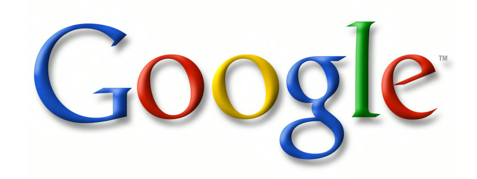



A 821,067



A. AULARD

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS



CONGRÉGATIONS

EXPOSÉ HISTORIQUE ET DOCUMENTS

PARIS

ÉDOUARD CORNÉLY, ÉDITEUR

101, RUE DE VAUGIRARD, 101

—

1903

A mon ami [illegible]
cordial souvenir
A. Aulard

La Révolution Française

et les

CONGRÉGATIONS



A. AULARD

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

La Révolution Française

et les

CONGRÉGATIONS

EXPOSÉ HISTORIQUE ET DOCUMENTS

PARIS

ÉDOUARD CORNÉLY, ÉDITEUR

101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1903

AVERTISSEMENT

Il ressort des récents débats parlementaires et des discussions de presse que, si l'on sait généralement que la Révolution française supprima les congrégations religieuses, il y a dans le public peu de notions précises sur cette suppression. Pourquoi, quand et comment se fit-elle? S'étendit-elle à toutes les congrégations sans exception? Fut-elle effective? Aucune histoire, soit générale, soit même religieuse de la Révolution ne donne de réponse satisfaisante à ces questions; non pas que les historiens n'en aient senti l'intérêt : mais l'imperfection des méthodes et des instruments de travail dont hier encore on se servait ne leur a pas permis d'atteindre tous les textes et tous les faits essentiels. Aujourd'hui qu'on

a une meilleure méthode de recherche et de meilleurs outils, il est facile de trouver et de réunir ces textes et ces faits.

Les publier tous, ce serait une grosse entreprise. Nous voulons seulement faire connaître les plus importants, les plus instructifs, afin qu'on sache bien comment la question se posa et fut résolue pendant la Révolution.

Ce travail se divise en deux parties.

La première est un récit, un exposé que nous avons tâché de faire aussi court, aussi impartial que possible, ne voulant pas adapter l'histoire de la Révolution à une thèse, mais offrir une base vraiment historique à toutes les opinions.

La seconde partie est une suite de documents de l'époque de la Révolution, débats des Assemblées et décrets, choisis parmi les plus propres à faire connaître les vues politiques et religieuses des hommes de ce temps-là, parmi ceux où l'on trouve les éléments essentiels de l'histoire de la suppression des congrégations.

Nous avons donné des extraits du procès-verbal officiel de la Constituante et de la Législative, extraits textuels, que nous n'avons jamais ni confondus ni combinés avec d'autres documents. Nous avons donné aussi des comptes rendus de

journaux, en indiquant chaque fois quel journal nous suivions et en suivant le même journal pour toute la partie de la séance à reproduire. Quelques variantes empruntées aux autres journaux, et placées en note, complètent ou contredisent, sur les points qui nous ont paru importants, le compte rendu adopté par nous.

Il n'y avait alors ni compte rendu sténographique officiel, ni compte rendu analytique officiel, mais seulement un procès-verbal officiel, parfois sec, parfois plus détaillé que les journaux, et des comptes rendus analytiques que les journaux faisaient à leur fantaisie. Le *Moniteur* n'était ni officiel, ni officieux : si nous l'avons suivi plus souvent que les autres journaux, c'est que, pour les débats relatifs aux congrégations, ses comptes rendus se trouvent être en général plus étendus et plus clairs.

Il y a aussi des discours et des rapports imprimés à part, en brochures, par ordre de l'Assemblée ou par les soins des auteurs : quand nous utilisons ces impressions, le lecteur est averti de la cote de la Bibliothèque nationale ou des Archives nationales sous laquelle il pourra trouver un exemplaire de l'original.

Nous avons eu soin de donner toujours les décrets d'après un texte officiel, c'est-à-dire d'après le procès-

verbal ou d'après la collection des lois de Baudouin. Quand on prend ces décrets dans un journal, par exemple dans le *Moniteur*, il est rare qu'ils n'y soient pas tronqués ou défigurés.

Sauf les erreurs qui ont pu échapper à notre négligence, nous espérons que ce travail sera jugé conforme aux règles de la méthode historique et qu'on pourra se servir avec sécurité des textes et des résultats que nous y donnons.

A. AULARD.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

ET LES CONGRÉGATIONS

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ HISTORIQUE

I

L'Ancien Régime et les Congrégations

Il n'y a pas lieu d'esquisser ici, même en abrégé, l'histoire des congrégations religieuses avant la Révolution française. Il suffira de rappeler, en quelques mots, quelle politique le gouvernement royal adopta et pratiqua envers elles à partir de 1762, c'est-à-dire à partir de l'expulsion des Jésuites.

Après cette expulsion, le clergé avait senti lui-même la nécessité de réformer les ordres religieux. Son assemblée de 1765-1766 décida de recourir au pape afin qu'il nommât, à cet effet, une commission de cardinaux et d'évêques. Mais le gouvernement royal préféra faire cette réforme lui-même. Un arrêt du Conseil du 24 mai 1766 rappela « qu'il appartient à l'autorité spirituelle d'exa-

miner et d'approuver les instituts religieux dans l'ordre de la religion, et qu'elle seule peut commuer les vœux, en dispenser ou en relever dans le for intérieur; mais que la puissance temporelle a le droit de déclarer abusifs et non valablement émis les vœux qui n'auraient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles, comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'État, même d'exclure ceux qui s'y seraient établis contre lesdites règles, ou qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique ». Le 31 juillet 1766 fut établie, pour la réforme des ordres religieux, une grande Commission, dite des Réguliers, composée d'archevêques, d'évêques et de conseillers d'État, et qui fonctionna jusqu'en 1780.

Dès le mois de mars 1768 parut un édit portant réforme des ordres religieux. Il était désormais interdit de « s'engager par la profession monastique ou régulière » avant l'âge de vingt et un ans, à l'égard des hommes, et avant l'âge de dix-huit ans, à l'égard des filles. Défense était faite d'admettre à la profession aucuns étrangers non naturalisés, « comme aussi d'accorder une place monacale aux dits étrangers ». Il ne pouvait y avoir (à moins de lettres-patentes spéciales) de monastères d'hommes composés de moins de quinze religieux, si ces monastères n'étaient pas réunis en congrégations. Quand ces conditions ne seraient pas remplies, les maisons seraient évacuées, et l'on procéderait à des suppressions ou à des unions.

En conséquence, de 1768 à 1780, on supprima neuf ordres religieux, à savoir : Grammontins, Servites, Célestins, les religieux de l'ancien ordre de Saint-Benoît, ceux

de Sainte-Croix de la Bretonnerie, de Sainte-Brigitte, de Saint-Ruf, de Saint-Antoine.

Les projets de réforme générale n'aboutirent pas. Mais il y eut un mouvement d'opinion, surtout contre les anciens ordres monastiques. On leur préférait les congrégations séculières, où l'on ne faisait pas de vœux perpétuels, qui se mêlaient au siècle, en acceptaient l'esprit, comme les congrégations enseignantes de l'Oratoire, de la Doctrine, des Frères des Écoles chrétiennes, ou comme les congrégations hospitalières et charitables, surtout celles des diverses Sœurs de Charité. Beaucoup de bons esprits, dans la société éclairée, avaient pour idéal un régime où il n'y aurait plus d'ordres monastiques à vœux perpétuels, mais seulement des congrégations séculières, en partie laïques, comme celles dont les philosophes vantaient les œuvres d'enseignement ou de charité.

D'autre part, régulières ou séculières, toutes les congrégations étaient en pleine décadence. Depuis longtemps le recrutement en était difficile. L'édit qui éleva l'âge des vœux à vingt et un ans pour les hommes et à dix-huit ans pour les femmes rendit ce recrutement encore plus difficile. Il faut se méfier des statistiques d'ancien régime, et quand quelques écrivains disent qu'en 1770 il y avait 26.674 religieux appartenant aux anciens ordres monastiques (1) et qu'en 1790 il n'y en avait plus que 16.236 (2), ce sont des chiffres qu'il ne faut accepter que sous bénéfice d'inventaire. Moins sérieuse encore est une prétendue

(1) Abbé Delarc, *l'Église de Paris pendant la Révolution française*, t. I, p. 30.

(2) *Ibid.*, p. 34, d'après un article de M. Ch. Gérin, dans la *Revue des questions historiques*, t. XVII, p. 88.

statistique d'où il résulterait qu'il y avait en France, en 1789, environ 60.000 religieux et religieuses, non seulement réguliers, mais séculiers (1). Tout ce qu'on peut dire, c'est que, dans tous les ordres, dans toutes les congrégations, le personnel devenait de moins en moins nombreux. Il semblait que la vie monastique, même la vie congréganiste, allât en s'éteignant à vue d'œil. En tout cas, dans les préoccupations politiques et sociales des hommes de 1789, il n'y avait pas celle d'un « péril congréganiste », comme nous dirions.

Quant aux cahiers, ils ne sont guère d'accord sur les ordres monastiques. Le cahier de la noblesse de Montargis et quelques autres, en demandent la suppression totale. Un vœu assez fréquent, c'est que les biens des congrégations soient affectés à des objets d'utilité publique, comme tous les biens d'Église en général. Ailleurs, on se borne à demander des suppressions partielles, des réunions. Beaucoup de Français se contenteraient de l'application effective de l'édit de mars 1768, et les cahiers ne sont parfois que la paraphrase du préambule de cet édit. En cette matière, comme en tant d'autres, l'idéal révolutionnaire, c'est de rendre possible la réalisation des volontés et des intentions du roi (2).

Pris individuellement, les religieux n'étaient pas impopulaires en 1789. Même les Jésuites avaient réussi à se

(1) Ce chiffre de 60.000 a été plusieurs fois produit à la tribune de la Chambre des députés, dans la récente discussion sur les congrégations (mars 1903).

(2) Sur les vœux des cahiers relatifs aux congrégations, si l'on n'a pas le temps de recourir aux cahiers mêmes, on pourra consulter Edme Champion, *la France d'après les cahiers de 1789*, p. 190.

faire passer pour d'intéressantes victimes du despotisme. Un d'eux, Cerutti, prêchait la Révolution dans des écrits hardis et éloquents, qu'on lisait avec enthousiasme. Quand la Bastille fut prise, c'est peut-être dans le couvent des Feuillants, c'est dans les maisons des Oratoriens qu'on organisa, à Paris, les réjouissances les plus éclatantes. Plusieurs réguliers siégèrent à la Constituante : l'un d'eux, le chartreux dom Gerle, fut si populaire comme « patriote », comme révolutionnaire, que David le plaça dans le célèbre trio de jureurs au premier plan de son tableau du *Serment du Jeu de Paume*, bien que ce chartreux fût absent de Versailles à cette époque et, député suppléant, n'ait été appelé à siéger que plus tard.

Alors, en 1789, le parti révolutionnaire comprenait des moines, aussi bien que des prêtres, la plus grande partie du prolétariat ecclésiastique, une élite de l'aristocratie ecclésiastique, et nos mots : *cléricalisme*, *anticléricalisme*, ne peuvent pas s'appliquer au début d'une révolution qui fut commencée par l'accord du clergé et du Tiers-État.

II

La Constituante et les Congrégations régulières
Décret du 13 février 1790, qui les abolit en principe

Dès le 8 août 1789, le marquis de La Coste émit à la tribune de la Constituante l'idée de supprimer les congré-

gations en général, mais il ne l'émit qu'incidemment (1). C'est à propos des vœux, dans la séance du 28 octobre 1789, que l'Assemblée eut à s'occuper, pour la première fois, des ordres monastiques. Quelques religieuses du couvent de l'Immaculée-Conception de Paris avaient dénoncé au président de l'Assemblée la pression abusive exercée sur les novices pour les décider à prononcer leurs vœux (2). La question des vœux se trouva ainsi posée. L'Assemblée l'ajourna, et, « par provision » décréta « que l'émission des vœux serait suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe ». Le roi donna sa sanction le 3 novembre (3).

Le 2 novembre 1789, c'est le fameux décret qui mit à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, y compris ceux des congrégations de toute sorte.

Les religieux s'étaient inquiétés, et de ce décret du 2 novembre, et des projets qu'annonçait le décret du 28 octobre ; ils envoyaient à l'Assemblée des mémoires et des pétitions (4). Le 12 décembre 1789, le chartreux dom Gerle fit une motion tendant à les rassurer par la promesse d'une pension, et aussi à faciliter la sécularisation de ceux qui désireraient sortir de leur couvent. On applaudit cette motion, on en vota l'impression, et l'on décida d'attendre le rapport du « Comité ecclésiastique » nommé le 20 août précédent.

---

(1) *Point du Jour*, t. II, p. 74.

(2) On trouvera leur lettre, qui est très intéressante, dans le *Point du Jour*, t. III, p. 481.

(3) Et non le 1er, comme le dit par erreur Duvergier. Voir la collection Baudouin, t. I, p. 78.

(4) On en trouvera un grand nombre aux Arch. nat., dans les papiers du Comité ecclésiastique.

Treilhard fit ce rapport dans la séance du 17 décembre. Il y parla des congrégations avec la même bienveillance que le roi ou son gouvernement en avaient parlé. Il s'agissait, non pas du tout de les détruire, ni de les vexer en aucune sorte, mais de les réformer, de les faire profiter de cette « régénération » que l'Assemblée est appelée à « consommer », et qui doit « embrasser toutes les parties de ce vaste empire ». Il laissa de côté, pour l'instant, les religieuses, et ne s'occupa que des religieux qui ont fait des vœux solennels, pour offrir la liberté à ceux d'entre eux qui se trouveraient retenus contre leur volonté dans les cloîtres. Chacun d'eux, dans les trois mois, et par devant les officiers municipaux et les juges royaux, déclarera s'il entend rester ou sortir. Ceux qui voudront sortir sortiront, et iront vivre où bon leur semblera, « en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain ». Il recevra une pension qui variera de 700 à 1.000 livres selon l'âge. Comme l'avait ordonné l'édit de 1768, toute maison où il ne restera pas au moins 15 religieux sera supprimée ou réunie. En résumé, Treilhard propose, quant aux vœux, non de les interdire, mais de ne pas en reconnaître les effets civils. Impression du rapport, ajournement.

Le 19 décembre 1789, vu les besoins du Trésor, il est décrété qu'il sera vendu une partie du domaine de la couronne et assez de biens ecclésiastiques pour former ensemble une valeur de 400 millions. Mais quels biens ecclésiastiques vendra-t-on ? C'est ce que décida le décret du 5 février 1790, où il est dit que, « dès à présent et en attendant des suppressions plus considérables », il sera supprimé « une maison de religieux de chaque ordre

dans toute municipalité où il en existe deux ; deux maisons dans toute municipalité où il en existe trois, et trois dans toute municipalité où il en existe quatre ; qu'en conséquence la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, et les assemblées de département indiqueront aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préféreront de supprimer en vertu du présent décret, pour les emplacements en être aussitôt mis en vente, en exécution et conformément au décret du 19 décembre dernier ».

Ce n'est donc point pour des motifs philosophiques qu'eurent lieu, sous la Révolution, les premières évacuations de maisons religieuses, mais pour des motifs financiers, parce qu'on avait besoin d'argent et qu'on ne trouva pas d'autre moyen de s'en procurer que de vendre une partie de ces maisons.

Le 11 février 1790, Treilhard donna une seconde lecture de son rapport. La discussion s'engagea aussitôt. Les journaux (*Moniteur*, *Point du Jour*) en rendent compte confusément. L'évêque de Clermont y parla contre le projet de Treilhard, et feignit de croire que ce projet supprimait les ordres monastiques.

La discussion continua le 12 février. Le Chapelier indiqua à l'Assemblée une voie plus hardie que celle que lui avait indiquée le Comité ecclésiastique. Il demanda qu'on discutât d'abord cette question : « Les corporations ou ordres religieux seront-ils conservés ou supprimés ? » Treilhard se rallia à cette motion, et c'est là-dessus que le débat s'engagea, et non plus sur son rapport.

Une opinion se forma aussitôt, qui n'avait pas été expri-

mée avec cette netteté et ce concert dans les cahiers, à savoir que les ordres religieux, surtout les anciens ordres à vœux solennels, sont à supprimer. Le duc de La Rochefoucauld déclara que, si les congrégations avaient rendu des services autrefois, elles n'en rendaient plus et n'en pouvaient plus rendre aujourd'hui. Petion rappela comme un principe constant que, tous les corps étant faits pour la société, « la société peut les détruire, s'ils sont inutiles, s'ils sont nuisibles ». Or les religieux sont inutiles, sont nuisibles. « Quant à l'éducation, peut-on croire que vous conserverez aux maisons religieuses le soin précieux d'élever des citoyens ? » Il faut détruire ces ordres. « En conserver quelques-uns, ce serait préparer la renaissance de tous ». Il faut persister dans la résolution de confisquer tous leurs biens : « Rendez à la circulation d'immenses propriétés qui restent dans une stagnation funeste, et vous ferez un bien inestimable à la nation. »

Barnave montra que l'existence des moines était contradictoire à la Déclaration des Droits. « Quant à l'éducation populaire, dit-il, elle doit être faite par des hommes qui jouissent des droits de citoyen, qui les aiment pour les faire aimer. Les ordres religieux sont incompatibles avec l'ordre social et le bonheur public : vous devez les détruire sans restriction. »

Le lendemain 13 février, la Droite tenta, en faveur des congrégations, une diversion, dont les effets étonneront peut-être les personnes qui croient que l'Assemblée constituante était hostile à la religion catholique.

Garat l'aîné, à la tribune, demandait la suppression des congrégations. Il s'anima et en vint à dire : « Je jure que je n'ai jamais pu concevoir que Dieu aimât à reprendre à

l'homme le don qu'il a fait à l'espèce humaine et que ce fût un moyen de lui plaire que de lui sacrifier la liberté qu'on a reçue de lui. Je jure... » A cette formule de serment, qui n'était, dit le *Journal de Paris*, « que l'expression de la conviction profonde d'une conscience pure », une partie de la salle cria au blasphème, à l'impiété. On ne vit que « des bras en l'air. Comme si on eût voulut détourner la vengeance du ciel ». M. de Fumel, marquis de Monségur, cria qu'on insultait l'Assemblée en disant : *Je jure*. Vingt voix, dit encore le même journal, crient au président de rappeler Garat à l'ordre. On s'aperçoit alors que ceux qui faisaient le tumulte ont fait aussi une motion, mais qui, dans la confusion du bruit, n'a pu être entendue. Interrogé, le président annonce que cette motion est « de déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État ». Étonnement, silence. Qui a fait la motion ? C'est l'évêque de Nancy. Le voilà à la tribune, demandant que cela soit déclaré à l'instant même.

Les « patriotes », les partisans de la suppression des ordres religieux, s'indignent, non de la motion, mais de ce que l'évêque de Nancy a pu considérer comme douteuse leur adhésion unanime à la vérité formulée dans la motion. Rœderer, qui siégeait alors à l'extrême gauche (comme nous dirions), avec Robespierre et Petion, — Rœderer s'écrie : « Est-ce l'intention de M. l'évêque de Nancy de faire entendre que la religion périclite parmi nous ? Et veut-il que nous délibérions sur une motion qui pour nous est une injure ? » Dupont (de Nemours) : « Nul dans cette assemblée ne peut douter que la religion catholique ne soit la religion nationale. » « On ne pou-

vait pas douter non plus, objecte un orateur de droite, Cazalez, que la France était une monarchie, et cependant vous l'avez décrété : où serait l'impossibilité ou l'inconvénient de faire pour la religion ce qu'on a fait pour le gouvernement ? » L'inconvénient, répliqua Charles de Lameth, est dans l'intention de l'évêque de Nancy, qui veut faire croire que les partisans de la suppression des ordres religieux sont des ennemis de la religion : « Non ! la religion n'a pas plus d'ennemis parmi nous que la royauté. Et quel instant pour rendre notre foi suspecte que celui où nous avons voté des actions de grâce à l'Être suprême (1) ! Ce n'est point par un décret injurieux à la religion elle-même qu'il nous faut déclarer la nôtre ; mais demain, lorsqu'on verra tous les représentants de la nation tomber au pied des autels, la France et l'Europe verront assez que la religion catholique est la religion nationale. » Longs applaudissements. Garat reprend la parole et déclare « que, soumis à la religion de ses pères, c'est en elle surtout, c'est dans les lois sociales de l'Évangile qu'il avait puisé les maximes qu'il venait de proposer ».

L'Assemblée passa à l'ordre du jour, et se refusa ainsi à décréter que la religion catholique était la religion de l'État, parce que c'était une vérité trop incontestable, parce que c'était paraître en douter que de la mettre en discussion pour la formuler en décret.

On reprit aussitôt le débat sur les ordres monastiques. L'abbé de Montesquiou, un des plus habiles orateurs de la droite, et qui savait se faire applaudir de la gauche par d'ap-

---

(1) Voir plus loin, p. 108.

parentes concessions, essaya de reprendre le projet primitif du Comité, qui ne supprimait pas les ordres religieux. L'Assemblée donna raison à Barnave et aux partisans de la suppression. Elle décréta (13 février 1790), comme articles constitutionnels (1), que la loi ne reconnaîtrait plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe ; que les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on fait de pareils vœux, seraient et demeureraient supprimés en France, sans qu'il pût en être établi de semblables à l'avenir ; que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourraient en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et qu'il serait pourvu à leur sort par une pension convenable ; qu'il serait pareillement indiqué des maisons où seraient tenus de se retirer les religieux qui ne voudraient pas profiter de la disposition du présent décret. Au surplus, il ne serait rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce que l'Assemblée eût pris un parti sur cet objet. Enfin, adoptant un amendement de l'abbé de Montesquiou, l'Assemblée excepta formellement les religieuses de l'article qui obligeait les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule, et leur permit de rester dans les maisons « où elles sont aujourd'hui ».

La suppression des ordres religieux une fois décrétée ainsi, en principe, le Comité ecclésiastique prépara un

(1) Ces articles ne furent cependant pas insérés dans la Constitution de 1791, mais on y lit (préambule) : « La loi ne reconnait plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. »

projet de décret sur la « pension convenable » promise. Le 18 février, il proposa de décréter que le traitement serait le même pour les religieux rentés et pour les religieux non rentés. Le duc de La Rochefoucauld combattit cette proposition : « Vous devez, dit-il (d'après le *Moniteur*), faire une différence entre les religieux rentés et non rentés, parce qu'en ouvrant les cloîtres aux religieux, vous devez leur donner l'équivalent de ce qu'ils quittent. Il résulterait une véritable inégalité de l'égalité du traitement des religieux. Ceux qu'on appelle *mendiants* sont accoutumés à une vie plus active, à vicariser, à prêcher ; ils auront plus de moyens d'améliorer leur sort. Ceux qui auront passé leur vie à des études tranquilles n'auront pas d'aussi faciles ressources. Les uns et les autres, en entrant dans le cloître, ont fait des sacrifices ; mais, en général, les religieux rentés auraient eu un patrimoine plus considérable que les autres, s'ils n'eussent pas quitté le monde. Ils ont plus abandonné, on leur doit plus. Il faut donc accorder une différence pour qu'aucun ne regrette son ancien état. »

L'Assemblée se rangea à l'avis du duc de La Rochefoucauld, et décida que le traitement des religieux mendiants serait différent de celui des religieux non-mendiants.

Le Comité proposa (19 février) un minimum de 700 livres pour les mendiants et de 900 livres pour les non-mendiants. Robespierre aurait voulu qu'on donnât un peu plus : 800 livres à ceux-là, 1.000 livres à ceux-ci. Barnave parla à peu près comme Robespierre. Il fut aussi question des Jésuites. Lors de leur suppression, on ne leur avait accordé qu'une pension de 400 livres. Le constituant Lavie demanda qu'ils fussent compris dans les

pensions à décréter, et assimilés aux non-mendiants. L'abbé Grégoire appuya Lavie. L'abbé de Montesquiou dit : « Vous ne refuserez pas cette justice à cette congrégation célèbre, dans laquelle plusieurs d'entre vous ont fait sans doute leurs premières études, à ces infortunés dont les torts ont peut-être été un problème, mais dont les malheurs n'en sont point un. » On demanda l'ajournement de l'amendement à huitaine. L'Assemblée repoussa l'ajournement. Barnave fut d'avis que le premier acte de la liberté naissante devait être de réparer les injustices du despotisme (1). Il aurait même ajouté d'après la *Chronique de Paris :* « Plus les Jésuites ont été persécutés, plus ils ont de droits à la justice, à l'humanité de l'Assemblée nationale. »

Enfin, l'Assemblée décréta (19 février 1790) que chaque religieux mendiant recevrait, selon son âge, une pension annuelle de 700 à 1.000 livres; que chaque non-mendiant en recevrait une de 900 à 1.200 livres, et que « les ci-devant Jésuites, résidant en France, et qui ne possèdent pas, en bénéfices ou en pensions sur l'État, un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme ». Le 20 février, il fut décrété que les frères lais ou convers et les frères « donnés » recevraient une pension de 300 à 500 livres ; que, pour ne pas porter le trouble dans les familles (dit le rapporteur Treilhard), les religieux qui sortiraient de leurs maisons « seraient incapables de successions ». Le 20 mars, décrété que, dans la huitaine, les officiers municipaux se transporteraient dans

---

(1) *Moniteur*, réimpression, t. III, p. 416.

toutes les maisons religieuses de leur territoire, pour s'y informer des biens et revenus, en dresser l'inventaire, l'état du personnel et procès-verbal des déclarations de ceux qui voudraient sortir des maisons de leur ordre ou y rester.

III

Application et décret complémentaire

Sur les premières applications de ces décrets, nous savons peu de chose. Il n'y a que quelques faits, quelques détails.

Ainsi, nous voyons qu'à Paris, plusieurs religieux se plaignirent à l'Assemblée nationale, dans des pétitions collectives, d'avoir été classés à tort parmi les mendiants, ce qui les rangeait dans la catégorie des pensionnaires les moins payés. Par exemple, les Minimes de la place Royale, pensionnés comme mendiants, protestèrent et publièrent un tableau des revenus de leur ordre en France (1) : 133 couvents ; 577 religieux de chœur ; 99 frères convers ; 721.205 livres de revenu ; 5 millions 796.000 livres de biens meubles et immeubles. Avec cette fortune, n'avaient-ils pas droit à un traitement de non-mendiants ?

Ce qui serait plus intéressant, ce serait une stastistique des religieux qui déclarèrent vouloir, soit sortir de leur ordre, soit y rester, en application des décrets des 13 fé-

(1) Bibl. nat., Ld 25/9, in-8.

vrier et 20 mars 1790. On n'a, malheureusement, que quelques éléments de cette statistique. Ainsi M. Sauzay, dans son *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs* (1), donne les résultats suivants pour Besançon :

Bénédictins de Saint-Vincent : un seul sortant. Bénédictins de Saint-Fayeux : ils restent tous. Dominicains : 7 prêtres et 4 frères sortent ; le prieur et 5 prêtres restent ; un prêtre déclare qu'il n'est pas encore décidé. Carmes de l'ancienne obédience : ils restent tous. Carmes déchaussés : 4 prêtres et un frère sortent ; les autres refusent de s'expliquer. Cordeliers : ils refusent de s'expliquer, sauf un qui déclare opter pour la liberté. Capucins : 8 prêtres sortent, les 28 autres et les 8 frères convers refusent de s'expliquer. Minimes : 7 sortent, 3 déclarent qu'ils veulent vivre et mourir dans leur état ; les autres refusent de s'expliquer.

M. Sauzay ne dit pas ce qui se passa chez les religieuses ; mais ce qu'il nous dit des religieux, si l'on y ajoute quelques autres renseignements pour diverses régions, nous montre que l'application du décret du 13 février 1790 ne vida pas alors les couvents. M. Sauzay dit même qu'à Besançon et dans le Doubs, les couvents « continuèrent leur existence ordinaire jusqu'à la la fin de l'année 1790, sans aucun changement notable ».

Cette sorte de *statu quo*, maintenu par le peu d'empressement que les religieux mettaient à se séculariser, sem-

---

(1) T. I, p. 152-153. Bibl. nat., Lk 4/1068, in-12. Cet ouvrage, en 10 volumes, écrit dans un esprit très hostile à la Révolution, est rempli de pièces et de faits intéressants.

blait devoir rendre illusoire pour longtemps la suppression des ordres monastiques votée en principe. Le 21 avril 1790, l'Assemblée constituante chargea son Comité ecclésiastique de lui préparer un projet de loi « propre à assurer l'état, la tranquillité et les espérances des religieux et des religieuses qui sortiraient de leurs cloîtres ». En réalité, il s'agissait de décider les hésitants à sortir et de faire qu'il n'y eût plus qu'un très petit nombre de couvents.

Longuement discuté, le projet du Comité fut décrété le 8 octobre 1790, et le roi le sanctionna le 14 du même mois.

Il y était dit que les religieux ne seraient payés qu'à partir du 1er janvier 1791 ; qu'on les interrogerait de nouveau, individuellement, sur leur intention de rester ou de sortir ; que chaque maison contiendrait au moins 20 religieux ou religieuses; qu'on désignerait des maisons où au besoin on placerait des religieux de différents ordres, mais sans mêler les mendiants aux non-mendiants, et qu'ils y éliraient, au scrutin, un supérieur ou un économe, pour deux ans, rééligibles ; que les costumes particuliers de tous les ordres étaient abolis, chaque religieux ou religieuse devenant libre de se vêtir comme bon lui semblerait. Les traitements des religieuses, qu'elles sortissent ou qu'elles restassent, seraient établis selon les revenus de leur ordre ou de leurs maisons, sans pouvoir dépasser 700 livres pour chaque professe ou religieuse de chœur et 350 livres pour chaque sœur converse; mais si leurs revenus sont moindres, leur pension sera moindre en proportion.

L'application de ce décret du 8 octobre 1790 amena

la sortie, la sécularisation d'un grand nombre de religieux, d'un certain nombre de religieuses et la fermeture de beaucoup de couvents. Ici encore, il n'y a pas de statistique possible, mais on trouve dans les papiers du Comité ecclésiastique des renseignements sur quelques départements (1).

Ainsi dans le Morbihan, il y avait 164 religieux. Le Directoire du département n'envoya les déclarations que de 84 d'entre eux. De ces 84, 21 déclarent sortir, 45 veulent rester, 18 ne répondent rien. Quant aux religieuses, il y a dans le Morbihan 411 professes et 149 sœurs converses : une seule déclare qu'elle sort. Le département réunit tous les religieux des 21 couvents du Morbihan dans cinq maisons, sises à Vannes, à Saint-Anne, à la Roche-Bernard, à Pontivy (arrêté du 21 mars 1791). Il n'y eut donc plus, dans le Morbihan, que 5 couvents au lieu de 21.

Dans les Landes, sur 121 religieux, 59 sortent, 62 restent. Sur ces 62, il y a 47 mendiants, que l'on réunira dans deux maisons, et 15 religieux non-mendiants, pour lesquels on attend que d'autres non-mendiants venus des départements voisins élèvent leur nombre au chiffre légal de 20. Les religieuses sont au nombre de 296 : aucune n'a demandé à sortir.

Dans le Doubs, sur 266 religieux, il en sortit 196. Les 70 restants se divisaient en 60 mendiants et en 10 non-mendiants. Les mendiants furent placés dans trois maisons, à Besançon et à Pontarlier ; on ne prit pas de parti à l'égard des non-mendiants, trop peu nombreux pour for-

---

(1) Arch. nat., D XIX, 17.

mer à eux seuls une maison. Quant aux religieuses, sur 329, il en sortit 27 (1).

A Lyon, sur les 241 religieux qui se trouvaient dans les 16 maisons de la ville et des faubourgs, 147 déclarèrent vouloir quitter la vie commune; 89 annoncèrent l'intention de la continuer; les autres, notés comme absents ou étrangers ou en état de démence, ne firent pas de déclaration (2).

Ainsi, en 1791, à la fin de la Constituante, le nombre des religieux et des couvents de religieux semble avoir été considérablement réduit dans toute la France. Le nombre des religieuses et des couvents de religieuses ne semble pas avoir beaucoup diminué. On ne fait plus de vœux, on n'entre plus dans les couvents. Mais l'ensemble des ordres religieux subsiste, malgré le décret d'abolition du 13 février 1790, ou plutôt par une conséquence formelle de ce décret.

IV

L'Assemblée législative et les Congrégations régulières. Suppression radicale

Jusqu'ici, on avait eu des ménagements pour les ordres religieux; il n'y avait eu contre eux aucune parole de

(1) Arch. nat., *ibid.* Ce ne sont pas tout à fait les mêmes chiffres que dans Sauzay, t. I, p. 243 et suiv.

(2) Maurice Wahl, *Les premières années de la Révolution à Lyon*, p. 162. Quant aux religieuses, M. Wahl dit seulement que « le nombre des sorties fut beaucoup moindre ».

haine. Sous la Législative, changement d'opinion : le volutionnaires, les « patriotes » éprouvent, expri une certaine animosité contre les ordres religieux.

Que s'était-il passé ? Quelques exemples partict vont le faire comprendre.

A Toul (1), il y avait, depuis cinq cents ans, un vent de Cordeliers, populaires à cause du dévouement avaient montré dans les épidémies du dix-septième si En 1790, ces moines mendiants étaient au nombre de Il en sortit 74 ; il en resta 13, qui, parcourant la cai gne pour leurs quêtes, y firent de la propagande co la constitution civile et le serment. C'est alors qu'i tournèrent contre la Révolution et que la Révolutic tourna contre eux. En décembre 1791, considérant « c'est du sein de ces retraites communes, que les avaient protégées, que partent des factieux qui se dent de tous leurs efforts l'aversion des prêtres réfract contre les pasteurs reconnus par la loi », le Conseil g ral de la commune de Toul arrêta de faire constater ciellement le nombre des Cordeliers. Ayant constaté n'étaient qu'au nombre de 13, alors que la loi exi qu'ils fussent au nombre de 20, le Conseil général pı Directoire du département de supprimer les Cordelie Toul. Le Directoire fit d'abord la sourde oreille. Ma corps municipal ayant surpris une correspondance co révolutionnaire du ci-devant supérieur du couven l'ayant envoyée à l'accusateur public près le tribuna minel de la Meurthe, le Directoire arrêta (27 février 1

(1) Albert Denis, *Toul pendant la Révolution*, p. 260 et suivante

que les ci-devant Cordeliers de Toul se rendraient sous quinzaine dans les maisons de Vic et de Nancy, pour y mener la vie commune. Les Cordeliers refusèrent d'obéir, adressèrent au Directoire une pétition qu'ils firent signer par leurs partisans. La pétition fut renvoyée par le Directoire à la municipalité de Toul, qui la rejeta. Alors, 9 Cordeliers se soumirent et sortirent: les 4 autres, dont le supérieur, restèrent dans le couvent. Leurs amis se rassemblèrent devant la porte pour empêcher leur expulsion. La garde nationale, narguée par eux, s'irrita. On allait en venir aux mains, quand le maire de Toul tenta une suprême démarche pacifique : cette fois, les 4 Cordeliers cédèrent et quittèrent la ville, le 7 mai 1792.

Il y eut aussi, à Toul, l'affaire des sœurs Vathelottes, qui y avaient, entre autres établissements, une école de filles. Le 19 décembre 1791, les quatre sœurs de cette école signifièrent leur refus de prêter le serment civique, d'assister aux offices de la paroisse et de conduire les enfants au catéchisme du curé constitutionnel. La municipalité de Toul, réunie, décida de supprimer l'institution des sœurs Vathelottes, puisqu'elles « refusaient de se soumettre à la loi », et de les remplacer par des institutrices laïques choisies au concours ; ce qui fut fait.

A Saumur, il y avait un couvent d'Ursulines. Le Directoire du département de Maine-et-Loire leur imposa pour aumônier un prêtre assermenté (4 avril 1791). Elles décidèrent de ne pas assister à sa messe, de n'y pas conduire leurs pensionnaires ; elles continuèrent à recevoir en cachette leur ancien aumônier, prêtre réfractaire. « Le parloir des bonnes sœurs devint le lieu de réunion de

tous les prêtres insermentés et de tous les mécontents de la ville » (1).

On voit par ces trois exemples, et il serait facile d'en produire d'autres, que, si les hommes de la Révolution en vinrent à traiter les congrégations religieuses en ennemies, c'est pour les mêmes motifs que ceux qui amenèrent leur brouille avec l'église catholique en général, c'est-à-dire à cause de la constitution civile du clergé et en particulier à cause du serment imposé aux ecclésiastiques lors de l'application de cette constitution. Les « patriotes » avaient commencé la Révolution d'accord avec une grande partie du clergé ; ils avaient espéré la continuer, l'achever par l'établissement d'une église vraiment gallicane, vraiment nationalisée. Au contraire, c'est cette entreprise qui, en échouant, amena la rupture définitive entre l'Eglise et la Révolution et forma les circonstances d'où sortirent la guerre civile, la guerre étrangère, les violences, les malheurs, l'avortement partiel de la Révolution.

Ces congrégations, qui semblaient être devenues en majeure partie contre-révolutionnaires, c'est l'Assemblée législative qui les supprima.

D'abord, elle n'avait pas annoncé l'intention de les supprimer, mais seulement de faire pour les religieuses ce qu'on avait fait pour les religieux, c'est-à-dire de procéder « à la réunion des maisons de religieuses qui persisteraient à mener la vie commune ». Son Comité des domaines lui présenta, dans cette vue, un projet de décret

---

(1) O. Desmé de Chavigny, *Histoire de Saumur pendant la Révolution*, pp. 108 et 109.

qui fut lu une première fois le 4 juillet 1792 et une seconde fois le 31 juillet. Dans cette dernière séance un député, nommé Lejosne, demanda la question préalable sur le projet du Comité et proposa de décréter comme principe la suppression de toutes les maisons religieuses d'hommes et de femmes, et de renvoyer au Comité pour les moyens d'exécution. Cette proposition fut appuyée ; on y ajouta celle d'augmenter le traitement des personnes qu'on forcerait à renoncer à la vie commune. Crestin et une partie de la droite parlèrent en faveur des congrégations. Un député (dont le nom est incertain) répliqua : « Les maisons religieuses sont des bastilles monachiques, dont les prêtres réfractaires sont les guichetiers. Un des pères de la Révolution, Voltaire, écrivait en 1763 qu'il était nécessaire d'extirper les moines pour la patrie et pour eux-mêmes. Ce sont des hommes, disait-il, que Circé a changés en pourceaux. Le sage Ulysse doit leur rendre leur forme humaine. » Finalement, l'Assemblée vota le renvoi de la proposition Lejosne au Comité.

On voit de quel ton on parlait maintenant des congrégations. La colère causée par le manifeste de Brunswick prépara les esprits à toutes les résolutions extrêmes, et l'on n'eut pas la patience d'attendre le rapport du Comité des domaines. Dans la séance du 4 août 1792, on lut une lettre de Lacombe Saint-Michel, Gasparin et Carnot, commissaires de l'Assemblée à Soissons, où il était dit qu'une ancienne abbaye de Notre-Dame, devenue « le repaire de la plus pestilentielle aristocratie », et occupée par 49 religieuses, était assez vaste pour qu'on y pût faire « un magnifique hôpital » et « un casernement de 2.000 hommes ». Les commissaires priaient l'Assemblée de rendre un décret

à ce sujet (1). Un débat s'engagea, et Charlier proposa de décréter que toutes les maisons encore occupées par des religieux et des religieuses seraient évacuées pour le 1er octobre prochain. En vain on invoqua la question préalable; en vain on proposa d'attendre le rapport du Comité des domaines. L'Assemblée décréta l'urgence et vota la proposition de Charlier, « considérant que les bâtiments et les terrains vastes et précieux occupés par les religieux et les religieuses présentent de grandes ressources à la nation dans un moment où ses grandes dépenses lui font une loi de ne négliger aucune de ses ressources ; qu'il importe de faire jouir les religieux et les religieuses de la liberté qui leur est assurée par les lois précédemment faites; qu'il n'importe pas moins de dissiper les restes du fanatisme auquel les ci-devant monastères prêtent une trop facile retraite; qu'enfin, il est un moyen de concilier, par une augmentation de pension, le bien-être des religieuses déliées de la vie commune et les intérêts de la nation avec l'extinction absolue de la vie monacale ».

Ce décret du 4 août 1792 porte que, pour le 1er octobre, toutes les maisons encore actuellement occupées par des religieux ou des religieuses seront évacuées et mises en vente, en exceptant de cette disposition « les religieuses consacrées au service des hôpitaux et autres établissements de charité, à l'égard desquelles il n'est rien innové ». Le principe d'une augmentation de traitement pour les religieuses est admis, mais ce traitement ne sera « gradué » que sur l'âge et non sur les revenus dont jouissaient les maisons auxquelles elles étaient attachées.

(1) *Journal logographique.*

Le 7 août, sur le rapport du Comité des domaines, il fut décidé que le traitement des religieuses serait de 500 à 700 livres, selon l'âge, à l'exception des religieuses occupées au soin des malades, à qui il serait tenu compte, comme par le passé, de la totalité de leur revenu. Il fut en outre spécifié que les religieux ou religieuses, ainsi que les autres ecclésiastiques, qui se marieraient, conserveraient leurs pensions et traitements.

V

Abolition des Congrégations séculières

C'est ainsi, par les décrets des 4 et 7 août 1792, que la Législative supprima effectivement les congrégations régulières, ne maintenant que les religieuses des hôpitaux, mais, comme on va le voir, à titre individuel et non comme congrégations.

Restaient les congrégations séculières, celles où on ne faisait pas de vœux monastiques solennels, et qui n'étaient que des associations de prêtres ou de laïques pour des œuvres religieuses de charité et d'enseignement.

La Constituante n'avait pas touché à ces congrégations séculières.

Plusieurs étaient fort populaires, comme la célèbre congrégation de l'Oratoire, qui avait été accusée, non seulement de jansénisme, mais de républicanisme. En décadence comme les autres congrégations, elle ne comptait plus que 73 maisons et 236 prêtres, au lieu de

90 maisons et de 600 prêtres qu'elle comptait à la fin du dix-septième siècle (1). Mais surtout depuis l'expulsion des Jésuites, depuis que l'Oratoire avait accepté la direction de six de leurs ex-collèges : Lyon, Tournon, Arras, Béthune, Tours, Agen, le nombre des « confrères laïques » s'était accru, au point qu'en 1790 il y en avait 394. Un esprit laïque s'était introduit dans l'enseignement, si goûté, des Oratoriens. Parmi les confrères, il y avait les futurs conventionnels Fouché et Billaud-Varenne. Parmi les prêtres, il y avait les futurs conventionnels Joseph Le Bon, Daunou, Ichon, Ysabeau. Il semblait que l'Oratoire fût un des foyers de la Révolution.

En 1790, cette apparence d'unité « patriotique » se dissipa brusquement, et l'on vit se former dans l'Oratoire une gauche et une droite. Les confrères laïques et quelques prêtres, parmi lesquels Daunou, voulurent faire élire par tout l'Ordre, c'est-à-dire aussi bien par les laïques que par les prêtres, un comité de quinze membres qui négocierait avec l'Assemblée nationale le maintien et la réforme de l'Oratoire. Le Régime, ou Conseil supérieur, s'y opposa. Les élections eurent lieu quand même, et ce Comité fut nommé, Daunou en tête. La scission s'aggrava à propos de la Constitution civile et du serment. Sur 36 Oratoriens prêtres qui formaient les trois maisons de l'Oratoire à Paris, trois seulement prêtèrent le serment. On se dit que ce n'était plus là cet Oratoire si patriote. Voilà les Oratoriens dépopularisés, et avec eux ces congrégations séculières qui, à l'instar des régulières, se divisèrent sur la question du serment et parurent prendre

(1) Voir *l'Oratoire et la Révolution*, par A. M. P. Ingold, 1883, in-8.

partie, en majorité, contre la constitution civile du clergé, et, indirectement, contre la Révolution.

Nous ne savons pas au juste à quelle occasion l'Assemblée constituante se décida à charger son Comité ecclésiastique de lui faire un rapport sur les congrégations séculières. Ce rapport, qui est sans date, mais qui ne peut pas être antérieur à l'année 1791, fut fait par l'évêque constitutionnel Massieu. Il y définit les congrégations séculières « des associations de citoyens ecclésiastiques ou laïques, librement réunis sous un régime commun et une règle particulière », sans vœux solennels ou perpétuels, liés entre eux et avec le corps par des conventions ou institutions en partie civiles et en partie religieuses, qui reposent soit sur des motifs de conscience, soit sur des considérations de justice, d'honneur et de confiance. Sauf les ermites, ces associations sont vouées à l'instruction de la jeunesse, à l'enseignement de la religion, à l'éducation des ministres du culte, au soin des malades indigents. Fonctions touchantes, essentielles au bien public ! Mais, dit le rapporteur, est-il nécessaire, pour les remplir, de tenir à une corporation quelconque ? Dans plusieurs de ces corporations, l'esprit de corps a été plus puissant que l'esprit public. Si le plus grand nombre des individus y sont restés patriotes, les chefs, les corps eux-mêmes se sont tournés contre la Révolution, ont pactisé avec nos ennemis : En abolissant toutes ces congrégations, on rendra la liberté aux bons citoyens qui s'y trouvent en foule et qui formeront le personnel des « nouveaux établissements d'éducation nationale ».

En conséquence Massieu proposa de supprimer toutes les congrégations séculières d'hommes, y compris celles

des Frères des Écoles chrétiennes, et de réserver la question des congrégations de femmes. Selon leur âge, les membres des congrégations supprimées recevraient, soit une gratification, soit une pension viagère.

L'Assemblée constituante vota l'impression de ce rapport, et elle se sépara sans avoir discuté, mais après avoir décrété (26 septembre 1791) que « tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publiques, existant à présent dans le royaume, continueraient provisoirement d'exister sous leur régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent ».

L'Assemblée législative reprit cette question et en renvoya l'examen à son Comité d'instruction publique. Ce fut un ancien confrère laïque de l'Oratoire, l'abbé Gaudin, député de la Vendée, qui fit le rapport, auquel Carnot et Romme collaborèrent par des amendements (1).

Ce rapport fut déposé le 10 février 1792.

Comme Massieu, Gaudin demanda la suppression des congrégations séculières, en proposant d'employer comme individus les membres de celles qui s'étaient distinguées dans l'enseignement, oratoriens, doctrinaires.

Quant aux congrégations chargées d'enseigner la théologie, Lazaristes, Sulpiciens, Eudistes, société de Sorbonne, elles sont « l'asile et le foyer du fanatisme ». « C'est là que les jeunes gens vont encore le puiser comme à sa source ; ils prennent dans cet enseignement clandestin les directions nécessaires pour l'aller répandre ensuite dans toutes les classes de la société ».

---

(1) Voir J. Guillaume, *le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, passim.

Gaudin s'indigne contre les prêtres des missions, qui possèdent « la manipulation du peuple et l'art de l'égarer ». Les missionnaires de Saint-Laurent l'ont bien montré en Vendée. « Plusieurs départements sont encore occupés à éteindre les feux qu'ils ont allumés et qu'ils attisent sans cesse. » Sous leur direction, les Filles de la Sagesse « n'ont pas cessé de faire circuler le poison du fanatisme jusque dans les dernières ramifications de la société ». Éloge des Sœurs grises ; mais le clergé rebelle les a fanatisées aussi : il faut les ramener à leurs fonctions de bienfaisance en les détachant de tous les autres biens. Éloge des Frères des Écoles chrétiennes : « mais cette association, fondée sous les auspices des Jésuites, en eut toujours le fanatisme et l'intolérance ».

Le rapporteur concluait en disant que c'était une erreur, dont on avait trop abusé, de croire que les corps étaient nécessaires à l'enseignement. « Le despotisme, disait-il, a dû l'accréditer comme un moyen de circonscrire les idées du peuple dans un cercle étroit qu'il voulait tracer ; mais elle répugne essentiellement à la constitution d'un peuple libre. Quel esprit public pourrait se former parmi ces institutions partielles qui ont, chacune à part, leurs maximes, et qui empreignent nécessairement de leurs préjugés toutes les idées qu'elles sont chargées de communiquer ? Ce qui importe véritablement à la patrie, c'est que l'enseignement public soit en tout d'accord avec la loi, qu'il en inspire l'amour, et en même temps ce sentiment vif de la liberté, qui est tout à la fois le fruit le plus précieux de notre constitution, et l'arme la plus redoutable pour la défendre. »

Suivait un projet de loi, qui supprimait toutes les congrégations séculières, à l'exception des hospitalières.

L'Assemblée législative commença à discuter ce projet dans sa séance du 6 avril 1792, après avoir décrété l'urgence. Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, demanda le maintien des congrégations enseignantes. Lagrévol s'éleva contre l'exception en faveur des hospitalières. Il dénonça en particulier les filles de Saint-Joseph, ces « charlatanes »; il ne fallait pas, selon lui, laisser « subsister dans les campagnes cette vermine qui les désole »; on devait supprimer « des établissements qui sont devenus le repaire et le refuge impur de tous les prêtres réfractaires ». Albitte demanda qu'en outre on supprimât les pénitents et les pénitentes. Alors Torné, évêque de la métropole du centre, prononça un grand et sensationnel discours, où, après avoir enguirlandé les congrégations séculières, il les sacrifia (1).

Le début du considérant du projet Gaudin était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières, leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les renouveler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquence l'inutilité de ces corps, etc. » A ce considérant, l'évêque Torné substitua un préambule où il était dit que les corporations enseignantes avaient bien mérité de la patrie, et l'Assemblée

(1) Nous allons résumer ce discours d'après le compte rendu du *Moniteur*. Plus loin, dans la seconde partie, nous le donnons d'après le texte développé que Torné fit imprimer.

accepta cet amendement. Puis, plus radical que Gaudin, il demanda (tout comme Lagrévol, mais d'un autre ton) la suppression des congrégations hospitalières elles-mêmes : « Pourquoi, dit-il, ne pas dissoudre, une fois pour toutes, jusqu'à la dernière de ces corporations, incompatibles avec une Constitution libre? Faisons disparaître, il en est temps, tout ce qui nous en reste, de quelque utilité qu'elles soient dans l'empire; mais consolons-les par nos regrets, et qu'en supprimant les dernières le Corps législatif fasse connaître à la nation tout ce qu'il lui en a coûté de se résoudre à ce sacrifice. »

Le Comité n'a pas été assez net sur la question du costume ecclésiastique. Torné veut qu'on l'interdise absolument, non seulement aux ex-congréganistes, mais aux ecclésiastiques séculiers, qui ne pourront revêtir le leur que dans l'intérieur du temple. Déjà, dans son propre diocèse, ses vicaires généraux ont donné l'exemple de se vêtir en citoyens. La robe des moines, la soutane des prêtres sont des costumes inciviques : Torné y voit les signes factieux d'une religion dominante.

L'Assemblée applaudit beaucoup à ces paroles; elle vota à la presque unanimité le préambule proposé par Torné.

Puis on discuta l'article sur les costumes, ainsi conçu : « Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières, sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils exercent. » En vain Becquey objecta qu'on allait accuser l'Assemblée de vouloir détruire la religion; en vain le général Aubert Du-

bayet proposa qu'on permît aux religieuses de garder leur costume dans l'intérieur du couvent (on a vu que les couvents ne furent supprimés que le 4 août 1792). L'abbé Mulot répondit à Becquey que le costume ecclésiastique était devenu « l'uniforme contre-révolutionnaire », et à Aubert Dubayet : « Il n'établit sa sensibilité et son raisonnement que sur l'erreur des religieuses. Le meilleur moyen, selon moi, c'est d'ôter le voile qui leur couvre les yeux. (*On rit et on applaudit.*) » L'article prohibant les costumes ecclésiastiques fut adopté à la presque unanimité : aussitôt l'évêque Fauchet mit sa calotte dans sa poche, et l'évêque Gay-Vernon déposa sa croix d'or sur le bureau.

Le 28 avril, Torné demanda qu'on profitât de l'occasion pour décréter, plus solennellement que ne l'avait fait la Constituante, l'abolition de la corporation générale du clergé. Tardiveau, Lemontey, Couthon s'opposèrent à ce qu'on remît ainsi en question des destructions depuis longtemps faites. Alors Torné combattit l'amendement qui supprimait les pénitents et les pénitentes. Ducos, au contraire, soutint l'amendement, qui fut voté, ainsi que tout l'article premier. La discussion se prolongea, sur les autres articles, jusqu'après la chute du roi, et c'est seulement le 18 août 1792 que l'ensemble du décret fut voté.

Ce décret, dans une énumération trop instructive pour que nous ne la reproduisions pas, déclarait éteintes et supprimées à dater de ce jour « les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France

ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des Frères des Ecoles chrétiennes, des Ermites du Mont-Valérien, des Ermites de Sénard, des Ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégations, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers; les congrégations de Filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes; des Vathelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, des Filles de la Croix, les Sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les Filles du Bon-Pasteur, les Filles de la Propagation de la Foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames Noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété et de charité ». Cependant il fut décidé que les ci-devant religieuses seraient employées dans les hôpitaux, à titre individuel. De même tous les membres des congrégations employés alors dans l'enseignement furent invités à y continuer provisoirement leurs services. Les traitements et pensions accordés aux individus furent fixés

dans le même décret, mais par des règles trop compliquées pour qu'il soit possible d'en donner en quelques mots une analyse claire (1).

VI

Application des décrets de suppression

C'est ainsi que l'Assemblée législative supprima toutes les congrégations, les régulières par le décret du 4 août 1792, les séculières par le décret du 18 août de la même année, en accordant aux individus qui les composaient des pensions viagères.

Il ne semble pas que cette suppression ait causé de troubles. Nous ne voyons point, dans les journaux du temps, qu'il y ait eu aucun tumulte, aucune sédition à l'occasion de l'expulsion des religieux ou des religieuses, à l'occasion de la fermeture des couvents. Nous savons seu-

(1) L'Assemblée avait décrété, le 14 août 1792, que toute personne pensionnée par l'Etat serait censée avoir irrévocablement renoncé à sa pension, si elle ne prêtait ce serment : « Je jure d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant. » Comme beaucoup de prêtres, de moines et de membres de congrégations religieuses se refusèrent à prêter ce serment, le nombre des pensions ecclésiastiques à payer ne fut pas très considérable pendant la Révolution. Mais, quand le premier Consul eut arrêté (3 prairial an X) que tous les insermentés toucheraient leur pension, pourvu qu'ils se soumissent au Concordat, le chiffre des pensions ecclésiastiques s'éleva à tel point que dans le budget de 1813, par exemple, il figura pour 31 millions.

lement que, dans le Doubs, il fallut employer la force pour disperser quelques-uns des solitaires des Fontenelles, qui refusaient de sortir de leur maison (octobre 1792); mais cet incident, dont la trace ne subsiste que dans un journal local et dans les archives locales (1), ne fit point de bruit et ne causa, semble-t-il, aucune émotion. L'application des décrets des 4 et 18 août 1792 se fit dans toute la France, en quelques mois; les congrégations et associations religieuses de toute sorte, même laïques, se trouvèrent toutes supprimées en fait comme en droit, et, jusqu'au Consulat, on n'en vit reparaître aucune.

(1) M. Sauzay a donné l'article de ce journal, *la Vedette*, et un récit détaillé avec documents d'archives. (*Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, t. III, p. 98.)

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS

CHAPITRE PREMIER

SUPPRESSION DES CONGRÉGATIONS RÉGULIÈRES

I

Suppression de l'émission des vœux monastiques

Assemblée nationale constituante, séance du 28 octobre 1789.

COMPTE RENDU DU « POINT DU JOUR »

M. Rousselet a rapporté la demande de quelques religieuses du couvent de l'Immaculée Conception et Récolettes de Paris ; il a lu deux lettres dans lesquelles ces religieuses annonçaient les instances que l'on faisait à deux jeunes novices pour leur faire prononcer les vœux :

« C'est avec douleur, écrivait l'une des religieuses au président de l'Assemblée nationale, que je prends la liberté de vous prier de procurer un prompt secours pour

empêcher la tenue de deux chapitres de novices que l'on veut nous faire recevoir malgré toutes les raisons d'une droite conscience. Je balance depuis quelques jours ; daignez seconder ma conscience, et que l'interdit soit annoncé à toute la communauté assemblée, sans quoi je ne répondrais pas que l'on ne nous le cache et que l'on passe outre.

« La maison doit être connue, et mon nom enseveli. Je serai donc malheureuse, si vous m'honoriez d'une réponse. Il y aurait du risque : vous savez, monsieur, que l'inquisition a beaucoup d'espions. Je laisse à vos lumières à pénétrer le reste, que je veux m'éviter le chagrin de détailler. »

Le Comité pensait qu'il fallait suspendre l'émission des vœux jusqu'à ce que cette grande et délicate question fût agitée et jugée.

Si dans tous les temps, l'humanité et les lois ont autorisé devant les tribunaux les réclamations des victimes qui gémissent dans les cloîtres, à combien plus forte raison, les législateurs doivent-ils s'empresser de venir au secours des personnes qui n'ont pas encore aliéné le premier des biens, la liberté ; mais un curé a craint qu'en suspendant l'émission des vœux, on ne préjugeât la question des fonds (*sic*).

« La discussion qu'on vient de vous proposer, disait *M. l'évêque de Nîmes*, est une des questions les plus intéressantes dans l'ordre politique et religieux. D'après votre règlement, il faut discuter trois jours avant le décret, n'importe que ce soit par provision. Un provisoire de cette nature, rendu général, préjugerait beaucoup sur la question du fonds (*sic*). Je demande que l'émission des

vœux soit suspendue seulement pour la communauté qui se plaint. »

La division a été demandée et refusée; l'Assemblée a rendu le décret suivant (1) :

« L'Assemblée nationale ajourne la question sur les vœux monastiques ; cependant et par provision décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, et que le présent décret sera porté de suite à la sanction royale, et envoyé à tous les tribunaux et à tous les monastères. »

[Nous donnons ce décret d'après le texte officiel, qui diffère de celui que donne le *Point du Jour*. Le roi accorda sa sanction le 3 novembre.]

II

Décret mettant les biens des congrégations à la disposition de la nation

Assemblée nationale constituante, séance du 2 novembre 1789.

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ;

---

(1) Sur la proposition de Target, d'après le *Journal des Etats Généraux*, par Le Hodey, t. V, p. 243.

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1.200 livres par an, non compris le logement et les jardins en dépendant.

[Sanctionné le 3 novembre.]

III

Discours et motion de dom Gerle sur les ordres religieux

Assemblée nationale, séance du 12 décembre 1789, au soir.

DISCOURS DE DOM GERLE, PRIEUR DE LA CHARTREUSE DU PORT-SAINTE-MARIE, DÉPUTÉ DE RIOM, VISITEUR DE SON ORDRE, ET DONT L'ASSEMBLÉE A ORDONNÉ L'IMPRESSION PAR UN DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE, SÉANCE DU SOIR (1).

Appelé et introduit parmi vous, messieurs, comme représentant de la nation, pour concourir selon mes forces à la Révolution qui s'opère par vos constants et généreux efforts, avec autant d'efficacité que de sagesse, je viens, sous vos auspices et sous vos leçons, commencer à remplir ma tâche.

La facilité avec laquelle vous permettez à un chartreux de s'asseoir au milieu de vous, messieurs, atteste qu'il n'est aucune classe de citoyens que vous ne preniez en

---

(1) Bibl. nat., Le 29/372, in-8, et Arch. nat., AD XVIII^c, 35.

grande considération, et que, depuis l'habitant de la cité jusqu'à l'habitant du désert, vous entendez que tous soient ou témoins ou participants de la régénération de cet empire.

Convaincu comme vous, messieurs, des besoins actuels de l'État, je voudrais pouvoir être admis à faire, comme tant de généreux citoyens, un don volontaire à la nation; je le rendrais, messieurs, digne de votre attente, en le laissant régler par les sentiments patriotiques dont je suis animé, et je sens que je ne pourrais être satisfait qu'en offrant tout, et en donnant tout sans réserve : je n'ai jamais été dans d'autres dispositions ; mais dirigé aujourd'hui et gouverné par vos décrets du mois dernier, relatifs aux biens du clergé, je ne puis, messieurs, vous montrer mon zèle autrement qu'en adhérant pleinement, sincèrement, d'esprit et de cœur à la sagesse de vos arrêtés, vous déclarant que je suis prêt à en suivre toutes les dispositions.

Je puis, messieurs, dès à présent satisfaire à celle qui concerne l'argenterie. Après avoir laissé dans l'église de la Chartreuse que je préside tout ce qui est nécessaire pour la décence du culte, j'ai à présenter et à délivrer à la nation 150 marcs d'argent en différentes pièces dont je fournis l'état, et qui arriveront incessamment à l'hôtel des monnaies.

Pour ce qui tient à l'exécution du décret qui regarde la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, je supplie l'auguste Assemblée de m'accorder un délai suffisant pour y satisfaire d'une manière convenable.

Qu'il me soit aussi permis, messieurs, de vous observer, en ce moment, que vos décrets du mois dernier ont

occasionné les plus vives inquiétudes, dans la plupart de nos maisons, aux religieux qui ne les conçoivent pas assez bien. Ils n'y aperçoivent que la perte de leurs biens, de leurs maisons, de leur état ; ils s'agitent d'une manière étrange, parce qu'ils ne voient rien de réglé ni pour leur sort futur, ni pour leur subsistance.

Quelques-uns, différemment affectés, inquiets sous d'autres rapports et ennuyés de leur condition, qu'ils regardent comme un état de captivité, s'affligent et s'irritent de la lenteur qu'on met à opérer leur délivrance. Peu soucieux de la tranquillité de leurs confrères, ils soufflent le feu de la discorde, et entretiennent dans les esprits une fermentation qui scandalise et fait cesser l'harmonie qui doit régner dans une société religieuse.

Il est peut-être, messieurs, de votre sagesse et d'une heureuse prévoyance de rassurer ceux qui aiment leur état, et que votre plan pourrait avoir alarmés, et de ne pas trop éloigner les espérances de ceux que le dégoût a surpris.

Il vous serait facile, messieurs, sans rien changer à vos décrets, de procurer aux deux partis le soulagement qui convient à leur mal ; il suffirait de décréter qu'en attendant que l'Assemblée nationale puisse s'occuper en définitif de la conservation ou de la suppression ou réduction des ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, les religieux qui se plaisent dans leur état demeureront, avec toute assurance de protection, dans les maisons où ils sont actuellement, ou celles qui leur seront désignées, pour y vivre selon leur régle, soit avec la pension honnête qui serait assignée à chacun d'eux, soit avec les biens dont on leur laisserait la jouissance.

A l'égard de ceux qui, par faiblesse de tempérament, dégoût ou autre cause, ne voudront plus ou ne pourront suivre leur règle et vivre en commun, leur permettre de s'adresser à la puissance ecclésiastique pour se faire séculariser, le tout aux frais de leurs maisons de profession, ainsi que la pension qui serait fixée et déterminée par l'Assemblée.

Et pour que les choses se fassent avec plus de décence et moins d'irrégularité, arrêter que ceux qui seront dans cette intention, la manifesteront dans le mois aux supérieurs majeurs, qui leur assigneront une ou plusieurs maisons, selon le nombre, où ils seront tenus de se rendre pour attendre le bref de leur sécularisation.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous observer, messieurs, j'ai celui de vous proposer de déclarer et de décréter de la manière suivante :

Article premier. L'Assemblée nationale déclare que, lorsqu'elle s'occupera du sort des individus qui composent les ordres réguliers de l'un et l'autre sexe, elle assurera à chacun d'eux une existence honnête, en raison de leur état actuel ; qu'il sera désigné un nombre suffisant de maisons de chaque ordre à ceux qui voudront vivre en commun, suivant leur règle, avec une pension déterminée d'après leurs revenus, et en outre la jouissance de la maison, jardin et espace convenable pour un clos.

2. Décrète en outre que ceux qui ne voudront plus suivre la règle qu'ils ont embrassée sont dès à présent autorisés à s'adresser à la puissance ecclésiastique pour se faire séculariser et vivre dans la société, au moyen d'une pension qui sera réglée par l'Assemblée, payable par les maisons professes, tant qu'elles jouiront de

leurs biens, et par la nation, quand elles n'en joui
plus;

3. Que ceux qui voudront rentrer dans la société
nifesteront dans un mois, à compter du jour de la n
cation, leur intention aux supérieurs majeurs, et se
tenus de se rendre dans la maison qui, par eux,
sera indiquée, pour y attendre le bref de leur sé
risation.

RÉPONSE DE M. LE PRÉSIDENT

L'Assemblée reconnaît, dans les offres que vous lui
sentez, les sentiments généreux d'un ordre qui a tou
pratiqué avec tant de ferveur les vertus de son état e
a appris, dans la méditation des vérités éternelles,
la plus saine philosophie est celle qui se concilie
la morale patriotique que prêche la religion de l'em

[Voici comment le procès-verbal de la séance du 12 dé
bre 1792 au soir rend compte du débat qui suivit la moti
dom Gerle :]

Il a été observé que l'Assemblée avait décrété d
jamais délibérer définitivement, le soir, sur des c
d'intérêt général.

Un autre membre a remarqué que l'objet était in
même pour les religieux, et a proposé de renvoyer
faire au Comité ecclésiastique.

On a observé que ce Comité était prêt à faire un
port, et on a demandé que l'Assemblée assignât un
fixe pour l'entendre. Il a été décidé qu'on attendrait c
Comité demandât lui-même la parole.

IV

Rapport de Treilhard, au nom du Comité ecclésiastique, sur les ordres religieux

Assemblée nationale constituante, séance du 17 décembre 1789.

[Par décrets des 12, 13 et 20 août 1789, l'Assemblée constituante avait formé un Comité « pour préparer le travail des affaires du clergé » ou « Comité ecclésiastique », composé de 15 membres, à savoir : Lanjuinais, d'Ormesson, abbé Grandin, Martineau, abbé de La Lande, prince de Robecq, Sallé de Chou, Treilhard, Le Grand, abbé Vaneau, Durand de Maillane, de Bonal (évêque de Clermont), Despatys de Courteille, de Mercy (évêque de Luçon), marquis de Bouthillier (1). Ce Comité examina la question des ordres religieux et fit son rapport sur cet objet, par l'organe de Treilhard, dans la séance du 17 décembre 1789. L'Assemblée ordonna l'impression de ce rapport, et c'est d'après cet imprimé officiel (Bibl. nat., Le 29/387, in-8°, et Arch. nat., AD XVIII[c] 35) que nous le reproduisons.]

Messieurs,

La régénération que vous êtes appelés à consommer, doit embrasser toutes les parties de ce vaste empire, parce qu'il n'en est aucune qui se soit préservée du relâchement

---

(1) Par décret du 7 février 1790, la Constituante ajouta au Comité ecclésiastique 15 autres membres, à savoir : le chartreux dom Gerle, Dionis du Séjour, abbé de Montesquiou, Guillaume, marquis de la Coste, Dupont (de Nemours), abbé Massieu, abbé Expilly, Chasset, abbé Gassendi, Boislandry, Defermon, le bénédictin dom Le Breton, Lapoule, abbé Thibault.

et des abus que le temps améne toujours à sa suite. Les ecclésiastiques en ont éprouvé la fatale influence comme les autres citoyens.

La répartition vicieuse de leurs revenus, l'organisation non moins vicieuse de plusieurs établissements, la négligence malheureusement si commune dans le choix des titulaires, les prétentions excessives de quelques ministres du culte, ont depuis longtemps excité de justes réclamations, et la nation attend avec impatience l'heureux instant où le mérite sera le seul titre pour parvenir, où les salaires se trouveront en proportion avec le service, où des réglements sages élèveront des bornes immuables entre les deux juridictions et préviendront pour toujours ces débats scandaleux qui, tant de fois, ont fait gémir la raison et désolé notre patrie.

Votre Comité se propose de nous présenter successivement ses réflexions et ses vues sur ces importants objets; mais il a cru entrer dans vos intentions en fixant vos premiers regards sur l'état actuel de cette partie nombreuse du clergé qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres: je parle du clergé régulier.

Tel est le sort de toutes les institutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction.

Les campagnes, fécondées par de laborieux solitaires, ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités dont le commerce a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs.

L'humilité et le détachement des choses terrestres ont presque partout dégénéré en une habitude de paresse et d'oisiveté qui rendent actuellement onéreux des établissements fort édifiants dans leur principe.

Partout a pénétré l'esprit de tiédeur et de relâchement, qui finit par tout corrompre ; la vénération des peuples pour ses institutions s'est donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence ; l'opinion publique, fortement prononcée, a produit le dégoût dans le cloître, et les soupirs de pieux cénobites, embrasés de l'amour divin, n'y sont que très souvent étouffés par les gémissements de religieux qui regrettent une liberté dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte.

Le moment de la réforme est donc arrivé, car il doit toujours suivre celui où des établissements cessent d'être utiles.

Mais en cessant de protéger des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre la chaîne de tous ? En venant au secours du religieux fatigué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui désire d'y vivre encore ?

Votre Comité a pensé, messieurs, que vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle.

C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposerons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir.

En leur permettant de rentrer dans le monde, vous n'aurez encore rien fait pour eux, si vous ne leur assuriez pas en même temps le moyen d'y subsister : morts à la société, les religieux n'ont plus de propriétés, plus de succession à réclamer ou à attendre; vous ne pourriez leur donner une seconde vie sans porter l'alarme et le trouble dans toutes les familles ; ils ne peuvent donc subsister que par vos secours. Votre Comité vous proposera à cet égard les mesures qui lui ont paru les plus sages.

Vous sentez, messieurs, que les circonstance fâcheuses qui nous environnent ne permettent d'assurer aux religieux qui sortiront du cloître que le simple nécessaire ; le vœu dont ils sont liés ne leur permet pas d'exiger davantage; mais le nécessaire est le même pour tous, et nous avons cru en conséquence ne devoir faire aucune distinction entre les religieux de différents ordres ; ils ont tous un droit égal à leur subsistance. La différence de l'âge a dû seule nous frapper, parce qu'elle en peut entraîner une dans les besoins.

Cependant, les abbés réguliers ne pourraient-ils pas être distingués des simples religieux? Ils ont une administration, une juridiction, une prélature; et ces motifs déterminent votre Comité à vous proposer pour eux une pension un peu plus forte; ils ne sont pas en assez grand nombre pour que cette extension devienne jamais onéreuse.

Quant aux religieux qui resteront dans le cloître, ils ne s'y déterminent que par un amour louable, un vif amour de la règle qu'ils ont embrassée : il est juste d'entrer dans leur esprit; et c'est pour favoriser leurs pieuses intentions que le Comité vous propose de les réunir en

nombre suffisant pour garantir une exacte observation de cette règle qu'ils chérissent, et de les fixer de préférence dans les campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler, autant qu'il sera possible, à leur première institution.

Si des considérations d'un intérêt temporel pouvaient influer sur vos décrets, votre Comité vous observerait que ce nouvel ordre de choses sera utile sous un double rapport : la présence des religieux vivifiera les campagnes qu'ils habiteront, et vous acquerrez d'ailleurs la libre disposition de leurs terrains situés dans les capitales; ressource immense, ressource bien précieuse dans notre position critique.

Quand nous vous proposons de fixer de préférence les religieux à la campagne ou dans les petites villes, nous ne prétendons pas cependant les exclure absolument des villes plus considérables; les maisons qui offriraient de se vouer au soulagement des malades, celles que vous jugeriez dignes de présider à l'éducation publique, ou qui vous paraîtraient utiles au progrès des sciences, mériteront toujours de la faveur, surtout dans les lieux où on manque de pareils établissements.

Sans doute, messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons, ainsi conservées par des motifs d'utilité publique, le droit et le moyen de se régénérer; mais dans le moment où les regards se tournent vers la liberté, nous sommes loin de vous proposer d'admettre une perpétuité de vœux que l'inconstance des esprits et l'instabilité des choses ne sauraient comporter.

Vous croirez sans peine, Messieurs, qu'en nous occupant du sort des religieux, nous n'avons pas oublié

d'autres victimes que la faiblesse de leur sexe rend encore plus intéressantes. Elles sont dignes, en effet, de toute votre protection ; et votre cœur qui, jusqu'à ce jour, a répondu à toutes les plaintes qu'on vous a adressées, ne sera pas froid et insensible pour elles seules ; mais leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes sont si différents des goûts, des besoins, des habitudes et des occupations de notre sexe, qu'elles méritent un réglement particulier, dont votre Comité s'occupe, et qui sera l'objet d'un autre rapport.

Il ne reste actuellement qu'à vous parler de la dotation des maisons qui seront conservées ; votre Comité a pensé que le moment était venu d'attaquer la répartition trop inégale des revenus ecclésiastiques, et qu'il fallait fixer à chaque maison le même revenu, à raison d'une somme déterminée pour chaque religieux qui l'habitera. Ainsi disparaîtra ce révoltant contraste, qui offre quelques ordres environnés de tout le faste de l'opulence, et qui voue les autres à la honte de la mendicité que vous aurez la gloire de détruire.

Il a paru aussi à votre Comité également prudent et économique de charger chaque maison de tous les frais relatifs au culte et des réparations de ses bâtiments. C'est en considération de cette double obligation que nous croyons devoir vous proposer d'assurer aux maisons conservées huit cents livres pour chaque religieux.

Mais comment leur fournirez-vous ce revenu ? Leur assignerez-vous des fonds ? Les paierez-vous en argent ?

Cette question très importante se trouve intimement liée à celle de l'administration future de tous les biens du clergé : vous n'avez pas encore décidé, messieurs, si

vous laisserez toujours aux ecclésiastiques l'administration qu'ils ont eue jusqu'à ce moment, ou si vous vous déterminerez à ne fournir que des salaires pécuniaires aux ministres du culte.

Un objet si grave a dû nécessairement occuper votre Comité, et je ne dois pas dissimuler que les avis y sont partagés. Nous ne pouvons que vous proposer de suspendre encore pour quelques moments votre décret sur l'administration des biens des religieux; ils subiront la loi qu'il vous plaira de donner à tous les autres biens du clergé.

Vous connaissez actuellement, messieurs, les motifs qui ont dicté à votre Comité les articles qu'il croit devoir vous soumettre : ma dernière mission est de vous en donner lecture ; heureux si votre Comité peut se flatter d'avoir rempli vos intentions et d'avoir justifié la confiance dont vous l'avez honoré !

Article premier. Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois, du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leur domicile, s'ils désirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester.

2. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le bien spirituel seulement.

3. Il leur sera payé annuellement, par quartier et d'avance, savoir : à tout religieux au-dessous de cinquante ans 700 livres ; 800 livres depuis cinquante ans jusqu'à soixante ans ; 900 livres depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix ans, et 1.000 livres depuis soixante-dix ans, sans aucune distinction d'ordres.

4. Il sera payé annuellement, par quartier et d'avance, aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre une somme de 2.000 livres.

5. Les religieux sortis du cloître resteront incapables de toutes successions et dispositions entre vifs et testamentaires ; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître, et, à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parents les plus proches.

6. Ils pourront être employés comme vicaires et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures ; mais dans ce dernier cas, leur pension sera réduite à moitié.

7. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer de vivre sous leur règle seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

8. Pourront néanmoins être conservées dans les villes plus considérables les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront trouvés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des sciences.

9. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester

dans leur ordre, pourront en tout temps faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles 1 et 2 du présent décret; du moment de leur sortie ils auront droit à la pension réglée par l'article 3.

10. Le nombre des religieux dans les maisons conservées ne pourra être moindre de 15, non compris le prieur ou supérieur.

11. Tous privilèges et exemptions accordés à tous ordres et congrégations sont supprimés, et les religieux assujettis sans exception à la juridiction des évêques; le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

12. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence les postulants qui seront admis demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre vifs et testamentaires.

13. Il sera désigné, pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve dans laquelle les postulants passeront le temps prescrit par les statuts avant leur admission.

14. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article 10, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons de même ordre.

15. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 500 livres par chaque religieux qui y

résidera, et en conséquence la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais du culte, et de toutes les réparations usufruitières de ses églises et bâtiments; et la quête demeurera interdite à tous les religieux qui s'étaient maintenus dans l'usage de quêtes.

16. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

17. L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissements qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui partiront du cloître commenceront à être payées.

[Le procès-verbal relate ainsi le débat qui suivit cette première lecture du rapport de Treilhard :]

Sur cette proposition, on a fait la motion de l'impression des articles ; d'autres membres ont fait celle de l'ajournement à jour fixe. Le président du Comité ecclésiastique (1) a pris la parole pour demander que cette affaire, vu son extrême importance, fût ajournée à une séance du matin. Il a ajouté de plus qu'il faisait hautement profession de s'être opposé, d'après la voix de sa conscience, à plusieurs des articles proposés par le rapporteur du Comité ecclésiastique.

(1) C'était de Bonal, évêque de Clermont.

L'Assemblée a prononcé seulement l'impression des icles, se réservant de statuer plus tard sur l'ajourne-nt.

V

Décret ordonnant la vente d'une partie des biens ecclésiastiques

emblée nationale constituante, séance des 19 et 21 décembre 1789.

Ce décret, en 12 articles, concerne la Caisse d'escompte et te établissement d'une Caisse de l'extraordinaire. Nous n'en roduisons que l'article 10, qui est ainsi conçu :]

.es domaines de la couronne, à l'exception des forêts les maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver ouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité biens ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur 400 millions.

VI

Décret sur la vente de maisons de religieux

ssemblée nationale constituante, séance du 5 février 1790.

L'Assemblée nationale ajourne la motion du Comité :lésiastique, sur les religieux, à jeudi prochain, et anmoins décrète, dès à présent, et en attendant des ppressions plus considérables, la suppression d'une

maison de religieux de chaque ordre dans toute municipalité où il en existe deux, de deux maisons dans toute municipalité où il en existe trois, et de trois dans toute municipalité où il en existe quatre; qu'en conséquence la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine et les assemblées de département indiqueront aussitôt après leur formation celles desdites maisons qu'elles préféreront de supprimer en vertu du présent décret, pour les emplacements en être aussitôt mis en vente, en exécution et conformément au décret du 19 décembre dernier.

[Sanctionné le 12 février. — Dans la même séance, l'Assemblée rendit le décret suivant (sanctionné également le 12), qui se rapporte indirectement à notre sujet: « L'Assemblée nationale décrète que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur les bénéfices, sur les économats, sur le clergé général, sur celui des diocèses, ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malte, de Saint-Lazare et autres, les chanoinesses, et toutes personnes enfin sans exception, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de déclarer devant les officiers municipaux de la ville où ils se trouveront, ou de la ville la plus prochaine, le nombre et le titre des bénéfices qu'ils possèdent, et le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les économats, soit sur le clergé, sinon et faute par eux de faire ladite déclaration, qu'ils seront déchus des bénéfices et pensions qu'ils auront omis de déclarer. L'Assemblée nationale décrète en outre que les officiers municipaux, devant qui lesdites déclarations seront faites, seront tenus d'en tenir registre et de les envoyer à l'Assemblée nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues. Décrète pareillement que les membres de l'Assemblée nationale possesseurs de bénéfices ou pen-

sions, pourront faire leurs déclarations au Comité ecclésiastique, et qu'au surplus elles seront faites sur papier libre et sans frais. »]

VII

Débat sur le rapport de Treilhard

Assemblée nationale constituante, séance du 11 février 1790.

Un membre du Comité ecclésiastique a donné une seconde lecture du rapport qu'il avait déjà fait précédemment à l'Assemblée, au nom du Comité relativement aux religieux du royaume (1).

Après cette lecture, la discussion a été entamée sur l'objet du rapport.

Plusieurs membres avaient déjà successivement pris la parole sur cette matière, lorsque M. le président a suspendu la discussion par la lecture de la lettre suivante de M. le Garde des Sceaux (2)...

Même séance

COMPTE RENDU DU « MONITEUR »

[Après avoir rendu compte du rapport de Treilhard, le *Moniteur* rend ainsi compte des débats qui en suivirent aussitôt la lecture:]

M. de La Coste, après avoir examiné les principes généraux sur lesquels la distinction des monastères est fondée,

---

(1) C'est le rapport de Treilhard. Voir plus haut, p. 53.

(2) Ce qui suit, dans le procès-verbal, n'a aucun rapport avec notre sujet.

demande une exception honorable pour les ordres religieux consacrés au service des pauvres et à celui des malades, et pour la congrégation de l'Oratoire, qui a le mérite, très approprié aux circonstances, de ne pas exiger des vœux et d'offrir ainsi le tableau mobile de l'utilité et de la liberté. Il faut aussi conserver quelques Chartreuses, Sept-Fonds et la Trappe. Ces établissements doivent être assez nombreux pour la fervente dévotion qui trouve des charmes dans la solitude, mais en assez petit nombre pour ne pas favoriser la paresse.

M. de La Coste examine ensuite quelques articles du décret ; il trouve le traitement trop peu proportionné aux avantages dont jouissaient plusieurs maisons et il divise en deux classes les moines qui quitteront le cloître : la première comprend les monastères qui subsistent sans secours étrangers ; la seconde, ceux qui vivent d'aumônes. Il accorde aux individus de la première 1.000 livres, 1.200 livres, 1.500 livres, suivant l'âge ; à la seconde 700 livres, 850 livres, et 1.000 livres ; et aux généraux d'ordre résidant en France, 12.000 livres. L'article 15 lui paraît inadmissible, parce que les réparations plus ou moins considérables, plus ou moins dispendieuses, suivant les lieux, mettraient trop d'irrégularité dans le sort des diverses maisons (1).

M. Prieur demande que la discussion du décret se fasse article par article, et non en masse.

Dom le Breton. — Il y a dans ce décret deux parties

(1) *Journal* de Le Hodey : « Le discours de M. de La Coste a été long et fastidieux ; du moins on en peut juger ainsi par l'impatience de l'Assemblée. »

distinctes : l'une pour supprimer les ordres religieux; l'autre pour statuer sur le sort des moines actuellement existants. Cette dernière partie ne peut être examinée que quand vous connaîtrez les ressources et les moyens que leurs biens peuvent vous offrir. Il faut borner la discussion à la première.

M. MALOUET. — J'adopte cette opinion; mais je vais plus loin, je crois que la discussion ainsi réduite est encore déplacée. Songeons aux finances : c'est de notre travail sur cet objet que dépend la tranquillité publique, le retour de l'ordre et du crédit; songeons que ce travail est le plus important de nos devoirs, et ajournons toute autre discussion.

M. DUPONT (1). — En abolissant les ordres monastiques, on fait une opération excellente et pressante pour l'humanité et pour les finances.

M. DUBOIS DE CRANCÉ. — Nous avons pris des engagements; il est impossible que la Caisse d'escompte remplisse les siens, si nous ne remplissons les nôtres, et les moyens de les remplir tiennent à l'opération qui nous occupe.

La marche à suivre pour la discussion donne lieu à quelques débats tumultueux.

M. Prieur renouvelle sa proposition.

Un autre membre demande que cette séance soit destinée à discuter le décret en général.

L'Assemblée ne discute rien et la discussion continue.

M. ***. — Les pensions proposées sont insuffisantes;

---

(1) C'est Dupont (de Nemours).

le Comité les fixe à 700 livres pour les religieux qui seront sécularisés, et à 800 livres pour ceux qui resteront dans la vie claustrale : cette disposition est inconséquente ; les derniers ont un logement ; il en coûte moins cher pour subsister à des individus réunis. Il faudrait, sous ces deux rapports, augmenter le traitement des religieux qui quitteront le cloître. Vous donnez 1.200 livres aux curés : pourquoi donner moins à des êtres qui auront les mêmes besoins ? Quand vous vous occuperez des évêques, peut-être irez-vous jusqu'à leur accorder 12.000 livres de traitement ; la pension que je demande pour un religieux n'est que le douzième de cette somme.

M. Legrand remonte à l'établissement de la religion dans les temps du paganisme et cherche la source des moines dans les déserts de la Thébaïde, pour prouver que leur destruction doit être entière, et propose de décréter que tous les corps religieux seront éteints ; que tous ceux actuellement existants se verseront dans les différentes maisons, au nombre de vingt-cinq dans chacune ; que le Comité se procurera des renseignements sur les maisons à conserver, et connaîtra le nombre total des religieux et le nombre des bénéfices attachés aux monastères.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT (1). — J'ai promis et j'ai juré de remplir avec fidélité ce que mes commettants on cru devoir me prescrire, lorsqu'ils m'ont attribué le dro honorable de siéger dans l'Assemblée de la nation. Je n' pas été assez téméraire pour me soumettre à la loi qu'

(1) Nous reproduisons ce discours de M. de Bonal, évêque de C mont, d'après le texte qu'il en publia. On trouvera un exemplair cet imprimé aux Archives nationales, AD XVIIIe, 35.

m'ont imposée sans l'avoir reconnue conforme aux principes qu'il m'était permis de professer. Elle est donc sacrée pour moi, cette loi, et c'est le plus pressant des motifs qui puissent venir à l'appui du devoir que m'impose d'ailleurs mon caractère, de défendre ce que je crois d'un grand intérêt pour l'Église.

L'article 5 de mes cahiers, messieurs, porte littéralement ce qui suit : « Les ordres religieux des deux sexes pouvant être de tant de manières utiles à l'Église et à l'État, et contribuer encore efficacement, comme ils l'ont fait, à la gloire et à la prospérité de l'un et de l'autre, nos députés invoqueront la puissante protection des États généraux, non seulement pour que ces ordres ne soient pas supprimés, mais pour qu'ils reprennent leur ancienne splendeur, et que, sans délai, il soit assuré à leur état, que les idées irréligieuses du siècle ont rendu flottant et incertain, une stabilité décidée, qui attire des sujets à leurs maisons ; ils combineront, avec les autres députés, les moyens les plus propres de rendre la considération à ces corps respectables, que l'irréligion voudrait plonger dans l'avilissement, et les voies les plus sûres, tant civiles que canoniques, de rétablir parmi eux la discipline monastique et de les faire vivre en leurs cloîtres dans la subordination et la conformité à leurs saintes règles. »

D'après une injonction aussi précise et aussi formelle, comment aurais-je pu adopter, messieurs, l'ensemble des délibérations de votre Comité? Comment pourrais-je me dispenser de faire ici tous mes efforts pour combattre quelques articles du rapport qu'il vous a fait? Il faut tout le poids du devoir pour que je m'y détermine; mes égards et ma déférence pour mes respectables collègues

du Comité me réduiraient au silence, si je ne sentais vivement ce que me prescrit la conscience.

Aussi éloigné de l'excès qui fait outrer les principes, que de la lâcheté ou de la prévarication qui les font abandonner, j'avouerai avec amertume que quelques ordres religieux ont dégénéré, de la manière la plus déplorable, de leur ancienne régularité et de leur ferveur; je conviendrai que, dans tous, il se trouve probablement des sujets inquiets et impatients de secouer le joug de la discipline monastique; mais aussi je me permettrai de dire qu'il faut attribuer, en grande partie, ces malheurs à la détestable manie du changement qui, de nos jours, a relâché, dans les monastères, tous les liens de la subordination, favorisé toutes les insurrections, fomenté tous les abus et protégé l'anarchie.

Sans doute que les établissements humains, quelque respectable que soit leur origine, quelque sainte que soit leur fin, portent en eux-mêmes le germe de leur corruption, puisqu'ils sont composés d'hommes. Personne ne peut méconnaître cette triste vérité; mais la sagesse en tire cette conséquence unique, qu'il faut que le gouvernement civil protége l'autorité des supérieurs réguliers; qu'il faut que les législateurs travaillent à resserrer les liens trop détendus de l'autorité des chefs des différents corps qui la composent; qu'il faut enfin qu'en se réservant le droit qui leur appartient incontestablement de punir les supérieurs qui auront abusé, ils fassent sentir aux sujets discoles le poids de leur improbation et de leur courroux.

Le Comité, poussé par un sentiment d'humanité, vous propose de permettre aux religieux fatigués de leur état

du cloître, de les autoriser à vivre dans le siècle
bit ecclésiastique, sous la juridiction des évêques,
r recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui
: le lien spirituel.

tte permission, messieurs, j'ai des observations à
me paraissent tenir à des principes essentiels.
'autorité souveraine puisse, par des considérations
res, déclarer qu'elle désire condescendre à la fai-
:s religieux qui gémissent sur leur destinée, se
à leur égard de l'empire de la loi civile qui les
·e dans leur cloître, favoriser même le succès de
›urs à la puissance spirituelle, je ne le conteste
›eut entrer dans cette conduite des motifs d'une
é, faits pour déterminer l'unanimité des suffrages;
que je ne crois pas légitime dans l'usage de cette
c'est qu'elle rompe seule des barrières qu'elle
›lacées; c'est que, sans le concours de l'Église,
›rde la liberté à des hommes qui se sont libre-
gagés, sous le sceau de la religion, à vivre et
lans le cloître, et qu'elle a promis d'y contenir
ıs les termes de leur engagement; c'est qu'elle
mette de quitter les livrées de leur état, et de
:r de la pratique de leur règle, avant que la puis-
ui seule, dans l'ordre spirituel, a le pouvoir de
e délier sur la terre, ait prononcé.

s convaincu que je me rendrais coupable, si je
.s à une telle décision, et que je manquerais à ce
ıe dois à moi-même, comme à ce que je dois à
si je ne manifestais mon opinion sur cet objet.

donc que les religieux qui profiteraient de la
ıue vous leur donneriez de quitter leurs maisons,

avant d'y avoir été autorisés par la puissance spiri
manqueraient à leurs engagements, et que le décr
le leur permettrait serait pour eux à la fois une tei
et un moyen d'apostasie dont nous resterions res
bles.

Si le poids de l'autorité les y contraignait, ils s
sans doute exempts de blâme ; avec la liberté seule
rendraient coupables, s'ils en profitaient, sans être
gés par l'Église des promesses qu'ils ont faites.

Votre Comité, messieurs, en paraissant conser
ordres religieux, vous invite néanmoins équivalem
les détruire ; il croit voir dans la solennité des vœ
chaîne cruelle, et il met sous vos yeux un projet pl
forme aux idées du siècle.

Sans doute que, si l'on perd de vue les vérités
religion, et qu'on ne considère que les forces nat
de l'homme, le joug de la discipline monastiq
paraître odieux ; et à qui celui de l'Évangile pou
même ne pas se montrer comme insupportable ?

Qu'il me soit permis d'observer que la même re
qui a consacré la pratique des vœux, nous apprer
le ciel a des ressources incomparables pour aider
blesse humaine, et qu'en acceptant les engagemen
pour lui plaire et d'après ses impulsions, il prom
jours les secours nécessaires pour les remplir. C
point ici, messieurs, le langage de l'ascétisme : c'es
de la foi.

Les vœux solennels, d'après votre Comité, c
être interdits à l'avenir. Je sais que tout gouverner
le droit de ne plus protéger des engagements de ce
de ne plus reconnaître comme morts à la société ce

en contracteront, de ne plus attribuer aux vœux les effets civils qu'ils ont eus jusqu'ici. Mais, messieurs, oserai-je vous représenter, avec toute la déférence que je vous dois, et toute la confiance que m'inspire le mérite de la cause que je soutiens, qu'en faisant un pareil exercice de votre autorité, vous ôtez à l'Église un de ses ornements, à la religion un appui, aux citoyens une ressource précieuse. Je vais aller plus loin : vous enlevez à l'Évangile le triomphe le plus intéressant, celui de la pratique solennelle et constante des conseils qu'il donne, celui de fixer la légèreté des hommes appelés par l'Esprit-Saint à une vie plus parfaite, et vous renoncez à une des plus glorieuses prérogatives des législateurs, qui sont les dieux de la terre : celle d'être les garants des engagements contractés avec le Dieu du ciel.

Si l'on envisageait les vœux comme une tyrannie, ce serait impiété ; si on les regardait comme impraticables, ce serait hérésie ; si on les anéantissait comme contraires aux droits de l'homme, ce serait une contradiction, parce que le plus grand comme le plus bel usage que l'on puisse faire de sa liberté, c'est de choisir le genre de vie qui plaît le plus ; c'est d'en faire le sacrifice volontaire à l'auteur de son être ; et jamais la plus subtile philosophie ne parviendra à me persuader que l'on soit véritablement libre, quand on n'a pas même le droit de se faire l'esclave de celui à qui l'on doit tout.

Si vous ne considérez, messieurs, que les abus des cloîtres, et que ce soit là le motif de la destruction qui se prépare, à quelles extrémités ne conduirait pas le principe qui vous déterminerait ? Eh quoi, faut-il donc détruire tous les établissements où l'on voit des abus ? Hélas !

aucuns établissements humains ne survivraient dès lors à vos décrets.

Non, messieurs, ce n'est pas un pareil principe qui dirigera la conduite des législateurs de la nation française; ils adopteront une autre marche bien plus digne de leur sagesse; ils se diront que l'on ne doit pas abattre un arbre qui a porté, qui porte encore, et peut porter longtemps d'excellents fruits ; ils ne feront pas à leur siècle l'injure d'adopter un système de destruction, système qui annonce toujours la disette de moyens, de préférence à celui d'une réforme salutaire et bien combinée, qui est le fruit du génie.

Votre Comité, en réduisant, pour l'avenir, les religieux à des vœux simples, sur lesquels nul gouvernement humain ne peut avoir d'influence ni d'action, ne veut accorder encore qu'aux établissements qui se rendent utiles à la société, par le soin des malades, l'éducation publique ou la culture des lettres de se perpétuer en recevant des novices. J'avoue qu'un décret qui semblerait proscrire toute société d'hommes consacrés à la prière et à la pratique sublime des conseils évangéliques me paraîtrait bien contraire aux principes de notre religion, comme si, d'après le cri d'une philosophie antichrétienne, l'on était véritablement inutile, quand on se consume en vœux et en supplications pour la prospérité de l'État, et pour attirer sur ceux qui le gouvernent les grâces du ciel; comme si, en imitant la vie cachée du rédempteur des hommes, et s'unissant à lui, pour obtenir par lui tout ce qui est utile à la République, on ne remplissait pas sa tâche de la manière la plus intéressante, pour le bien public; comme si, en se rendant digne des complaisances du

ciel, on devait être en horreur aux habitants de la terre.

Je blâmerai, sans doute, et je détesterai toujours, autant et plus qu'un autre, l'inertie réelle des religieux qui s'y livreraient : mais je n'appellerai jamais inertie, ni oisiveté, l'habitude édifiante et sainte de la méditation et de la prière ; je regarderais même, à travers tous les préjugés du siècle et tous les sarcasmes qu'une pareille opinion peut attirer, ce genre de vie, comme le plus propre à procurer le vrai bien de l'État, parce qu'il faut ou renoncer à la foi catholique, ou reconnaître la vertu et l'efficacité des prières pour le bien public : c'est un des articles de notre croyance.

Enfin, messieurs, j'ai pensé qu'on pouvait se prêter à la sortie des religieux qui gémissent sous le joug de la discipline monastique, mais uniquement par le motif de conserver et de perpétuer, dans la plus grande régularité, les ordres religieux, en détruisant le plus grand des obstacles à cette heureuse régénération, c'est-à-dire en ôtant le funeste levain de corruption que les sujets sans principe y perpétueraient; mais, je l'ai déjà dit, je ne croirai jamais qu'il soit permis de les autoriser à cette démarche, que de concert avec la puissance spirituelle.

Je sais, messieurs, que l'on m'a imputé un avis dont j'ai toujours été très éloigné, et j'ai un grand intérêt à rétablir, en ma faveur, une opinion tout à fait opposée à celle qu'on a essayé de répandre sur ma façon de penser.

L'on a dit que j'avais manifesté le désir de voir les fidèles et respectables religieux, qui resteraient dans leur état, réduits à la médiocre dotation qui vous a été pro-

posée. Je déclare, messieurs, que j'ai pensé, au contraire, que je pense encore et penserai toujours que le sort qu'on vous a proposé de fixer pour eux est absolument insuffisant; qu'il doit répugner à votre cœur, ainsi qu'à votre justice, de traiter ainsi au moins ceux qui ont des droits plus particuliers dont vous avez déclaré avoir la disposition. Je dis que l'on ne doit à ceux qui sortiront de leurs cloîtres que la subsistance la plus étroite, et qu'il est du plus grand intérêt de les forcer à chercher les moyens de se rendre utiles, parce que c'est le seul de les rendre bons. Je dis que la fixation de huit cents livres me paraît absolument insuffisante pour les premiers; je ne me permets pas de prononcer sur [le] sort des autres. Je dis que l'on doit considérer, d'une manière particulière, l'âge, les infirmités et le genre de travaux dans toutes les sociétés qui seront conservées, et toujours supposer qu'il y aura des besoins plus pressants sous ces différents rapports. Je dis, enfin, qu'il faut de quoi fournir, avec décence, au culte, et qu'il est impossible qu'avec la somme déterminée l'on puisse remplir cet objet.

Je conclus donc, messieurs, et voici le décret que je propose :

L'Assemblée nationale a décrété et décrète : 1° qu'il n'y aura aucun ordre religieux de supprimé, à moins qu'il ne s'en trouve qui soient tellement réduits par le nombre, qu'ils ne puissent plus former une conventualité régulière ; mais que, dans la vue de rendre à ces corps la considération et le respect dont ils sont si dignes par leur institution et par leur objet, ainsi que par les vertus d'un grand nombre de leurs membres, il sera permis à tous ceux qui éprouvent dans ce saint état un dégoût

qu'ils ne croient pas pouvoir surmonter, et qui nuirait essentiellement à la tranquillité, à la régularité et au bonheur des autres, de le quitter, mais seulement aux conditions qui seront énoncées dans les articles suivants.

2° Les religieux qui voudront quitter leur cloître seront tenus de déclarer leur dessein par devant les officiers municipaux ou les juges des lieux où se trouvent situés leurs monastères, ou de la ville la plus voisine; mais ils ne pourront profiter de la permission qu'après y avoir été autorisés par la puissance spirituelle, et l'Assemblée nationale la protégera à cet effet.

3° Outre ce qui est prescrit par l'article ci-dessus, lesdits religieux feront inscrire leurs noms et surnoms et exhiberont leurs lettres d'ordre, s'ils y ont été promus, au secrétariat des évêchés, des diocèses où ils voudront se retirer, et ils déclareront dans quelle paroisse ils se proposent de résider. Ces conditions remplies, ils pourront y vivre en habit ecclésiastique séculier, sous la juridiction des évêques, et ils seront soumis à la discipline du diocèse.

4° Ils pourront être employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique, même en qualité de vicaires, lorsqu'ils en seront jugés dignes et capables, et ils seront de plus susceptibles de bénéfices séculiers, avec ou sans charge d'âmes.

5° Il leur sera fixé une pension convenable pour pourvoir à leurs besoins, dès qu'il aura été possible de combiner les moyens dont l'Assemblée nationale aura la disposition. Dans le cas où ils seront employés comme vicaires, ils la conserveront en entier; quand ils seront pourvus d'un bénéfice-cure, ou d'un autre dont le

revenu ne surpassera pas 1.200 livres, ils en cc
ront la moitié.

6° Les religieux fidèles à leur vocation, qui vc
continuer de vivre sous leur règle, seront sous la
tion spéciale de la nation, et ils auront toute lib
remplir les devoirs auxquels ils se sont voués.

7° Les communautés de différents ordres qui s
ront seront au moins composées de quinze re
sans y comprendre le supérieur, et elles continu
être gouvernées par le régime qui leur est respecti
propre et particulier; elles auront des maisons d
ciat, comme par le passé, et il sera permis d'y prc
des vœux solennels, qui auront les mêmes effets qu
eus jusqu'ici, après les épreuves prescrites.

8° La mendicité sera interdite à tous les religieu
sera pourvu à la dotation convenable des monasté
y ont été assujettis jusqu'à ce jour.

9° Quant aux monastères qui ont des revenus,
pris des moyens pour que chacune des maisons q
sisteront soient dotées de manière à ce qu'il y règ
honnête aisance; et, pour cet effet, on prendra su
qui auront du superflu pour donner le suffisa
autres, et, tant pour celles-ci que pour celle
tionnées en l'article 7 ci-dessus, on observera q
cune ait de quoi remplir, avec décence et dignité,
a rapport au culte divin.

(Une partie de la salle demande l'impression
discours; une autre s'y oppose) (1).

---

(1) Nous reprenons ici le compte rendu du *Moniteur*.

M. Goupilleau. — L'Assemblée ne doit ordonner l'impression que des rapports de ses Comités.

M. ***. — L'impression demandée ne la ruinera pas.

M. de Mirabeau *l'aîné.* — Il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée se ruinera, mais tout au plus de ruiner l'imprimeur. Je demande à la conscience de M. l'évêque de Clermont s'il croit son discours assez bon pour qu'il le fasse imprimer aux frais de M. Baudouin.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en impression.)

VIII

Suite du débat sur le rapport de Treilhard

Assemblée nationale constituante, séance du 12 février 1790.

PROCÈS-VERBAL

... On allait reprendre l'ordre du jour, lorsqu'un membre a proposé de déterminer, avant tout, dans quelle forme et à quelle époque se ferait la vente des biens domaniaux dont l'aliénation est décrétée.

Un autre membre a proposé, pour revenir à l'ordre du jour, les questions suivantes :

1° Les corporations ou ordres religieux seront-ils conservés ou supprimés ? Le seront-ils tous, ou fera-t-on une distinction entre les ordres rentés et ceux qui ne le sont pas ?

2° Si on les supprime, ou tous, ou partie d'entre eux,

conservera-t-on quelques maisons, pour donner aux religieux qui voudront continuer de vivre dans le cloître la faculté d'y rester ?

3° Quelle sera la pension qu'on accordera aux religieux qui rentreront dans le monde ? Sera-t-elle la même pour les religieux rentés et pour ceux qui ne le sont pas ?

4° Les religieux qui pourront, dans la suite, être nommés à des cures, conserveront-ils une partie de leur pension ?

5° Les religieux qui ont des cures conserveront-ils ces cures ? Et, s'ils les conservent, auront-ils des pensions?

6° Les religieux seront-ils habiles à recevoir des donations par testament ou entre vifs ?

Un autre membre a demandé que l'on fît de nouveau la lecture des dix-sept articles proposés par le Comité ecclésiastique.

Alors celui qui avait fait le rapport au nom du Comité ecclésiastique a proposé de décréter avant tout, les trois articles suivants :

Article premier. Les ordres religieux seront-ils abolis ? Y aura-t-il des exceptions ?

2. Quel sort fera-t-on aux religieux qui déclareront ne vouloir pas vivre dans les maisons et sous l'habit de leur ordre ?

3. Quel sort fera-t-on aux religieux qui déclareront vouloir vivre dans les maisons et sous l'habit de leur ordre ?

Cette motion ayant été appuyée, et une grande partie de l'Assemblée ayant demandé la priorité pour cette nouvelle série de questions, M. le président a consulté

l'Assemblée, et la priorité a été accordée à la nouvelle rédaction, proposée par un membre du Comité ecclésiastique.

En conséquence la discussion a été ouverte, après une nouvelle lecture des trois articles.

Plusieurs membres ayant parlé pour et contre, on a proposé de fermer la discussion; mais, cette motion ayant été mise aux voix, il a été décrété que cette discussion serait continuée demain samedi, et, sur une nouvelle demande, il a été aussi arrêté que l'Assemblée ne se séparerait pas demain sans avoir porté un décret sur la première question conçue en ces termes :

Les ordres religieux seront-ils abolis ?

Y aura-t-il des exceptions ?

Un député du Cambrésis a déclaré qu'il était chargé de demander qu'à la mutation des abbés réguliers de la province dans laquelle la commende n'a pas lieu, les pensions sur les abbayes soient appliquées par préférence aux ecclésiastiques de la province et que dans aucun cas la commende ne puisse être introduite dans cette province, même en faveur des cardinaux.....

Même séance

COMPTE RENDU DU « MONITEUR »

M. RŒDERER. — Vous avez chargé votre Comité ecclésiastique de vous présenter un plan de constitution ecclésiastique ; il ne l'a pas encore offert, et cependant il vous propose de statuer sur des détails. La question se réduit à savoir si le culte public a besoin d'autres officiers que

les évêques, les curés, et s'il demande des moines. Si l'on me dit que l'agriculture est intéressée à la conservation des moines, je répondrai que notre constitution attirera le père de famille dans nos campagnes, et que, sous ce rapport, elle présente tant de ressources que les établissements ecclésiastiques ne peuvent plus nous paraître à regretter... Si l'on me dit que les pauvres sollicitent la conservation des moines, je répondrai que secourir les pauvres est une dette publique que la société doit acquitter. Si l'on dit qu'il est juste de laisser aux hommes pieux la liberté de mener une vie sédentaire, solitaire, contemplative, je répondrai que tout homme peut être sédentaire, solitaire et contemplatif dans son cabinet.

Pour juger la question, il faut que les besoins du culte soient connus, que les fonctions du culte soient déterminées, que les caractères sacerdotaux de la régularité et de de la sécularité soient comparés, autrement nous risquerions de bâtir sans proportion et sur le sable.

On parlera peut-être du danger pressant des finances; j'observerai d'abord qu'il faudrait moins de temps pour examiner un système général que tant de systèmes partiels. Le danger des finances peut être suspendu pour quelques jours, et il en faudra bien peu au Comité ecclésiastique pour présenter son plan. Le moyen de parer à ce danger se trouve dans vos décrets. Vous avez ordonné la vente des domaines : le rapport du Comité des domaines est arrêté par le défaut du rapport des droits féodaux. Vous pouvez ordonner que le Comité féodal présente promptement son rapport, pour fixer l'état et la valeur des domaines.

Je propose de renvoyer la matière à discussion au plan

énéral de la constitution ecclésiastique et d'ordonner ue le rapport du Comité féodal soit fait sans retard.

M. LE CHAPELIER. — Je suis d'un avis absolument pposé. Je crois qu'il est nécessaire, même pour que le omité ecclésiastique puisse achever son travail, de staier sur le sort des moines. Pour mettre de l'ordre dans discussion, il ne faut pas suivre le décret du Comité, ıais adopter une série de questions semblables à celles ue je propose : 1° Les corporations d'ordres religieux ›nt-elles supprimées ? 2° Faut-il supprimer tous les rdres ? 3° Quelles pensions seront accordées ? 4° Y aura-il une différence entre le traitement des rentés et celui celui de ceux qui ne le sont pas ? 5° Les religieux supimés pourront-ils jouir des avantages testamentaires ?

M. TREILHARD. — Cet ordre est très bon, mais il peut simplifier encore. Voici celui que je préfère :

1° Abolira-t-on les ordres religieux ?

2° Quel sort fera-t-on aux religieux qui ne voudront pas ster dans les maisons et dans l'habit de leur ordre ?

3° Quel sort fera-t-on à ceux qui voudront rester dans s maisons et dans l'habit de leur ordre ?

(Cette série de questions est adoptée.)

Première question : *Abolira-t-on les ordres religieux ?*

M. DE LA ROCHEFOUCAULD (1). — La question qui ous occupe n'est pas nouvelle ; l'opinion publique l'a écidée depuis longtemps ; l'Assemblée l'a préjugée en ıspendant l'émission des vœux. Vous ne voulez pas

(1) C'est Louis-Alexandre de La Rochefoucauld, député de la noblesse e Paris. Il ne faut pas le confondre avec le duc de La Rochefoucauld-iancourt.

empiéter sur la juridiction spirituelle ; mais tout ce qui tient à la discipline civile est de votre ressort (1).

La question n'est pas difficile à résoudre, soit que l'on considère les services des religieux, soit que l'on consulte leur propre opinion. Les ordres monastiques ont été, dit-on, utiles à la religion, aux lettres et à l'agriculture. A la religion, je laisse aux ministres à vous dire s'ils peuvent encore lui être utiles ; aux lettres, les connaissances sont généralement répandues ; à l'agriculture, nos nouvelles institutions y apporteront plus de secours qu'elle n'aura de besoins. Ainsi donc, je conclus, avec l'opinion publique, à ce que les ordres religieux soient abolis, et cette abolition doit être entière, en conservant cependant à ceux qui le désireront la liberté de vivre dans les monastères (2).

---

(1) Voici comment le *Journal de Paris* (n° du 15 février 1790) rapporte le début du discours du duc de La Rochefoucauld : « Il y a longtemps que l'opinion publique en France a décidé la question soumise en ce moment à vos délibérations ; il y a longtemps qu'elle demande la suppression des ordres religieux. Quand vous avez mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, vous avez entendu autour de vous un applaudissement universel ; quand vous avez suspendu provisoirement l'émission des vœux, du fond des cloîtres et du milieu du monde se sont élevées vers vous des voix reconnaissantes ; en supprimant les ordres religieux, vous ne ferez qu'achever un ouvrage dont le plan a été tracé déjà dans vos précédents décrets, et pour lesquels vous avez reçu ces remerciements des hommes, la véritable sanction des lois. »

(2) Le *Courrier de Provence* (journal de Mirabeau) dit, à propos de ce discours : « Rien de plus sage et de plus mesuré que le discours de M. de La Rochefoucauld ; il ne contestait point les anciens services, ni même les services actuels des monastères ; mais il prouvait que, là où les inconvénients sont dans la nature de la chose, quelques avantages particuliers ne sont rien. Que font les moines d'utile et de bon qui ne puisse être mieux fait encore par des citoyens ? »

M. l'abbé Grégoire (1). — Je commence par ma profession de foi. Je ne crois pas qu'on doive abolir en entier les établissements religieux. Le culte, les sciences, l'agriculture demandent que quelques-uns soient conservés. Il n'y a pas assez de prêtres séculiers ; il est nécessaire de se ménager des troupes auxiliaires. Les moines ne sont, dit-on, pas nécessaires à l'agriculture ; oui, mais ils lui sont utiles. On sait combien les campagnes ont perdu à la suppression des Jésuites. Je conviens, quant à l'éducation, qu'il n'est point indispensable de les charger encore d'y concourir ; lorsqu'ils auront été élevés dans les principes de notre constitution, ils pourront encore être plus propres à ces sortes de fonctions que des citoyens libres, que des prêtres séculiers. Relativement aux sciences, en voyant ce qu'ils ont été, on verra ce qu'ils peuvent être : les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, rendent chaque jour aux lettres des services importants ; elles sont remplies de savants distingués ; on y continue en ce moment la *Gallia christiana*, etc. Sous tous ces rapports, il serait impossible et dangereux de supprimer en entier les établissements ecclésiastiques.

M. Petion de Villeneuve. — C'est un principe constant que, tous les corps étant faits par la société, la société peut les détruire s'ils sont inutiles, s'ils sont nuisibles. Voyons si les religieux sont utiles, s'ils ne sont pas nuisibles.

---

(1) D'après le *Journal* de Le Hodey, Grégoire avait voulu d'abord parler des confréries ; « mais comme il était hors la question, on l'a forcé de s'y renfermer ».

Autrefois, les religieux priaient et travaillaient ; aujourd'hui, ils ne travaillent plus ; ce sont des bras ravis à l'agriculture (1), des richesses enlevées à la société. Ainsi les moines sont nuisibles individuellement, ils sont dangereux comme corps. Si l'Espagne, autrefois si peuplée, est actuellement déserte et appauvrie, elle le doit entièrement à l'établissement des monastères. Si l'Angleterre est florissante, elle le doit en partie à l'abolition des religieux. Si ces établissements sont utiles aux campagnes, c'est parce qu'ils consomment sur le lieu qui produit. Mais, d'après votre Constitution, le citoyen, plus attaché aux propriétés territoriales, trouvera de l'avantage à habiter le sol qu'il possédera à la place des ordres religieux. Il faut détruire entièrement ces ordres ; en conserver quelques-uns, ce serait préparer la renaissance de tous. Quant à l'éducation, peut-on croire que vous conserverez aux maisons religieuses le soin précieux d'élever des citoyens ? Rendez des hommes à la liberté, des citoyens à la société, des bras à l'agriculture et aux arts qui les redemandent ; rendez à la circulation d'immenses propriétés qui restent dans une stagnation funeste, et vous ferez un bien inestimable à la nation.

M. DE DELAY D'AGIER. — Doit-on conserver les ordres religieux ? Non. Et pourquoi ? 1° Parce que leur régime est continuellement en opposition avec les Droits de

---

(1) *Journal de Paris :* « On vous dit, messieurs, que les religieux sont utiles à l'agriculture : mais combien il y a de siècles que leurs mains, consacrées à l'oisiveté, ne conduisent plus la charrue ! S'ils fécondent encore la terre, c'est des sueurs des manouvriers qui s'épuisent pour ces heureux cénobites, qui ne tiennent plus à l'agriculture que parce qu'ils en consomment les plus belles productions. »

›mme ; 2° parce que aucun avantage ne compense te cruelle opposition (1).

M. LE CURÉ DE *** (2). — Je vais me servir d'une nparaison bien connue : les procédés qu'on cherche ous inspirer contre les moines ressemblent assez à la iduite des habitants de la Louisiane, qui coupent l'ar- pour en avoir les fruits. Ce procédé n'est ni le plus icat, ni le plus sage, ni le plus digne de cette Assem- e. Les fautes de quelques-uns sont donc devenues les mes de tous ! On a cherché à exciter votre patriotisme liant la destruction des ordres religieux à la régénéra- n de l'État. Examinons l'effet de cette régénération en nmençant par la capitale. La ville de Paris a fait tant pertes, que vous devriez lui en épargner encore ; ›endant vous allez incessamment éloigner d'elle cent lle personnes attachées à la magistrature ; vous voulez jourd'hui la priver des communautés religieuses et de foule des consommateurs que ces communautés ren- ment. Vous enlevez en général aux campagnes des nsommateurs utiles. On dit que les biens des religieux feront que changer de mains ; mais les mains des capi- istes ne sont ni généreuses, ni bienfaisantes. On nous ›ntre la fortune publique régénérée par les propriétés clésiastiques : l'âge d'or va renaître, le bonheur public

---

(1) A propos de ce discours, on lit dans le *Journal de Paris :* « Au lieu de ces discours étendus, on aime à entendre quelquefois des inions tranchées en deux ou trois mots saillants, on aime à entendre coups de la hache de Phocion. »

(2) Le *Point du Jour*, le *Journal* de Le Hodey et le *Journal de Paris* signent plus clairement cet orateur : c'était Jean-Félix de Cayla de Garde, supérieur général de Saint-Lazare.

va s'élever sur les ruines du clergé. Mais si ce n'était là qu'un beau rêve ? En demandant la fameuse déclaration des bénéfices, vous avez voulu connaître les ressources que le clergé peut offrir : eh bien ! vous aurez achevé vos opérations avant que de vous être procuré ces premières bases. Après avoir pris sur les établissements religieux les 400 millions que vous destinez à l'État, vous restera-t-il de quoi payer les pensions des moines ? Vous prendrez alors sur le clergé ; mais il faudra entretenir quarante-quatre mille curés, quarante-quatre mille vicaires ; car, dussiez-vous en diminuer le nombre, les individus resteront, et, pour s'en débarrasser, on ne les enverra pas à la lanterne. Il vous restera les frais du culte, les pauvres, les marguilliers, les sacristains, les chanoines. Pourrez-vous subvenir à tous ces besoins ? Non : votre opération est donc impolitique. Elles vont donc être anéanties, ces institutions pieuses ! Quel hommage à la religion ! quel héroïsme de vertus présentent La Trappe et Sept-Fonds ! Vous réserverez quelques maisons, dit-on, d'où les religieux pourront sortir au gré de leurs plaisirs ou de leurs besoins : des hommes vénérables iront-ils habiter ces retraites, qui ne seront plus les asiles de la paix et de l'innocence ?

Bornez-vous à réduire toutes les maisons où il n'y aura pas vingt-cinq religieux. Alors, vous procurerez, sans injustice, les 400 millions que vous avez promis aux finances, et les sommes nécessaires à la régénération parfaite de l'État.

M. Barnave. — Le préopinant a voulu parler en faveur des religieux ; je soutiens une thèse opposée à la sienne, et je parle aussi pour eux. Il ne s'est occupé que des

chefs, de quelques maisons religieuses opulentes, qui, ayant fait vœu d'obéissance et de pauvreté, jouissent de toutes les douceurs de l'indépendance et de la richesse. Moi, je songerai aux individus. Le préopinant s'est livré à des calculs dans lesquels il a glissé beaucoup d'erreurs. Je ne m'arrêterai pas à cette nature de raisonnement. Il suffit que l'existence des moines soit incompatible avec les droits de l'homme, avec les besoins de la société, nuisible à la religion et inutile à tous les autres objets auxquels on a voulu les consacrer... (*Les murmures d'une partie de la salle interrompent l'opinant.*) Je crois n'avoir pas besoin de démontrer l'incompatibilité des ordres religieux avec les droits de l'homme; il est très certain qu'une profession qui prive des hommes des droits que vous avez reconnus, est incompatible avec les droits...

(MM. l'abbé Maury, de Juigné, l'évêque de Nîmes, Dufraisse-Duchey, l'évêque d'Angoulême, etc., se livrent à des mouvements si impétueux, que l'orateur ne peut continuer.)

M. Goupilleau. — Si ces messieurs ne veulent pas entendre la discussion, il faut délibérer.

(*Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix. — Le tumulte cesse.*)

M. Barnave continue: Ma proposition est juste; il suffit, pour le prouver, de rappeler ce premier article des Droits de l'homme: « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits... » Les ordres religieux sont contraires à l'ordre public; soumis à des chefs indépendants, ils sont hors de la société, ils sont contraires à la société... Obligés à des devoirs que n'a pas prescrits la nature, que la nature réprouve, ne sont-ils pas, par la

nature même, conduits à les violer? Le respect pour la religion n'est-il pas alors attaqué ? C'est un très grand mal politique. Quant à l'éducation politique, elle doit être faite par des hommes qui jouissent des droits du citoyen, qui les aiment pour les faire aimer... Tout homme qui ne peut subsister par son travail doit subsister par la société; ainsi les secours à donner aux pauvres, aux malades, sont des devoirs de la société ; des hommes étrangers à la société ne peuvent être chargés de remplir ces devoirs.

Les ordres religieux sont donc incompatibles avec l'ordre social et le bonheur public ; vous devez les détruire sans restriction (1).

---

(1) Le *Moniteur* ne donne pas ici (il le donnera plus loin) le projet de décret de Barnave ; le *Point du Jour* le donne en ces termes (t. VII, p. 59) : « L'Assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels, que tous les ordres ou congrégations, de l'un et de l'autre sexe, où l'on s'engage par des vœux solennels, sont et demeureront abolis en France, sans qu'on puisse en instituer de semblables à l'avenir, se réservant de statuer ultérieurement et sans délai sur l'état et le traitement des personnes actuellement engagées dans lesdits ordres ». On sait que le rédacteur du *Point du Jour* était Barère, député à la Constituante. Il ne parla pas dans cette discussion ; mais, dans son journal, avant de rendre compte du discours de Barnave, il s'exprima ainsi : « ... On se demande de toutes parts : *Fallait-il détruire ou conserver les ordres religieux en 1789 ?* C'est demander en d'autres termes si dans un pays libre il peut exister des esclaves ; si, chez un peuple qui ne reconnaît que la suprématie de la nation, il doit exister des hommes sujets à d'autres puissances, soumis à d'autres lois que celles de la nation ; s'il peut exister des milliers de citoyens sans cité, des hommes frappés de mort civile sans crime, et des hommes qui ont renoncé aux droits inaliénables de l'humanité; c'est demander si des constitutions qui n'ont jamais été le fruit de la société entière, et contre lesquelles le Comité, le clergé et la puissance civile ont réclamé tant de fois, méritaient les respects d'une Assemblée nationale qui veut détruire toutes les corporations, parce qu'elles sont ennemies de la liberté et de l'esprit public, et rappeler les hommes à leur droit naturel. »

M. L'ÉVÊQUE DE NANCY (1). — Je ne m'arrêterai pas à réfuter le préopinant, ni à attaquer les assertions hardies qu'il s'est permises et qu'il n'a pas prouvées. Il a offert des raisonnements ; je présenterai des calculs. Je suis loin de croire que vous vouliez entreprendre de détruire la religion ; mais il faut convenir que tout ce que vous avez fait jusqu'ici serait bien propre à assurer le succès d'une pareille entreprise.

Je commence par le tableau de l'état actuel du clergé. Les dîmes étaient déclarées rachetables ; par une rédaction postérieure, vous les avez abolies sans rachat. Vous avez mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation avec les conditions expresses de consulter les provinces, et vous avez décrété la vente d'une partie de ces biens en valeur de 400 millions sans entendre le clergé.

Les calculateurs les plus exagérés portent à 150 millions les revenus du clergé. En retranchant de cette somme ce que produisaient les dîmes, les frais des réparations et des fondations, la perte résultant des droits féodaux, le produit de 200 millions de fonds territoriaux que vous vous êtes engagés à vendre, les frais du culte, ceux de l'administration des biens mis à la disposition de la nation, les pensions à faire aux religieux sécularisés, on trouve une dépense supérieure au revenu de 16 millions.

On pense cependant que les pensions proposées par le comité sont trop modiques. Eussiez-vous de quoi payer ces pensions, seront-elles payées exactement ? N'arrivera-t-il pas à ces religieux ce qu'éprouvent chaque jour les

(1) Anne-Louis-Henri de la Fare.

membres dispersés de cette société célèbre (les Jésuites), à qui la France doit peut-être tous les grands hommes et toute la gloire du dernier siècle ? Songez-vous encore aux effets funestes de l'administration publique à laquelle vous allez livrer les biens ecclésiastiques ? Elle épuisera la terre, tyrannisera les campagnes ; elle établira la plus odieuse aristocratie.

On vous propose de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi la volonté de l'homme pourra rompre des engagements volontaires et sacrés ; ainsi on pourra désormais briser tout engagement civil et militaire ; ainsi la religion, la politique et la morale seront attaquées : la religion, en autorisant l'apostasie ; la morale, en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle. Dans le cloître personne ne voudra commander, parce que personne ne voudra obéir. Dans le siècle, les passions se développeront d'autant plus qu'elles auront été plus longtemps réprimées (1). Quels moyens pour la régénération des mœurs ! Vous manquez à la politique ; votre devoir était de diminuer les dépenses, et vous les augmentez ; vous portez le désordre dans les familles : les lois de l'hérédité seront violées, si les religieux, rendus au monde, sont privés de leurs droits héréditaires ; les familles seront désolées, si vous rendez ces droits aux religieux.

Que direz-vous aux provinces ? Que diront les citoyens qui nous ont envoyés, lorsque vous serez de retour près

(1) La *Chronique de Paris* fait dire ici à l'orateur que « les passions des religieux qui voudront rentrer dans le monde seront d'autant plus actives et plus fortes qu'elles auront été plus longtemps comprimées ». Et la *Chronique* ajoute : « Cette dernière réflexion de M. l'évêque a beaucoup fait rire. »

d'eux ? Devenus, sur leurs foyers, nos maîtres et nos juges, que leur répondrez-vous, quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée, les ministres et les autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissements religieux qui leur donnaient la vie, enfin les biens de l'Église mis à l'encan ?...

Le plan du Comité n'avait pas de bases. Ordonnez à ceux qui ont fait une étude particulière des propriétés ecclésiastiques de vous présenter des plans possibles.

C'est assez de ruines ; sortons de ces débris amoncelés ; vitons ces remèdes empiriques, qui promettent la vie et onnent la mort... Il ne s'agit pas d'évacuer les cloîtres, nais de remplir le trésor royal. Bientôt arrivera peut-être a catastrophe de nos finances ; n'en accusera-t-on pas la nasse incohérente de nos travaux ?

Je demande que conformément au décret du 2 noembre, il ne soit rien statué sur les biens du clergé, sans voir pris les instructions des provinces, et qu'on s'occupe ans relâche d'organiser un nouveau système de nances (1).

(*Une partie de la salle applaudit, et demande l'impression e ce discours.*)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

MM. de Cazalez et *d'Eprémesnil* s'y opposent, et

(1) Le *Courrier de Provence* dit, à propos de ce discours de l'évêque e Nancy : « Ce discours n'a fait une grande sensation que sur une artie de l'Assemblée. Les calculs qui en font la base, reposent sur des stimations très inexactes des biens du clergé ; toutes les dépenses sont xagérées ; le remplacement de la dîme n'y entre pour rien, non plus ue la réduction graduelle des pensions religieuses. »

réclament l'exécution du règlement qui veut qu'une motion importante soit discutée pendant trois jours (1).

M. D'ESTOURMEL. — Je suis chargé de vous présenter, de la part de mes commettants, une déclaration par laquelle ils demandent que les pensions sur les abbayes de la province soient préférablement accordées aux ecclésiastiques du Cambrésis, et que, dans aucuns cas, la commende ne puisse être introduite, même en faveur des cardinaux.

M. ***. — La commune de Grenoble assemblée demande, dans une adresse arrivée hier, la conservation de quelques-unes de ses communautés religieuses.

L'Assemblée délibère, et arrête que la discussion est continuée à demain, et qu'il sera alors délibéré sur la question, sans désemparer.

IX

Suite et fin du débat sur le rapport de Treilhard Décret du 13 janvier 1790 supprimant les congrégations régulières

Assemblée nationale constituante, séance du 13 février 1790.

PROCÈS-VERBAL

On a passé à l'ordre du jour sur cette question : les ordres religieux seront-ils abolis ? Y aura-t-il des exceptions ?

---

(1) L'évêque de Nancy fit imprimer son opinion, sous ce titre : *Motion sur la suppression des ordres religieux*, par M. l'évêque de Nancy (de La Fare), député de Lorraine, qui est monté à la tribune après M. Barnave, député de Dauphiné (12 février 1790). S. l. n. d., in-8°. Bibl. nat., Le 29/464.

On a parlé pour et contre, et, dans le cours des opinions, il s'est élevé une discussion relativement à quelques expressions d'un opinant.

La délibération ayant été interrompue, et l'ordre du jour se trouvant suspendu, un membre a fait la motion incidente de décréter que la religion apostolique, catholique et romaine est la religion de l'État.

Un autre a réclamé l'ordre du jour.

Un troisième a fait la motion expresse que la question mise à l'ordre du jour et la motion incidente fussent décrétées sans désemparer.

Un quatrième a observé qu'il n'est aucun membre de l'assemblée qui ne soit persuadé que la religion catholique apostolique et romaine est la religion nationale; qu'on ne peut mettre en discussion que des questions susceptibles de difficultés, et que ce serait offenser l'Assemblée et affaiblir l'autorité de la religion que de soumettre cette question à un décret.

Dans ces circonstances, M. le Président ayant mis aux voix si l'on passerait à l'ordre du jour sans délai, l'Assemblée a décidé que l'on reprendrait sur le champ l'ordre du jour.

Un membre ayant fait la motion que le membre dont il prétendait que les expressions avaient occasionné le trouble de l'assemblée fût rappelé à l'ordre, M. le président a consulté l'assemblée, qui a décidé qu'il n'y avait pas de lieu de rappeler l'opinant à l'ordre et qu'il continuerait à motiver son opinion; ce qu'il a fait. Après avoir entendu encore quelques opinants, on a demandé que la discussion fût fermée ; cette motion ayant été appuyée et mise aux voix, l'Assemblée a décidé qu'elle n'entendrait plus que les divers projets de décret.

On en a lu un très grand nombre : l'Assemblée ayant paru donner la préférence aux deux projets suivants :

Premier projet. — L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les ordres et congrégations de l'un et l'autre sexe, où l'on s'engage par des vœux solennels, sont et demeureront supprimés, sans qu'il puisse en être rétabli à l'avenir, l'Assemblée se réservant de statuer incessamment sur l'état et le traitement des religieux et religieuses.

Second projet. — L'Assemblée nationale décrète : 1° que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ou de l'autre sexe; 2° qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux ou religieuses existantes aujourd'hui dans les cloîtres, et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for intérieur; 3° que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y demeurer, en se retirant dans des maisons composées au moins de quinze personnes; 4° que les assemblées des départements choisiront, pour les religieux qui veulent rester dans leur état, les maisons les plus commodes; 5° que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

M. le Président a mis aux voix auquel des deux on voulait accorder la priorité ; l'Assemblée l'ayant accordée au second projet, la division des cinq articles a été demandée et accueillie, et il a été décrété que l'on mettrait aux voix successivement et séparément chaque article.

En conséquence, l'article premier, conçu en ces termes, été mis aux voix :

« L'Assemblée nationale décrète que la loi ne reconaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes e l'un ni de l'autre sexe. »

Divers amendements ont été proposés; le premier 'ajouter ces mots : décrète comme *article constitutionnel.*

L'auteur de la motion ayant adopté cet amendement, a été mis en délibération et décrété.

Un autre membre a proposé d'ajouter après ces mots *l'un ni de l'autre sexe*, l'amendement suivant : « Déclare n conséquence que les ordres et congrégations régulières, ans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeureont supprimés en France sans qu'il puisse en être établi e semblables à l'avenir. »

Plusieurs membres ayant observé que cet amendement 'était autre chose que la première partie du premier rojet auquel la priorité n'avait pas été accordée, ont emandé successivement l'ajournement ou la question réalable. La question préalable ayant été posée, et la élibération prise dans la forme ordinaire, l'Assemblée a écidé qu'il y avait lieu à délibérer sur l'amendement.

On a mis ensuite aux voix cet amendement et il a été écrété.

Enfin, M. le Président a mis aux voix la motion prinipale, qui a été décrétée, avec ses amendements, dans les ermes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constiutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monasiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe; léclare en conséquence que les ordres et congrégations

réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. »

Il était près de cinq heures, et, la discussion du premier article ayant été fort prolongée, quelques membres ont proposé de renvoyer à lundi la délibération sur les autres articles. D'autres ont réclamé que la discussion fût continuée; ce dernier avis a été adopté par l'assemblée.

On a procédé de suite à la lecture de l'article 2, conçu en ces termes :

« Que l'Assemblée ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux ou des religieuses existants aujourd'hui dans les cloîtres, et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for intérieur. »

Un membre a demandé la division de cet article; d'autres l'ont combattu en entier; plusieurs ont fait sentir la nécessité de ne rien changer, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et de divers établissements de charité.

Enfin, la rédaction suivante ayant été proposée et accueillie, il a été décrété « que tous les individus de l'un et l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu à leur sort par une pension convenable.

« Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux ou celles qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret.

« Déclare, au surplus, l'Assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de

charité, et ce jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti sur cet objet. »

On a fait ensuite lecture de l'article suivant, conçu en ces termes :

« Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule. »

Un membre a proposé un amendement d'ajouter après ces mots : « les maisons où elles sont aujourd'hui », « tant qu'il y aura dix religieuses au moins ».

La question préalable sur l'amendement ayant été demandée et posée, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

Un membre alors a proposé la question préalable sur l'article lui-même, et l'Assemblée, interrogée, a rejeté la question préalable.

En conséquence, on a décrété l'article troisième, conçu en ces termes :

« Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule. »

M. le Président ayant consulté le vœu de l'Assemblée, la discussion des autres articles a été renvoyée à lundi prochain, et la séance a été levée à sept heures et demie du soir.

[Dans sa séance du 15 février 1790, l'Assemblée nationale corrigea la rédaction du décret du 13. Voici ce que dit à ce sujet le procès-verbal :

« La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal

de la séance précédente. Il a été trouvé quelque équivoque dans la rédaction du décret rendu sur la suppression des ordres religieux, et, après des débats sur cette rédaction, l'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur les corrections proposées. Elle les a ensuite adoptées dans les termes suivants :

« *Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret.* »

En conséquence, voici, en sa rédaction définitive et complète, le texte du décret du 13 février 1790, sanctionné le 19 :]

L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels :

1° Que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe ; déclare en conséquence que les ordres et les congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ;

2° Que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable.

Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer ceux et celles qui préféreront de ne pas profiter des dispositions du présent décret.

Déclare au surplus l'Assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé quant à présent à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements

de charité, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement pris un parti sur cet objet.

3° Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule.

Même séance

COMPTE RENDU DU « MONITEUR »

M. Roger. — L'Assemblée nationale doit-elle supprimer les ordres religieux ? Comment doit-elle le faire ? Doit-elle ne conserver aucun des établissements ecclésiastiques ?

Vous pouvez supprimer les ordres religieux, si vous le devez ; vous le devez, s'ils n'ont plus d'objet d'utilité. Nos champs sont défrichés ; l'imprimerie a conservé et propagé les lumières ; les établissements publics de charité rempliront mieux que les ordres religieux les devoirs de la société. Les ordres religieux sont donc inutiles. Étant inutiles, ils ne peuvent être que nuisibles. Vous devez donc les supprimer ; vous le pouvez donc ! Mais les religieux ont des droits à ce qu'ils ont possédé. Nous ne pouvons être à leur égard ni injustes, ni économes ; la mesure de leurs possessions est celle de leurs droits ; elle doit donner la proportion de leurs pensions.

J'adopte l'affirmative de la question présentée à la discussion, et je propose, en amendement, de conserver uniquement la congrégation de Saint-Maur, parce qu'elle

a bien mérité de l'État par ses vertus et par son amour pour les lettres (1).

M. Garat *l'aîné*. — La religion gagnera-t-elle à la suppression des religieux ? Elle gagnera des ministres : les prêtres réguliers n'existant plus, il y aura davantage de prêtres séculiers. L'éducation nationale y gagnera-t-elle ? Elle y aurait beaucoup perdu dans l'ancien état de choses, mais dans l'état actuel, l'éducation sera éclairée, elle sera pure comme les principes ; il faudra, pour élever des citoyens, des hommes libres comme eux. L'indigence y gagnera-t-elle ? Le doute calomnierait nos mœurs actuelles, la bienfaisance se montre de toutes parts ; soyez confiants en votre humanité, ne doutez pas, que par les lois que vous ferez sur la mendicité, le sort des pauvres sera bien moins précaire. Les finances y gagneront-elles ? Si l'on en croit M. l'évêque de Nancy, on dira non ; mais des calculs promis par M. Dupont annoncent un résultat bien plus avantageux. Les familles y gagneront-elles ? Elles y perdront, elles redouteront cette opération, a dit hier un préopinant ; une semblable assertion fait frissonner d'horreur. Les droits de l'homme y gagneront-ils ? Voici la véritable question. Les établissements religieux en étaient la violation la plus scandaleuse. Dans un moment de ferveur passagère, un jeune adolescent prononce le serment de ne reconnaître désormais ni père

(1) Le *Journal de Paris* dit que Roger « fut écouté avec attention par tout le monde », et que « les opinions même qu'il blessait ne l'interrompaient point dans l'énonciation de la sienne ». Le *Journal* de Le Hodey dit à propos de l'amendement présenté par Roger : « Une pareille rédaction n'était pas faite pour plaire à l'Assemblée nationale. L'exception proposée était injurieuse par cela même à tous les autres ordres. »

ni famille, de n'être jamais époux, jamais citoyen ; il soumet sa volonté à la volonté d'un autre, son âme à l'âme d'un autre ; il renonce à sa liberté dans un âge où il ne pourrait se dessaisir de la propriété la plus modique ; son serment est un suicide civil. Y eut-il jamais d'époque plus déplorable pour la nature hmaine que celle où furent consacrées toutes ces barbaries ?... Voici ma profession de foi. Je jure que je n'ai jamais pu concevoir comment l'homme peut aliéner ce qu'il tient de la nature, comment il pourrait attenter à la vie civile plutôt qu'à la vie naturelle. Je jure que jamais je n'ai conçu comment Dieu pourrait reprendre à l'homme les biens et la liberté qu'il lui a donnés...

MM. l'évêque de Clermont, de Juigné, l'abbé Maury, etc. crient au blasphème.

M. Garat veut continuer ; le tumulte d'une partie de l'Assemblée l'en empêche : l'autre partie demande à aller aux voix.

M. GARAT. — Enfin, je jure...

M. DE FUMEL. — On insulte l'Assemblée en disant *je jure.*

M. GUILLAUME. — Il paraît, par les interruptions qu'éprouve M. Garat, que son discours a suffisamment instruit ces messieurs sur la question. Je demande en conséquence que la discussion soit fermée.

Les membres placés à la droite du président se lèvent et s'agitent, *MM. l'abbé d'Eymar, de Bouville, de Juigné, l'évêque de Nancy, de Guilhermy, Dufraisse, de Foucault,* parlent tous à la fois (1).

(1) Voici comment le *Journal* de Le Hodey (t. VIII, p. 342) rend compte de cet incident : « Cette dernière tirade de M. Garat a choqué

M. le Président annonce que ces messieurs font une motion tendant à ce qu'il soit préalablement reconnu que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale. Mais, ajoute-t-il, il en a été fait une autre : elle a pour objet de fermer la discussion.

M. L'ÉVÊQUE DE NANCY. — Il est des circonstances impérieuses ; car pourquoi ai-je fait la motion de déclarer que la religion catholique est celle de l'État ? C'est parce que tous les cahiers nous obligent de demander cette déclaration. Quand nous assistons ici pour entendre à chaque instant outrager et, en ce moment, blasphémer la religion, il n'est pas possible de ne pas réclamer. Un des

---

et scandalisé les oreilles timorées de nos prélats français. La ferveur de leur zèle et de leur catholicisme a enfanté brusquement un orage dont les éclats fréquents et bruyants ont étouffé la voix de l'orateur. Dieu, lorsqu'il tonnait sur le mont Sinaï pour inculquer la grandeur et la sainteté de ses commandements dans l'âme des juifs stupides et charnels, semblait avoir déposé aujourd'hui son foudre dans les mains de nos prélats. Comme un autre Moïse, l'évêque de Nancy a écrit de son doigt divin, non sur une table d'airain, mais sur une matière que les modernes y ont substituée : « Déclarez, Français, que la religion catholique, aposto- « lique et romaine est la religion nationale. » Les paroles du ministre de Jéhovah ont produit un effet aussi rapide que miraculeux. Au milieu de la tempête et des éclairs qui grondaient à la droite du président, les législateurs placés à la gauche se sont levés autant par admiration que par respect pour la motion du prélat. Jusque-là on l'a regardé comme un apôtre ; mais on s'attendait à voir renaître le calme : point du tout ; le cratère devenait de plus en plus ardent. Alors plusieurs législateurs se sont permis de ne voir plus dans M. le prélat qu'un homme intéressé à croiser les motions et à embarrasser la marche de l'Assemblée pour l'empêcher d'arriver au terme de la délibération. » *Chronique de Paris* : « Cette motion fanatique (de l'évêque de Nancy) a été recueillie avec transport par les partisans de M. l'évêque ; mais les députés patriotes l'ont regardée, avec raison, comme injurieuse à l'Assemblée ; tous, en la rejetant avec une pieuse indignation, criaient au président d'aller aux voix sur la question qui était dans l'ordre du jour. »

membres a été accusé d'avoir manqué à l'Assemblé par des expressions très équivoques, et il a été censuré; lorsqu'il sera question de la religion de nos pères, souffrirez-vous que des idées philosophiques fermentent dans cette assemblée, et fassent éclipser cette religion ? Voilà les motifs de ma motion ; je demande qu'elle soit mise en délibération sur le champ (1).

M. de Fumel. — Il n'y a plus de ménagements à garder, il faut prendre un parti.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si une motion qui est hors de l'ordre du jour peut être mise en délibération. La partie droite interrompt avec tumulte.

M. Dupont (2) obtient la parole ; il est deux fois interrompu.

M. ***. — Une motion pareille à celle de M. l'évêque de Nancy ne doit pas être discutée.

M. le Président. — Le règlement défend la délibération par acclamation.

M. Dupont. — Il n'y a personne dans cette Assemblée qui ne soit convaincu que la religion catholique est

---

(1) Après avoir analysé ce discours de l'évêque de Nancy, le *Journal de Paris* fait cette remarque : « Si ces mots de blasphème, d'irréligion, d'impiété étaient à l'usage de tout le monde, on les aurait entendus contre M. l'évêque de Nancy à l'autre côté de l'Assemblée. » — *Courrier de Provence :* « Rapporter de tels discours, c'est en faire justice. On reconnaît l'esprit qui les a dictés. Dans les États de 1560, quelques impiétés sur la tolérance produisirent une scène du même genre entre le chancelier de L'Hôpital et le cardinal de Lorraine. Vous voulez perdre la religion, monsieur le chancelier, disait le théologien. — Quelle religion ? répondit l'homme d'État. Est-ce la vôtre ? Dans ce cas, la France ne fera pas une grande perte. »

(2) C'est Dupont de Nemours.

la religion nationale. Ce serait offenser la religion, ce serait porter atteinte aux sentiments qui animent l'Assemblée, que de douter de cette vérité. On ne doit mettre en délibération que ce qui est douteux; il ne faut donc pas faire délibérer sur la motion de M. l'évêque de Nancy (1).

M. RŒDERER. — M. l'évêque de Nancy, en interrompant la délibération, pourrait faire croire que la religion périclite au milieu de nous, et que nous hésitons dans nos respects pour elle. C'est qualifier sans rigueur cette motion que de l'appeler injurieuse, et ce serait agir en citoyen infidèle que de ne pas relever cette injure (2).

M. DE CAZALEZ. — Il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée nationale de changer la religion; il n'était pas en son pouvoir de ne pas reconnaître que le royaume est monarchique, et cependant vous l'avez déclaré. Il ne faut que trois minutes pour faire la déclaration qu'on vous demande aujourd'hui.

M. DE GRACY (3). — Il n'est question que d'un vi intérêt personnel et temporel; et c'est faire une injure :

(1) Le *Journal* de Le Hodey dit « que la déclaration de M. Dupon a été applaudie généralement, surtout dans la partie de la salle contre laquelle se dirigeaient primitivement les craintes de l'évêque de Nancy ».

(2) *Journal* de Le Hodey : « M. Rœder (*sic*), faisant abstraction du rochet et de la mitre, n'a vu dans l'évêque de Nancy qu'un homme qui avait troublé à dessein les délibérations de l'Assemblée nationale : « On pourrait traiter une pareille motion d'incendiaire, s'est-il écrié, « mais c'est la traiter avec indulgence que de ne pas relever le caractère « d'injure qu'il voudrait imprimer sur l'Assemblée nationale. »

(3) Il y a ici, dans le *Moniteur*, une faute d'impression, puisqu'il n'existait pas de constituant de ce nom. Il s'agit de Destutt de Tracy, comme le dit expressément le *Journal* de Le Hodey, t. VIII, p. 344.

la religion que de croire que cet intérêt peut, parmi nous, influer sur elle.

M. CHARLES DE LAMETH. — Je ne m'élève assurément pas contre la motion de M. l'évêque de Nancy; mais je m'élève, autant qu'il est en moi, contre l'intention de l'apôtre qui l'a faite. Je ne vous rappellerai qu'une circonstance, je ne ferai qu'une comparaison qui, je crois, est frappante. Lorsque nous avons attaqué les ordres injustes, contraires au bonheur de la nation, on a dit que nous voulions porter atteinte à la puissance royale. C'est ici le sanctuaire de toutes les autorités, et si la religion était en péril, c'est ici qu'elle trouverait ses vrais défenseurs. Je poursuis ma comparaison. Dans cette circonstance, où il ne s'agit plus de détruire les ordres, mais les désordres religieux, quand il est question de vils intérêts temporels et d'argent, on vient nous parler de la divinité.... Il s'agit de la suppression des ordres religieux; eh bien! si on peut les rappeler à leur institution primitive, personne ne s'élèvera contre eux; mais si, pour sauver une opulence si ridicule aux yeux de la raison, si contraire à l'esprit de l'Évangile, on appelle l'inquiétude des peuples sur nos sentiments religieux, si l'on fait naître, par une motion incidente à l'ordre du jour et très insidieuse, les moyens d'attaquer la confiance si légitime due à cette Assemblée, si l'on a le projet absurde et criminel d'armer le fanatisme pour défendre les abus.... (*une partie de l'Assemblée interrompt par des murmures et par des cris*)... si jamais cette intention a pu être conçue, si elle a pu n'être pas aperçue, je la dénonce à la patrie. Je suis forcé de prophétiser à son auteur qu'elle n'aura pas le succès qu'il s'en promet. On veut détruire par le fana-

tisme l'ouvrage de la raison et de la justice; ces efforts coupables seront inutiles.... Cette question est trop embarrassante : elle ne le sera pas, si vous reconnaissez à chacun de nous des sentiments profonds de religion. Nous ne pouvons opposer à cet objet sacré la question préalable; mais il faut ajourner.... La religion catholique ne court aucun danger, pas plus que n'en a couru la royauté. Ce n'est pas au moment où nous avons décrété des actions de grâces à l'Être suprême (1) qu'on peut élever des doutes. Demain, l'Assemblée nationale, avec les sentiments de piété qui l'animent, donnera à la France et à l'Europe entière une preuve frappante de son amour et de son respect pour la religion, que l'on prétend être en péril (2).

(*Une grande partie de l'Assemblée applaudit avec transport et demande à revenir à l'ordre du jour.*)

(1) Le 9 février 1790, l'Assemblée avait décrété qu'elle assisterait en corps à un *Te Deum* que la commune de Paris devait faire chanter le 14 février, en actions de grâces à cause des heureux événements qui avaient marqué la journée du 4 février (cette journée où le roi était venu promettre à l'Assemblée de maintenir la Constitution). On trouvera un compte rendu de cette cérémonie du 14 dans le *Journal* de Le Hodey, t. VIII, p. 353.

(2) Le *Journal de Paris* rapporte ainsi ces dernières paroles de Charles de Lameth : « ...Demain, lorsqu'on verra tous les représentants de la nation tomber aux pieds des autels, la France et l'Europe verront assez que la religion catholique est la religion nationale ». Et voici ce que dit la *Chronique de Paris* des incidents qui suivirent : « Ce discours improvisé mérita à son auteur de grands applaudissements, mais il ne produisit pas sur le quartier des *Noirs* (on appelait parfois ainsi la Droite) l'effet qu'on avait cru pouvoir en attendre. Ceux-ci, pendant trois heures, n'en opposèrent pas moins aux membres qui voulaient qu'on prononçât sur les monastères une résistance opiniâtre, inflexible. A la fin, le tumulte devint si grand, qu'il n'était plus pos-

M. LE PRÉSIDENT (1). — L'Assemblée a décrété hier qu'elle libérerait aujourd'hui, sans désemparer, sur la question oposée ; je déclare que je ne sortirai pas d'ici que le cret ne soit exécuté. Les uns, par respect pour la relion, veulent qu'on déclare la religion catholique religion tionale ; d'autres, par le même respect, regardent cette otion comme injurieuse à la religion. Je n'ai donc .'une manière de terminer cette contestation : c'est de nsulter l'Assemblée.

M. DE VIRIEU. — Je veux qu'on prononce sur les deux otions sans désemparer.

M. DE MENOU. — La motion de M. l'évêque de Nancy : tend à rien moins qu'à renouveler les guerres de relion. L'Assemblée nationale ne doit jamais délibérer sur ie question de cette nature. Je demande, en consétence, qu'on revienne à l'ordre du jour.

(*On va aux voix. — L'Assemblée décide de passer à l'ordre : jour.*)

M. L'ÉVÊQUE DE NANCY persiste à vouloir parler hors e cet ordre. On demande qu'il soit rappelé à l'ordre et scrit au procès-verbal.

M. D'EPRÉMESNIL. — M. Garat doit être mis à l'ordre our ses discours ; j'en fais la proposition et je demande u'on la discute.

---

ible de s'entendre. Pendant longtemps, l'oreille ne fut frappée que de bruits confus, de cris épouvantables. Le président lui-même parvint, avec beaucoup de peine, à obtenir la parole... » *Journal* de Le Hodey : « Les esprits s'échauffaient de plus en plus. Deux prélats étaient à la tribune : M. de Mirabeau s'est placé entre deux ; ce groupe a fait rire un instant. »

(1) C'était Bureaux de Pusy.

(*L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à mettre M. Garat à l'ordre.*)

M. Dufraisse-Duchey (1). — Je réclame pour l'État, pour la religion, que la motion de M. l'évêque de Nancy soit délibérée dans cette séance.

MM. l'évêque de Clermont, l'évêque de Nancy et tous leurs voisins appuient cette proposition. La discussion recommence.

M. Guillaume. — Il faut fermer la discussion dès qu'on ne veut pas se conformer au décret par lequel l'Assemblée a arrêté de revenir à l'ordre du jour.

(*On fait silence.*)

M. Garat *l'aîné*. — J'ai dû être surpris des soulèvements qu'a occasionnés une partie de mon discours; je soutiens de nouveau les sentiments que j'ai exprimés, et je me déclare aussi bon chrétien, catholique, apostolique que personne... J'applaudis avec transport aux vœux pour la suppression des ordres religieux.

M. l'abbé de Montesquiou *paraît à la tribune et reçoit de grands applaudissements* (2). — Avant de traiter la question qui nous occupe, j'oserai vous parler de la reconnaissance que m'inspirent les bontés dont vous m'honorez. La tâche que je me suis imposée est embarrassante; je sollicite votre indulgence, et je vous rappelle un axiome qui doit influer sur votre délibération : il faut

(1) « Dont le fausset s'était fait entendre au moins quinze fois dans ce tumulte... » (*Journal* de Le Hodey.)

(2) *Chronique de Paris* : « A l'apparition de ce membre distingué, des applaudissements universels se firent entendre : sa philosophie, sa morale parurent en ce moment lui concilier les deux partis, car tous les deux l'écoutèrent avec autant d'attention que de bienveillance.

ndre à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui ›partient à Dieu.

Examinons d'abord quel est le pouvoir de la société :r les ordres monastiques, quel est son pouvoir sur les æux. Qu'est-ce que c'est qu'un vœu ? Le vœu n'est ıtre chose que les promesses d'un homme à l'Éternel et sa conscience, de vivre constamment dans l'ordre reli-eux qu'il a choisi. Jusque-là il n'y a rien que de spirituel ns cet engagement sacré; mais, dans les États catholi-es, la loi a cru devoir marcher à côté du vœu : elle a ulu que la société renonçât à l'homme qui renonçait à e. Maintenant il existe des vœux. Pouvait-on, a-t-on . faire des vœux, puisque la loi reconnaît et autorisait ; vœux ? Peut-on empêcher les vœux ? Non, parce qu'ils ıt été faits sous la sauvegarde de la loi. On ne peut pas mpre les vœux. Je dirai donc aux religieux : si vous ›ulez sortir, sortez ; si vous ne le voulez pas, demeurez ; r votre vœu est un contrat, et je n'ai pas le droit de mpre un contrat. La loi et le religieux, le religieux et loi, voilà ce que nous devons respecter. Vous êtes ›mmes, tout ce qui est humain vous appartient ; vous es hommes, tout ce qui est spirituel n'est pas à vous.

Doit-on ouvrir les cloîtres dès à présent ? Non ! vous ne ɔuvez les ouvrir qu'à ceux qui veulent en sortir ; et ːux-là mêmes qui voudront en sortir doivent se retirer ar devant les supérieurs ecclésiastiques qui seuls et les remiers peuvent rompre les engagements contractés vec l'Éternel. Ces principes vous ramènent à examiner uelles sont les propositions que vous devez décréter en e moment.

Vous devez décréter que ceux qui voudront être libres

obtiendront leur liberté, et recevront une pension convenable. Vous devez indiquer des maisons commodes à ceux qui voudront être fidèles à leurs vœux.

Il me reste à appeler votre attention, votre justice et votre clémence sur une portion monastique plus heureuse que riche, par cela même qu'elle est heureuse sans richesses, je veux dire les religieuses.

Je n'ai reçu jusqu'ici que des lettres et des adresses de religieuses qui veulent rester dans leurs cloîtres. Vous ne pouvez ni ne devez les forcer à renoncer à leurs habitudes, car il ne faut pas oublier que les habitudes sont le bonheur, et vous ne voulez pas forcer des malheureuses. Je demande donc que les religieuses soient exceptées de l'article de votre décret qui ordonnera la réunion de plusieurs maisons dans une seule. Gagneriez-vous d'ailleurs beaucoup à vendre les établissements des religieuses? Non, sans doute ; car s'il en est de riches, il en est aussi de très pauvres et nous connaissons un grand nombre de maisons de religieuses de femmes dans lesquelles on ne peut compter que sur environ deux cent cinquante livres pour chaque individu ; en vendant leurs propriétés, vous jetteriez, il est vrai, une plus grande partie d'effets dans le commerce ; mais le trop grand nombre en ferait diminuer la valeur et le prix.

Ces différentes réflexions me déterminent à vous proposer le décret suivant :

Article premier. L'Assemblée nationale déclare que la loi ne reconnaîtra plus les vœux solennels de l'un et l'autre sexe ;

2. Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la

·tie des religieux de l'un et l'autre sexe, et que la issance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for érieur ;

3. Que tous ceux qui voudront rester dans les ıîtres seront libres d'y demeurer ;

4. Que les départements choisiront, pour les igieux qui voudront y demeurer, des maisons com- ›des ;

5. Les religieuses pourront rester dans les maisons elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant de bligation où seront les religieux de réunir plusieurs :isons en une seule.

(*Le discours de M. l'abbé de Montesquiou obtient de grands ›laudissements.* (1)

L'Assemblée décrète que la discussion est fermée.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'un grand mbre de projets de décret. Ceux de MM. de Montes- iou et Barnave réunissent beaucoup de suffrages, et l'on :t en délibération la question de savoir auquel sera cordée la priorité.

Celui de M. Barnave est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article consti- tionnel, que les ordres et congrégations religieuses sont demeureront à jamais supprimés en France, sans qu'il isse en être établi à l'avenir, se réservant, l'Assemblée

(1) *Journal* de Le Hodey : « M. l'abbé de Montesquiou a si bien veloppé la question, aplani les difficultés, satisfait même les deux tis si diamétralement opposés avant qu'il montât à la tribune, que n a demandé presque unanimement à fermer la discussion. »

nationale, de pourvoir au sort des religieux qui voudron quitter leurs cloîtres. »

Le projet de M. de Montesquiou obtient la priorité.

M. DE MIRABEAU *l'aîné.* — J'ai l'honneur de deman der à monsieur l'abbé de Montesquiou s'il croit que le fo intérieur puisse entrer pour quelque chose dans le décrets de l'Assemblée.

M. l'abbé DE MONTESQUIOU. — J'ai dit que la puissanc ecclésiastique pouvait seule relever de leurs vœux le religieux disposés à les rompre. C'est ce motif qui m déterminé à me servir de cette expression dans l'artic que j'ai proposé.

(*On fait lecture du premier article.*)

M. le comte DE MIRABEAU. — Je demande à M. l'ab de Montesquiou ce que c'est que les vœux solennels l'un et l'autre sexe. Je demande si le mariage n'est pas vœu solennel.

M. l'abbé DE MONTESQUIOU. — Les observations de M le comte de Mirabeau me paraissent très justes, et pour y répondre, je consens à ce que le mot « monastiques » soit mis après celui « solennels », à ceux « des personnes » soient mis avant ceux-ci « de l'un et de l'autre sexes ».

M. Thouret propose d'ajouter à l'article : « Déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses de l'un et de l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres ».

M. DE CAZALEZ. — L'amendement proposé par M. Thouret n'est autre chose que le projet de décret présenté par M. Barnave, et auquel l'Assemblée a refusé la priorité ; il ne peut donc pas être admis. Je demande qu'il soit rejeté, ou tout au moins ajourné.

M. THOURET.— Abolira-t-on les ordres religieux ? Telle est la question que l'Assemblée a décrété hier devoir être décidée aujourd'hui. Si M. l'abbé de Montesquiou a voulu remplir le vœu de l'Assemblée, je lui demande si l'article qu'il propose répond à cette question. Si, au contraire, M. l'abbé de Montesquiou n'a pas voulu, comme on pourrait le faire entendre, répondre à cette question, il faut bien que l'Assemblée entende que c'est là ce qu'on lui propose de décréter.

M. D'EPRÉMESNIL. — L'Assemblée a refusé la priorité à la motion de M. Barnave, l'amendement de M. Thouret est exactement la motion de M. Barnave : il doit donc être rejeté. Je demande, ce que tout membre de l'Assemblée a le droit d'exiger, ce que l'Assemblée n'a pas le droit de me refuser, que la motion de M. Barnave et l'amendement de M. Thouret soient lus (*des murmures s'élèvent*) ; il vous sera plus possible de défendre et d'appuyer un article contraire aux principes, que de m'empêcher d'en attaquer un contraire à ma conscience. Je persiste dans ma demande.

On fait la lecture demandée par M. d'Eprémesnil.

M. DE DELAY D'AGIER. — J'observe que refuser la priorité à une motion, ce n'est pas décréter qu'elle ne pourra pas être représentée en amendement.

M. l'abbé D'EYMAR. — Je suis chargé d'exprimer le vœu d'une province entière, de l'Alsace, qui demande la conservation de quelques maisons religieuses.

M. LAVIE. — J'observe que je suis député d'Alsace et que cette demande n'est consignée dans aucun article de mes cahiers.

M. d'Estourmel demande, ainsi que plusieurs autres

députés, à présenter des réclamations, et se dispose à les changer en amendements.

L'Assemblée décide qu'elle n'entendra aucune réclamation de provinces.

L'amendement de M. Thouret est mis aux voix et décrété. L'article entier est relu et décrété en ces termes (1) :...

On fait lecture de l'article second du projet de décret de M. l'abbé de Montesquiou. Plusieurs membres demandent la question préalable. Quelques autres observent que, la question sur laquelle on avait promis de statuer sans désemparer étant décrétée, on peut ajourner les autres et lever la séance.

M. Le Chapelier. — Nous venons de décréter la suppression des ordres religieux; ce décret se répandra demain dans tout le royaume; il faut prévenir les conséquences qu'il pourrait avoir. Il faut empêcher que toutes les maisons religieuses soient désertées. Les maisons destinées à l'éducation publique et les maisons hospitalières ne doivent pas éprouver cette désertion. Il ne faut pas non plus que les religieux puissent croire qu'ils sont abandonnés par la nation. Je demande qu'il soit pris une détermination sur ces deux objets.

MM. Fréteau et *Blin* appuient la proposition de M. Le Chapelier, qui la rédige en décret.

Ce nouveau projet est lu à l'Assemblée et décrété par elle; il est conçu en ces termes (2) :...

---

(1) Voir plus haut, p. 97.

(2) Il est inutile de reproduire ici le texte incomplet et tronqué que le *Moniteur* donne de ce décret. Nous l'avons donné plus haut, p. 100, dans sa forme authentique.

M. l'abbé DE MONTESQUIOU. — J'avais eu l'honneur
: proposer à l'Assemblée un décret particulier aux
:ligieuses. Je demande qu'il soit relu et adopté ou
:jeté. J'ai dit tout ce que je devais dire pour l'ap-
ıyer.

Cet article est relu. Quelques membres demandent la
ıestion préalable.

M. *** propose en amendement qu'il soit décrété que
s religieuses ne pourront pas être réunies en nombre
ıférieur à dix.

Cet amendement est rejeté.

On demande encore la question préalable sur l'ar-
cle.

M. DEMEUNIER. — J'observe à l'Assemblée que la jus-
ce et la loyauté française ne permettent pas de traiter
nsi de malheureuses religieuses. On vous a observé d'une
art, que les avantages à retirer de la vente de leurs mai-
ons ne seraient pas très considérables, d'autre part que
ous ne devez pas vous charger d'un trop grand nombre
e pensions.

On applaudit de tous les côtés de la salle aux observa-
ons de M. Demeunier.

L'article proposé par M. l'abbé de Montesquiou est
nis en délibération et décrété en ces termes :

« Les religieuses pourront rester dans les maisons où
lles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expres-
ément de l'article qui oblige les religieux à réunir plu-
ieurs maisons en une seule. »

La séance est levée à huit heures du soir.

X

Débat sur la pension à accorder aux religieux

Assemblée nationale constituante, séance du 18 février 1789.

PROCÈS-VERBAL

Le rapporteur du Comité ecclésiastique a proposé le projet de décret suivant (1) :

« L'Assemblée nationale décrète que le traitement à faire aux religieux qui sortiront de leur couvent sera le même pour ceux des ordres rentés et ceux des ordres non rentés. »

Ce projet a été successivement appuyé et combattu par différents membres de l'Assemblée. L'un a proposé d'établir une différence dans le traitement des religieux rentés ou non rentés ; un autre, de proportionner ce traitement au revenu des différentes maisons religieuses ; enfin, après avoir établi le principe qui repousse comme une injustice l'égalité de traitement, on a demandé de poser les limites de ces différences, et qu'en conséquence il fût fixé, dès à présent, à chaque religieux, de quelque ordre qu'il fût, un traitement égal à celui qui sera fait à un vicaire de campagne à portion congrue, et qu'il fût réservé d'augmenter le traitement des religieux rentés, lorsqu'on aura pris une connaissance exacte des revenus,

(1) Déjà, dans la séance du 17 février, l'Assemblée avait, sur la motion de Treilhard, adopté un plan de discussion sur cette question.

sans que l'augmentation pût porter le traitement total au-dessus de celui qu'aurait un curé à portion congrue.

La discussion a été fermée par l'Assemblée. Quelques débats se sont élevés sur la manière de poser la question ; les mots d'ordres mendiants et non-mendiants ont été substitués à ceux d'ordres rentés et non rentés, et la question a été présentée à la décision de l'Assemblée de la manière suivante :

Le traitement des religieux mendiants qui sortiront de leurs maisons sera-t-il différent de celui des religieux non-mendiants ?

« L'Assemblée nationale a décrété que le traitement des religieux mendiants qui sortiront de leurs maisons sera différent de celui des religieux non-mendiants. »

Même séance

COMPTE RENDU DU « MONITEUR »

M. Treilhard établit le premier objet de la discussion sur le sort des religieux.

Question : Sera-t-il fait une distinction dans la fixation des pensions des religieux qui sortiront de leurs maisons entre les ordres rentés et non rentés ?

Dom Gerle. — D'après les principes d'humanité dont vous avez formé la base de vos opérations, je pense que cette question ne mérite pas une discussion sérieuse. En effet, on ne voit pas d'où pourrait naître une différence en faveur des religieux rentés. Les religieux sont tous enfants d'une même mère, qui doit les rendre égaux à vos yeux comme ils le sont aux siens. Une distinction ne

pourrait être accordée qu'au travail sans jouissances, ‹ non aux jouissances sans travail. Par vos décrets, vou avez nivelé tous les hommes. Je pense donc que tous le religieux ont les mêmes droits à votre justice et à vot humanité, et que, dans les pensions que vous allez leu assigner, il ne doit exister aucune différence.

(*Une grande partie de l'Assemblée applaudit. — Quelqu membres demandent à aller aux voix.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD. — L'avis du préopinai mérite certainement beaucoup d'éloges; mais son désii téressement ne m'a pas convaincu de la justesse absolu de ses principes. Vous devez faire une différence entı les religieux rentés et non rentés, parce qu'en ouvrai les cloîtres aux religieux vous devez leur donner l'équ valent de ce qu'ils quittent.

Il résulterait une véritable inégalité de l'égalité du tra tement des religieux. Ceux qu'on appelle mendiants soı accoutumés à une vie plus active, à vicarier, à prêche: ils auront plus de moyens d'améliorer leur sort. Ceux qı auront passé leur vie à des études tranquilles n'auroı pas de si faciles ressources. Les uns et les autres, є entrant dans le cloître, ont fait des sacrifices; mais, є général, les religieux rentés auraient eu un patrimoir plus considérable que les autres, s'ils n'eussent pas quit le monde. Ils ont plus abandonné, on leur doit plus. faut donc accorder une différence pour qu'aucun r regrette son ancien état.

M. l'abbé GRÉGOIRE. — Il me paraît qu'il suffit de pré senter une reflexion simple pour fixer son opinion sur question. Tous les religieux ont à peu près le même état ‹ les mêmes besoins; voulez-vous être injustes, incons‹

quents ? Établissez une différence entre eux ; il résultera souvent que la valeur du traitement sera en raison inverse du mérite et du travail. Je ne suis pas touché de la dernière observation du préopinant ; souvent un homme riche s'est fait religieux mendiant ; presque toujours des gens sans fortune sont allés chercher à assurer leur sort dans des congrégations riches... Préférez-vous l'inutile cistercien au franciscain qui supporte le poids du jour et du travail ?

M. Guillotin. — Les raisons en faveur de l'égalité ne m'ont pas convaincu et m'ont paru sortir de la question. Elles sont tirées des considérations religieuses, et non du contrat civil fait avec la société. Trop longtemps le clergé a reproché à l'autorité civile de porter la main à l'encensoir. Examinons donc la question du côté civil. Les religieux sont des hommes... (*On interrompt par des applaudissements en prenant cette expression dans un sens différent de l'opinion de l'orateur.*) Quelles conditions ont-ils faites avec la société ? Ils ont renoncé à leur patrimoine, à leur liberté ; la société doit maintenir le sort qu'ils ont choisi pour prix de ces sacrifices. Les uns ont contracté avec des ordres mendiants : ils pouvaient faire autrement ; les autres avec des ordres riches. Ceux-ci ont dit : nous abandonnons notre patrimoine pour jouir de tels et tels avantages, sans cela nous ne contracterions pas ; ces avantages entrent dans le contrat civil. Vous forcez les religieux rentés à tenir une partie de leur engagement, puisqu'ils ne rentrent pas dans les droits qu'ils avaient à leurs biens patrimoniaux ; maintenez l'exécution de l'autre partie ; faites en sorte qu'ils soient contents, ou bien ils vous diront : Laissez-nous comme nous étions.

M. Dupont. — Il faut distinguer la propriété indivise du corps moral de la propriété des individus. Lorsque le corps moral est détruit, la société rentre, par déshérence, dans cette propriété; mais les individus n'étant pas morts, qui que ce soit au monde n'a le droit de porter atteinte à leurs moyens de jouissance. Ces moyens étaient moins étendus chez les religieux rentés que chez les religieux mendiants; vous ne pouvez les enlever en totalité ou en partie à aucun d'eux, puisque c'est l'espoir de ces jouissances qui les a déterminés à se consacrer à tel ou tel ordre; vous devez donc, par une suite nécessaire de ce raisonnement, établir une différence entre le traitement des religieux rentés et celui des religieux non rentés... Le désir de profiter le plus possible des avantages d'une suppression ne doit cependant pas entrer pour quelque chose dans vos dispositions; vous ne devez pas examiner ce qui vous restera, mais ce que vous avez à rendre... Je voudrais que ceux qui ont un avis différent du mien me disent comment ils statueront sur les propriétés avec des principes ascétiques... Il est juste de compatir aux faiblesses de l'humanité et de satisfaire aux besoins de l'habitude. Nul d'entre nous, s'il est riche, ne voudrait être réduit au sort de celui qui est pauvre : ne faites donc pas aux religieux ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît; ne confondez donc pas les religieux rentés avec les religieux non rentés.

M. Thibault, *curé de Souppes*. — En supprimant les vœux, vous avez mis tous les religieux sous la protection de la loi; or, aux yeux de la loi, tous les hommes sont égaux; la loi doit donc accorder à chacun des religieux un traitement égal. Qu'on ne dise pas que les individus

rentés enfermés dans le cloître, nuls pour la société, avaient plus de jouissances que ceux qui vivaient des secours de la charité ! Ni les uns, ni les autres, ne jouissaient. Je ne connais de jouissance que dans le bonheur d'être utile à la patrie. Votre intention n'est pas d'accorder aux ordres rentés du superflu, aux ordres non rentés un traitement insuffisant : le terme moyen est le nécessaire. Il doit être donné à tous.

M. Dupont. — Si vous élevez les religieux non rentés au sort des religieux rentés, vous faites une grande générosité, et vous n'avez pas les moyens nécessaires pour être généreux. Si vous abaissez les religieux rentés au sort de ceux qui ne le sont pas, vous faites une grande injustice. Il serait donc à propos de décider avant tout le sort que vous donnerez aux uns et aux autres, et de régler s'il sera déterminé par la mesure des besoins, ou si vous accorderez du superflu. Si cependant il faut dès à présent décider la question sur laquelle on discute, ne jugeons pas d'après la règle des différents ordres; tous alors devraient nous paraître égaux. Considérons les religieux comme citoyens; les rapports civils sont les seuls que nous devions consulter : il faut se garder d'entrer dans des motifs religieux, et de s'écarter des considérations temporelles qui ont déterminé, qui ont formé le contrat. Je pense donc qu'on doit donner à tous le nécessaire et accorder le superflu à ceux qui en jouissaient.

On demande à aller aux voix.

M. de Lameth (1). — Il ne faut pas traiter aussi légèrement une question qui intéresse dix-sept mille hommes.

---

(1) Le *Moniteur* ne dit pas si c'est Alexandre ou Charles de Lameth.

M. Fréteau. — J'appuie l'avis de M. de Lameth. : question qui vous occupe doit être sévèrement discuté et je me fais fort de prouver qu'elle est intéressante n seulement sous tous les rapports qui vous ont été prése tés, mais encore sous de nouveaux qui tiennent à tout, la tranquillité publique, à la constitution.

M. Mougins de Roquefort. — Les religieux non re tés seront-ils dans la même balance que les religieux re tés? Je ne le pense pas. Je ne pense pas que vous puissi condamner à vivre dans l'infortune des hommes c furent heureux de leur première existence, et qui, s'attachant à la vie monastique, ont fait à la fois le vc d'être heureux et celui d'être moines. Je ne pense p que vous puissiez vouloir donner l'opulence à ce qui fit vœu d'être pauvre; vous rompriez alors le cont fait entre les religieux et la société. Mon avis est donc q les religieux non rentés doivent obtenir de vous un sc inférieur à celui des religieux rentés.

M. de Delay d'Agier. — Il est de fait que, parmi l ordres que nous appelons rentés, il en est dont les pr priétés suffisent à peine à l'existence des individus qui l composent. Il est de fait que, parmi les ordres que no appelons non rentés, il est des monastères infiniment pl riches que certains monastères rentés. On vous propo aujourd'hui de différencier le sort des uns et des autres et, pour vous engager à être favorables aux moines renté on vous dit qu'accoutumés à une existence plus dou que les autres, il serait injuste de leur en ravir les do ceurs. Cet argument est combattu par le fait que je vie d'exposer; car, puisqu'il est vrai qu'il existe des mona tères de moines appelés mendiants, qui cependant so

riches, il faudrait donc encore faire en leur faveur une exception à la règle générale. La loi doit être une pour tous les hommes. Vous avez consacré ce principe, et je me flatte que vous ne voudrez pas vous en écarter.

Eh! messieurs, qu'entend-on par les moines rentés à qui l'on veut conserver les douceurs du système de vie qu'ils ont adopté ? Transportez-vous dans les maisons rentées, vous y verrez l'état-major de l'ordre, les supérieurs généraux opulents et heureux ; vous y verrez aussi l'individu attaché à la même congrégation riche végéter et trouver à peine les moyens de soutenir sa vieillesse. Qu'entend-on encore par les ordres mendiants? Outre que ces prétendus mendiants sont quelquefois riches, ils sont encore utiles ; la nation leur doit une récompense en raison de leurs services, et qui ne sait pas que jusqu'ici les autels ont presque toujours été servis par ces mêmes ordres qu'on appelle mendiants ? Les membres qui composent les ordres rentés sont, comme les non rentés, revêtus du caractère sacré de prêtre. Tous les prêtres ont les mêmes droits à un sort convenable pour soutenir la dignité de leur état.

Je conclus à ce qu'aucune différence, à âge égal, ne puisse être établie dans le sort que vous avez à faire aux religieux, de quelque ordre qu'ils puissent être, sous quelque règle qu'ils aient vécu.

M. Biauzat. — Votre intention n'est pas de rompre tellement les habitudes qui ne sont pas vicieuses et qui ont été contractées sous la sauvegarde de la loi, que ceux-là mêmes qui les ont contractées soient malheureux par la loi. Il ne s'agit pas de ramener les religieux à leur institution primitive, il s'agit d'être justes à leur égard, et

vous ne pouvez l'être qu'en tenant les engagements contractés réciproquement entre eux et la société. Si vous rendez le sort de ceux qui sont restés égal à celui de ceux qui ne le sont pas, ou vous donnerez aux riches moins qu'il ne leur a fallu jusqu'à présent, ou vous donnerez aux pauvres plus qu'il ne leur faudra (1).

M. DE MIRABEAU *l'aîné*. — Vous avez déclaré que les vœux monastiques n'auraient plus d'effet sur la liberté des individus ; vous n'avez pas anéanti ces vœux. Celui qui a fait vœu d'être riche n'a pas fait vœu de ne l'être pas. Il a reçu en échange de son vœu une promesse qu'il faut tenir. Vouloir une loi contraire, c'est vouloir donner à une loi un effet rétroactif, et rien dans le monde ne peut rendre légitime une loi rétroactive. Celle-ci aurait ce caractère, puisqu'elle détruirait l'effet de promesses anciennes, puisqu'elle attaquerait de longues habitudes. Nous ne sommes peut-être pas assez instruits du nombre des religieux rentés et non rentés. Le nécessaire, vous le devez à tous ; le superflu, vous le devez à plusieurs, et vous ne connaissez les bornes et la proportion ni de l'un ni de l'autre. On pourrait donc présenter d'abord cette question : Convient-il de fixer en ce moment le sort des moines sous d'autre rapport que celui-ci ? Quel est le sort le plus considérable que vous puissiez départir aux moines ? Quel est le moins considérable ? Il est impor-

(1) A en croire le *Point du Jour* de Barère, après le discours de Biauzat et avant celui de Mirabeau, il y aurait eu un discours de d'Aoust, que ce journal résume ainsi : « M. d'Aoust mettrait encore une plus grande différence entre eux (c'est-à-dire entre les religieux), puisqu'en donnant 1.000 livres à un moine mendiant, il croyait qu'on devait donner 2.400 livres à un religieux renté. »

tant d'observer qu'on ne doit pas leur accorder plus qu'aux ministres du culte, ou bien on s'exposerait à mécontenter une partie du clergé. Il serait donc à propos de décider que le traitement des religieux ne pourra être moindre que celui des vicaires, et plus considérable que celui des curés (1).

M. Fréteau. — La considération de justice est celle-ci : qu'il faut accorder à chacun ce qui lui est dû, et qu'on doit à chaque religieux tout ce qui est nécessaire à ses besoins même d'habitude. Ceux des religieux qui quitteront leur cloître pourront se rendre utiles à la chose publique, et l'on peut espérer que le plus grand nombre le deviendra, quoi qu'il soit malheusement vrai que long-

(1) Le *Journal* de Le Hodey rapporte ainsi ce discours : « M. de Mirabeau. — Vous devez nuancer les traitements suivant les vœux que les religieux ont faits : c'est le principe incontestable. Or, celui qui a fait vœu d'être chartreux n'a point fait vœu d'être franciscain. Donc, il doit y avoir une différence établie entre un religieux et un autre religieux. Mais devez-vous prononcer en ce moment sur le sort des religieux ? Je ne le crois pas. Nous n'avons pas encore débrouillé le chaos des biens ecclésiastiques. Vous pouvez bien poser le principe, mais avec une latitude combinée de manière à accorder à tous le nécessaire et ménager le superflu honnête à ceux qui en ont joui jusqu'à présent. Je réduirais ainsi la question : Quelle sera la somme la plus considérable que vous accorderez aux religieux et quelle sera la moins considérable ? Celle-ci devrait s'élever au traitement des vicaires ; mais le plus ne devrait atteindre que le traitement du curé. » — *Courrier de Provence :* « Les religieux ont fait des vœux, a dit M. le comte de Mirabeau. Celui qui a fait vœu d'être génovéfain n'a pas fait vœu d'être récollet ; celui qui a fait vœu d'être *renté* n'a pas fait vœu d'être *non renté.* La loi que vous vous proposez de faire ne peut être rétroactive. Elle le serait, si elle attaquait les habitudes et les moyens d'existence des religieux ; car les habitudes tiennent à leurs vœux ; elles sont produites par le choix qu'ils ont fait d'une corporation plutôt que d'une autre ; or, il ne dépend pas de vous d'annuler ce choix, et d'en détruire l'influence sur le mode de vivre et les habitudes. »

temps ils se sont abandonnés à l'oisiveté. Mais l'Assemblée serait injuste à leur égard, si elle exigeait que, pour exister et pour subvenir à leurs besoins, ils trouvassent des ressources dans leur travail.

Il est une espèce de travail qui, réellement utile, n'a pas d'utilité certaine pour l'individu qui s'y livre, et qui lui donne même des besoins. Un bénédictin, par exemple, qui a passé une partie de sa vie dans une bibliothèque, à rassembler les fruits du travail de ses prédécesseurs, et qui s'est livré à l'étude des sciences, peut rendre de grands services ; il serait affreux de le réduire à l'impossibilité de conserver ses habitudes avec les gens de lettres. Vous verrez une partie des jeunes religieux, heureux de vos décrets, se livrer à des travaux utiles à la Révolution : la Constitution a encore des ennemis ; elle aura longtemps besoin d'être défendue contre eux. Il faut consacrer l'inégalité dans le traitement, et se réserver de statuer sur la quotité, avec connaissance de cause.

M. Lanjuinais. — Vous avez prononcé la dissolution des ordres religieux : les monastères étaient des établissements publics ; les hommes qu'ils renfermaient ne sont que des individus ; il n'y a pas de différence entre le froc et le froc, entre le prêtre sans fonctions et le prêtre sans fonctions. Il faut respecter ce que protégeait la loi ; la loi n'assurait que l'habit, la subsistance, et non les abus. Si vous ménagez les anciennes habitudes, les sangsues publiques que vous devez dépouiller viendront aussi faire valoir leurs habitudes anciennes.

On ferme la discussion sur le fond de la matière ; elle s'ouvre sur la manière de poser la question :

« L'Assemblée décrète que le traitement des religieux

mendiants qui sortiront de leur cloître sera différent de celui des religieux non-mendiants » (1).

XI

Suite du débat sur la pension à accorder aux religieux

Assemblée nationale constituante, séance du 19 février 1790.

PROCÈS-VERBAL

L'Assemblée s'est occupée sans délai de l'ordre du jour, et le rapporteur du Comité ecclésiastique, reprenant l'exposé des questions proposées relativement au traitement des religieux qui sortiront du cloître, a proposé l'article suivant :

« Les religieux qui seront possesseurs de titres perpétuels de bénéfices, abbaye, prieuré ou autres, jouiront du traitement qui sera incessamment fixé ; il ne sera fait d'ailleurs aucune distinction entre les individus, à raison des emplois qu'ils acceptent dans leur maison ou dans leur ordre ; et ce, non compris les frères lais ou convers. »

La discussion s'est établie, et, plusieurs opinants ayant proposé divers amendements, la question préalable sur tous les amendements a été demandée et posée.

L'Assemblée a décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur aucun amendement.

(1) D'après le *Journal de Paris*, ce décret fut rendu « à une très grande majorité de voix, presque à l'unanimité ».

Un membre ayant proposé une nouvelle rédaction, et cette rédaction étant acceptée par le rapporteur du Comité ecclésiastique, l'Assemblée, après une nouvelle lecture, l'a approuvée, et il a été décrété :

« Qu'il ne sera point fait de distinction, quant aux traitements des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices, et ceux qui n'en sont point pourvus, mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers ; qu'il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre et aux abbés réguliers ayant juridiction une somme plus forte qu'aux simples religieux. »

On a lu ensuite le troisième article, conçu en ces termes :

« Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir : aux mendiants, 700 livres jusqu'à cinquante ans ; 800 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 900 livres après soixante-dix ans ; et à l'égard des religieux non-mendiants, 900 livres jusqu'à cinquante ans, 1.000 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 1.100 livres après soixante-dix ans. »

Cet article a occasionné de longs débats : plusieurs opinants ont proposé de nouvelles rédactions.

Lecture ayant été faite de ces diverses rédactions, la priorité a été demandée pour l'article du Comité ; plusieurs membres ont demandé l'ajournement ; mais l'Assemblée, ayant été consultée, a décrété qu'elle accordait la priorité à la rédaction du Comité.

Il a été proposé trois amendements.

Le premier consistait à accorder 1.200 livres aux

eptuagénaires des ordres non-mendiants et 1.000 livres ux septuagénaires des ordres mendiants ; il a été adopté ar le rapporteur du Comité ecclésiastique, et de suite ar l'Assemblée.

Le second portait qu'il ne serait fait aucune distinction ntre les septuagénaires de tous ordres mendiants ou non-iendiants.

Cet amendement a été attaqué et rejeté par la ques-on préalable.

Sur le troisième amendement on proposait de faire xception en faveur des Jésuites, et de les traiter comme :s religieux non-mendiants.

On a demandé l'ajournement à huitaine sur cet amen-ement, qui a été remis en discussion.

L'Assemblée, consultée sur l'ajournement, a décidé u'elle prononcerait de suite sur cet amendement.

Alors on a proposé la rédaction suivante :

« Les ci-devant Jésuites résidant en France, et qui ne ossèdent pas en bénéfices, ni en pensions sur l'État, un evenu égal à celui qui est accordé aux ordres religieux e la même classe, recevront le complément de la dite omme. »

L'amendement, ainsi rédigé, a été adopté.

Enfin, M. le président a mis aux voix l'article avec les eux amendements adoptés par l'Assemblée, et il a été écrété ce qui suit :

« Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa décla-ation de vouloir sortir de sa maison, par quartier et 'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, avoir : aux mendiants, 700 livres jusqu'à cinquante ans ; 00 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 1.000 livres après

soixante-dix ans; et à l'égard des religieux non-mend
900 livres jusqu'à cinquante ans; 1.000 livres ju
soixante-dix ans, et 1.200 livres après soixante-dix an
ci-devant Jésuites, résidant en France, et ne posséda
en bénéfices, ou en pensions sur l'État, un revenu
celui qui est accordé aux autres religieux de la
classe, recevront le complément de ladite somme. »

Même séance

COMPTE RENDU DU « MONITEUR »

M. TREILHARD. — Avant de statuer sur le traitem
faire aux religieux qui sortiront du cloître, il vous
une question préalable à décider. Fera-t-on quelque
rence entre les religieux, à raison des fonctions
remplissent ou des dignités dont ils sont revêtus
leur ordre ? Le Comité ecclésiastique pense qu'il ne
y avoir nulle distinction pour les places particuliè
amovibles ; mais il croit qu'il peut en établir en f
des possesseurs de titres perpétuels de bénéfices, co
abbayes, cures, prieurés et autres. Il propose de dé
« que les religieux qui seront pourvus de titres perp
de bénéfices, comme abbayes, cures, prieurés et au
jouiront d'un traitement particulier qui sera incessam
fixé ; il ne sera fait d'ailleurs aucune distinction ent
individus à raison des emplois qu'ils occupent dans
maison. Et ce, non compris les frères lais, donn
convers ».

M. l'abbé d'Abbecourt se livre à l'examen de la natu
contrat fait par un religieux, des conditions de ce co

par lequel il s'est frappé de mort subite... (*On observe que ce n'est pas la question.*) M. d'Abbecourt continue et propose de décréter que les pensions des religieux qui quitteront le cloître seront proportionnées à la valeur des biens que les différents ordres abandonneront ; que ces pensions seront au moins de 12 à 1.500 livres ayant égard à la différence d'âge et d'activité ; que les religieux qui voudront vivre conventuellement se retireront dans les maisons situées dans les campagnes, ne pourront y être réunis en nombre moindre de douze, y compris le supérieur, et que ces maisons seront dotées en fonds de terre, à raison de 1.200 livres par individu ; que ces traitements seront affectés sur les fonds des communautés, et que les Jésuites recevront à l'avenir le même traitement.

Je ne parle pas, [dit-il], des abbés réguliers ; je me reprocherais de défendre ma cause devant les représentants d'une nation juste et généreuse.

M. Lanjuinais. — La question proposée est complexe ; elle comprend les religieux possesseurs de titres perpétuels et les dignitaires dont les titres ne sont pas perpétuels. Pour ceux-ci, nulle différence ; pour les premiers, la décision est facile ; les abbés réguliers doivent être traités comme les bénéficiers simples ; ils deviennent tels. Les religieux curés doivent être traités comme les autres curés du royaume. Mais il est des bénéficiers claustraux qui ne jouissent que d'une très petite partie de leur bénéfice ; le reste appartient à la congrégation. Ces bénéfices doivent être considérés comme faisant partie des biens de la communauté. J'adopte le projet de décret présenté par M. Treilhard, en y ajoutant que les abbés réguliers, possesseurs de titres perpétuels et non claustraux, seront

traités comme les bénéficiers simples, et les religieux curés comme les autres curés du royaume.

Dom Gerle demande que le général des Chartreux, qui n'est pas titulaire, soit compris avec les religieux qui auront un traitement plus considérable.

M. *** (1) sollicite la même exception en faveur de l'abbé-général de Sainte-Geneviève (2).

M. Camus résume les différentes observations, et propose la rédaction suivante : « Il ne sera pas fait de distinction, quant aux religieux qui sortiront du cloître, entre ceux qui sont pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont pas pourvus, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordres et abbés réguliers, ayant juridiction sur les maisons de leur ordre, une somme plus forte qu'aux simples religieux. »

(*On demande à aller aux voix.*)

M. l'abbé Maury. — Vous ne perdez pas, sans doute, de vue que l'égalité apparente serait une inégalité très réelle, très injuste. Les religieux titulaires ont des droits incontestables, puisqu'ils sont titulaires. Les religieux supérieurs triennaux, considérés avec raison comme supérieurs majeurs, ne doivent pas être confondus avec les simples religieux, parce qu'ils ont été admis à la supériorité par le choix libre des religieux mêmes. J'observe que tous les généraux sont à Rome, et que ces exceptions sont un objet trop peu important

(1) C'était l'abbé de La Roche-Négly (*Point du Jour*).

(2) Le *Point du Jour* dit qu'en outre Guillaume sollicita une exception en faveur de l'abbé des Prémontrés, général de son ordre.

›ur une grande nation qui hérite de tous les ordres ligieux.

J'adopte le projet de décret de M. Camus, mais il ›ntient une équivoque. En se servant de ces mots : « entre :ux qui sont pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont ıs pourvus », on préjugerait la grande question de la ›uissance des titulaires.

Je fais aussi de mon observation sur les supérieurs ma- :urs l'objet d'un amendement.

M. FISSON-JAUBERT. — La congrégation de Saint-Maur droit, par les services qu'elle a rendus aux lettres, à une xception honorable ; je la réclame pour elle.

M. CAMUS. — Si l'expression que M. l'abbé Maury veut ›trancher du projet de décret ne s'y trouvait pas, l'article 'existerait plus. On ne peut, lorsqu'il s'agit de décider il y aura une différence entre le traitement de telle ou lle classe, ne pas exprimer nommément ces classes. nant aux supérieurs majeurs, si par impossible cet amen- ment était admis, je proposerais en sous-amendement, qu'ils ne jouissent de cette exception qu'après avoir ›du et apuré leurs comptes ». Je demande au surplus la estion préalable sur ces deux amendements.

M. DE FUMEL. — Il faut ôter du décret le mot « pourra » le remplacer par celui « sera ».

M. CAMUS. — Je ne me suis pas servi de ce mot sans :ention. Il m'a paru convenable de réserver les moyens faire d'autres exceptions ; par exemple, quelques ligieux de la congrégation de Saint-Maur, et non la ›ngrégation entière, car tous ses membres ne sont pas vants, ont droit à quelques égards. Dom Clément, ıteur d'un ouvrage unique sur l'*Art de vérifier les*

dates, qui pendant soixante-seize ans a rigoureusement observé tous ses devoirs, ne serait-il pas digne d'une exception ?

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

L'article est adopté tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

M. Treilhard fait lecture de l'article suivant :

« Il sera payé chaque année à chaque religieux qui aura fait la déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir : aux mendiants, 700 livres jusqu'à cinquante ans, 800 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 900 livres après cet âge ; et, à l'égard des religieux non-mendiants, 900 livres jusqu'à cinquante ans, 1.000 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 1.100 livres après cet âge. »

M. l'abbé GRÉGOIRE. — Si un religieux était resté dans le monde, il aurait pu, avec son patrimoine, élever l'édifice d'une fortune considérable. Un religieux rendu au monde ne pourra se livrer à aucune spéculation, il n'aura nulle ressource, il ne peut exister que par la justice qu'il attend de vous. Vous ne le réduirez pas à l'étroit nécessaire ; vous ne rendrez pas illusoire la liberté qu'il retrouve par vous : ce serait pour lui une calamité funeste, s'il était forcé par la nécessité de rester dans le cloître.

Parmi les cent mille vexations de l'ancien gouvernement qui a tant pesé sur la France, on doit compter celle qui a été exercée sur un ordre célèbre, sur les Jésuites ; il faut les faire participer à votre justice.

Je demande que la moindre pension soit de 800 livres

u'à cinquante ans, 1.000 livres jusqu'à soixante-dix et 1.200 livres au delà, et que cette disposition soit ımune avec les Jésuites.

I. ROUSSILLOU. — Je crois que l'Assemblée doit différ toute fixation de pensions jusqu'à ce que nous naissions les revenus des établissements religieux.

'OM GERLE. — Si, en calculant pour fixer mon opinion ujet des différents aperçus qui vous ont été présentés le nombre des religieux et sur l'insuffisance de leurs :nus, je partageais les inquiétudes qu'on témoigne, je is le premier à arrêter votre générosité; mais comme uis assuré de l'exagération de ces calculs, permettez-de vous représenter que la jouissance des religieux de peu de durée, et que leurs biens vous offrent une ource immense. D'après ces courtes réflexions, voici proportion qui, je le crois, concilie la prudence et la ce : « Les Jésuites répandus dans les provinces et tous religieux profès, de quelque ordre et congrégation ls soient, excepté les mendiants, recevront du receveur département, par quartier et d'avance, 1.000 livres u'à l'âge de quarante ans, et 1.200 livres jusqu'à ante; les sexagénaires et les infirmes dont l'état sera staté, 1.500 livres.

.. DUPONT. — J'ai tâché hier d'établir devant vous la :ssité d'être justes, et je parlais conformément à votre .r; je tâcherai d'établir aujourd'hui la nécessité d'être lents, et je parlerai conformément à votre raison. nt de statuer sur le sort des religieux, il faut connaître ombre des religieux et la valeur de leurs propriétés. re Comité ecclésiastique vous a promis des détails chains sur ces deux objets; je pense qu'avant de

prendre une détermination quelconque; il faut conn
ces détails. Je conclus donc à ce que votre Comité e
siastique soit chargé de vous donner des détails s
nombre des ecclésiastiques réguliers et sur la vale
leurs possessions. Encore une fois, je ne crois pa
vous puissiez rien déterminer sur le sort à faire
religieux, avant que votre Comité vous ait renc
compte.

M. TREILHARD. — Deux choses ont sans dout
l'attention de votre Comité, savoir : quel est le nc
des religieux en France ? Quelle est la valeur de
possessions ?

Voici le fruit de mes recherches sur le nombre
compte en France dix-huit mille religieux au plus.
seulement, avant de vous présenter cette assertio
travaillé moi-même à en reconnaître la vérité, mais e
sur cela j'ai consulté plusieurs membres de cette As
blée, qui, par état, devaient avoir des notions exac
ce sujet. J'ai consulté notamment M. l'agent génér
clergé. Ses calculs ont été conformes aux miens,
différence seulement qu'il ne croit pas que le nombr
religieux soit tout à fait aussi considérable que je l'a
moi-même.

Votre comité n'a pas encore des notions bien pr
sur la valeur des propriétés monastiques, il les aura
notions, si les déclarations que vous avez dema
avaient toutes été fournies ; vous avez permis qu
déclarations ne fussent remises qu'au premier jou
mars, et ce terme n'étant point encore expiré, no
pouvons vous offrir aucune certitude sur ce point.

Si cependant vous vouliez concilier à la fo

promptitude qu'exige cette opération avec la prudence qu'elle demande, je ne crains pas d'avancer que vous pouvez adopter sans crainte l'avis qui vous a été proposé par votre comité. On connaît l'immensité des revenus des maisons de Cluny, de Saint-Maur, de Saint-Bernard, etc. Ces revenus seuls acquitteront la dette que vous avez contractée avec le clergé régulier. Je suppose que vous n'eussiez pas assez des sommes que je viens d'indiquer, vous trouveriez le complément de ce qui vous est nécessaire dans les maisons de Saint-Benoît répandues dans les Pays-Bas. Ces maisons y sont en grand nombre ; la moins riche a 50.000 livres de rente ; les autres 100.000, 200.000 et jusqu'à 400.000 livres. Il est donc impossible que vous ne trouviez pas abondamment les moyens de remplir vos engagements. Je dis abondamment, car indépendamment des revenus dont je viens d'indiquer la source, vous avez encore dans les Pays-Bas les maisons des Augustins; dans toute la France celles des Génovéfains ; vous avez ensuite, dans les non rentés, des maisons très riches, et notamment les Jacobins; vous avez enfin les emplacements d'un grand nombre de maisons monastiques. Sans doute, voilà beaucoup plus de moyens que vous n'avez de besoins. Je pense que vous pouvez sans délai, et quoique la fortune religieuse ne vous soit pas entièrement connue, fixer le sort de tous les moines réguliers dont vous avez prononcé la liberté. Je conclus à ce que l'avis du comité sur cet objet soit adopté.

M. de Robespierre. — Vous n'avez pas une connaissance exacte de la valeur des biens religieux, et vous ne pouvez, dit-on, rien statuer sur le traitement à faire aux religieux ; à cela je réponds que, quoique vous n'ayez pas

des détails bien circonstanciés sur la valeur de ces bie il est cependant notoire qu'ils fourniront abondamm au sort que vous devez faire à tous les moines. Les re nus des moines sont immenses, on le sait, quoique, d des indications vagues, ils aient été fixés à un taux modique. Jusqu'à présent, le clergé seul a pu vous d ner une idée de l'immensité de ses biens, et le clergé a le plus grand intérêt, comme la plus grande facilité, à vous offrir que des calculs infidèles. De là les erre même du gouvernement. Mais ces mêmes inexactitu que nous pouvons soupçonner avec vraisemblance, font penser que la valeur des biens du clergé peut être double de ce qu'on l'a cru jusqu'aujourd'hui.

Nous devons aux religieux un traitement juste et h nête. Nous devons les mettre à l'abri de tous les beso par cela même que dans leur état ils étaient à l'abri tous les besoins; ainsi donc, je pense que vous devez religieux mendiants 800 livres, aux religieux non-m diants 1,000 livres.

Vous avez établi une différence dans le traitemer faire aux religieux rentés et à ceux qui ne le sont] Mais, messieurs, conserverez-vous cette différence l qu'il s'agira de fixer le sort des infirmes ou des vieillar non, sans doute : vous vous imposerez alors le devoir la faire disparaître ; il ne faut ni du luxe ni des jouissar à l'homme infirme et vieux ; il lui faut des secours; besoins sont alors les mêmes pour tous les hommes. ces besoins sont ceux de la nature. Je pense que, devait exister une distinction, le religieux mendi aurait peut-être plus de droits à vos égards que c qui ne le fut pas. La vie du religieux mendiant ayant

; active que celle du moine renté, les travaux ont rendu
r lui le fardeau de l'âge plus pesant. Je demande donc
vous fixiez un taux uniforme pour le religieux men-
t ou non-mendiant, quand il est infirme ou vieux, et
is de cet objet une motion expresse, que je remets sur
ıreau.

.. BARNAVE. — Je crois que, lorsque vous avez déter-
é la suppression des maisons religieuses, aucune idée
antage pécuniaire n'a eu part à cette délibération.
s devez dès à présent fixer le sort des religieux. Vous
décrété hier que vous établiriez une distinction de
ement entre les religieux mendiants et les religieux
-mendiants. La différence relative à l'âge sera fondée
celle des besoins.

: vous présente une observation particulière, et qui ne
; a pas encore été soumise. Le religieux qui sortira du
re à l'âge de quarante ans recevra de vous la pen-
que vous croirez devoir à ceux qui sortiront à cet
; mais ce même religieux, parvenu à l'âge de soixante
recevra-t-il la pension accordée aux religieux qui
nt ce nombre d'années à l'époque de la sortie des cloî-
? Voilà ce que je ne pense pas que vous puissiez vou-
Le moine libre à quarante ans peut travailler à aug-
ter sa fortune; s'il ne le fait pas, il a tort, et la nation
eut ni ne doit le récompenser de son inertie.

ette observation me paraît fondée sur la plus exacte
té ; j'ose vous en offrir une autre que je ne crois pas
ıs juste.

onnerez-vous aux religieux qui resteront dans leurs
res une somme égale à celle que vous accorderez à
qui se séculariseront ? Je réponds non. Il est évi-

dent que ceux qui resteront dans leurs cloîtres, ayant habitation gratuite, auront, avec moins d'argent, la m aisance que ceux qui sortiront. D'ailleurs, il faut m individuellement à des hommes destinés à vivre en c mun qu'à des hommes isolés.

Je ne pense pas, avec M. de Mirabeau, que le moi sort fait aux moines doive être relatif au sort fait vicaires. Vous n'avez rien reçu des vicaires, vous ne devez que ce que vous voulez leur devoir; vous d plus à des hommes que vous avez séparés de l'état q tenaient de la loi; vous devez les dédommager des s fices que vous aviez autorisés; vous leur devez une e tence qui les mette à même de vivre dans la société pense que les deux extrêmes doivent être pour les 1.000 livres, pour les autres 800 livres. On vit 800 livres, on ne vit pas avec moins. Voici donc qu est la proportion que j'établirais: 800 livres jusqu'à rante ans; depuis quarante ans jusqu'à soixante, 1.00 vres; depuis soixante, 1.200 livres.

M. Petion de Villeneuve. — Fixerez-vous dès à sent le sort que vous devez faire aux religieux? ou at drez-vous les connaissances nécessaires pour vous d miner? Il serait *imprudent*, il serait *inutile* de pre en ce moment un parti *imprudent*. Pouvez-vous p dre des engagements sans être sûrs de les remp Serez-vous sûrs que les pensions qui seraient accord ainsi qu'on vous le propose, n'excéderaient pas le venus des propriétés monastiques? Vous avez primé les dîmes; vous avez dès lors diminué de b coup ces propriétés, et vous ne savez pas à combien m cette diminution; vous ne connaissez pas encore ce

ste. Quoique, en prononçant l'abolition des vœux, vous
ez plutôt envisagé la matière sous des rapports de
ances, vous n'avez sans doute pas voulu nuire aux
nces. Quand la détermination soudaine que vous êtes
ts à prendre ne serait pas imprudente, elle serait au
ins inutile. En effet, à quelle époque pourrez-vous
er les religieux? Si vous ne le pouvez qu'à une époque
gnée, pourquoi en fixer prématurément la quotité?
-ce pour que les religieux reprennent dès à présent
liberté? Mais, à l'instant où ils la reprendront, ils
ont des besoins que vous ne pouvez dès à présent
sfaire. La proposition que M. de Mirabeau vous a faite
n'a rien d'imprudent et d'inutile : elle tranquillise les
gieux sur leur sort, elle fixe avec justice des bornes à
e générosité, et vous laisse toute la latitude néces-
e.

e conclus à ce qu'en déclarant que le traitement qui
fait aux religieux n'excédera pas celui que vous des-
z aux curés, et ne sera pas moindre de celui des
ires, vous vous laissez le temps de vous instruire sur
aleur des propositions attachées aux établissements
gieux.

I. le Président fait lecture des différents projets de
ret.

I. MARTINEAU. — Vous ne connaissez pas le nombre
religieux. On vous dit qu'il s'élève à 17.000 ou
000 : mais il reste encore les religieuses dont le nombre
de 30.000; voilà 50.000 individus dont il faut assurer
ort. Vous ne connaissez pas la valeur des propriétés
nastiques. La fortune des religieuses est à peu près
le : elles existent presque toutes du travail de leurs

mains ou les pensionnats. Ajoutez à cette considération que la plupart des maisons sont chargées de dettes : tous les jours il nous vient des mémoires à ce sujet. Lorsque vous avez mis les propriétés du clergé à la disposition de la nation, vous avez décrété plutôt une opération de finances ; vous n'avez cependant pas voulu qu'elle fût désastreuse pour les finances et pour les peuples ; vous n'avez pas voulu vous imposer la nécessité de mettre de nouveaux impôts ; vous avez entendu veiller au secours que la société doit aux pauvres ; et jamais, non jamais, les circonstances ne demandèrent plus de grands secours. Les moines ont satisfait et satisfont encore à ce devoir. Si, par une générosité mal entendue, vous disposez entièrement de leurs biens en ouvrant les cloîtres, je vous le demande, que deviendront les indigents ? Soyez justes, soyez prudents ; vous devez aux religieux le nécessaire et rien de plus. On veut que vous ne leur donniez pas moins qu'aux vicaires ; mais songez donc que les vicaires n'avaient que 500 livres (*on interrompt, et on dit qu'ils n'avaient que 250 livres*), et l'on vous propose de fixer au moins à 800 livres la pension la plus faible des religieux. Le vicaire emploie tout son temps pour la paroisse, il supporte le poids du jour et de la chaleur. On vous dit que les moines ne doivent pas avoir plus que les curés. Je le crois. Un curé a des devoirs de charité à remplir ; son état et le spectacle affligeant de la misère l'obligent à répandre autour de lui des aumônes qu'appellent sans cesse l'indigence et la vieillesse. En vous proposant de fixer à 700 livres le premier terme de la proposition pour les non rentés, le comité avait toutes ces puissantes considérations devant les yeux : il n'a pas changé d'avis. Si

ıus leur accordez davantage, ils vivront dans l'oisiveté; ls travaillent, leur sort ne sera-t-il pas plus heureux que lui de la plupart des ecclésiastiques? Faites-en des :aires, et ils auront d'abord 1.400 ou 1.500 livres de venu. Votre Comité se propose de vous engager à décider 'on ne pourra devenir curé qu'après un temps déterné de vicariat. Un religieux pourra dès lors posséder e cure; cela dépendra de sa bonne conduite.

Il faut que la prudence accompagne la générosité : ıgez aux dettes dont les maisons religieuses sont gre-:s; songez à la suppression des dîmes; ne faites aujourıui que des dispositions provisoires; et si, par la suite, s inquiétudes ne sont pas réalisées, vous donnerez ce e la prudence vous oblige en ce moment à retenir.

M. Treilhard. — Je ne me suis point écarté de l'avis Comité en proposant pour les mendiants 700, 800,) livres, et pour les non-mendiants, 800, 900, ›00 livres.

M. de Mirabeau *l'aîné*. — J'observe, sur l'avis d'un préopinants, qu'il paraît avoir trop oublié que nous ›ns à considérer, dans le traitement à faire aux religieux, 'il doit être en rapport avec leur fortune passée; que traitement est viager, et que notre possession sera peruelle. Quant aux pauvres, sans doute un de nos plus portants travaux est d'établir dans la société un tel ordre choses que le pauvre trouve partout du travail et du n. Quant aux vieillards, il n'est pas vrai qu'ils soient ıais dans le cas de recevoir l'aumône; leurs besoins sont e dette que la société ne peut s'empêcher d'acquitter. rsque vous avez prononcé que la loi ne reconnaıt plus les vœux monastiques, vous n'avez pas voulu

que votre loi eût un effet rétroactif; et certes, elle aurait cet effet, si elle s'étendait jusque sur des habitudes contractées sous la sauvegarde de la loi. Vous ne pouvez détruire l'effet des vœux, et le sentiment même de votre impuissance ne doit pas borner votre générosité.

On a voulu faire un parallèle entre les vicaires et les moines sécularisés, et l'on en a conclu que les premiers n'ayant que 500 livres, les seconds pouvaient ne pas obtenir davantage. J'ai senti toute l'importance de cette observation, mais considérez qu'un vicaire a de grands avantages : qu'il peut arriver à tout ce que promet la hiérarchie ecclésiastique ; considérez aussi que le vicaire n'a pas renoncé à ses droits patrimoniaux, qu'il a conservé tous ceux qu'offre la société, et vous conviendrez avec moi que, ces avantages étant perdus pour le moine, vous devez l'en dédommager. La latitude qu'a parcourue M. Barnave, entre 800 livres et 1.000 livres, est celle que j'avais voulu faire parcourir, parce qu'elle me paraît juste.

Une autre observation se présente à mon esprit et me paraît digne de fixer votre attention. Le religieux rendu au siècle, condamné à une pension annuelle et fixe, arrivera dans ce monde dénué de beaucoup de choses de première nécessité. Comment se les procurera-t-il ? Il ne peut les attendre que de vous, et vous les lui devez. Je proposerais donc de donner aux moines, dès l'instant où ils sortiront du cloître, une somme à forfait ; par exemple, la moitié de leur pension en argent-monnaie ; quoique nous n'ayons très certainement pas eu l'intention de faire une opération de finance, je demande au préopinant la permission

présenter une observation financière. Accorder un sort ɹs favorable aux religieux qui sortiront du cloître qu'à ux qui y resteront, c'est se servir d'un moyen très légi- ɑe et très innocent de faire évacuer les monastères, de disposition desquels nous avons grand besoin.

On demande à aller aux voix, et la discussion est fer- ée.

Plusieurs projets de décrets, envoyés au bureau, sont lus ccessivement. Quelques-uns fixent à 500 livres le pre- ier terme de la proportion du traitement des religieux on rentés.

La priorité est accordée au projet du Comité.

M. Target propose en amendement d'accorder 1.200 li- es aux religieux rentés, septuagénaires ou infirmes.

M. Prieur demande que les religieux non rentés parti- pent à cette faveur.

M. le marquis de Foucault. — Les Jésuites, à qui, ins des temps plus heureux, on a donné une modique ension de 400 livres, doivent obtenir de votre justice un ort égal à celui des religieux. Je fais de cette observation matière d'un amendement.

On demande la question préalable sur tous les amen- ements.

M. l'abbé de Montesquiou. — J'ose croire qu'il est de otre humanité de faire les exceptions demandées. La eillesse et l'infirmité ont des droits à votre respect et s lors à votre générosité. Les Jésuites en ont à votre stice. Vous ne la refuserez point à cette congrégation lèbre, dans laquelle plusieurs d'entre vous ont fait sans ute leurs premières études, à ces infortunés dont les

torts ont peut-être été un problème, mais dont les malheurs n'en sont pas un (1).

Plusieurs membres demandent l'ajournement à huitaine de l'amendement relatif aux Jésuites.

L'Assemblée décide le contraire.

M. Barnave. — Le premier acte de la liberté naissante doit être de réparer les injustices du despotisme. Je propose une rédaction de l'amendement en faveur des Jésuites.

La rédaction de M. Barnave est adoptée.

Les amendements sont mis aux voix et le décret est prononcé.

XII

Autre débat sur les frères lais et les religieux

Assemblée nationale constituante, séance du 20 février 1790.

PROCÈS-VERBAL

On a fait lecture du procès-verbal de la veille ; elle a donné lieu à une observation d'un membre de l'Assemblée qui, lui rappelant son décret sur l'égalité de traite-

(1) *Courrier de Provence :* « Tous ces arrangements marchaient à leur conclusion, quand M. l'abbé de Montesquiou a rappelé une demande qui avait déjà été présentée par M. Lavie. Elle regarde les Jésuites, cet ordre célèbre qui a précédé dans le tombeau, il y a une trentaine d'années, tous les autres ordres qui vont le suivre. Il avait péri sous la verge du despotisme ; ceux-ci disparaissent devant le flambeau de la liberté. L'Assemblée nationale, qui a tant à faire pour l'avenir, a voulu réparer à leur égard les torts du passé ; elle a appelé les Jésuites à partager les dispositions de son équité... »

ment à faire aux religieux, pourvus ou non pourvus de bénéfices, a proposé qu'après ces mots : « qu'il ne sera point fait de distinction quant au traitement des religieux qui sortiraient du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont point pourvus », il fût ajouté les mots suivants : « mais le sort de tous sera le même ». L'Assemblée a adopté cette addition, qui n'a pour objet que de développer le sens de l'article avec plus de clarté, et a décidé que le décret ainsi corrigé serait inséré dans le procès-verbal de la veille.

Le rapporteur du Comité ecclésiastique a proposé l'article suivant à la délibération de l'Assemblée :

« Les frères donnés, lais ou convers, qui auront fait des vœux solennels, et qui voudront partir de leurs maisons, auront par quartier et d'avance, savoir : 300 livres jusqu'à cinquante ans ; 400 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 500 livres après soixante-dix ans. »

Un amendement a été proposé et adopté par l'Assemblée, qui a décrété l'article conçu de la manière suivante :

« Les frères lais ou convers qui auront fait des vœux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leur monastère, jouiront annuellement, quand ils sortiront de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, de 300 livres jusqu'à cinquante ans, 400 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 500 livres après soixante-dix ans ; lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance. »

Le rapporteur du Comité ecclésiastique a proposé l'article suivant à la discussion de l'Assemblée :

« Les religieux qui partiront de leurs maisons n'en res-

teront pas moins incapables de toutes successions et dispositions entre vifs et testamentaires ; ils pourront seulement recevoir des pensions ou rentes viagères. »

L'Assemblée a fermé la discussion sur cet article. Il avait donné lieu à un grand nombre de rédactions : celle du Comité a obtenu la priorité. Après avoir entendu quelques amendements, l'Assemblée a décidé qu'elle n'en recevrait pas davantage ; on a demandé la question préalable sur tous les amendements, et ensuite la division de la question préalable. La division a été repoussée par l'Assemblée, qui a rejeté, par la question préalable, tous les amendements proposés.

L'article mis aux voix, l'Assemblée l'a décrété sauf la rédaction. Il a été ainsi rédigé par le Comité ecclésiastique :

« Les religieux qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de succession, et ne pourront recevoir par donation, entre vifs et testamentaires, que des pensions de rentes viagères. »

Même séance

COMPTE RENDU DU « MONITEUR »

M. Treilhard présente, comme devant faire suite aux articles décrétés hier, le projet de décret suivant :

« Les frères lais, donnés ou convers qui auront fait des vœux solennels et qui voudront sortir de leurs maisons, recevront annuellement, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 livres jusqu'à cinquante ans, 400 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 500 livres après soixante-

dix ans, lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance. »

M. CAMUS. — Les frères donnés ne font pas de vœux; ils donnent une somme déterminée à un monastère, à condition qu'ils y resteront toute leur vie. Vous devez cependant les dédommager de ce sacrifice. On trouvera peut-être le dédommagement porté dans le projet trop considérable; mais considérez leur vieillesse, et ne craignez pas une longue surcharge. Je propose un léger changement dans la rédaction : « Les frères lais ou convers, qui auront fait des vœux solennels, ainsi que les frères donnés qui rapporteront le contrat authentique de leur engagement, recevront annuellement, s'ils sortent de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 livres jusqu'à cinquante ans, 400 livres jusqu'à soixante-dix ans, et 500 livres après soixante-dix ans, lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance. »

Cet article, ainsi rédigé, est décrété.

M. Camus propose d'ajouter, après cette expression du premier décret rendu hier : « et ceux qui ne sont pas pourvus de bénéfices », ces mots : « le sort de tous sera le même ». Ce changement est, dit-il, dans l'esprit de l'Assemblée.

Cette addition est adoptée.

M. TREILHARD. — En permettant aux religieux de sortir des cloîtres, vous n'avez pas entendu porter le trouble dans les familles. Le Comité ecclésiastique vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« Les religieux qui sortiront de leurs maisons n'en resteront pas moins incapables de toutes successions ou

dispositions entre vifs et testamentaires ; ils pourront seulement recevoir des pensions ou rentes viagères. »

M. Mougins de Roquefort demande qu'on accorde aux religieux la faculter de profiter des dispositions testamentaires de toutes autres personnes que de leurs parents.

M. GOUPIL DE PRÉFELNE. — Les motifs de l'incapacité qui avait été prononcée contre les religieux sont la crainte que les fortunes ne s'accumulent dans les cloîtres, et qu'ainsi des biens trop considérables ne soient enlevés à la circulation. Vous devez maintenir aujourd'hui cette incapacité, pour ne pas troubler les familles, pour assurer les espérances sur lesquelles beaucoup d'engagements ont été contractés ; mais il faut prévoir tous les cas, et je propose d'excepter les cas où il ne se trouverait aucun parent et où les religieux sécularisés seraient en concurrence avec le fisc.

M. CAMUS. — Les religieux pouvaient recevoir des libéralités, soit par des legs, soit par des donations. On doit leur laisser cette faculté hors du cloître ; mais il faut leur refuser tout droit de succéder à titre universel.

M. MARTINEAU. — Votre décret ne doit avoir d'autre objet que de ne pas détruire les arrangements faits dans la famille des religieux ; mais il ne peut ôter aux religieux sécularisés le droit de succéder, s'ils sont seuls héritiers de leurs pères. Il faut leur laisser la plénitude de tous les droits de citoyens actifs, tant que l'exercice de ces droits ne peut nuire à aucun individu. Ce serait inutilement que vous les déclareriez incapables d'hériter, s'il leur est possible d'accepter des donations testamentaires et entre vifs. Un des motifs du traitement que vous leur accordez est

l'impossibilité de succéder concurremment avec leurs frères ; il ne faut pas leur donner une faculté qui équivaudrait à la successibilité.

M. Camus propose un article rédigé dans cet esprit.

M. Bouche. — Je m'élève contre la proposition par laquelle M. Camus refuse seulement aux religieux le droit de succéder à titre universel, mais leur accorde celui de succéder à titre particulier. Tous les députés des pays de droit écrit se joindront à moi. Dans ces provinces, on peut donner les trois quarts de ses biens à titre particulier.

M. l'abbé *** (1). — Si vous ôtez le droit de succéder aux religieux que vous rendez à l'état-civil, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes ; vous faites une loi qui créera des prévaricateurs ; vous faites une loi contraire à la nature. Le père ne pourra pas disposer en faveur du fils que vous lui avez rendu, il ne pourra pas améliorer le sort de ce fils, augmenter sa fortune, si des infirmités accroissent ses besoins. Vous accorderez la faculté de recevoir des pensions ; mais voulez-vous forcer ce père à dénaturer son bien ? Je propose de décréter que jamais un religieux sécularisé ne pourra hériter *ab intestat* mais *a testato*. Alors vous n'avez plus à craindre de troubler les familles, et vous assurerez les droits de la nature.

M. Target. — Il y a deux manières d'envisager la question : sous le rapport du principe et sous celui de la tranquillité de la société. Sous le rapport du principe,

(1) Les autres journaux ne nous donnent pas le nom de cet abbé. Mais le *Journal* de Le Hodey et le *Point du Jour* mentionnent un discours de l'évêque de Rodez (Seignelay-Colbert), qui est conçu à peu près dans le même sens.

vous leur accordez tous les droits civils ; sous celui de la tranquillité publique, il faut distinguer les successions et les donations directes des successions et donations collatérales ; je ne crois pas que des espérances puissent être fondées sur des successions collatérales qui peuvent échapper à tout le monde.

M. PRIEUR. — Dans le traitement des religieux sécularisés, vous avez fait entrer la perte du droit de succéder ; vous pouvez donc sans injustice continuer cette incapacité, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale ; mais vous devez conserver aux religieux la faculté de recevoir, par des dispositions bénévoles, des pensions alimentaires et modérées.

On ferme la discussion. La priorité est demandée pour l'avis du Comité.

M. FRÉTEAU. — Le projet du Comité renferme un vice de rédaction insupportable. Il n'y a en France que deux manières de succéder : des dispositions testamentaires et des donations entre vifs ; vous les proscrivez à l'égard des religieux et vous permettez cependant qu'ils reçoivent des pensions et des rentes viagères. J'adopte l'avis de M. Camus.

L'Assemblée délibère et accorde la priorité à l'avis du Comité.

M. DE CUSTINE. — Il me paraît impossible que vous ne fassiez pas une exception en faveur des religieux qui, n'étant pas engagés dans les ordres, rentreront dans le monde et voudront se marier.

M. DUPORT. — On a présenté dans la discussion des opinions dont quelques-unes doivent former des amendements. Je propose d'ajouter au projet du Comité :

1° que les religieux sécularisés rentrent dans tous leurs droits civils et politiques ; 2° qu'ils peuvent succéder en ligne directe, s'ils sont fils uniques ; 3° qu'ils peuvent succéder aux personnes qui leur sont étrangères.

M. Populus demande la question préalable sur tous les amendements.

On propose la division sur cette question. Cette proposition est rejetée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

On demande l'ajournement. Il est rejeté.

L'article est adopté tel qu'il a été présenté par M. Treilhard, au nom du Comité ecclésiastique.

XIII

Débat et décret sur la capacité des religieux sortis du cloître

Assemblée nationale constituante, séance du 19 mars 1790.

PROCÈS-VERBAL

Un membre du Comité ecclésiastique (1) a proposé, au nom de ce Comité, un projet de décret contenant diverses dispositions relatives aux religieux des différents ordres du royaume. Lecture faite du premier article, un membre a proposé pour amendement qu'au lieu de ces mots : *ils auront la capacité*, on substituât ce mot : *pourront.*

(1) Treilhard.

Cet amendement a été adopté.

Un autre membre a demandé qu'au lieu du mot : *pécule*, il fût dit *des biens meubles et immeubles ;* cet amendement, mis aux voix, a été décrété.

Un autre membre (1) a proposé que, par addition à cet article, il fût dit que, lorsque les religieux se trouveraient en concours avec le fisc, ils hériteraient en ce cas, par préférence à lui ; l'Assemblée a adopté cette addition, et rendu le décret suivant :

« ARTICLE PREMIER. Lorsque les religieux sortis de leurs maisons ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront, dans ce cas, préalablement à lui.

« 2. Ils pourront disposer, par donations entre vifs et testamentaires, des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître, et, à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches. »

Le rapporteur du Comité ecclésiastique a fait lecture du second article du décret.

Après cette lecture, un membre (2) a proposé pour amendement que les religieux qui préféreraient de se réunir dans les maisons qui leur seraient indiquées jouissent d'une pension égale sans distinction d'âge, et sans qu'il y ait de différence de traitement entre les religieux et les frères lais.

Un autre membre (3) a proposé pour second amendement qu'il fût décrété que les réparations usufruitières ne

(1) Bouche.
(2) L'abbé Goutte.
(3) Camus.

raient pas mises à la charge des religieux ainsi réunis, ais seulement locatives.

Un membre a demandé par amendement que les relieux fussent chargés des frais du culte.

Un autre a fait le sous-amendement que les églises roissiales fussent exceptées.

Un membre a proposé pour amendement que les relieux qui se réunissent dans les maisons qui leur sont diquées jouissent du mobilier qui existe dans ces mains, ou qui doit avoir été constaté en exécution des déets de l'Assemblée.

On a proposé pour sous-amendement qu'ils n'en jouint que comme dépositaires, notamment des ornements, ses sacrés, bibliothèques, et à la charge de les représen- aux municipalités, toutes les fois qu'elles l'exigeront.

Deux autres amendements ont été faits, savoir : que le mobilier des maisons supprimées fût porté dans maisons religieuses habitées par des religieux réunis; que ces maisons leur fussent naturellement remises en n état.

Un autre a demandé que les religieux fussent payés en rins, c'est-à-dire un quart en sus du taux des autres ovinces.

L'amendement relatif aux réparations usufruitières mis voix, il a été décrété qu'elles ne seraient pas à la irge des religieux, qui ne seraient tenus que des locaes.

On a demandé la question préalable sur le premier endement, qui proposait un traitement égal pour les gieux sans distinction d'âge, et sans qu'il puisse être érent pour les frères lais.

La question préalable étant mise aux voix, il a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

L'amendement et le sous-amendement, que les ı gieux fussent chargés des frais du culte, excepté toute lorsque les églises seraient paroissiales, ayant été mis voix, ils ont été décrétés.

L'Assemblée a demandé une nouvelle lecture de l ticle; cette lecture faite, un membre a proposé p amendement que la pension de chaque religieux d'oı renté, qui voudrait vivre dans son cloître, fût fixé 800 livres, et que celle des religieux mendiants, dar même cas, le fût à 600 livres.

La discussion a eu lieu sur cet amendement; ensuite a proposé la question préalable; elle a été mise voix.

M. le Président ayant annoncé, de l'avis du bure qu'il lui avait paru que l'Assemblée avait décrété qu avait lieu à délibérer, on a, sur cette observation, récl l'appel nominal.

Un membre a proposé que cet appel ait lieu sur mendement lui-même, afin d'épargner la perte du ter qu'entraînerait l'appel nominal sur la question pı lable.

La motion mise aux voix, l'Assemblée l'a décrét ensuite, l'appel nominal ayant eu lieu, l'Assemblée a re l'amendement et demandé une nouvelle lecture de l ticle 3 du projet de décret, pour qu'il fût délibéré décrété.

Cette lecture faite, un membre a proposé pour am dement, que la jouissance portée par cet article en fav des religieux fût restreinte à celle des bâtiments destin

l'habitation, leurs dépendances et aux jardins, que les clos en fussent exceptés, mais qu'ils pussent leur être loués sur le pied de l'estimation qui en serait fait par les directoires des districts, au moyen de quoi leurs pensions diminueraient de pareilles sommes portées aux dites estimations.

Un autre membre a proposé, par sous-amendement, que les religieux dans les villes fussent restreints avec leurs pensions à un jardin et potager, et qu'on leur laissât dans les campagnes, entre le jardin et le potager, le clos en dépendant, quand, indépendamment de la pension, il ne serait pas de plus de six arpents.

Un autre membre a proposé, par sous-amendement, qu'au lieu de *jardin et potager*, il fût dit *jardin potager* et que la conjonction *et* fût supprimée.

Cet amendement mis aux voix, il a été décrété.

Le rapporteur du Comité ecclésiastique a ensuite proposé une rédaction qui comprenait tous ces amendements, et qui levait les difficultés auxquelles donnait lieu leur insertion avec la motion principale, qui n'avait pu être faite sur le champ avec suite et exactitude.

L'Assemblée a adopté cette proposition et la rédaction du rapporteur du Comité ecclésiastique; en conséquence, elle a rendu le décret suivant :

« Art. 3. Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées jouiront, dans les villes, des bâtiments à leur usage et jardins potagers en dépendant ; et, dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenant, jusqu'à concurrence de six arpents, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives, et des frais du culte, excepté toutefois lorsque les

églises seront paroissiales. Il sera encore assigné dites maisons un traitement annuel à raison du nor des religieux qui y résideront. Ce traitement sera pro tionné à l'âge des religieux, et en tout conforme traitements décrétés pour ceux qui sortiront de l maisons.

« L'Assemblée nationale se réserve de décréter l'ép(et la manière d'acquitter lesdits traitements, et la q demeurera alors interdite à tous les religieux » (1).

XIV

Décret sur l'état des biens des religieux et de leurs personnes

Assemblée nationale constituante, séance du 20 mars 179c

PROCÈS-VERBAL

L'ordre du jour appelait la discussion des deux art proposés par le Comité ecclésiastique pour assure conservation du mobilier des maisons religieuses.

Des réclamations se sont élevées pour faire renv cette discussion à une séance du matin; l'Asseml consultée sur ces réclamations, les a rejetées, et la dis sion a été ouverte.

Il a été proposé un amendement tendant à étend

(1) Ce décret fut sanctionné le 26 mars 1790.

premier article *à tous les religieux affiliés aux différentes maisons;* cet amendement a été adopté.

Un autre amendement, qui avait pour objet la notification solennelle du décret du 13 février dernier à tous les couvents de religieuses, a été ajourné.

Il a été demandé, par un troisième amendement, que les officiers municipaux des villes les plus voisines des monastères, qui ne dépendent d'aucune municipalité, fussent commis pour remplir, dans ces monastères, les fonctions mentionnées dans l'article.

Un sous-amendement a été proposé pour que cet amendement fût étendu à tous les monastères de la campagne.

La question préalable a été invoquée contre ce sous-amendement, et l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

L'amendement a été mis aux voix, et l'Assemblée l'a adopté.

En conséquence, l'article a été décrété dans les termes suivants :

« Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre, et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles et du mobilier le plus précieux de la maison en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront les-

dits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières et des titres qui les constatent.

« Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester, et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourrait contenir.

« Dans le cas où une maison religieuse ne dépendrait d'aucune municipalité, et formerait seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine. »

Le deuxième article a été lu et décrété ainsi qu'il suit :

« Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'Assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent; l'Assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitements fixés, tant pour les religieux qui sortiront que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

« L'Assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son Comité ecclésiastique, et, en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé, et seront les officiers des dites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront les soins nécessaires pour leur

conservation et pour préparer la prochaine récolte, et, en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons. »

XV

Décret du 8 octobre 1790

[Dans la séance du 6 août 1790, au soir, au nom du Comité ecclésiastique, Chasset présenta un « projet de décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel ». Il fut imprimé à part (Bibl. nat., Le 29/829, in-8° ; on le trouvera aussi dans le *Moniteur*, réimpression, t. V, p. 330). Discuté dans les séances des 8, 9, 14, 15, 16, 18, 21 23, 25 septembre et 4, 5 et 8 octobre 1790, considérablement accru, il devint le grand décret du 8 octobre 1790, qu'on appelle quelquefois le décret du 14 octobre 1790, parce que c'est le 14 qu'il fut sanctionné. Voici ce décret :]

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Titre Ier

Des religieux

Article premier. Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février dernier commencera à être payé au 1er janvier 1791 pour l'année 1790.

A cette époque, il sera fait compte, avec les religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement, de tout

ce qu'ils auront touché, à compter du 1[er] janvier 1790, et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant, d'ailleurs, pour lesdits religieux, les déclarations qui seront présentées ci-après. A l'égard des religieux vivant habituellement et actuellement de quêtes et d'aumônes, et qui seront demeurés dans leurs couvents, il y sera pourvu ci-après pour la présente année, et le premier quartier de leur pension leur sera payé, ainsi qu'à ceux qui sortiront dans les premiers jours du mois de janvier 1791.

2. En conséquence, chaque supérieur local fournira à sa municipalité, avant le 1[er] novembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque de la publication du décret du 29 octobre dernier (1).

3. Chaque religieux fournira dans le même délai, à la municipalité de la maison dans laquèlle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il désire ou non continuer la vie commune.

4. Les municipalités dresseront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leurs noms, de leur âge, de la date de leur profession et de la déclaration qu'ils auront faite ; et sera ledit tableau

---

(1) Il n'y a pas de décret sur les religieux à la date du 29 octobre 1789. Il s'agit sans doute du décret du 28 octobre 1789 qui suspendait l'émission des vœux. Voir plus haut, p. 47.

envoyé par elle aux directoires de district, dans la première quinzaine du mois de novembre.

5. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général, qui sera adressé au directoire du département dans la seconde quinzaine du mois de novembre.

6. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement et de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale, dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

7. Les payements qui devront être faits au mois de janvier prochain aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoirs spécial; et seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

8. Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu et sur la permission qu'elle en aura donnée.

9. Dans les maisons religieuses où se trouvent des

curés conventuels, les directoires de district prélèveront sur le mobilier commun les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

10. Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent dans leurs maisons, et les faire enlever sur la permission de la municipalité.

11. Seront tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune tenus d'indiquer, dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se préparent de fixer leur résidence; et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittées par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leur fondé de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article 7 ci-dessus.

12. Il sera indiqué, dans le cours du mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le 1er avril suivant; et pourront lesdits religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article 8 du présent décret.

13. Le premier payement de la pension des religieux mentionnés en l'article précédent sera fait dans les premiers jours du mois de janvier par le receveur de leur district, sur la quittance des procureur et économe actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des religieux restants, signé de tous et visé par la municipalité du lieu.

14. Les termes suivants desdites pensions seront

aussi acquittés par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les religieux, et sera visée par la municipalité.

15. Les payements mentionnés dans les deux articles précédents et dans les articles 7 et 10 ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre et la manière prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 11 août dernier.

16. Dans l'indication des maisons pour les religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, et dont les bâtiments se trouveront dans le meilleur état, sans distinction des différents ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

17. Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

18. Les religieux qui étaient du même ordre seront placés ensemble, autant que faire se pourra; pourront néanmoins des religieux de différents ordres être réunis, quand cela sera nécessaire pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitements sont uniformes.

19. Tous les religieux qui, par les statuts et règles de leur ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avaient le privilège de mendier, jouiront du traitement fixé pour les religieux mendiants, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier à l'époque du 29 octobre dernier.

20. Les frères lais, donnés ou convers, qui préfé-

reront une vie commune, seront répartis dans différentes maisons assignées aux religieux. Pourront néanmoins ceux qui désireront vivre entre eux seulement être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées; et, à cet effet, lesdits frères lais, donnés ou convers, expliqueront, dans la déclaration mentionnée en l'article 3 du présent décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les religieux, et, faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières.

21. Aussitôt que les religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur ou économe, lesquels seront renouvelés tous les deux ans de la même manière; pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison.

22. Immédiatement après lesdites élections, les religieux feront dans chaque maison, à la pluralité des voix, un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, et généralement tous les autres objets de leur police intérieure. Une expédition dudit règlement sera déposée dans le jour au greffe du district et à celui de la municipalité, qui sera tenue de veiller à son exécution.

23. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis, et, en conséquence, chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera.

24. Le procureur ou l'économe de la maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi conformément au règlement qui aura été

arrêté par les religieux, et rendra tous les ans à la maison le compte de son administration.

25. Les maisons qui se trouveront réduites à douze religieux, par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

26. Les religieux qui, ayant été sécularisés, et ceux qui, ayant quitté la vie monastique, ne seraient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du 20 octobre, ensemble ceux qui avaient abandonné volontairement leurs maisons sans le consentement et la permission de leurs supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 février dernier.

27. Les religieux nés hors du royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui, ayant fait leur profession dans une maison française, n'y étaient pas fixés pour toujours, avant l'époque du 29 octobre dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

28. Les religieux actuellement pourvus d'une cure ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de religieux, même en donnant la démission de la cure dont ils sont pourvus.

29. Ne sont compris dans les dispositions des décrets concernant les religieux, que ceux qui étaient dans les ordres supprimés en vertu des lettres patentes enregistrées sans réclamation avant l'époque de la publication du décret du 13 février dernier, et sera leur sort réglé par les décrets concernant le clergé séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'article 2 du décret des 19 et 20 février, en ce qui concerne les Jésuites (1).

(1) Voir plus haut, p. 131.

30. Les religieux pourront être employés comme vicaires, et même devenir éligibles aux cures. Dans le cas où ils occuperaient un emploi dont le traitement serait inférieur à leur pension, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension; dans le cas où le traitement de leur emploi serait supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

31. Les successions des curés réguliers et celles des religieux sortis de leurs maisons, qui sont décédés depuis le 13 février dernier, seront réglées conformément à l'article 3 du décret des 19 et 20 mars dernier, et seront en conséquence recueillies par leurs parents les plus proches conformément auxdits articles.

32. Il sera dressé, sur les tableaux des religieux qui seront envoyés par les directoires des départements, un état général de tous les religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune et ceux qui l'auront quittée ; sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

33. Les municipalités seront tenues de donner avis aux directoires de district du décès de chaque religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, et ce dans la quinzaine dudit décès. Le district instruira, tous les trois mois, le directoire du département des religieux qui pourraient être décédés dans son arrondissement : le directoire du département enverra, tous les ans, au Corps législatif les noms desdits religieux pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

34. Tous religieux, sans distinction, avant de toucher leurs pensions seront tenus de déclarer s'ils ont pris

ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur ordre, autres que ceux mentionnés en l'article 8 ci-dessus et d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs de districts payer aucune pension religieuse que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieux, et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

35. Les religieux sortis de leurs maisons depuis le 29 octobre dernier, ou qui désireront en sortir avant le 1er janvier 1791, recevront provisoirement, jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le directoire des départements, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande des municipalités, sans néanmoins que ledit secours puisse dans aucun cas excéder la proportion des traitements fixés par le décret des 19 et 20 février dernier; et sauf à compter ainsi qu'il a été réglé par l'article premier du présent titre.

36. Ne pourront néanmoins les religieux actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des malades quitter leurs maisons, sans, au préalable, avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

37. Il sera pareillement accordé pour la fin de la présente année, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande des municipalités, des secours aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu ou dont les revenus sont notoirement insuffisants pour l'entretien des membres qui les compo-

sent et sauf acomptes, conformément à l'article premier ci-dessus.

TITRE II

Des religieuses

ARTICLE PREMIER. Les revenus des maisons religieuses qui sont inférieurs à la somme de 700 livres à raison de chaque religieuse de chœur, de 350 livres à raison de chaque sœur converse ou donnée, et à la somme qui sera ci-après réglée pour les abbesses perpétuelles et inamovibles, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent.

2. Dans les maisons où les revenus excèdent la somme de 700 livres à raison de chaque professe et celle de 350 livres à raison de chaque sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

3. Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent, les maisons actuellement occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades, et il leur sera tenu compte de la totalité de leurs revenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

4. Dans les maisons dont les revenus sont inférieurs à 700 livres pour chaque professe et à 350 livres pour chaque sœur donnée ou converse, les traitements des religieuses qui décéderont les premières accroîtront les traitements des survivantes jusqu'à concurrence desdites sommes.

5. Il sera accordé, sur l'avis des directoires de département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité ou par la privation d'autres ressources dont elles avaient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence ; mais ces secours, unis aux revenus de chaque maison, ne pourront excéder la somme de 300 livres par année pour chaque religieuse.

6. Le traitement des sœurs converses et données, dans les cas réglés par les articles 4 et 5 ci-dessus, sera moitié de celui des religieuses de chœur.

7. Dans le cas où les religieuses renonceraient au bénéfice de la disposition du décret qui leur permet de rester dans leurs maisons, les emplacements en seront aliénés, et les intérêts du prix employés à l'augmentation des traitements jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article premier.

8. Les religieuses qui, ayant quitté la vie monastique en vertu d'un bref du pape, ne seraient pas rentrées dans leurs maisons avant la publication du décret du 29 octobre dernier, celles qui auraient, avant la même époque, abandonné volontairement leurs maisons sans la permission et le consentement de leurs supérieures, ne seront comprises dans l'état de celles qui ont droit aux pensions.

9. Celles qui n'étaient sorties d'une maison religieuse que pour aller dans une autre seront portées dans l'état de la maison où elles ont fait profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

10. Les religieuses nées en pays étrangers, et qui se trouvent dans une maison de France sans y avoir fait pro-

fession, ne seront comprises dans l'état de ladite maison ; et néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester, l'Assemblée nationale s'y réservant de statuer incessamment sur leur sort.

11. La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes et de la manière prescrite par les articles 22, 23 et 24 du décret du 24 juillet, concernant le traitement du clergé actuel.

12. Seront portés dans ladite masse les secours annuels que les maisons étaient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des économats, soit sur celle du clergé, soit sur toute autre caisse publique.

13. A compter du 1er janvier 1791, le traitement des religieuses sera acquitté par quartier et d'avance, par les receveurs de leurs districts, sur une quittance de l'économe donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les religieuses qui auront déclaré rester et qui seront en effet dans la maison ; ledit état sera signé des religieuses, et visé par la municipalité.

14. Il sera dressé en conséquence par les municipalités de chaque lieu un état de toutes les religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au directoire du district dans le courant du mois d'octobre.

15. En formant cet état, les municipalités recevront déclaration des religieuses, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune, et, pour y parvenir, elles se transporteront dans les maisons à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque religieuse en particulier. Feront lesdites municipalités mention de ladite déclaration, dans l'état qu'elles enverront au directoire du district.

16. Les directoires de district formeront au plus tôt un état des religieuses de leur arrondissement, et ils adresseront cet état au directoire du département dans le cours du mois de novembre.

17. Le directoire de chaque département formera le tableau de toutes les religieuses qui y existent, et enverra ce tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre.

18. Les religieuses qui sont sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, ainsi que celles qui en sortiront, jouiront de leur traitement comme celles qui resteront et sans aucune différence; elles seront payées par le receveur du district dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance ou sur celle de leur fondé de pouvoirs de procuration spéciale à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront point elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré sans frais par les officiers de la municipalité.

19. Ne pourront néanmoins les religieuses qui sont par leur institut et actuellement employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades quitter leurs maisons sans en avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

20. Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges et frais des malades et de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement

puisse être inférieur à celui décrété par l'article 5 ci-dessus.

21. Les articles 1, 2 et 3 du décret des 19 et 20 mars, concernant les religieux, seront exécutés à l'égard des religieuses; en conséquence, celles qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveraient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donations entre vifs et testamentaires que des pensions ou rentes viagères; elles seront capables de disposer de leurs meubles et immeubles acquis depuis leur sortie du cloître, et, à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs parents les plus proches.

22. Les abbesses perpétuelles et inamovibles jouiront, savoir: celles dont la maison n'avait pas un revenu excédant dix mille livres, d'une somme de mille livres; celles dont la maison avait un revenu au delà de dix mille livres, mais moins de vingt-quatre mille livres, d'une somme de quinze cents livres; et celles dont la maison avait un revenu excédant vingt-quatre mille livres, d'une somme de deux mille livres. Dans le cas, toutefois, où les revenus des maisons ne suffiront pas pour fournir, avec le traitement ci-dessus, ceux des religieuses choristes à raison de sept cents livres, et des sœurs converses à raison de trois cent cinquante livres, les traitements des abbesses éprouveront une réduction proportionnelle à celle des autres religieuses, sauf, dans la suite, leur complément par la réversibilité des pensions qui s'éteindront les premières.

Demeure exceptée des dispositions du présent article l'abbesse de Fontevrault, qui, en sa qualité de chef d'un

ordre composé de monastères d'hommes et de monastères de femmes, jouira du traitement décrété par l'article 14 du décret du 24 juillet (1).

Après le décès des abbesses, les coadjutrices entreront en jouissance de leur traitement.

23. Les religieuses sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre, et celles qui sortiront avant le 1er janvier 1791, pourront recevoir provisoirement, jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, d'après la demande de la municipalité, sans que ledit secours puisse dans aucun cas excéder les proportions fixées par les articles 1 et 2 du présent décret.

24. Pourront les religieuses qui sortiront de leurs maisons disposer du mobilier de leurs cellules et des effets qui auraient été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les religieux.

25. Il sera accordé pour la fin de la présente année par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, d'après la demande des municipalités, tous les secours nécessaires aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisants pour l'entretien des membres qui les composent.

26. Les religieuses qui auront préféré la vie com-

(1) Ce décret du 24 juillet 1790, sanctionné le 24 août, fixait le traitement du clergé. L'article 14 était ainsi conçu : « Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordres inamovibles jouiront, à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux, savoir : ceux dont les maisons ont un revenu de dix mille livres, d'une somme de deux mille livres ; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au delà de six mille livres. »

mune nommeront entre elles, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal, et qui se tiendra dans les huit premiers jours de janvier 1791, une supérieure et une économe, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la communauté.

27. Il sera dressé, sur les états des religieuses qui seront envoyés par les directoires des départements à l'Assemblée nationale, un tableau général de toutes les religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons, et celles qui en seront sorties, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

28. A chaque décès de religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis dans quinzaine au directoire de district, lequel instruira tous les trois mois le directoire du département du nombre et du nom des religieuses qui pourraient être décédées dans son arrondissement. Le directoire du département enverra tous les ans au Corps législatif les noms desdites religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

29. Les costumes particuliers des ordres et maisons des religieuses demeurent abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des autres religieux.

30. Toutes religieuses, sans distinction, avant de recevoir le premier payement fixé au mois de janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelque somme, ou partagé quelques effets appartenant

à leurs maisons, autres que ceux dont la libre disposition leur est laissée, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs de district payer aucun traitement que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieuse ; et seront celles qui auront fait une fausse déclaration privées pour toujours de leurs pensions.

Titre III

Des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément

Article premier. Toutes chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de 700 livres n'éprouveront aucune réduction ; celles dont les revenus excèdent ladite somme auront : 1° 700 livres ; 2° la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1.500 livres.

2. La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes et de la manière prescrite par les articles 22, 23 et 24 du décret du 24 juillet sur le traitement du clergé.

3. Les chanoinesses qui justifieront avoir fait construire à leurs frais leur maison d'habitation, continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations.

4. L'article 27 du décret du 24 juillet, concernant le traitement du clergé actuel, sera exécuté à l'égard des chanoinesses. En conséquence, dans les chapitres dans

lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêté, ou revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial donnaient, soit à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles qui en auraient fait bâtir, à ses héritiers ou ayants-cause, un droit à la totalité ou partie du prix de la vente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés selon leur forme et leur teneur, et l'usage immémorial sera suivi, comme par le passé, conformément aux conditions et de la manière prescrite par l'article 27 du décret du 24 juillet dernier.

5. Dans les chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement ; mais, en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

6. Les jeunes chanoinesses, appelées communément nièces agrégées, ou sous toute autre dénomination, qui devront entrer en jouissance après le décès des anciennes, jouiront de leur traitement à l'époque du décès.

7. Les abbesses inamovibles, dont le revenu n'excède pas la somme de 1.000 livres, n'éprouveront aucune réduction ; celles dont le revenu excède ladite somme, jouiront premièrement de la somme de 1.000 livres ; secondement, de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 2.000 livres. Après le décès des abbesses titulaires, les coadjutrices entreront en jouissance de leurs traitements.

8. Les chanoinesses dont les revenus anciens avaient
u augmenter en conséquence d'unions légitimes et
onsommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout
u en partie par la jouissance réservée aux titulaires des
énéfices supprimés et unis, recevront, au décès des titu-
aires, une augmentation de traitement proportionnée à
adite jouissance, sans que cette augmentation puisse por-
er leurs traitements au delà du ***maximum*** déterminé par
e présent décret.

9. Les abbesses et chanoinesses seront payées de
eur traitement à compter du 1er janvier prochain par les
eceveurs des districts dans lesquels elles résideront, ainsi
t dans la forme qui a été réglée par les articles 40 et 41
u décret du 11 du mois d'août, sur le traitement du
lergé.

XVI

Décret sur les effets mobiliers des religieux

Assemblée nationale constituante, séance du 6 novembre 1790.

PROCÈS-VERBAL

On a fait la motion que l'instruction du Comité
'aliénation, que le rapporteur avait lue à l'Assemblée en
isant son rapport, fût présentée à la sanction du roi
vec le décret qui venait d'être adopté. Cette motion a
té décrétée; l'instruction est conçue en ces termes:

« Les Comités réunis d'aliénation des biens nationaux

et des affaires ecclésiastiques, délibérant sur les précautions et mesures à prendre pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale concernant la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux, ont pris les résolutions suivantes :

1° Dans les maisons qui étaient habitées par des religieux, et qui, dès à présent, sont abandonnées desdits religieux, la totalité des effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous les scellés, soit dans les lieux mêmes où les effets se trouvent actuellement placés, soit dans une ou plusieurs chambres ou salles où ils seront transportés et déposés à cet effet, selon ce que la facilité de garder et la sûreté exigeront. Il sera établi un ou plusieurs gardiens pour veiller à la conservation desdits effets.

2° Dans les maisons où il se trouve encore actuellement des religieux habitants, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel. A l'égard de tous les autres effets mobiliers étant dans les maisons, ils seront mis sous les scellés, comme il a été dit dans l'article précédent, récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont été déjà dressés desdits effets. S'il se trouve des effets qui ne soient pas susceptibles d'être déplacés dans le moment actuel, tels que des tableaux et statues, ils seront laissés aux religieux, qui s'en chargeront sur inventaire (1).

---

(1) Suivent deux autres articles, qui se rapportent aux cathédrales et églises.

XVII

Décret sur le costume religieux

Assemblée nationale constituante, séance du 11 mars 1791.

PROCÈS-VERBAL

Un membre a observé que, par une fausse interprétation de la loi du 14 octobre 1790 (1), qui abolit simplement l'obligation de porter le costume religieux, plusieurs religieux ont été inquiétés pour avoir continué de porter leur ancien costume, quoique la loi ne leur en ôte pas la faculté. Il a proposé, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait représenter l'article 33 du titre I de la loi du 14 octobre 1790 et l'article 29 du titre II de la même loi, déclare qu'en abolissant les costumes particuliers de tous les ordres religieux elle a entendu n'abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces costumes. »

Un autre membre a observé qu'il était inutile de faire un décret à ce sujet, et qu'il suffirait d'insérer dans le procès-verbal que l'Assemblée nationale n'avait point entendu priver les religieux et religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, si bon leur semble, et a

(1) Il s'agit de la loi du 8 octobre 1790, sanctionnée le 14. Voir plus haut, p. 163.

demandé au surplus le renvoi au pouvoir exécutif pour l'exécution de la loi.

L'Assemblée a décrété que cette observation serait insérée dans le procès-verbal, et a renvoyé au pouvoir exécutif........

XVIII

Décret sur le logement des religieux

Assemblée nationale constituante, séance du 13 mars 1791.

PROCÈS-VERBAL

Un membre du Comité d'aliénation a proposé un projet de décret relativement au logement des religieux qui voudraient continuer la vie commune. Deux amendements ont été faits : le rapporteur les a adoptés, et a du tout formé un article, que l'Assemblée a décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les départements pourront choisir et désigner provisoirement, dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux, qui voudront continuer à vivre en commun, se retireront, et que la vente des maisons ainsi choisies et désignées sera suspendue pareillement, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits religieux. »

XIX

Rapport du Comité des domaines sur les congrégations régulières

Assemblée nationale législative, séance du 31 juillet 1792.

[L'Assemblée législative avait chargé son Comité des domaines de lui présenter un projet de décret sur la réunion des maisons religieuses. Crestin, rapporteur, présenta ce projet dans la séance du 4 juillet 1792. La seconde lecture eut lieu le 31 juillet.]

PROCÈS-VERBAL

Au nom du Comité des domaines, un membre fait un rapport sur la réunion des maisons de religieuses qui persisteront à mener la vie commune.

Un membre demande la question préalable sur le projet du Comité et propose de décréter comme principe la suppression de toutes les maisons religieuses d'hommes et de femmes, et de renvoyer au Comité pour les moyens d'exécution.

Cette proposition est appuyée, et on y ajoute celle d'augmenter le traitement de ceux qu'on forcera à renoncer à la vie commune.

La suppression totale des maisons religieuses est combattue; on fait plusieurs propositions. Celle du renvoi aux Comités des domaines et de l'extraordinaire des

finances obtient la priorité : elle est mise aux voix et décrétée.

Même séance

COMPTE RENDU DU « MONITEUR »

M. Crestin, au nom du Comité des domaines, commence la seconde lecture d'un projet de décret relatif à la réunion des maisons religieuses.

M. Lejosne. — Au nom de la patrie, au nom de l'humanité, je demande qu'on substitue à ce projet de décret la suppression définitive des monastères mâles et femelles. (*On applaudit.*) Je demande le renvoi de ma motion au Comité pour présenter un nouveau projet.

M. Mailhe. — Je demande qu'avant de renvoyer au Comité, l'Assemblée décrète de suite le principe. (*Nouveaux applaudissements.*) (1).

M. Crestin. — Il est étonnant que, l'Assemblée n'ayant soumis à l'examen de son Comité que la question de la réunion, s'étant elle-même bornée à la décréter, l'on vienne, par un retour imprévu, sans balancer les inconvénients moraux et politiques d'une telle mesure, proposer l'expulsion totale, absolue, irrévocable de toutes les religieuses de leurs monastères. C'est attaquer tout à la fois les principes de la morale, ceux du droit naturel;

(1) Le *Journal logographique*, qui ne relate pas l'intervention de Mailhe, dit que Thuriot appuya la motion de Lejosne, et prête à Charlier ces paroles : « Je propose la rédaction suivante : « L'Assemblée nationale, révoquant le décret des..., décrète que, dans le délai « d'un mois, les religieux et religieuses seront tenus d'évacuer les « maisons qu'ils occupent. »

c'est violer toutes les convenances, c'est errer sur les vrais principes de la saine philosophie, c'est augmenter les charges de l'État, en faisant le malheur de cinquante mille individus.

La morale et le droit naturel ne vous permettent point de forcer des asiles où ces êtres, aussi intéressants par la faiblesse de leur sexe que par le préjugé qui les retient, trouvent un genre de bonheur que tous les revenus de l'État ne sauraient leur procurer.

C'est un patrimoine que vous ne pouvez leur ravir; l'Assemblée constituante leur en avait assuré la jouissance, et vous ne pouvez rompre des engagements fondés sur l'humanité comme sur la justice. L'humanité du législateur consiste autant à céder quelque chose aux préjugés, à composer avec les habitudes des hommes, lorsqu'elles ont été contractées sous la foi des lois, qu'à prévenir ou soulager leurs besoins réels.

Les convenances et l'état actuel des choses doivent vous faire repousser l'idée d'une expulsion aussi dure que celle que l'on vous propose; car combien de familles pauvres se trouveraient surchargées? Combien vous allez donner encore de prise aux ennemis de la Révolution en abrogeant, avec tant de roideur et de précipitation, les arrangements formés par l'Assemblée constituante! Une telle instabilité donnerait à croire qu'il n'y a pas de gouvernement; car, si du jour au lendemain l'on change de lois, si la législation est mobile, si la versatilité vient la corrompre, c'est une calamité pire peut-être que tous les efforts de nos ennemis.

L'Assemblée constituante avait, sur l'objet qui nous occupe, tout prévu, tout calculé; vous n'effacerez pas

d'un seul trait l'ouvrage de sa juste sensibilité. La vraie politique, et surtout la vraie philosophie, s'offenseraient d'une dispersion qui aurait tous les caractères de la violence ; forcer les religieuses à quitter leurs monastères, c'est les bannir, c'est les exiler, puisqu'à la liberté qu'elles ont d'en sortir elles préfèrent d'y rester.

On suppose que ces monastères sont des retraites pour le fanatisme ; je l'avoue, mais l'Asssemblée constituante avait cru plus politique de laisser mourir ce fanatisme ténébreux dans sa retraite que d'entreprendre de le tuer tout à coup.

J'ajoute que ce serait surcharger les finances de l'État d'environ 6 millions, car c'est à ce taux que s'élèverait l'augmentation des pensions qu'au moins votre justice ne pourrait leur refuser. La réunion, au contraire, évite cette dépense. Les moyens lents et doux me semblent cependant plus conformes aux principes constitutionnels. J'insiste à l'adoption du projet du Comité.

M. Fauchet. — Si l'on persiste à vouloir chasser les religieuses des maisons où elles préfèrent vivre, il faut donc leur assurer un supplément de traitement, car elles ont à peine de quoi vivre en commun. Je demande, au nom de l'humanité, que leur traitement soit fixé à 500 livres.

M. Laureau. — En forçant les religieuses de rentrer dans le monde, au lieu de leur accorder une liberté qu'elles ne vous demandent point, vous les réduisez à une véritable captivité. Souvenez-vous de cet homme qui, au sortir de la Bastille où il avait gémi quarante ans, se trouvant isolé dans le monde, sans parents, sans amis, sans connaissances, demanda à retourner dans son cachot. J'appuie le projet du Comité, et je demande qu'on réu-

nisse les religieuses au nombre de quarante dans chaque maison (1).

M. ROUYER. — Quoi qu'en ait dit le préopinant, je crois qu'il est de la justice et de l'humanité d'accorder la liberté, même à ceux qui ne la veulent pas. La liberté est une pierre d'aimant qui attache aussitôt qu'on la touche. Ce serait un reste d'aristocratie que de tenir renfermées, que de victimer plus longtemps d'innocentes créatures, dont la plupart sont retenues par une fausse honte qu'il faut leur éviter. Les principes d'un gouvernement libre sont de ne renfermer que les fous. Je conclus en demandant que vous laissiez ces pauvres filles jouir des droits de l'homme. (*On applaudit.*)

M. LE COZ. — Je connais beaucoup de religieuses à qui leur patriotisme avait occasionné des désagréments. Elles ont demandé leur liberté. A peine étaient-elles dans le monde qu'elles ont regretté leur retraite. Elles sont dans la plus grande misère. Plusieurs d'entre elles m'ont

---

(1) Le *Journal logographique* donne un compte rendu bien plus développé du discours de Laureau. Nous en extrayons le passage suivant : « J'invoque ici les faits à l'aide de la nature. Quel est celui de nous qui ignore l'histoire de ce vieillard qui, familiarisé avec les cachots de la Bastille, ayant depuis quarante ans concentré ses idées dans ces murs, se trouve malheureux à sa sortie ? C'était un vieillard qui venait au monde, le monde était neuf pour lui, et il était vieux pour le monde ; ainsi, point de rapport, point de bonheur. C'est ce qui arrivera à ces religieuses, si vous les repoussez de la solitude; vous les jetterez hors de leur élément pour les porter dans un autre, qui ne peut leur convenir. On vous parle ici de prison... mais on veut les mettre en prison; elles regardent le monde comme un lieu de captivité, et elles se croient libres dans leur couvent. Puisqu'elles font consister leur liberté dans ce qui nous parait si opposé, respectons leur erreur ; elle tient aux faiblesses, aux préjugés des hommes, et nous y sommes tous sujets, et jouissons de la liberté chacun dans le genre qui nous est propre. »

chargé de solliciter des secours de l'Assemblée (1). Je demande les renvois des propositions au Comité (2).

M. HENRYS (3). — Les maisons religieuses sont des bastilles monastiques dont les prêtres réfractaires sont les guichetiers. Un des pères de la Révolution, Voltaire, écrivait, en 1763, qu'il était nécessaire d'extirper les moines pour la patrie et pour eux-mêmes. Ce sont des hommes, disait-il, que Circé a changés en pourceaux. Le sage Ulysse doit leur rendre leur forme humaine. (*Quelques applaudissements.*)

La discussion est fermée.

L'Assemblée renvoie toutes les propositions aux Comités des domaines et de l'extraordinaire des finances.

---

(1) D'après le *Journal logographique*, Le Coz aurait ajouté : « Vous donnez à la liberté toutes les livrées de la tyrannie. »

(2) D'après le même journal, Cambon aurait prononcé, après Le Coz, le discours suivant : « La question qui vous occupe en ce moment est une véritable question de finances. Il est impossible de considérer la question sous le point de vue des monastères, car ils sont supprimés. Il s'agit donc de savoir si nous conservons des maisons pour la réunion de telles ou telles personnes. Ceux qui vous proposent la réunion vous proposent une économie. Ceux qui vous proposent de supprimer toutes ces réunions vous proposent une augmentation de dépense ; car il faudrait accorder des pensions aux personnes que vous renverrez de ces maisons. L'on vous dit, pour appuyer la suppression totale : « Mais « vous arrêtez le fanatisme. » Cela ne peut entrer pour aucune considération ; car n'est-il pas permis à des personnes de se réunir et d'acheter une maison où elles vivront en commun ? » Le *Journal logographique* relate ensuite, en faveur des religieuses, un discours de Becquey, auquel Mailhe répond : « La réunion des religieuses ne peut être considérée que comme corporation. Or, toute corporation est proscrite par la Constitution. Je demande la suppression. »

(3) Il n'y avait pas à la Législative de député de ce nom (voir *les Députés à l'Assemblée législative*, par A. Kuscinski). Il est évidemment question soit de Pierre-Paul Henry (du Cantal), soit de François-Joseph Henry (de la Haute-Marne).

XX

Suppression radicale des congrégations régulières

Assemblée nationale constituante, séance du 4 août 1792.

[Dans la séance du 4 août 1792, on lut une lettre de Lacombe Saint-Michel, Gasparin, Carnot l'aîné, commissaires de l'Assemblée à Soissons, datée du 3 août, et dont le post-scriptum se terminait ainsi : « Une ancienne abbaye de Notre-Dame, qui pourrait servir d'emplacement pour un hôpital ou pour un casernement de 2.000 hommes, est occupé par 49 religieuses qu'il serait très facile de placer ailleurs, et devient le repaire de la plus pestilentielle aristocratie. Les corps administratifs n'osent prendre sous leur responsabilité de resserrer ces religieuses ni de s'emparer des maisons des émigrés pour en faire des logements. Il serait instant, messieurs, que vous voulussiez les éclairer à cet égard et donner à leur zèle toute la latitude que les circonstances exigent. »]

PROCÈS-VERBAL

Cette lettre donne lieu à plusieurs débats. Un membre fait la motion de décréter que les municipalités soient autorisées à loger les fédérés dans les maisons nationales qui ont appartenu aux émigrés, ainsi que dans les maisons religieuses non habitées, et dont la vente n'a pas été faite, en ordonnant que préalablement, il sera fait, par les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, un inventaire des meubles appartenant aux ci-devant propriétaires.

A cette motion appuyée, succède celle d'un autre

membre qui propose de décider que toutes les maisons encore occupées par des religieuses et des religieux seront évacuées pour le 1er octobre prochain.

Plusieurs membres parlent pour et contre cette proposition. Les uns demandent l'ajournement jusqu'après le rapport que les Comités des domaines et de l'extraordinaire des finances réunis sont chargés de faire sur cet objet ; les autres invoquent la question préalable quant à présent. L'ajournement et cette question préalable sont successivement mis aux voix et rejetés.

L'Assemblée, consultée sur le fond de la proposition, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les bâtiments et les terrains vastes et précieux occupés par les religieux et religieuses, présentent de grandes ressources à la nation dans un moment où ses grandes dépenses lui font une loi de ne négliger aucune de ces ressources;

« Qu'il importe de faire jouir les religieux et les religieuses de la liberté qui leur est assurée par les lois précédemment faites ;

« Qu'il n'importe pas moins de dissiper les restes de fanatisme auquel les ci-devant monastères prêtent une si facile retraite ;

« Qu'enfin, il est un moyen de concilier par une augmentation de pension le bien-être des religieuses délivrées de la vie commune, et les intérêts de la nation avec l'extinction absolue de la vie monacale, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« 1° Pour le 1er octobre prochain, toutes les maisons

ctuellement occupées par des religieuses ou par ieux seront évacuées par lesdits religieux et reli- et seront mises en vente à la diligence des corps ratifs.

'Assemblée nationale renvoie à ses Comités des s et de l'extraordinaire des finances pour lui r un projet de décret sur l'augmentation du trai- ui peut être due auxdites religieuses ainsi ver- s la société.

ont exceptées de l'article premier les religieuses es au service des hôpitaux et autres établisse- charité, à l'égard desquelles il n'est rien innové.

'Assemblée nationale déroge à la loi du 14 oc- '90 en tout ce qui serait contraire au présent

embre fait la motion que le traitement des reli- oit uniformément réglé, qu'il soit gradué sur s accroissement et indépendant de tout calcul nus dont jouissaient les maisons auxquelles elles chées.

motion, appuyée, a été mise aux voix et adoptée : mités ont été chargés de présenter leurs vues sur e.

Même séance

PTE RENDU DU « JOURNAL LOGOGRAPHIQUE »

UJON. — Je propose à l'Assemblée d'autoriser administratifs de Soissons à loger les fédérés maisons des émigrés qui se trouvent vacantes. mblée décrète l'urgence, et adopte la proposition.

M ***. — Je demande par amendement, qu'on ajoute : « Et dans les maisons des religieuses qui ne sont pas occupées ».

M. THURIOT. — Je demande que l'Assemblée décrète que toutes les maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, seront évacuées, sauf à leur accorder une augmentation de traitement à raison du logement dont ils ont été privés.

M. CHARLIER. — On peut décréter sur le champ ce principe, et renvoyer au Comité la rédaction et la question de savoir si l'on accordera l'indemnité (1).

Plusieurs voix. — L'ajournement!

M. ***. — Le Comité des domaines doit faire ce soir un rapport sur cet objet.

Plusieurs voix. — La question préalable sur l'ajournement!

L'Assemblée rejette l'ajournement et décrète l'urgence.

M. ***(2). — Il y a dans les campagnes des maisons religieuses, dont la nation ne tirera rien. Plusieurs biens ont été vendus à très bas prix. Je demande que l'Assemblée permette aux religieuses de se retirer dans les maisons de campagne qui seront désignées par les corps administratifs. (*Murmures.*)

---

(1) *Moniteur :* « M. CRESTIN. — L'Assemblée a déjà chargé les Comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis de faire un rapport à ce sujet : il n'a pas encore eu le temps d'asseoir les bases de ses calculs, mais il peut d'avance vous assurer que cette nouvelle dépense s'élèvera à dix ou douze millions. »

(2) D'après le *Moniteur*, c'était Leroy (de Lisieux), député du Calvados. D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, c'était Ferrière (de Maine-et-Loire).

M. MARANT. — Je demande la question préalable sur t amendement, parce qu'il faut diviser autant qu'il est ›ssible les foyers du fanatisme, et les éloigner de nos mpagnes (1).

L'Assemblée rejette l'amendement.

L'Assemblée décrète le principe proposé par M. Thu-t, et renvoie au Comité pour la rédaction, et pour ·e un rapport sur l'indemnité à accorder aux reli-ux.

1. MARANT. — Je demande que les religieux qui des-'ent les hôpitaux soient exceptés.

'lusieurs voix. — Le renvoi au Comité !

.dopté.

XXI

Pensions des religieux et religieuses

1ssemblée nationale législative, séance du 7 août 1792.

COMPTE RENDU DU « MONITEUR »

Vincens (2), au nom des Comités des domaines extraordinaire des finances, présente un projet de ·elatif à l'augmentation du traitement des religieux euses obligés de sortir de leurs maisons. Il pro-

·ès le *Journal des Débats et des Décrets*, l'évêque Le Coz voulut · contre la proposition de Charlier : « des murmures ne lui nis de se faire entendre ».

ns-Plauchut, député du Gard.

pose, par le premier article, de leur accorder 400 livres jusqu'à cinquante ans, 500 livres jusqu'à soixante, et 600 livres au delà.

M. AUBERT DUBAYET. — Cet article est injuste, et porte en même temps le sceau d'une parcimonie ridicule. On ne peut disconvenir que, parmi les religieuses, un grand nombre était victime de la pauvreté de leurs familles, ou de la prédilection de leurs parents en faveur d'autres enfants. On leur disait : Que ferez-vous dans le monde ? Vous n'avez aucune ressource, et on ne leur laissait en effet que la ressource d'embrasser un état qui répugnait à leur cœur. Que vont-elles devenir, aujourd'hui qu'on les prive de leurs asiles ? Elles iront donc mendier la miséricorde de leurs parents, ou les aumônes des étrangers. Je demande qu'on leur accorde jusqu'à quarante ans 500 livres, jusqu'à cinquante ans 600 livres, et, depuis cinquante, le maximum porté par les lois de l'Assemblée constituante.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. CAMBON. — Je demande par amendement, que la dot soit continuée aux religieux et religieuses, quand même ils se marieraient.

M. MORISSON. — Je demande l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

M. DELACROIX (1). — La loi ne parle point des religieuses ; elle ne regarde que les chanoinesses.

Je ne crois donc pas que l'Assemblée puisse passer à l'ordre du jour. Il vous est parvenu des demandes en in-

---

(1) C'est Delacroix (d'Eure-et-Loir), souvent appelé *Lacroix*, futur conventionnel.

ɔrétation de la part de quelques directoires de départ-ıent, pour savoir si les curés qui se marieraient doi-ıt conserver leur traitement. Il faut vous expliquer ıchement, et dire que les religieux et les religieuses voudront se marier conserveront leur traitement. là, vous ferez disparaître la modicité de ce traitement; ce qu'un religieux et une religieuse réuniront leurs ısions.

M. MAILHE. — Je demande que tout religieux ou reli-use qui se mariera reçoive un supplément de pension 100 livres (1). C'est faire un acte de moralité; car le yen de perfectionner les mœurs, c'est d'encourager les riages (2).

M. LEREMBOURE. — Je demande que l'Assemblée dé-te que leurs pensions leur seront conservées quel que l'état qu'ils embrassent.

La priorité est accordée à la motion de M. Cambon, f rédaction, et l'Assemblée décrète que le traitement religieux leur sera conservé, lors même qu'ils se rieront.

M. REBOUL. — Je propose d'étendre la disposition de te loi à tous les ecclésiastiques pensionnés ou salariés l'État; il ne faut pas souffrir que le silence de la loi ctionne plus longtemps le célibat.

On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.

La proposition de M. Reboul est décrétée.

(1) *Journal logographique :* « Applaudi des tribunes. »

(2) D'après le *Journal logographique,* Leroy (de Lisieux) combattit la ɔosition de Cambon comme inutile.

M. Vincens donne lecture de la seconde disposition de l'article premier. Elle est décrétée.

M. Vincens fait lecture des articles 2 et 3.

Ces articles sont décrétés.

M. CHABOT. — Il y aurait la plus grande injustice à traiter de différentes manières les personnes qui ont les mêmes droits. L'Assemblée constituante n'a rejeté l'égalité des traitements pour tous les religieux qu'à une faible majorité, et dans la supposition que les moines avaient une meilleure éducation que les frères lais. Je dois dire que dans l'ordre des capucins, c'était tout le contraire. Je demande donc que vous accordiez aux frères lais la même faveur qu'aux sœurs converses. J'ai encore à proposer un article additionnel, dont je demande le renvoi au Comité. Quelques religieux avaient reconnu les principes de la déclaration des droits, avant qu'ils eussent été promulgués ; mais l'épiscopat, qui sentait la nécessité de perpétuer l'ignorance, les a accablés de mauvais traitements, et ils ont été forcés d'apostasier. Je demande donc que ceux qui pourront prouver n'avoir apostasié que parce qu'on a refusé de les rendre au siècle, jouissent des mêmes droits que les autres religieux.

L'Assemblée rejette par la question préalable les deux propositions de M. Chabot.

M. LAMOURETTE. — Il y a dans les communautés de simples pensionnaires sans vœux ; il est juste de les traiter comme les religieuses.

M. ROUYER. — J'appuie cette proposition, et je demande qu'on prenne pour base les contrats passés entre les communautés et ces filles.

(La proposition de M. Lamourette est renvoyée au Comité des domaines.)

M. Dumolard. — La loi a frappé de mort civile les ecclésiastiques, puisqu'ils n'ont droit ni aux successions échues, ni aux successions à échoir. Je demande qu'ils aient droit au moins aux successions à échoir.

M. Tartanac. — Cette proposition tendrait à intervertir l'ordre des successions. Je réclame l'ordre du jour.

M. Lagrévol. — Je réclame seulement en faveur des fils uniques.

M. Delacroix. — Pour les successions non encore ouvertes.

L'Assemblée rejette la proposition de M. Dumolard et renvoie celle de M. Lagrévol à son Comité de législation.

M. Cambon. — Vous avez décrété que les maisons épiscopales seraient mises en vente. Il est un autre projet non moins essentiel : c'est de vendre aussi les maisons presbystériales et curiales (1). (*Il s'élève de violents murmures*) (2).

La proposition, mise aux voix, est rejetée presque à l'unanimité.

[Voici le texte complet du décret rendu dans cette séance du 7 août 1792 :]

L'Assemblée nationale, considérant que le décret du 4 du présent mois, qui ordonne l'aliénation des maisons occupées par les religieux et religieuses, rend instantes les

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, Aubert Dubayet proposa la question préalable.

(2) D'après le *Journal logographique*, Cambon parla d'une indemnité à accorder, en ce cas, aux curés.

dispositions relatives au paiement de ces pensionnaires, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. A dater du premier trimestre qui suivra celui de la publication du présent décret, la pension des religieuses sera de 500 livres pour celles qui seront âgées de quarante ans et au dessous; de 600 livres au-dessus de quarante ans jusqu'à soixante ans; de 700 livres au-dessus de soixante ans. Néanmoins les religieuses qui, au 1er juillet dernier, se trouvaient jouir d'une pension supérieure, en vertu du décret des 8-14 octobre 1790, la conserveront, avec faculté de l'accroissement à raison de l'âge, jusqu'au maximum de 700 livres, si leur pension est moindre que le traitement.

2. Demeurent provisoirement exceptées des présentes dispositions les religieuses actuellement occupées au soin et au soulagement des malades, et il leur sera, comme par le passé, tenu compte de la totalité de leur revenu ; mais la liberté de quitter la vie monastique leur est réservée, en se conformant aux dispositions de l'article 19 du titre II du décret des 8-14 octobre 1790.

3. Les religieuses sorties du cloître avant la proclamation du décret du 29 octobre 1789, soit par des ordres arbitraires, soit pour cause de suppression de leur maison, soit par des raisons de santé, justifiées aux directoires des corps administratifs par des pièces authentiques, excepté néanmoins les brefs du pape, et celles qui l'ont abandonné en vertu du même décret, seront traitées en tout comme les religieuses qui ont préféré la vie commune.

4. Les religieuses nées en pays étrangers qui, avant le 29 octobre 1789, se trouvaient dans une maison conventuelle de France, sans y avoir fait profession et sur le sort desquelles il a été réservé de statuer par l'article 10 du titre II du décret des 8-14 octobre 1790, auront droit aux pensions ci-dessus désignées, tant qu'elles résideront en France.

5. Le traitement des sœurs converses, données ou affiliées, qui justifieront de leur affiliation par actes authentiques avant le 29 octobre 1789, sera les deux tiers de celui des religieuses de chœur, et le présent décret est en tout commun entre elles.

6. Les religieux ou religieuses, les ci-devant ecclésiastiques catholiques pensionnés, ainsi que les ministres du culte salariés par la nation, qui se marieront, conserveront leurs pensions et traitements.

7. Les religieux de l'un et de l'autre sexe qui avaient persisté dans la vie commune recevront leurs pensions par trimestre et d'avance ; ils seront payés par les receveurs des districts, savoir : la première fois par le receveur du district de la situation des maisons de résidence, les autres trimestres par le receveur du district où les individus auront fixé leur domicile.

Ces paiements seront effectués sur la quittance des pensionnaires, ou sur celle de leur fondé de procuration spéciale, à laquelle dans ce dernier cas sera annexé un certificat de vie, délivré sans frais par les officiers de la municipalité. Les pensionnaires seront encore tenus de se conformer au décret du 13 décembre 1791, relatif aux pensions.

8. Il ne sera rien innové dans la forme du paiement

des pensions des religieux et religieuses qui avaient abandonné la vie commune depuis la publication du décret du 29 octobre 1789.

9. Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, dresseront un état en trois colonnes des religieux et religieuses qui, à cette époque, se trouveront dans les couvents.

La première colonne contiendra les noms et surnoms des individus;

La seconde, l'énonciation précise de leur âge;

La troisième, destinée à présenter les sommes des pensions de chaque religieux ou religieuse au 1er juillet dernier, sera remplie par les directoires de district, dans la seconde quinzaine au plus tard.

10. Une double minute de ces états sera envoyée au directoire du département, qui, après avoir dressé le tableau général de son arrondissement, le fera parvenir au Comité de l'extraordinaire des finances et au ministre de l'intérieur.

11. Il sera délivré par le secrétaire du district, sur papier libre, et sans frais, à chaque religieux et religieuse un extrait en forme de l'article de ces états qui le compète et cet extrait servira pour établir la quotité de la pension à laquelle il a droit, dans le district où il fixera son domicile, à charge, pour les religieuses seulement, de justifier leur âge lors du premier paiement, par le rapport de leur extrait de baptême.

12. Les religieuses, en se retirant, pourront dispose du mobilier de leur chambre, des effets qui étaient à leur usage personnel, et de tout ce qui a été accordé par l décret des 8-14 octobre 1790 à celles qui ont quitté la vi

commune ; toutefois sans qu'aucun de ces effets puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu, et obtenu sa permission.

13. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornements d'église.

Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procéderont, sur la délégation des directoires de district, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédents décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

L'inventaire des livres, tableaux et monuments des arts, sera dressé au Comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Le décret du 8-14 décembre 1790 sera exécuté dans tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

14. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district, en se conformant aux lois relatives à cet objet, feront convertir en monnaies toutes les cloches et l'argenterie des maisons religieuses de leur arrondissement, sous l'autorité des départements.

15. Les bâtiments nationaux et leurs dépendances, occupés par les religieux ou religieuses, seront mis en vente suivant les formes déjà décrétées, sans attendre qu'ils soient libres ; mais les acquéreurs ne pourront, dans aucun cas, en prendre jouissance avant le 2 octobre prochain.

CHAPITRE SECOND

SUPPRESSION DES CONGRÉGATION SÉCULIÈRES

I

Rapport de Massieu à l'Assemblée constituante

[Ce rapport est sans date. Nous n'en connaissons l'existen que par l'imprimé d'après lequel nous le reproduisons (Bil nat. Le 27/10, in-8°), et qui est intitulé : *Rapport et projet décret sur les congrégations séculières d'hommes, présenté à l'Asser blée nationale, au nom du Comité ecclésiastique, par J.-B. Massie évêque du département de l'Oise, député de celui de Seine-et-Oise* (1 A quelle occasion et à quelle époque l'Assemblée avait-el chargé son Comité ecclésiastique de lui faire un rapport sur l congrégations séculières ? Quand en entendit-elle la lecture ? l le procès-verbal, ni les journaux, ni les papiers du Comité eccl siastique ne répondent à ces questions. En tout cas, ce rappo

(1) C'est une de ces erreurs comme il s'en glisse souvent jusq dans les documents officiels, à cette époque où l'on n'a pas encc perdu toutes les habitudes de négligence de l'ancien régime. Auc constituant n'était député d'un département. Massieu avait été dép aux États généraux par le clergé du bailliage de Senlis. Mais il é curé de Cergy, et cette commune fit et fait partie du département Seine-et-Oise.

ne peut être antérieur au mois de février 1790, puisque Massieu y prend le titre d'évêque et que c'est en février 1791 qu'il fut élu à ces fonctions. Il est probable que ce rapport date des derniers temps de l'Assemblée constituante, c'est-à-dire de juillet, d'août ou de septembre 1791. Le fait que l'Assemblée ne le discuta pas est une des raisons qui justifient cette hypothèse.]

Je viens, messieurs, au nom du Comité ecclésiastique, vous proposer les mesures qu'il croit convenable de prendre relativement aux *Congrégations séculières.*

On désigne sous cette dénomination des associations de citoyens ecclésiastiques ou laïcs, librement réunis sous un régime commun et une règle particulière. Ces citoyens, sans être astreints à des vœux solennels ou perpétuels, ont des supérieurs et des chefs auxquels ils sont soumis dans leur conduite personnelle et dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées : des conventions ou institutions, en partie civiles et en partie religieuses, lient les membres entre eux et avec le corps, soit par des motifs de conscience, soit par des considérations de justice, d'honneur et de confiance. Toutes ces associations, excepté peut-être celles des ermites, qui vivent du travail de leurs mains dans la solitude, sont appelées par leurs statuts aux fonctions les plus intéressantes de la société, l'instruction de la jeunesse, l'enseignement de la religion, l'éducation des ministres, le soin des malades indigents. Mais, pour remplir des fonctions aussi touchantes et aussi essentielles au bien public, est-il nécessaire de tenir à une corporation quelconque? Ne voyons-nous pas ces fonctions également bien remplies dans les gouvernements qui ne connaissent point ces sortes d'éta-

blissements? Quand on est assez modéré dans ses désirs pour se contenter de la nourriture et du vêtement, en se rendant utile aux autres, a-t-on besoin de tenir à une riche société dont les biens ne sont la propriété de personne, ou deviennent quelquefois le patrimoine de quelques chefs moins sages ou moins scrupuleux? Pour enseigner la jeunesse, a-t-on besoin d'autre chose que de mœurs et de talents ? Pour enseigner la religion et former ses ministres, faut-il un autre esprit que celui de l'Évangile? Pour se consacrer aux soins qui sont dus à l'humanité souffrante, faut-il d'autres motifs que ceux de la charité?

Ce n'est pas qu'en beaucoup de circonstances, et à des époques dont le souvenir n'est pas encore effacé, plusieurs congrégations n'aient dû à l'esprit de corps dont elles étaient animées une juste célébrité, que faisaient jaillir sur elles quelques hommes supérieurs, et un assez grand nombre de gens à talent qu'elles renfermaient dans leur sein. Ce n'est pas que les mœurs, la religion, les sciences, les arts et les lettres n'aient les plus grandes obligations à la plupart de ces corps estimables en plus d'un sens ; mais les grands hommes qui les ont honorés n'eussent été ni moins estimables eux-mêmes, ni moins utiles à la société dans les postes isolés de fonctionnaires publics. Perfectionnons ou plutôt établissons l'éducation nationale, multiplions les occasions de se distinguer et les motifs d'émulation, et soyons sûrs que la France ne manquera jamais de talents et de vertus.

Mais si l'esprit de corps les a quelquefois fait naître parmi nous, on ne peut se dissimuler qu'il n'ait été trop souvent le germe des dissensions, des disputes, des que-

relles et des scandales dans l'Église et dans l'État. Il n'est plus permis de douter aujourd'hui que la paix et la religion n'aient beaucoup plus perdu que gagné à la diversité d'opinions, ou politiques ou religieuses, qu'a produites dans tous les temps la trop nombreuse multiplicité des corporations. L'expérience du présent se joint à celle du passé pour confirmer ce que nous avançons à cet égard. Des différentes congrégations séculières sur lesquelles vous avez à prendre un parti en ce moment, quelques-unes ont montré que l'esprit public déterminait leurs opinions plus que l'esprit de corps, et ce ne sont pas les moins méritantes aux yeux de la religion et aux yeux de la patrie; d'autres, dirigées par des suggestions et des vues particulières, se sont coalisées avec les ennemis du nouvel ordre de choses, et n'ont rien épargné pour opposer, s'il leur avait été possible, une grande résistance à l'établissement des lois. De simples femmes ont oublié qu'elles ne pouvaient obtenir des bénédictions et des respects de la société qu'en se renfermant dans les fonctions touchantes qu'elles doivent remplir auprès de la jeunesse et des malades.

Hâtons-nous, pourtant, de rendre justice au plus grand nombre des individus, membres de ces sociétés, séparés jusqu'ici de la grande société. Reconnaissons que ces coalitions coupables n'ont été que le fruit des menaces ou des conseils de quelques chefs mal intentionnés; que la majorité de chaque congrégation est composée de citoyens patriotes, et que vous les trouverez presque tous disposés à continuer comme particuliers, à remplir dans les maisons d'éducation les services qu'ils y ont rendus jusqu'à ce jour, au nom de leurs corporations. Beaucoup, en effet, n'attendent que le moment où vous les ferez

jouir de tous les droits de citoyens pour en afficher haute-ment les louables sentiments, et en remplir avec fidélit tous les devoirs.

Vous allez trouver une foule d'hommes vertueux e savants, jaloux de se distinguer dans les nouveaux établis-sements d'éducation nationale.

Mais tous avaient un sort assuré, et rien ne pouvait le en priver qu'une conduite notoirement coupable ou cri-minelle. Chacun d'eux, il est vrai, pouvait renoncer cette existence et occuper hors de sa congrégation u poste où il ne dépendît que de son travail et des devoir de sa place; et vos Comités vous proposeront de compen ser les justes prétentions qu'ils ont sur les biens qu'il vous rendent avec la primitive destination de la plupar de ces biens consacrés à l'utilité publique. Beaucoup d membres des congrégations sont encore dans la vigueu de l'âge et en état de remplir des fonctions publiques d'autres aussi ont vieilli en servant l'humanité, et on mérité par de longs et pénibles travaux la retraite d vétérans.

Il convient donc, en changeant le genre de vie des un et des autres, de faire en sorte que le passage ne soi pénible pour aucun d'eux, en procurant aux vieillards e aux infirmes une existence au-dessus du besoin; au autres une récompense des services passés, qui ne soi toutefois qu'un encouragement pour l'avenir.

Quant aux congrégations séculières de femmes, toute destinées à l'éducation des enfants de leur sexe, et au soins plus touchants encore des malades indigents, vo Comités ont pensé que ces filles malheureuses, au milie de la société, ces filles à qui la philosophie de l'Évangil

impose les devoirs les plus pénibles et les plus utiles, en même temps que les privations les plus méritoires; qui, contentes d'une nourriture frugale et d'un vêtement simple et modeste, ont le courage de renoncer, par les motifs respectables de la religion et de la charité, aux droits les plus sacrés de la nature, de surmonter avec joie les dégoûts que leur présente sans cesse l'humanité souffrante, méritaient bien autant que celles qui se sont destinées au cloître la liberté de vivre et de mourir dans l'état auquel elles se sont consacrées; et ils vous proposent en conséquence d'ajourner ce qui concerne les congrégations séculières de femmes, jusqu'au temps où cette législature, ou l'une des suivantes, aura organisé l'établissement général de secours publics pour le soulagement des pauvres infirmes et celui de l'éducation nationale; persuadés que ces femmes utiles et respectables trouveront dans le nouvel ordre de choses les mêmes moyens de faire leur bonheur personnel en contribuant à celui de la société.

En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

ARTICLE PREMIER. Les corporations connues entièrement sous le nom de *congrégations séculières ecclésiastiques*, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Missions étrangères, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Sacrement, du Saint-Esprit, des prêtres dits *Mulotins*;

Les congrégations *laïques* des ermites du Mont-Valérien, de Sénard, de Saint-Jean-Baptiste, et tous autres frères ermites; celles des frères des Écoles chrétiennes, des frères tailleurs et des frères cordonniers ;

Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes, ecclésiastiques ou laïques, sous quelques dénominations qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, seront éteintes ou supprimées du jour de la publication du présent décret.

2. Les membres de ces diverses congrégations, actuellement employés dans les maisons d'éducation ou chargés de quelques fonctions publiques, seront tenus de continuer lesdites fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

3. Immédiatement après la publication du présent décret, les directoires de district, sous l'inspection des départements, feront dresser dans leurs ressorts respectifs un état détaillé des maisons d'éducation, des séminaires, des hôpitaux, et de toute autre maison et biens dépendants de chaque congrégation séculière. Cet état distinguera les biens appartenant à une congrégation de ceux appartenant aux villes et municipalités; il distinguera également la portion de biens et de revenus fondés pour l'éducation, pour les secours des malades ou autres objets d'utilité publique, pour le tout être envoyé au Corps législatif.

4. Néanmoins, l'administration temporelle desdites maisons d'éducation, hôpitaux et autres, continuera à être conduite de la même manière et par les mêmes personnes que par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu par le Corps législatif.

5. A dater du jour où l'administration et le régime, soit des maisons d'éducation, soit des hôpitaux, auront été changés en vertu de décrets du Corps législatif, chaque membre d'une congrégation qui y aura été admis selon les réglements et les épreuves requises pour cette admission, recevra une gratification, s'il y a vécu moins de douze ans, depuis le jour de son admission; et il aura droit à une pension viagère, s'il compte dans la congrégation dix années de services effectifs, qui n'aient été interrompus que pour cause de maladie.

6. La gratification accordée à un membre de congrégation ecclésiastique séculière sera de 50 livres pour chaque année de service, à compter du jour de l'admission, si ce membre est prêtre ou s'il a rempli quelque fonction de directeur, prélat, professeur ou supérieur de la congrégation; la gratification sera de 25 livres par année de service pour les frères des congrégations ecclésiastiques et pour les membres des congrégations laïques à compter également du jour de leur admission.

7. Tout prêtre, supérieur, directeur, professeur ou préfet d'une congrégation séculière ecclésiastique, qui, à compter du jour de son admission, aura plus de douze ans de service effectif, obtiendra une pension de 500 livres, s'il atteint cinquante ans, et de 400 livres, s'il n'est point parvenu à cet âge.

Les frères des congrégations ecclésiastiques et tous les membres des congrégations laïques qui réuniront les conditions d'âge et de service exigées dans l'article précédent auront également droit à une pension ; mais cette pension sera moitié de celle attribuée à chacune des deux classes distinguées dans le même article.

8. Tout membre de congrégation séculière, actuellement résidant en pays étrangers, à l'exception des missionnaires envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs, ainsi que ceux qui payaient une pension dans leur communauté, n'auront droit à aucune gratification ni pension.

9. Les membres infirmes ou âgés de soixante ans auront la liberté de continuer à vivre en commun dans une maison qui sera réservée et désignée par le Corps législatif, pour chaque congrégation, pourvu que le nombre de ceux qui le demanderont soit de quinze personnes au moins.

10. L'Assemblée se réserve à statuer incessamment sur le sort des congrégations de filles.

II

Motion de l'abbé Fauchet contre les Congrégations séculières

Assemblée nationale législative, séance du 23 octobre 1791.

PROCÈS-VERBAL

On a introduit à la barre des professeurs du collège de Juilly, qui ont demandé pour eux, et pour les autres professeurs des collèges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques, d'être maintenus dans leurs fonctions jusqu'après l'organisation des établissements relatifs à l'instruction publique. Ils ont lu une adresse de la municipalité de Juilly, qui appuie leur demande, et ils

ont été invités d'assister à la séance. Un membre ayant ensuite rédigé leur pétition en motion, elle a été appuyée, combattue et amendée par plusieurs opinants. La discussion fermée et le décret d'urgence demandé et rendu, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition des professeurs du collège de Juilly et l'adresse de la municipalité du même lieu, qui y était jointe, considérant la nécessité de pourvoir promptement et provisoirement au maintien de l'enseignement public dans les différents collèges du royaume, occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques, et après avoir, en conséquence, rendu préalablement le décret d'urgence, décrète, en interprétation de la loi du 12 octobre 1791 (1), que les professeurs des collèges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions, s'ils ont prêté le serment civique, et qu'ils ne pourront être destitués, déplacés ni suspendus que par un arrêté du directoire de leur département, sur l'avis du directoire de leur district ; décrète, en outre, que les professeurs desdits collèges, déjà destitués, déplacés ou suspendus, pourront adresser leurs réclamations au directoire de leur département, qui fera droit sur leur demande. »

Un membre (2) ayant proposé, au cours de la discus-

---

(1) Le 26 septembre 1791, l'Assemblée constituante avait voté le décret suivant, sanctionné le 12 octobre : « Tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publique existant à présent dans le royaume continueront provisoirement d'exister sous le régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et règlement qui les gouvernent. »

(2) C'était l'abbé Fauchet.

sion précédente, de s'occuper incessamment des congrégations ecclésiastiques conservées provisoirement, l'Assemblée a renvoyé sa demande aux Comités d'instruction publique et des domaines réunis, et les a chargés de lui en rendre compte incessamment.

Même séance

COMPTE RENDU DU « JOURNAL LOGOGRAPHIQUE »

[Le *Journal logographique* donne d'abord le texte de la pétition, qui est assez longue. Elle émane de ceux des instituteurs de l'Oratoire à Juilly qui sont partisans de la Révolution. Les oratoriens non assermentés les persécutent parce qu'ils ont osé mettre, à côté de leurs livres classiques, le catéchisme de la Constitution et la géographie des départements, et, en punition, ils les ont déplacés. Les « instituteurs patriotes » de Juilly demandent à l'Assemblée qu'elle les maintienne provisoirement à leur poste.]

M. LE PRÉSIDENT (1). — L'éducation publique est le principe des bonnes mœurs, qui font la félicité des empires. Tout ce qui tient à ce grand objet intéresse l'attention de l'Assemblée : elle prendra en considération votre demande, et vous permet d'assister à sa séance. (*Applaudi.*)

M. AUDREIN (2). — Je convertis en motion la pétition

---

(1) C'était Ducastel.

(2) L'abbé Audrein, vicaire épiscopal, député du Morbihan.

de messieurs de l'Oratoire. Je demande que les instituteurs de l'Oratoire soient provisoirement maintenus dans leurs places, et qu'aucun desdits professeurs ne puisse être destitué sans qu'au préalable les raisons aient été jugées bonnes et valables par le département, sur l'avis du directoire de district et de la municipalité.

M. FAUCHET (1). — J'appuie la motion faite, mais j'ajoute une considération très importante : c'est que l'Assemblée nationale s'occupe très incessamment de fixer le sort de ces congrégations, c'est-à-dire de les abolir. (*On rit.*) La plupart des maisons qui dépendent des congrégations sont actuellement obérées de dettes; et ces dettes se multiplient tous les jours, parce que ceux qui gèrent les affaires ne trouvent rien de mieux que d'emprunter et d'en charger la maison, en sorte que, quand la nation prendra leurs biens, au lieu d'avoir des fonds, elle trouvera des dettes.

Ces déprédations se passent et chez les Lazaristes, et chez les Sulpiciens, et chez les Eudistes. Ainsi, messieurs, pour arrêter promptement ces déprédations, il serait urgent de supprimer ces congrégations, en donnant à ceux qui les composent une petite pension, comme on en a accordé aux religieux, et de charger ensuite l'administration de la vente des biens qui leur appartiennent. (*Applaudi.*)

M. ***. — Sans doute on doit supprimer toutes les corporations d'instruction publique, mais je demanderais qu'on ne prononçât cette suppression que lorsqu'on

(1) Claude Fauchet, évêque et député du Calvados.

aura organisé les diverses parties de cette institution publique.

L'Assemblée décide qu'il y a urgence, et que provisoirement les instituteurs de Juilly conserveront leurs places.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. ***. — Je demande le renvoi au département. (*Murmures.*)

M. Arbogast. — Je demande que le décret qui renvoie la nomination des collèges et établissements d'instruction publique aux directoires de département soit étendu aux instituteurs des congrégations régulières.

Plusieurs membres. — Aux voix cette motion-là!

M. ***. — Voici un autre décret :

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les membres, soit ecclésiastiques, soit laïcs, des congrégations non encore supprimées, qui exercent les fonctions de professeurs dans les collèges où l'instruction était confiée auxdites congrégations, seront provisoirement maintenus dans leurs places, sans pouvoir être déplacés ou suspendus, si ce n'est en vertu d'un arrêté du directoire de département rendu sur l'avis du directoire de district. (*Aux voix!*)

M. Delacroix (d'Eure-et-Loir). — Je demande pa amendement qu'on ajoute au décret : « S'ils ont prêté l serment civique ».

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte rédaction proposée avec l'amendement, et renvoie a Comités des domaines et de l'instruction publique motion de M. Fauchet.

III

Rapport de Gaudin, au nom du Comité d'instruction publique

Assemblée nationale législative, séance du 10 février 1792.

[On vient de voir que, le 23 octobre 1791, la Législative avait chargé ses Comités d'instruction publique et des domaines réunis de lui faire un rapport sur les « congrégations ecclésiastiques » conservées provisoirement. Le 20 novembre suivant, Gaudin, ex-oratorien, député de la Vendée, lut au Comité « des réflexions sur la suppression des congrégations séculières, etc. » (J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Législative*, p. 26). Le Comité arrêta que Gaudin, Carnot et Gibergues présenteraient un rapport sur cet objet, en demandant des renseignements au Comité des domaines. Il fut convenu que le Comité des domaines s'occuperait des pensions, et que le Comité d'instruction publique s'occuperait du reste. Le 2 décembre, Gaudin lut un rapport en son nom et au nom de Carnot et de Gibergues. Il fut discuté pendant plusieurs séances; Romme fut adjoint aux trois commissaires déjà nommés. Carnot et Romme ayant présenté chacun un projet de décret, le projet de Carnot eut la priorité (on le trouvera dans Guillaume, pp. 52-54). Le Comité continua à s'occuper de cette affaire dans les séances des 16 et 23 décembre 1791, 23 et 30 janvier, 3 février 1792. Enfin Gaudin présenta au Comité et lui fit adopter, le 6 février 1792, un rapport et un projet définitifs. Ce rapport fut lu à la séance de l'Assemblée législative du 10 février 1792. Nous le reproduisons d'après l'impression qn'en fit faire l'Assemblée,

dont un exemplaire se trouve à la Bibl. nat., dans l
factice coté Le 33/3 N ecclésiastique.]

RAPPORT DU COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES, PAR M. GAUDIN, DE
DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Messieurs,

La philosophie nous avait appris depuis longt
nécessité de la suppression des monastères, et l'ex
vient de nous convaincre des avantages que cette s
sion apporte à la société. Il n'est presque persor
l'espèce qui n'y applaudisse, je n'excepte pas mêm
grand nombre de ceux qui habitaient ces demeur
voyant leurs chaînes brisées par l'Assemblée cons
en ont rendu des actions de grâce à leurs libérateu

Ces liens indissolubles, également réprouvés
nature et la patrie, ne subsistent donc plus : le
souffle de la liberté les a fait disparaître. Mais i
d'autres qu'elle semble avoir respectés, parce
soumis à la volonté des individus, qui pouva
rompre à chaque instant, ils semblaient eux-mê
produit de la liberté.

D'ailleurs, quelques-uns de ces corps avaient
bien mérité de la patrie. Les services qu'ils avaient
et qu'ils rendaient encore, exigeaient des ména
par la difficulté de les remplacer : la reconnaissan
besoin les firent donc conserver.

Les congrégations de l'Oratoire et de la Doctri
tienne furent maintenues dans l'exercice de l'ensei

public. On devait naturellement attendre de leur situation des efforts qui répondraient à leur ancienne célébrité ; mais cette espérance a été absolument trompée. Il semble que ces corps n'ont été conservés que pour mieux montrer à la nation l'impossibilité de lier à notre Constitution aucune corporation ecclésiastique. Disons plus, ce vœu seul est une vraie discordance dans le plan général qui a été tracé. Le but du législateur a été d'unir plus intimement tous les citoyens à la chose publique, et tout corps est nécessairement un intermédiaire interposé entre l'individu et la patrie.

Il ne faut donc pas s'étonner si ces congrégations ont éprouvé la plus prompte décadence. Et comme c'est au moment de la ruine des corps que tous les principes de dissolution agissent avec le plus d'activité, une guerre intestine en mine aujourd'hui tous les ressorts. L'insubordination a commencé par les maîtres eux-mêmes, et n'a pas tardé de se communiquer à leurs élèves.

La division a éclaté sur tous les objets, mais principalement sur la question du serment civique. Il n'est pas douteux que ce serment, devenu une loi de l'État, ne réclame tout votre appui, et qu'aucun fonctionnaire public ne peut être dispensé de s'y soumettre. En ralliant ainsi tous les membres autour de la Constitution, vous posez l'enseignement sur les véritables bases. La première est sans doute d'apprendre aux enfants de la patrie à connaître et à respecter ses lois.

Au milieu de ces guerres intestines, il n'a plus été possible à ces corps de remplir leurs engagements. Plusieurs de leurs collègues n'ont pu entrer en exercice ; les autres sont restés en proie aux mêmes troubles. Le régime

de l'Oratoire se proposait de solliciter auprès de vo
d'être déchargé de toute responsabilité par rapport à ce
établissements, ce qui était abdiquer eux-mêmes leu
autorité. Mais que peut devenir un corps qui n'a plus de
chef? N'est-il pas plus avantageux de le dissoudre? La plus nombreuse partie des membres de l'Oratoire appellent eux-mêmes, par leurs vœux, cette dissolution. Créés pour l'utilité publique, dès qu'elle l'ordonne, ils s'immolent pour elle avec le même zèle qu'ils lui offraient leurs travaux: ils reconnaissent l'impuissance de pourvoir à leurs établissements; ils redoutent surtout de voir ensevelir dans l'ignominie et les scandales un nom qui leur est cher, qui fut honoré par plusieurs grands hommes, et qu'ils sont jaloux de déposer sans tache, comme il leur a été transmis par leurs prédécesseurs.

Les sentiments des Doctrinaires ne peuvent être différents. Ils sont le résultat nécessaire de la même situation, et ces deux corps marcheront toujours sur la même ligne de l'honneur et du patriotisme.

D'après la demande de quelques professeurs, vous avez déjà réglé, messieurs, par votre décret du 23 octobre, « que les professeurs de collèges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions, s'ils ont prêté le serment civique, et qu'ils ne pourront être destitués, déplacés et suspendus que par un arrêté du directoire de leur département, sur l'avis du directoire du district; en outre, que les professeurs desdits collèges, destitués, déplacés ou suspendus, pourront adresser leurs réclamations au directoire de leur département, qui fera droit à leur demande ».

Votre Comité d'instruction publique, considérant que, ces collèges étant ainsi placés sous la surveillance des corps administratifs, l'ancienne autorité de leur régime ne servirait plus qu'à en gêner les mouvements, et deviendrait dangereuse, par cela même qu'elle serait entièrement inutile, vous propose de la supprimer dès cet instant même. Ainsi, leurs professeurs, actuellement en exercice, ne seraient plus employés et payés qu'individuellement.

C'est le moyen le plus prompt et le plus efficace de réparer les pertes que l'éducation a souffertes. La disette les sujets dans les corps enseignants a surtout accéléré eur décadence; et vous avez reçu les plaintes de plusieurs listricts qui voient avec regret s'anéantir leurs établissenents. Ils vous prient instamment de les renouveler. Il st juste, et presque nécessaire, d'accueillir cette demande: ar, dans quelque langueur que les études y fussent tomées, il importe d'en assurer la continuité, pour pouvoir es rattacher ensuite plus facilement au plan que médite otre sagesse.

Ce nouvel ordre peut aider lui-même la régénération. ombien de jeunes gens, dont les talents naturels ont éjà reçu une riche culture, et que la Révolution a laissés ıns état, en détruisant la plupart de ceux auxquels ils se estinaient! Ils brigueront avec empressement ces places, ès qu'ils les verront utiles et honorées. Vous n'avez qu'à : vouloir, ils se présenteront en foule. Ordonnez seuleıent que, dans chaque district et dans chaque départeıent, on tienne un registre où viendront s'inscrire tous eux qui se destinent aux fonctions de l'éducation publiue. Non seulement vous y trouverez des suppléments ıciles pour les pertes qu'il faut promptement réparer,

mais vous aurez l'avantage de connaître d'avance les richesses dont vous pourrez disposer pour l'ex de votre nouveau plan. Les administrateurs choi sur le champ ceux qui seraient nécessaires ; ce n'auront pu être admis, en voyant si proche le r qui doit les appeler, n'oublieront rien pour s'appi l'estime publique. Ainsi, tous les talents s'exercerc la carrière qu'ils se sont tracée à eux-mêmes et vc pareront d'avance des coopérateurs dignes de s vos vues.

Les congrégations enseignantes restant ainsi pr leurs fonctions, et, pour objet d'utilité publiqu suppression étant d'ailleurs certaine et imminent Comité d'instruction publique vous propose d'en le terme, et de les comprendre dans le même dé doit frapper toutes les autres congrégations séc dont on sollicite partout la plus prompte destruct

Vous devez à leurs membres un traitement tionné à leur âge et à leurs services. Leur titr l'obtenir, se trouve dans l'utilité des fonctions q remplies, et ils ont droit, sans doute, d'obtenir le tages qu'on a accordés aux habitants des anciens tères dévoués à une éternelle inutilité. Les loi proportions de ce traitement vont vous être pr par le Comité des domaines.

Les biens possédés par ces congrégations p alors sous l'administration de la nation et grossi fonds de l'instruction publique. Ces biens, pour congrégation de l'Oratoire, donnent un revenu de 600.000 livres, d'après les états qui nous offerts.

Ceux des Doctrinaires nous sont moins connus.

L'excédent de ces biens sera appliqué sur le champ aux dépenses de l'instruction publique, sous l'administration et la surveillance des districts où ils sont situés. Ces fonds grossiront considérablement, et se trouveront probablement en proportion avec leurs charges, en y réunissant, comme il paraît juste, les biens possédés par les Sulpiciens, les Lazaristes et autres congrégations séculières, chargées autrefois de la direction des séminaires ; car, selon les proportions de l'ancien régime, où presque tous les établissements étaient payés en raison inverse de leur utilité, ces séminaires étaient beaucoup plus richement dotés que les collèges.

La réunion de tous ces biens devenant nécessaire à l'exécution de votre plan, vous ne pouvez différer la destruction de toutes ces congrégations chargées ci-devant du soin des séminaires et de l'enseignement théologique, des Lazaristes, des Sulpiciens, des Eudistes et de tant d'autres ; enfin de cette Société de Sorbonne, considérée seulement comme corporation ecclésiastique, qui abusa si longtemps du droit de juger, et qui mérite si bien d'être condamnée à son tour par la raison qu'elle a tant de fois proscrite.

Toutes ces associations, liées plus intimement à l'ancien régime épiscopal, dont elles étaient les instruments les plus souples, naquirent sous les auspices de la superstition, et n'ont cessé de se pervertir depuis par la nature et la forme de l'enseignement auquel elles étaient dévouées. L'Assemblée constituante les a condamnées au silence. Cependant, malgré tous les principes, elles continuent d'exister sans objet et sans fonction ; et en souffrant leur

inutile existence, on a laissé dans leurs mains de grand moyens de nuire.

Leurs maisons sont restées l'asile et le foyer du fana tisme. C'est là que les jeunes gens vont encore le puise comme à sa source et prennent les directions nécessaire pour l'aller répandre ensuite dans toutes les classes de l: société. Cet enseignement clandestin continue, malgré le: lois, de pervertir une multitude de sujets qu'il enlève : une éducation plus saine, et plus véritablement religieuse Car la vraie religion ne prêche point contre les lois de l: patrie. Elle en est au contraire le plus ferme soutien.

Leurs revenus excèdent d'ailleurs prodigieusement leur: besoins. Pouvons-nous être sans défiance sur leur usage Ces hommes, toujours courbés sous l'ancien despotism(épiscopal, pourraient-ils se refuser aux demandes de ceu› qu'ils regardent toujours comme leurs chefs ? Ne les pré- viendraient-ils pas même pour prolonger les ressources e l'espérance de leur parti ? Car quel sacrifice coûte au fana- tisme pour servir son intérêt et surtout sa vengeance ?

Hâtez-vous, messieurs, de lui ôter ces points de rallie- ment. Ces sociétés tirent leur force de leur réunion. Quand leurs membres seront isolés et épars, l'action d(ces forces aura nécessairement moins d'énergie. Vou: l'avez vu par l'exemple des moines. Leur dispersion en : rendu un certain nombre à la patrie, et, par une heureus(métamorphose, les a changés en citoyens utiles. Cet arbr(antique du monachisme est entièrement déraciné par le: bienfaits de l'Assemblée constituante. Il reste à votr(gloire d'extirper ces derniers rejetons.

Votre Comité d'instruction publique provoque surtout votre justice contre les associations de missionnaires, sous

quelque dénomination qu'elles existent. Dans des temps d'effervescence religieuse, il n'est point d'espèce d'hommes aussi funeste, parce qu'il n'en est point qui possède au même degré, si je puis parler ainsi, la manipulation du peuple, et tous les secrets de l'égarer. Le rapport des commissaires de la Vendée nous a suffisamment fait connaître ceux qui s'intitulent missionnaires de Saint-Laurent. Plusieurs départements sont encore occupés à éteindre les feux qu'ils ont allumés, et qu'ils attisent sans cesse. Leur destruction importe tellement à la tranquillité publique, qu'il ne vous est pas permis de la différer.

A cette association se trouve jointe une autre de sexe différent, connue sous le nom de Filles de la Sagesse, attachées à ces missionnaires par une multitude de liens, sur lesquelles la superstition a étendu toutes ses voiles, et que la décence publique n'aurait jamais dû permettre. Ces espèces de religieuses, qui ne sont point cloîtrées, sont chargées presque partout du soin d'apprendre à lire aux enfants, et, sous la direction de leurs pères spirituels, n'ont pas cessé de faire circuler le poison du fanatisme jusque dans les dernières ramifications de la société.

Il est juste sans doute qu'elles partagent le sort de ces missionnaires, et vous devez le réserver encore à toutes ces autres sociétés, connues sous le nom des Sœurs de la Providence, des filles Saint-Thomas, filles de l'Union chrétienne et tant d'autres qui, chargées des mêmes soins, en ont partout également abusé. N'étant point astreintes aux lois de la clôture, leur vie, partagée entre la retraite et la dissipation, sert tout à la fois à concentrer le fanatisme et à le répandre; et leurs fonctions, les mêlant sans cesse parmi le peuple, leur fournissent tous les moyens de

l'égarer. Il n'est presque point de département qui ne les accuse d'avoir excité des troubles, et qui ne sollicite vivement leur suppression.

Une seule de ces institutions semble mériter un autre sort, et a droit à notre reconnaissance par l'importance de ses services : ce sont les sœurs grises, dévouées à la desserte des hôpitaux, et qui ont rempli jusqu'ici avec beaucoup de succès ces fonctions si précieuses à l'humanité, et en même temps si pénibles. C'est le crime d'un clergé rebelle d'avoir empoisonné de son fanatisme des âmes qui ne devaient connaître que les œuvres de la bienfaisance. Plus elles les ont exercées, plus elles doivent y être ramenées par l'attrait qui en est inséparable ; mais comme c'est la patrie qui en recueille les fruits, ce n'est plus qu'envers la patrie qu'elles doivent être responsables. Elle doit les détacher de tous les autres liens, les décharger des soins de l'enseignement public, auquel sont assujettis plusieurs de leurs établissements. Elle doit surtout améliorer leur sort, en les mettant spécialement sous la sauvegarde des municipalités.

Votre Comité croit encore pouvoir ranger, parmi les institutions utiles, les Frères des Écoles chrétiennes, chargés d'enseigner, en plusieurs villes, à lire, à écrire, l'arithmétique et les éléments du commerce. Ils ont rempli ces fonctions avec succès, et fondé même, en quelques villes, des pensionnats nombreux qui ont toute la confiance publique ; mais cette association, fondée sous les auspices des Jésuites, en eut toujours le fanatisme et l'intolérance. Elle ne peut être conservée comme corporation ; mais, lorsqu'elle sera dissoute, on doit accueillir ceux de ses membres qui voudront se dévouer aux mêmes services.

Quelques-uns avaient d'abord montré du patriotisme, qui fut aussitôt réprimé par le despotisme monacal. Quand ce despotisme sera détruit, le patriotisme pourra renaître, et il trouvera sa récompense dans les services qu'il rendra à la patrie.

C'est une erreur dont on a trop abusé, de croire que les corps étaient nécessaires à l'enseignement. Le despotisme a dû l'accréditer comme un moyen de circonscrire les idées du peuple dans le cercle étroit qu'il voulait tracer; mais elle répugne essentiellement à la Constitution d'un peuple libre. Quel esprit pourrait se former parmi ces institutions partielles qui ont, chacune à part, leur intérêt et leurs maximes, et qui teignent nécessairement de leurs préjugés toutes les idées qu'elles sont chargées de communiquer?

Ce qui importe véritablement à la patrie, c'est que l'enseignement public soit, en tout, d'accord avec la loi; mais qu'il inspire l'amour, et en même temps ce sentiment vif de la liberté, qui est tout à la fois le fruit le plus précieux de notre Constitution et l'arme la plus redoutable pour la défendre.

D'après ces motifs, votre Comité d'instruction publique vous propose de rendre le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET
POUR LA SUPPRESSION DES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES

L'Assemblée nationale, considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières, leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les

renouveler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquent l'inutilité de ces corps ; considérant, d'un autre côté, le danger de laisser subsister plus longtemps les autres congrégations séculières qui sont restées sans fonctions et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles à la chose publique, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement.

Article premier. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions étrangères, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement; les Sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des frères des Écoles chrétiennes, des ermites du Mont-Valérien, des ermites de Sénard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites, des frères tailleurs, des frères cordonniers ; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vathelottes, de Sainte-Agnès, de l'Union chrétienne, de la Providence, et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, autres que celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

2. Demeurent exceptées provisoirement de cette su

pression les maisons de charité des deux sexes et toutes les personnes attachées au service des pauvres et au soulagement des malades ; sauf les dispositions que les corps administratifs ont jugé ou pourraient juger nécessaires. Mais aucune partie de l'enseignement public ne pourra leur être laissée, non plus qu'à aucune espèce de congrégation régulière, sans cependant rien préjuger quant à présent sur les pensionnats des maisons de jeunes filles actuellement existants.

3. Les directoires de département nommeront provisoirement aux places de professeurs vacantes, de manière à ce que l'instruction publique souffre le moins d'interruption possible.

4. Dans ces dipositions provisoires, les personnes attachées maintenant à l'instruction publique, ou qui auront été arbitrairement destituées, seront employées de préférence.

5. A cet effet, les municipalités dresseront un état desdites personnes, prendront leurs noms, leur âge, leurs années de service, l'indication des parties qu'elles enseignent et recevront de chaque individu sa déclaration qu'il est dans l'intention de se retirer ou de continuer son service.

Dans la huitaine après la publication du présent décret, il sera ouvert en chaque municipalité un registre où viendront s'inscrire tous ceux qui voudront se consacrer à l'instruction publique, soit qu'ils y eussent déjà de l'emploi, soit qu'ils se préparent d'y en obtenir.

6. Un mois après l'ouverture de l'inscription, le registre sera clos et envoyé au directoire du département avec les observations des municipalités, et l'avis des

districts, pour être procédé à la nomination aux places vacantes, et cependant les directoires de département ne seront point astreints à choisir uniquement dans ces listes.

7. Toutes les personnes maintenues ou admises nouvellement à l'exercice de l'enseignement public seront tenues de prêter le serment civique, si elles ne l'ont pas fait encore. Dans tous les cas, elles ne pourront être employées que comme individus, et seront obligées de quitter tout costume qui rappellera l'idée d'une corporation.

8. D'après l'arrêté des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, perdraient une partie de leurs moyens de subsistance.

IV

Discussion sur le rapport de Gaudin

Assemblée nationale législative, séance du 6 avril 1792.

COMPTE RENDU DU « MONITEUR » (1)

M. ICHON. — Je demande que le rapport sur les congrégations religieuses ait la priorité; rien n'est plus urgent pour l'ordre public. (*On applaudit.*)

(1) Nous ne reproduisons pas le procès-verbal, qui n'ajoute rien aux comptes rendus des journaux.

La proposition de M. Ichon est adoptée.

M. Gaudin fait une seconde lecture du projet de décret présenté par le Comité de l'instruction publique pour la suppression des congrégations séculières et régulières.

L'Assemblée déclare l'urgence.

Plusieurs membres demandent que le projet soit discuté article par article.

Cette proposition est adoptée.

L'article 1er est mis en discussion; il est ainsi conçu... (1).

M. Le Coz, *évêque du département de l'Ille-et-Vilaine.* — La Constitution est encore, pour ainsi dire, environnée de ruines ; voulez-vous détruire encore ? La religion et l'humanité n'ont pas de plus grands fléaux que les conquérants. L'esprit de conquête et l'esprit d'innovation sont le germe de la destruction des empires. Des législateurs, amis de l'humanité, examinent, avant de renverser un établissement public, quels sont les motifs de le détruire ; enfin ils examinent si l'on peut mettre à la place quelque chose de meilleur.

M. Albitte. — L'Assemblée vient de décréter que l'on discuterait article par article. On prie l'opinant de passer aux amendements qu'il a à faire sur l'article premier.

M. Le Coz. — Les congrégations pacifiques, les congrégations vouées à l'instruction de la jeunesse, sont-elles contraires à la Constitution ?

M. Ichon. — La Constitution supprime toutes les corporations, quel que soit leur objet ; ce n'est donc plus de

(1) Nous ne reproduirons pas cet article ni le préambule, que nous avons donnés plus haut, page 288.

la suppression de droit que nous devons nous occuper, mais seulement des moyens de l'effectuer. Discuter le premier article, ce serait violer la Constitution. Je demande que, si personne n'en attaque la rédaction, il soit mis sur le champ aux voix.

M. Le Coz. — Je crois que les congrégations qui exercent dans ce moment les fonctions d'instruction publique ne sauraient être supprimées sans qu'il en résultât un grand préjudice à la société. Je distingue donc, parmi les congrégations qui doivent être conservées, les Doctrinaires ; cette congrégation est d'une grande utilité pour la classe la moins aisée. Dans beaucoup de cantons, et même dans des petites villes, ce sont ces sociétés qui donnent aux enfants les notions élémentaires. En les supprimant, vous ôtez à six cent mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire.

M*** (1). — J'observe que l'article 3 du projet de décret a pour objet de charger les directoires de départements de nommer provisoirement aux places vacantes, et de pourvoir à ce que l'instruction ne soit point interrompue jusqu'au moment de l'établissement des écoles primaires. J'ajoute qu'il est extrêmement urgent de supprimer ces congrégations, qui portent dans les campagnes et qui insinuent dans l'esprit des enfants le poison de l'aristocratie et du fanatisme. Je demande donc que toute discussion sur le principe de la suppression des congrégations séculières et régulières soit interdite.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

---

(1) D'après le *Journal logographique*, c'était Marant, député des Vosges.

M. LAGRÉVOL. — Je demande à proposer un amendement.

L'article premier excepte de la suppression actuelle les congrégations qui se sont vouées au soulagement des malades. Cette disposition, de la manière dont elle est rédigée, donnerait lieu à des interprétations au moyen desquelles plusieurs autres congrégations échapperaient à la suppression. Il existe, par exemple, des congrégations de filles, sous le vocable et la protection miséricordieuse de Saint Joseph, qui pourraient fort bien se prévaloir de cette disposition. Celles de ces filles qui savent lire et écrire sont parvenues à devenir des charlatanes ; les unes sont avocates, les autres médecins, apothicaires et même chirurgiens ; vous laisseriez donc, à ces titres, subsister dans les campagnes cette vermine qui les désole, et vous conserveriez des établissements qui sont devenus le repaire et le refuge impur de tous les prêtres réfractaires. Je demande donc que l'on substitue à cette partie de l'article une disposition générale qui autorise les départements à pourvoir, de la manière la plus convenable, au service des hôpitaux et au soulagement des malades dans les campagnes.

M. ALBITTE. — Je demande que l'on supprime aussi toutes les espèces de pénitents et pénitentes.

M. TORNÉ, *évêque de la Métropole du centre* (1). — Messieurs, en convenant que le rapport du Comité respire la

(1) Nous cessons ici de suivre le compte rendu du *Moniteur*, et nous reproduisons le discours de Torné d'après l'impression qui en fut faite par ordre de l'Assemblée législative. Il y en a un exemplaire aux Archives nationales, dans le recueil factice coté AD XVIIIe, 176.

saine philosophie, j'y remarque, ainsi que dans le projet de décret, trois imperfections principales :

1° Il est injurieux pour les congrégations séculières les plus estimées et les plus estimables ;

2° Il a mal à propos laissé subsister les corporations dans les maisons de charité des deux sexes, sous prétexte de leur utilité publique, quoiqu'il fût possible de conserver cette utilité sans corporation ;

3° Il ne présente qu'une doctrine partielle sur les costumes ecclésiastiques et religieux, au lieu de généraliser cette doctrine autant qu'elle en était susceptible.

Je conviens, messieurs, que la saine politique vous commande la dissolution des congrégations séculières comme celle des ordres religieux. Le même principe s'applique également à ces deux espèces de corps. Ce qu'est une obstruction dans le corps humain, une corporation de citoyens l'est dans un corps politique. Les membres de chaque corps vivent dans je ne sais quelle communion d'intérêts, d'opinions et de sentiments qu'on appelle esprit de corps ; et l'esprit particulier est ordinairement une diversion faite à l'esprit public. Les individus tiennent d'autant moins à la patrie, qu'ils se sont plus attachés au petit tout dont ils sont membres. Ils sont d'autant moins les sujets de la loi publique, qu'ils sont plus soumis au règlement religieux dont ils ont juré l'observance, et, toutes les fois que leur régime isolé se trouve en opposition avec celui de l'État, il est bien dangereux que l'acte sacré de la profession religieuse ne l'emporte sur le contrat social.

Supprimons donc tout ce qui reste dans le royaume de corporations religieuses : c'est notre constitution qui le veut ainsi, avec autant d'empire que de sagesse ; mais

pensons que les principales des congrégations que nous allons dissoudre sont celles des éducateurs de la jeunesse française, et que ce sont ici des disciples qui vont frapper un grand coup sur leurs anciens maîtres. Il faut sans doute faire sans balancer un tel sacrifice à la Constitution, mais que, pour l'honneur du Corps législatif, il paraisse du moins faire en cela un sacrifice douloureux ; souvenons-nous que c'est là que nous avons appris à bégayer les langues, la littérature ancienne et moderne, les sciences et la religion de nos pères : s'il nous faut briser ce berceau touchant de notre enfance littéraire, ne le brisons pas du moins avec atrocité ; prononçons cette dissolution avec la sévérité du législateur, mais qu'elle paraisse du moins nous attrister comme citoyens.

Qu'il paraît éloigné, messieurs, de la sage modération d'un Corps législatif, le rapport que nous a fait le Comité de l'instruction publique ! Ces congrégations dignes de notre reconnaissance et de nos regrets, on les insulte en les frappant de mort ; et votre Comité paraît avoir voulu les faire périr avec ignominie.

J'aurais gardé le silence sur ce vice du rapport, s'il ne se fût pas reproduit dans le préambule du projet de décret qui vous a été proposé ; mais puis-je me taire, quand je vois ce projet d'un de vos notables décrets prêt à recevoir le sceau de l'immoralité ? Si je laissais subsister sans réclamation une tache de cette espèce, ne serait-ce pas compromettre également la dignité de l'Assemblée et l'honneur de ces corps ?

Le voici, messieurs, ce préambule de décret, que votre sensibilité ne manquera pas de repousser :

L'Assemblée nationale, considérant l'extrême décadence où

sont tombées les études dans les congrégations séculières, le cessation absolue dans quelques établissements, l'impuissan où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, p conséquent l'inutilité de ces corps, décrète ce qui suit, etc.

Rien, messieurs, dans ce *considérant*, non, rien n'e digne du langage des représentants d'une nation juste loyale ; et le moindre vice de ces expressions est d'êt inconsidérées.

Je sais que le rapporteur a coloré, par quelques élog consolants et vagues, ces inculpations flétrissantes ; ma ces éloges ne tombent que sur l'ancien état de ces pr cieuses sociétés ; ils ne paraissent en relever l'éclat qu pour jeter plus d'inconsidération dans leur état modern et c'était précisément l'exposé inverse qu'il fallait fai pour vous décrire au vrai l'état des choses.

L'instant après où le rapporteur a rendu quelque témo gnage à l'ancien mérite des congrégations enseignantes, vous a dit que la nation devait naturellement attendre « leur situation des efforts qui répondraient à leur ancien célébrité, mais que cette espérance avait été égaleme trompée. On vous les a peintes comme ayant éprouvé plus prompte décadence, et par la disette des sujets, et p la chute des études, comme ruinées par tous les princip de dissolution, comme désorganisées par une insubord nation générale, comme déchirées par des divisions inte tines, dont le serment civique était un des objets prin paux, comme incapables de pourvoir à leurs établissemen enfin comme livrés à une licence qu'on ne peut pl contenir. C'est ainsi que votre Comité ne semble s'êt attaché à déprécier le mérite et à méconnaître les servic des corps enseignants que pour justifier une dissolutio

suffisamment justifiée par maxime et droit public, et qu'il s'est montré injuste, de peur de paraître ingrat, quand il lui était facile d'éviter également l'une et l'autre apparence.

Il est vrai que ces congrégations ont éprouvé de fâcheuses vicissitudes; mais le mal n'était pas dans leur sein, il avait des causes étrangères à leur propre régime.

Ces congrégations avaient pris un essor glorieux, et qui promettait de les élever à une grande hauteur dans la carrière des lettres, des sciences et de l'enseignement public; mais qui ne sait à quel point cet essor fut contenu et comme suffoqué par le poids du despotisme épiscopal, despotisé lui-même par le fanatisme de la cour de France, du Vatican et d'une société célèbre, qui s'arma, contre ses rivales, de la foudre de deux cours à la fois ?

Heureusement le goût des études et le zèle de l'enseignement ont survécu dans ces corps à l'horreur des persécutions religieuses; et ce vaste ressort, délivré du poids immense qui le comprimait, s'était rétabli avec majesté. Le démon de la controverse, exorcisé par le souffle de la philosophie, n'obsédait plus les corps enseignants. Une brillante jeunesse avait changé en autant d'académies élémentaires ces maisons d'institutions naguère exaltées par de ridicules questions de controverse ; et la religion, dégagée de cette rouille scolastique qui la déshonore, y prenait déjà le ton de la raison, affichait le mépris de l'ergotisme, s'essayait dans la pratique de la tolérance, et la nouvelle génération, dans ces corps enseignants, avait déjà surpassé très sensiblement les connaissances et les talents de l'ancienne.

Votre Comité, Messieurs, ne s'est pas assez défié de la

commune illusion qui exagère, aux yeux mêmes de l
éclairé, le mérite des institutions de son tem
médiocrité des modernes.

Voulez-vous savoir la cause de cette illusion
dans un savant ? La voici :

Pendant qu'il était élève, il voyait ses maître
grande hauteur, parce qu'alors il les voyait de t
Comme cette grande opinion de ses anciens ma
reste encore, il croit voir les instituteurs modern
bés beaucoup plus bas que les anciens, parce qu'il
de très haut.

C'est l'illusion du vieillard qui vante les vieu
dont il n'a jugé dans sa jeunesse qu'avec l'inexp
et la candeur de son âge. Cette impression lui res
ses vieux ans, et il juge alors les mœurs de so
avec une sévérité dictée par de longues observa
par un grand usage des hommes.

Si la marche des instituteurs publics paraissait n
que de loin les progrès des connaissances humain
que le meilleur enseignement dans les écoles publi
doit être qu'un enseignement élémentaire, qu'un
duction méthodique dans la carrière des sciences
messieurs, dans le corps dont je parle, l'éducatic
elle devenue tout ce qu'elle pouvait être dans un
sement public, c'est-à-dire l'art de lire dans tous le
Le jeune élève sorti des mains de ses instituteurs,
l'enfant que sa bonne cesse de tenir par la lisièr
appris à marcher, et pouvait de lui-même se por
tout où le poussaient l'instinct du talent et l'impu
génie.

Tel était le succès des deux congrégations, lo

Révolution française, dont le propre a été de tout détruire pour tout régénérer, a donné à ces deux corps enseignants une secousse qui, là comme partout ailleurs, aurait fini par être à jamais heureuse.

Quelques chefs, nantis d'une autorité menacée par la liberté générale, en ont appesanti le joug pour empêcher qu'on le secoue, ou, désespérant de la conserver, en ont laissé flotter les rênes. La jeunesse, l'amie née de la liberté, capable d'un ardent amour de la patrie, le cœur bouillant de civisme, aurait pu se livrer aux troubles d'une anarchie domestique, suite nécessaire de l'anarchie générale; mais dans ce temps de crise, elle s'est fait une loi de son devoir; elle a obéi d'elle-même à la voix de la raison et de l'honneur; et quoique assurée qu'elle allait perdre son éclat, elle a consacré généreusement au service de la patrie la dernière année de son existence politique, comme le pieux mourant consacre à la divinité les derniers jours de sa vie, et jusqu'à son dernier soupir.

Dans cet interrègne du régime intérieur, la décadence des mœurs s'est maintenue: aucun scandale n'a souillé la gloire de ces congrégations. Elles ont prouvé que l'habitude de ses devoirs peut longtemps tenir lieu à une jeunesse bien née de la police domestique, et des supérieurs qui en étaient chargés.

Deux causes, à la vérité, ont dépeuplé en partie certains collèges, mais ce n'est nullement, comme on a voulu le persuader, ni une lâche désertion des professeurs, ni une insubordination scandaleuse.

Le refus de prêter le serment civique a obligé, il est vrai, quelques professeurs à discontinuer l'enseignement; mais ce nombre a été bien petit. Il est bien rare que des

hommes de lettres soient susceptibles de fanatisme, et qu'ils se déclarent contre la liberté. L'empire des lettres a pris le nom de république ; et le génie du littérateur ne fait s'abaisser que devant la loi.

D'autre part un grand nombre de professeurs n'ont quitté l'enseignement que pour courir au secours de la patrie qui les appelait impérieusement autour des sièges épiscopaux. C'est là qu'ils ont propagé dans le clergé l'amour de la Constitution, et qu'ils ont opposé des digues puissantes aux progrès du fanatisme et de l'esprit de faction. Or, il est évident que cette multitude d'auxiliaires que ces corps ont fournis à la Révolution lui a été infiniment plus utile que ne lui a été nuisible le petit nombre de consciences malheureusement égarées.

Sont-ce là, messieurs, des sociétés qu'il faille dissoudre en les décriant ? Et méritent-elles qu'on ajoute l'injure et l'injuste dénigration à l'anéantissement solennel ? Un citoyen loyal se garde bien de donner à l'honnête instituteur de ses enfants, un congé flétrissant ; et ce procédé pourrait être celui des représentants d'une grande nation !

Cette injustice du rapport et du *considérant*, si vous pouviez l'adopter, m'affligerait doublement, en me faisant présager une grande injustice pour vos anciens éducateurs, celle d'un traitement mesquin et hautement parcimonieux.

Je sais qu'un barbare (car quelle autre qualification pourrais-je lui donner ?), je sais qu'un barbare, quoique membre de l'Assemblée constituante, n'a pas rougi de lui proposer une manière de donner aux anciens éducateurs de la nation française des récompenses à peine dignes de valets de collège : mais ce n'est pas celui qui reçoit l'injure qui en est avili, c'est celui qui la fait. L'Assemblée

constituante, en repoussant ce projet odieux, vous a laissé, messieurs, le soin d'en adopter un autre, qui soit fondé sur des bases plus dignes de la nation que vous représentez. De la parcimonie en ce qui concerne l'éducation, ce serait pour la France un opprobre, et je ne sais quel présage du retour de la barbarie.

Je reproche encore au projet de décret de votre Comité d'avoir laissé subsister comme corporation les personnes des deux sexes qui sont attachées au service des pauvres et au soulagement des malades. Pourquoi ne pas dissoudre, une fois pour toutes, jusques à la dernière de ces corporations incompatibles avec une constitution libre ? Faisons disparaître, il en est temps, tout ce qui nous en reste, de quelque utilité qu'elles soient dans l'Empire ; mais consolons-les par nos regrets, et qu'en les supprimant les dernières, le Corps législatif fasse connaître à la nation tout ce qu'il lui en a coûté de se résoudre à ce sacrifice.

Il me reste un grand amendement à proposer au projet du Comité : c'est le troisième objet de ce discours.

L'article 7 vous annonce, messieurs, un commencement de vues sur les costumes religieux, en défendant aux professeurs de les porter dans les chaires de l'enseignement comme pouvant rappeler l'idée d'une corporation religieuse. Mais qui ne voit avec étonnement que le rapporteur se soit arrêté au commencement d'une doctrine bien plus étendue ? Tachons de suppléer à cette insuffisance.

Avant toutes choses, suivons la gradation des décrets de l'Assemblée constituante sur les costumes de toutes espèces. Elle donna aux costumes de ses membres la première attention. On sait que le législateur provisoire, en mettant entre les trois ci-devant ordres de l'État, de gran-

des différences dans les costumes, avait voulu désigner et maintenir de grandes différences dans leur existence civile et politique; mais ces distinctions ne servirent qu'à accélérer la dissolution des trois ordres.

Bientôt un certain nombre de députés secoua le joug de cette loi destructive de la première base sur laquelle devait reposer la Constitution française. Le président ayant consulté sur cela le vœu de l'Assemblée, elle décida que chacun devait sur cet objet, comme sur tous les autres, conserver sa liberté.

En octobre 1789, l'Assemblée constituante fit un pas de plus dans cette doctrine, et décréta que ses membres ne seraient plus distingués, ni par aucun costume particulier, ni par les places qu'ils occuperaient dans la salle de ses séances, ni par le rang ou la préséance dans les cérémonies publiques.

Ainsi finirent, par un décret prohibitif, les costumes des législateurs, d'abord ordonnés par le prince, ensuite devenus libres.

Cependant l'Assemblée a cru devoir décorer d'une marque d'honneur les officiers municipaux et les divers fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire, sans en déterminer aucun pour les membres des corps administratifs, ni pour les législateurs de l'Empire.

Convient-il, messieurs, de laisser subsister des exceptions de cette espèce? C'est ce que vous déciderez dans votre sagesse.

Quoi qu'il en soit, si le Corps législatif a cru devoir distinguer par des décorations certaines classes de fonctionnaires publics, il a été également attentif à supprimer les costumes des corporations, à mesure qu'il en pronon-

çait l'extinction absolue. Bientôt après avoir supprimé les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe, il en a aboli les costumes par des décrets formels. *Chaque religieux*, dit ensuite la loi, *sera libre de se vêtir comme bon lui semblera.*

Chaque religieux sera-t-il pour cela libre de reprendre le costume aboli ? Convenez, messieurs, que ce serait là une interprétation étrangement dérisoire de ce décret. Ce serait une plaisante loi, que celle qui, après avoir aboli un costume, permettrait, une ligne après, de le conserver! Si l'Assemblée constituante eût pu s'attendre à une pareille subtilité, n'en doutez pas, messieurs, elle aurait prévenu cette évasion ridicule de sa loi, en décrétant que les costumes des religieux seraient *prohibés*, au lieu de décréter qu'ils seraient *abolis*. Où en serait donc le législateur, s'il devait se tenir en garde contre d'absurdes commentaires de la loi ?

De l'abolition du costume propre aux ci-devant corporations régulières, à l'abolition du costume propre au clergé et aux congrégations séculières, il n'y a qu'un pas. C'est une seconde conséquence du même principe, à laquelle tout esprit juste est irrésistiblement entraîné.

Pourquoi, me dira-t-on, l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas détruit les deux costumes régulier et séculier tout ensemble, puisque leur abolition découlait du même principe ? C'est que le moment n'était pas encore venu et qu'il n'était pas favorable : il n'était pas venu, puisqu'il subsistait encore un certain nombre de corporations, dont l'existence avait été prorogée par la nécessité publique. Le moment d'abolir tous les costumes n'était pas favorable ; car l'Assemblée constituante regorgeait de

costumés très opposés à un dépouillement, qui eût été un hommage rendu à la dissolution des corporations religieuses : alors le fanatisme poussant des cris effroyables sur cette profanation du vêtement sacré, et la noblesse jurant alors par un rabat comme par son épée, il fallut, pour calmer les esprits, ajourner la question.

Maintenant que la législature est purgée de cet essaim de privilégiés, et qu'elle a peu de membres qui, sur cette question, soient juges dans leur propre cause, maintenant que les dernières corporations vont disparaître, c'est aussi le moment d'en effacer toutes les traces.

Posons d'abord les principes sur cette matière, qui n'a pas au fond, bien s'en faut, la frivolité qu'elle paraît avoir.

Nulle bonne Constitution, la nôtre surtout, ne souffre aucune corporation particulière. Elle les regarde comme ayant toutes plus ou moins un esprit de corps nuisible à l'esprit public. Un État bien agencé connaît bien des associations libres d'individus réunis avec les formes de la loi, et sous ses yeux; mais il ne connaît d'autre corporation que la corporation générale des citoyens.

Dans cette vaste société, tous les membres étant égaux par essence, c'est à la loi seule à créer les distinctions civiques qui en élèvent certains au-dessus de leurs semblables. L'ordre politique demande, pour se maintenir, des fonctions publiques. C'est à la société à choisir les hommes qui doivent les remplir : pendant qu'elle tient ceux-ci élevés à des hauteurs graduées suivant ses besoins, tous les autres citoyens restent de niveau.

Il n'est donc qu'une manière de diviser le corps entier de la nation française : c'est de le diviser en fonctionnaires publics et en simples citoyens. Toute autre différence n'en

serait pas une dans l'ordre politique ; tout corps particulier ayant une vie indépendante du régime national est dans l'État étranger à l'État, et ne peut que nuire à son organisation.

Distinguons, je le veux, nos fonctionnaires par quelques décorations qui puissent faire discerner le genre de leur autorité, et leur assurer le respect du peuple qui les a investis d'une partie de ses pouvoirs.

Mais l'homme public cesse-t-il un instant l'exercice de son auguste mandat ? Sort-il du lieu que lui a désigné la société, pour y déployer son autorité populaire ? Le signe de son pouvoir doit cesser aussitôt qu'il cesse lui-même de l'exercer, et jusqu'au moment qu'il en reprendra l'usage. La volonté générale,qui tient avec effort l'homme public au-dessus de ses semblables, pendant qu'il est en fonctions, du moment qu'elles finissent, le replonge dans la masse des citoyens. L'égalité se rétablit d'elle-même dans tous les intervalles où cesse la nécessité de la rompre pour l'intérêt public. Alors conserver des marques d'une supériorité constante, ce serait ajouter au ridicule le mépris de la loi, qui, hors les moments courts où l'homme public est son ministre, se plaît à le confondre avec des égaux.

Toute association particulière qui, sans aveu de la loi, se donne des signes distinctifs, annonce une sorte de schisme politique ; il se forme alors dans la grande société une société particulière qui s'en isole, et qui présente l'apparence d'un démembrement du corps social ; c'est le symbole d'un esprit particulier qui se détache à certains égards de l'esprit public, et qui pourrait bien lui être contraire en des points essentiels.

Comment pourrait-on souffrir que le clergé séculier ou des congrégations particulières portassent des signes extérieurs d'isolement de la société générale, sans les déclarer en même temps hors de la société comme des superfétations monstrueuses ? La Constitution ne connaît pas de prêtres : comment reconnaîtrait-elle une corporation sacerdotale ? Cette dignité dans l'ordre religieux n'en est pas une dans l'ordre politique. Le prêtre, qui est tout dans la théocratie, n'est, aux yeux d'un gouvernement libre, rien de plus qu'un citoyen. Il n'est reconnu ministre d'un culte que par les sectateurs de sa croyance, et seulement dans le lieu et au moment où il en célèbre les mystères. Si le prêtre loin des autels n'est rien de plus qu'un citoyen, déclarons-le éligible à toutes les places, que sa profession privée ne soit pas plus qu'une autre incompatible avec les fonctions publiques de toute espèce. Murmurez-vous, ingrats, quand en revanche du costume frivole qu'on vous enlève, on vous rend toute la latitude des droits que dispensent les élections populaires ?

D'après ces principes, que rien ne saurait affaiblir, que faudrait-il penser du clergé séculier ou d'une classe quelconque de religieux qui s'obstinerait à se distinguer de la masse nationale par un costume total ou partiel que la nation n'aurait pas établi ? Un tel costume, adopté de l'autorité privée des costumés, ne serait-il pas un attentat contre l'unité du contrat social, et contre l'égalité de ceux qui l'ont juré ?

Peut-être le clergé séculier tentera-t-il de justifier son costume en prétendant qu'il en faut un à des ministres du culte catholique, en leur qualité de fonctionnaires publics.

Je veux bien attribuer pour un moment ce caractère aux ministres du culte catholique. Non, en ce cas-là même, le clergé séculier ne pourrait se maintenir dans l'usage public de son costume sans blesser l'esprit de la Constitution. Ce costume, dans une supposition aussi favorable, ne serait encore au clergé que ce qu'est la médaille au juge de paix, l'écharpe à l'officier municipal, le panache au juge constitutionnel. Tous devraient également déposer leur marque d'honneur, chaque fois qu'ils finiraient leurs fonctions publiques, et le vêtement sacré du fonctionnaire ecclésiastique devrait être concentré dans l'intérieur des églises, comme celui des organes de la loi l'est dans l'enceinte des tribunaux.

Malgré que le clergé séculier est bien loin, d'une part, de former une corporation qu'il faille distinguer de la masse des citoyens par un vêtement particulier; d'autre part, d'avoir dans l'État le caractère de fonctionnaire public ; et qu'il est loin, par conséquent, du droit d'être décoré par l'État de quelque distinction civique ; aucune religion ne peut se qualifier de religion de l'État. La Constitution française place sur la même ligne les ministres de tous les cultes ; ils seraient tous des ministres constitutionnels, si quelqu'un d'eux pouvait l'être ; ils seraient tous fonctionnaires de l'État, si quelqu'un d'eux pouvait s'en arroger le titre. Le culte que la nation salarie ne reçoit d'elle que l'indemnité des domaines qu'elle a repris pour sauver l'État. Mais cette indemnité n'est pas une délégation nationale donnée aux prêtres sermentés pour exercer le culte catholique que la Constitution ne connaît ni ne méconnaît ; elle ne fait que remplir l'obligation d'assurer la subsistance des citoyens appauvris, subsistance que

toute autre secte dépouillée de ses biens aurait obtenue de l'équité nationale. Quel est donc, aux yeux de l'État, le caractère des ministres de tous les cultes ? Ce ne peut être, messieurs, que le caractère de fonctionnaires privés, établis par diverses classes de croyants, dont chacune n'est qu'une section nationale, et dont aucune n'est la nation.

Où serait donc aujourd'hui le caractère légal du costume ecclésiastique, et où serait, par conséquent, le droit de le porter hors les cas et les lieux où chaque ministre du culte doit en remplir les fonctions ? Que dans nos temples et dans les cérémonies publiques, il se revête de ce qu'il appelle ses ornements, et qu'il s'en décore au pied des autels ; la Constitution ne l'empêche, comme elle n'empêchera pas les ministres de chaque autre espèce de culte de se vêtir à leur manière dans leurs cérémonies.

Quelqu'un de ces hommes à fonctions surnaturelles oserait-il se décorer dans sa propre maison comme il l'est aux pieds des autels ? Il peut tout aussi peu porter dans la société toutes les distinctions sacerdotales qu'il se permettrait dans sa propre maison. Quand la loi dépouille les ministres des décorations qu'elle leur a données, la religion défendrait-elle aux siens de quitter les leurs, elle qui est essentiellement auxiliaire de la loi ? Quand celle-ci proscrit un vêtement, la religion ne peut le maintenir, parce qu'il est impossible qu'en fait de police il y ait quelque combat entre les lois de l'Église et celles de l'État. Une nation qui se police ne connaît pas d'autorité supérieure ; et contrarier les règlements au nom du ciel, c'est joindre le blasphème à la rébellion. Qu'elles disparaissent donc à jamais de la cité, ces distinctions que la cité n'a point établies. Cessez pour toujours, vous qui prétendez

être une caste sainte séparée des profanes, cessez de vous en distinguer autrement que par de plus grandes vertus.

C'est ainsi, messieurs, que l'abolition du costume ecclésiastique se présente au législateur comme une mesure commandée par de grandes vues politiques, tandis qu'aux yeux de l'homme superficiel, elle ne présente qu'une frivole question de toilette. C'est ainsi que l'Assemblée nationale y verra la matière d'un décret vraiment digne de son attention et de sa sagesse.

Il n'est donc pas possible d'en douter : la suppression de toutes les corporations religieuses entraînera nécessairement celle de leur costume ; et le costume ecclésiastique peut tout aussi peu survivre à la dissolution de la caste sacerdotale. Comment laisser subsister des signes perpétuels de corporations éteintes à perpétuité ? Ne serait-ce pas poser le principe en myope dont la vue ne peut s'étendre jusques à la conséquence immédiate ? Ne méritons pas le reproche d'être incohérents et décousus dans nos lois. Rien après l'injustice n'avilit le législateur autant que des vues courtes, des théories incomplètes, et de l'inconséquence. Après avoir anéanti tous les corps dont la religion avait encombré l'État, en laisseriez-vous subsister les symboles ? Certes si, après le décret qui aurait frappé de mort jusqu'à la dernière corporation, on en voyait encore le costume vaguer dans nos villes et dans nos campagnes, qui ne croirait voir errer des ombres ? Qui ne frissonnerait à la vue de ces espèces de revenants ? Et qui ne remarquerait, dans ces restes hideux de corporations, autant de pierres d'attente de contre-révolution et d'intolérance ?

Voyez la défaveur qu'a jetée la Constitution sur les restes

encore subsistants des costumes religieux, depuis qu'ils sont abolis par les décrets. Ne croit-on pas voir d'ambulantes caricatures ? Craignez que le costume du clergé séculier ne paraisse bientôt aussi déplacé, hors de tous ses temples. Quand la loi ne le proscrirait pas formellement, croyez-vous qu'il pût lutter longtemps contre l'esprit de la Constitution ?

Je sais qu'on me dira : où est donc cette liberté tant vantée que nous assure, dit-on, la Constitution française, si on étend jusque sur les costumes la gêne et les entraves ? N'allez-vous pas encore proposer des lois prohibitives, même pénales, contre la liberté des vêtements, la seule peut-être que nous ayons solidement conquise ?

Non, messieurs, non : ce n'est pas la liberté des habits que je propose de restreindre ; ce sont les signes encore vivants des corporations éteintes que je veux faire disparaître avec elles.

Distinguons ici le vêtement dont l'unique but est de couvrir sa personne, du costume total ou partiel dont le but est d'afficher une distinction politique, ou d'annoncer qu'on est membre d'une corporation.

Dans le premier cas, la liberté des habits doit avoir sans doute une latitude qui ne peut être limitée que par des considérations graves de décence, de mœurs et d'ordre public ; hors ce cas, la liberté des habits ne pourrait, j'en conviens, être modifiée sans attentat à la liberté individuelle. C'est surtout dans ce beau moment où il se fait, dans une grande nation, un retour éclatant à l'égalité, que chaque individu doit porter la liberté du vêtement jusque dans les palais du faste et de l'orgueil, jusque sous les yeux des monarques, et jusque dans le sein du

Corps législatif. C'est le propre de l'homme libre, d'allier constamment la négligence des habits et la fierté du maintien.

Mais permettre que des costumes singuliers survivent à des corporations anéanties par le souffle de la liberté, permettre qu'ils rappellent sans cesse au peuple ignorant des souvenirs dangereux, et au public éclairé des souvenirs insipides de ces corps multipliés qui de toutes parts obstruaient l'empire, ce ne serait pas maintenir la liberté des vêtements, mais ce serait menacer constamment les citoyens du retour de la superstition et du fanatisme.

Quoi ! des lois prohibitives commandées par l'ordre public restreignent en plusieurs cas la liberté des vêtements ordinaires ; et des ennemis secrets de la liberté crieront au meurtre, quand il faudra proscrire des costumes inconstitutionnels au fond, barbares dans la forme, dangereux dans leurs effets et qui sembleraient dire sans cesse à la Constitution : elles vivent encore sous ce manteau, ces corporations mal éteintes par votre souffle impuissant ; et craignez le jour où elles reprendront leur ancien empire... Quoi ! ce serait attenter à la liberté individuelle, que de ne plus permettre à des membres des corporations anéanties d'en perpétuer l'influence par le signe extérieur d'un reste de vie, ou d'en perpétuer le deuil par le souvenir d'une extinction déplorable ?

Voyez, messieurs, voyez en combien de manières la loi conservatrice de la décence et des mœurs restreint la liberté des habits, à l'égard du simple citoyen. Et vous ne voulez pas qu'elle puisse proscrire, pour des raisons d'État, des costumes si capables d'influencer l'imagination du peuple !

Dites-moi, je vous prie, permettrait-on à l'un des deux sexes de faire indifféremment l'usage habituel du costume de l'un ou de l'autre ? Souffrirait-on que des citoyens portassent communément un masque dans la société ou dans des lieux d'assemblée ? Souffrirait-on qu'un prêtre allât dans la société revêtu de ses habits d'église ? Voudriez-vous, messieurs, que ceux de vos collègues qui sont juges ou municipaux, vinssent sous vos yeux se parer de leurs panaches ou de leurs écharpes sous prétexte de la liberté des habits ? Avez-vous laissé aux membres de la force armée la faculté d'assister en armes aux assemblées populaires ? Cette liberté des habits laisse-t-elle dans un temps de révolution, à chaque citoyen, la liberté des cocardes ? La police n'aurait-elle pas le droit d'interdire au citoyen une forme de vêtement qui, par des nudités, peut compromettre la décence et les mœurs ? Pourrait-on opposer la liberté des habits à la saine politique qui, en certains cas, ferait des lois somptuaires ? Et si le simple vêtement du citoyen peut être l'objet de sages prohibitions sans attenter à la liberté individuelle, que sera-ce du costume religieux par lui-même, susceptible de tant d'abus ?

Dites-moi encore, messieurs, l'Assemblée constituante n'a-t-elle pas cru qu'après avoir aboli l'ordre de la noblesse, elle ne devait plus substituer les livrées, ni les armoiries ? Ce qu'étaient à la ci-devant noblesse ces signes caractéristiques d'une caste distinguée, la croix pectorale portée en sautoir ne l'est-elle pas à l'évêque, le rabat et la calotte au prêtre, le froc et le cordon au moine, le voile et la guimpe à la religieuse ? Après l'extinction des corps dont les membres étaient ainsi décorés ou défigurés, non,

ils ne pourraient plus continuer de se travestir ainsi, sans ressembler à ces costumes de théâtre qui nous rappellent d'anciens peuples dont la langue, les mœurs et le gouvernement ont péri dans l'abîme de l'antiquité. Qu'il ne soit donc pas plus permis à l'un des deux ordres privilégiés qu'à l'autre de démentir sans cesse aux yeux du peuple sa dissolution constitutionnelle. Ne permettez pas plus à l'un qu'à l'autre de ces ordres de se montrer en public vêtu de manière qu'il paraisse avoir survécu à l'anéantissement prononcé par la loi, ou comme menaçant de reprendre une vie nouvelle. Qu'il ne leur soit pas même permis de convenir d'un costume nouveau qui ne serait qu'une manière d'éluder la loi en feignant de s'y soumettre.

Écouteriez-vous alors l'insidieuse réclamation de la liberté des habits ?

S'il plaisait à la ci-devant noblesse de se donner un costume distinctif, la loi pourrait-elle tolérer cet outrage fait à la Constitution ? Ne faudrait-il pas alors de deux choses l'une : ou supprimer ce costume orgueilleux par une loi répressive, ou permettre à tout citoyen de s'en décorer ? Mais une soutane, un froc, un scapulaire n'étant plus d'une invention assez séduisante pour avoir des imitateurs dans la société, il ne reste plus, vous le voyez, messieurs, d'autre mesure à prendre contre l'habit ecclésiastique que de le proscrire avec sévérité.

Peut-être les zélés protecteurs du costume religieux, perdant l'espoir d'en maintenir l'usage public, feront-ils quelques efforts pour le conserver dans l'intérieur des couvents de l'un et de l'autre sexe ; peut-être, pour soustraire ceux qui le porteront à la surveillance municipale, invoqueront-ils l'inviolabilité de l'asile domestique : ce

serait-là, diront-ils, une inquisition domiciliaire, qui est hautement proscrite par le retour de la liberté (1).

C'est ainsi que la Constitution a de faux amis, qui s'occupent à y chercher des armes que le fanatisme puisse tourner contre elle, comme la religion a ses faux dévots, qui tâchent, par des entorses données à la morale, de se justifier à eux-mêmes des passions favorites.

Quant à moi, qui ne cherche dans la Constitution que la pureté des principes et la rigueur des conséquences, je ne conçois pas, messieurs, comment, après avoir prohibé le costume ecclésiastique et religieux dans la société, vous pourriez l'autoriser dans le cloître, sans la plus grossière inconséquence.

S'il est absurde que la loi conserve le costume d'une corporation religieuse qu'elle a mise au néant, pourquoi le conserver sans utilité publique, dans un lieu plutôt que dans un autre ? Le législateur pourrait-il, sans se déshonorer, permettre des infractions de sa loi, à condition qu'elles seraient secrètes ? Ce qui pourrait être l'effet d'une complaisance privée peut-il être l'objet de l'indulgence d'une loi publique ? Lorsque cette loi est commandée par des considérations d'ordre et d'intérêt public, est-ce à des législateurs qu'on peut proposer d'en subordonner l'exécution à la fantaisie de quelques individus ?

---

(1) En prononçant mon discours à la tribune, j'ai omis cette objection, et la réponse que j'y fais dans les pages suivantes, parce que j'espérais qu'elle ne me serait point faite ; mais comme, après mon discours, un orateur a sollicité avec la plus vive sensibilité, en faveur des religieuses, l'exception dont il s'agit, et que je la crois aussi nuisible à leur propre bonheur qu'aux principes de cette matière, j'ai cru devoir rétablir dans mon discours imprimé le fragment que je n'ai point prononcé. (*Note de l'original.*)

Ainsi, des corporations religieuses anéanties le sont partout ou ne le sont nulle part. S'il pouvait en être autrement, si vous pouviez avoir une autre opinion, vous jugeriez donc, messieurs, que les cloîtres peuvent être autant d'asiles de la volonté monastique, impénétrables à la volonté générale ; ou, si vous croyez que l'autorité de la loi peut atteindre ces corporations monastiques jusqu'au fond des monastères, pourquoi y laisseriez-vous subsister l'image des membres encore vivants des corps dont tout le reste est éteint sans ressources ?

Est-ce à la mort, à la vraie mort que vous avez entendu condamner les corporations religieuses, ou à une simple asphyxie, c'est-à-dire à une certaine apparence de mort, qui laisse néanmoins dans le cœur un reste de vie capable, avec certains procédés, de se répandre à nouveau dans tous les membres ? Si vous avez voulu éteindre irrévocablement et sans réserve, les associations incompatibles avec une Constitution libre, pourquoi en laisseriez-vous traîner encore dans l'intérieur des monastères des restes mourants, qui présentent au public quelques membres encore mobiles, un cœur encore palpitant, un affaiblissement progressif, et toutes les apparences d'une longue et douloureuse agonie? Voulez-vous laisser aux ennemis de notre Constitution l'espoir, que l'amitié conserve autour du lit des mourants, d'une crise qui peut encore les sauver ? Voulez-vous nourrir en eux l'attente incivique que ces corps, simplement asphyxiés par nos décrets, seront rendus à la vie par une contre-révolution miraculeuse? Voulez-vous leur laisser l'idée que le peu de membres échappés à la loi qui a paralysé la presque totalité du corps leur promet le retour de la chaleur animale et du mouve-

ment, s'ils sont heureusement électrisés par le feu de la guerre civile ?

Tel est, messieurs, l'effet qu'aurait probablement l'exception qu'on vous propose, à la grande loi qui aurait prohibé les costumes religieux.

On ne vous propose pas de perfectionner cette loi, mais de la mutiler. Ce n'est pas un amendement sage qu'on veut vous faire adopter, c'est un pas rétrograde qu'on vous demande. Ce n'est pas l'esprit de la loi qu'on veut modifier dans des circonstances où elle serait inapplicable dans toute son étendue, c'est un article de votre loi qu'on veut opposer à son esprit, c'est le principe qu'on veut vous faire altérer par une inconséquence éclatante.

Plutôt que d'adopter une mesure partielle qui serait en contradiction perpétuelle avec la loi générale, ne croiriez-vous pas devoir supprimer toute maison de retraite pour des religieux et pour des religieuses quelconques, en indemnisant celles-ci, dont le traitement est déjà si mince, par une somme annuelle qui serait représentative de l'habitation gratuite dans un couvent, et qui leur servirait à payer un loyer ? C'est ainsi que vous seriez justes sans dureté, généreux sans profusion, législateurs humains et complaisants sans inconséquence. Nous reviendrons à cette idée : il faut maintenant prouver l'inconséquence de l'exception qu'on voudrait faire en faveur des costumes renfermés dans les cloîtres.

L'Assemblée constituante a décrété que les religieux qui voudraient continuer la vie commune pourraient être réunis dans un même couvent, quoiqu'étant membres de différents ordres : une pareille disposition serait nécessaire pour les religieuses qui voudraient continuer à

vivre dans la clôture. Ce serait donc alors autoriser par la loi, dans la même enceinte, un mélange de costumes bizarre.

Pourrait-on mieux faire, quand on voudrait détruire les unes par les autres ces coutumes incompatibles? Ce que seraient, dans un temps de révolution et de guerre civile, des porteurs de diverses cocardes qu'on aurait jetés ensemble dans le même préau d'une même prison, des religieux à différents costumes le seraient étant mêlés dans un cloître commun. Il faudrait bien peu connaître les hommes pour ne pas prévoir qu'un des grands moyens de prévenir les excès de cette antipathie monastique dans l'intérieur des monastères, serait d'en bannir des costumes qui, par les yeux, porteraient infailliblement dans les âmes un redoublement d'aigreur et de haine. C'est surtout dans les couvents de filles, de ces êtres qui s'impressionnent si facilement par les yeux, que la diversité des costumes serait une pomme éternelle de discorde et un germe fécond de querelles également vives et frivoles. Pourriez-vous, messieurs, exposer ainsi le bonheur des individus, déjà si malheureux par la dissolution du corps auquel ils appartiennent? Pourriez-vous exposer votre loi au double reproche d'être en même temps baroque et barbare? Quel que puisse être le regret de la religieuse qui se dépouillera de son habit par obéissance à la loi de l'État, elle serait bien plus malheureuse par les troubles continuels de sa vie domestique. Son imagination, exaltée par la mysticité, jugerait mal de son bonheur; que dis-je? elle le sacrifierait au devoir qui l'attache à son costume, si la loi de l'État, toujours supérieure en discipline à la loi de l'Église, ne venait calmer les alarmes de sa conscience.

Mais dépouillez-la au nom de la loi, et ce dépouillement ne sera plus pour elle qu'une amertume passagère, pendant qu'elle trouvera une félicité durable et solide dans la paix domestique, qui serait impossible dans la rivalité des costumes et des instituts.

Laquelle des deux mesures est donc la plus favorable au bonheur individuel des religieuses? Est-ce celle qui laisserait subsister dans leurs maisons des signes de divers ordres quelquefois ennemis, souvent rivaux, toujours disparates, ou celle qui, par l'abolition des costumes, éteindrait la mésintelligence des ordres pour n'en faire qu'une même société vivant en famille? Est-ce la mesure qui condamnerait les religieuses à conserver un vêtement incommode et malsain, ou celle qui retrancherait au moins cette austérité pharisaïque, de la masse des sacrifices inséparables de la clôture? Est-ce la mesure qui obligerait les religieuses de suivre la règle de Saint-Augustin avec l'habit de Saint-François, et d'être dans leurs pratiques en contradiction perpétuelle avec leur vêtement; ou celle qui, faisant évanouir tous les costumes, disposerait toutes les âmes à adopter une règle commune? Cette dernière mesure ne serait-elle pas une mesure durable d'ordre, de paix et de bonheur, pendant que la première ferait acheter une satisfaction frivole et momentanée au prix d'une vie entière de troubles et de dissensions monastiques?

Allons plus loin : la loi défend la publicité des costumes religieux, même dans l'opinion de ceux qui voudraient le maintenir dans le secret du cloître. Eh bien! c'est à ceux-là que je veux prouver que la publicité du costume des religieuses subsiste encore dans la clôture, et qu'il est par conséquent, là comme ailleurs, compris dans la prohi-

bition de la loi. Car, outre que la solennité du décret qui excepterait les cloîtres de la prohibition générale des costumes religieux en rendrait la conservation très solennelle, n'est-il pas vrai que le dehors du parloir serait pour des religieuses une sorte de place publique par laquelle elles communiqueraient à tous les citoyens? Et qu'importe qu'elles ne puissent pas aller au dehors se montrer avec leur costume, si tout externe peut obtenir que ce costume vienne au parloir se montrer à ses yeux? Une grille entre ce costume et le public peut bien garantir le premier des approches du second, mais non de ses regards; et c'est précisément aux regards publics qu'il importe de se soustraire, ou bien il nous faut consentir à rendre illusoire notre propre loi, même à la rendre ridicule, en faisant d'un costume prétendu clandestin le secret du public.

Passons au costume religieux qu'on voudrait conserver dans l'intérieur des couvents d'hommes : combien cette exception frivole n'entraînerait-elle pas d'inconvénients, de difficultés et d'indécence !

Le capucin, par exemple, pourrait-il quitter ou reprendre sa barbe, selon qu'il voudrait sortir de son couvent ou y rentrer? Le bénédictin devrait donc se montrer tondu dans son couvent, et dans le monde en perruque. Le carme déchaussé prendrait donc tour à tour le soulier et la sandale; chaque cellule devrait donc contenir la double garde-robe de l'homme du monde et de l'anachorète. Le citoyen qui aurait pieusement rejeté le religieux dans son monastère, en l'en voyant sortir avec la parure à la mode, ne croirait-il pas voir l'acteur sortir des coulisses avec sa décoration théâtrale? Le public étonné ne croirait-il pas voir la métamorphose de la chenille en papillon? Et c'est

par une loi qu'on voudrait, messieurs, vous faire créer ces étranges chrysalides, ou plutôt vous faire consacrer ces indécentes mascarades! Qu'il est douloureux d'avoir à repousser par le ridicule des opinions sérieusement proposées dans la tribune des législateurs de la France au dix-huitième siècle!

Ces inconvénients, me dira-t-on, ne peuvent avoir lieu pour des religieuses qui vivent dans la clôture. Je conviens qu'elles échapperont au ridicule des travestissements qui dégraderaient les religieux : mais c'est nous qui, par une misérable exception, dégraderions notre loi. Quoi! les hommes vivraient sans costume dans leurs couvents, et les religieuses seraient tenues de conserver la bizarre diversité des leurs?

Cette exception, ne pouvant être fondée en principe, ne pourrait être qu'une exception de caprice ; mais, fût-ce une exception dictée par le sentiment plutôt que par la raison, elle n'en serait pas moins indigne du législateur.

Assujettir les religieuses qui auront persisté à vivre dans la clôture au mélange de leur costume avec d'autres costumes disparates dans une même maison, et en faire une loi monastique, ce serait métamorphoser le législateur en supérieur de monastère, ou en directeur de consciences, qui commande une austérité. Est-ce pour le bonheur des individus que vous feriez cette exception à votre loi? Ce serait tourner entièrement le dos à votre but. Mais supposons qu'il y eût pour ces individus quelque chose à gagner en bonheur, serait-ce une raison d'altérer les principes qui font la base de la loi des costumes, ni d'en mettre certains articles, sous prétexte d'amendement, en contradiction avec tous les autres? Le

islateur est toujours occupé de deux grands objets : bonheur des individus et du bien général; du maintien : jouissances personnelles et du maintien de l'ordre blic. Il les concilie autant qu'il le peut, mais avec tention de ne jamais pourvoir au premier de ces bens aux dépens du second; jamais il ne sacrifie ni mende sa loi par des puériles complaisances ou par : sensibilité privée, et jamais il ne subordonne au iheur de fantaisie de quelques particuliers l'intérêt olic qu'il veut opérer par une loi générale.

On me dira peut être qu'en soumettant à la surveillance nicipale les religieuses qui, au mépris de la loi, conseraient dans leur couvent leur ancien costume, j'autoles visites domiciliaires qui sont à jamais proscrites le retour de la liberté; et l'on me reprochera de proer, sous une Constitution libre, une loi inquisitoriale tend à violer l'indépendance domestique.

Iais qui ne voit que cette indépendance attribuée aux iiciles privés des citoyens ne s'étend pas à des établisents publics, où nombre d'individus sont réunis par oi? Qui ne voit que la même loi qui a formé l'établisent public peut le mettre sous la surveillance des os administratifs et municipaux, qu'elle peut les autor à y maintenir le bon ordre et la paix, les faire présider assemblées, exiger que les règlements de l'association nt faits sous leurs yeux, et leur attribuer le droit de ler à leur exécution?

ombien de fois l'ancien gouvernement n'a-t-il pas oyé des commissions pour présider aux chapitres génér des ordres monastiques! Une commission n'était-elle établie avant la Révolution pour réformer les abus



intérieurs des monastères et du régime des instituts ? Et ces commissaires ne se faisaient-ils pas ouvrir avec empire les portes de tous les cloîtres, celles des archives des églises, des prisons et des lieux d'assemblée? Les procureurs généraux des ci-devant cours de parlement ne portaient-ils pas des regards de surveillance sur les désordres domestiques qui pouvaient avoir quelque rapport avec l'ordre public, et jusqu'au fond de ces cachots monastiques où la barbarie claustrale précipitait des malheureux avec cet adieu cruellement dérisoire : Allez en paix; descendez vivant dans le tombeau vengeur de l'autorité claustrale ?

Tout cela, me dira-t-on, est de l'ancien régime : mais la raison n'était-elle pour rien dans l'ancien régime? Et si je vous montre que le nouveau régime a été en cela l'imitateur de l'ancien, quelle réponse aurez-vous à me faire, et que deviendra le reproche qu'on me fait d'autoriser les visites domiciliaires?

Lisez l'article 21 du titre I du décret du 8 octobre 1790 sur les religieux : vous y verrez qu'aussitôt que les religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, pour s'y réunir et continuer la vie commune, qu'ils auront préférée, ils choisiront entre eux un supérieur et un économe, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal.

Même disposition à l'égard des religieuses qui auraient été transférées de plusieurs couvents dans un seul se trouve dans l'article 26 du titre II du même décret.

Ce décret dit encore à l'égard des religieux, article 22 du titre I : que les religieux transférés de plusieurs monastères dans un seul, feront, sous la présidence d'un

officier municipal, un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, et généralement (remarquez bien les termes) tous les autres objets de leur police intérieure; qu'une expédition de ce règlement sera déposée dans le jour au greffe du district, et à celui de la municipalité, *qui sera tenue de veiller à son exécution.* Retenez bien, messieurs, ces dernières expressions.

Quoi! messieurs, l'Assemblée constituante, celle qui avait mis les citoyens à l'abri des visites domiciliaires, n'a cru, ni déroger à cette loi, ni l'enfreindre en chargeant les municipalités de veiller à l'exécution du règlement monastique, sur tous les objets de la police intérieure des couvents; et vous craindrez d'autoriser les visites domiciliaires en chargeant les municipalités de veiller à l'exécution de votre loi, d'une loi de l'État, sur la prohibition des costumes dans l'intérieur même des monastères?

D'où vient cette grande erreur des ardents défenseurs du costume religieux, quand il est concentré dans le secret des cloîtres? Elle vient très certainement d'une bévue de leur part sur la manière d'entendre la loi qui prohibe les visites domiciliaires. Elle seront interdites, sans doute, à la curiosité des particuliers, à l'avidité du fisc, aux recherches arbitraires de la police, à toute inquisition relative à des actes purement domestiques, et qui n'ont point de rapport à l'ordre ni à l'intérêt public; mais qui oserait contester à la police le droit de veiller à ce que le domicile du citoyen ne soit, ni le foyer d'un désordre public, ni l'infraction d'une loi relative à des règlements de famille, ni le rendez-vous des factieux, ni l'asile des accusés? Oui, toutes les espèces d'actes secrets qui dans les familles appelleraient nécessairement la solitude, vien-

draient à compromettre l'ordre ou l'intérêt public, ou qui seraient des contraventions à une loi domiciliaire d'une municipalité attentive à ses devoirs; et si la surveillance municipale peut pénétrer jusque dans les asiles domestiques pour y maintenir l'exécution de la loi, quel droit de plus n'aurait-elle pas à surveiller l'intérieur d'un établissement public qui, n'existant que par la loi, ne peut se perpétuer que par elle, et par l'attention de la police à en surveiller le régime intérieur?

On nous menace de grands troubles publics, si nous touchons au costume ecclésiastique et religieux ; et, chose remarquable, ce sont les mêmes hommes qui, jusqu'à présent, ont voulu écarter des prêtres toute idée de sédition et de fanatisme. Le clergé serait donc tout à coup devenu comparable à ce lac fabuleux, dans lequel il suffisait de jeter une pierre, pour exciter dans les airs un grand orage. S'il en était ainsi, ce serait, à mon avis, une raison de plus de lui enlever, avec son costume, une de ses grandes ressources pour agiter l'atmosphère politique, et soulever les peuples.

Mais je ne crois pas à des pronostics de troubles populaires pour d'aussi frivoles intérêts; heureusement nous ne sommes plus dans un siècle où l'ordre public puisse être troublé comme autrefois pour des querelles monastiques, sur la forme d'un capuchon ou sur la question de savoir si le vœu de pauvreté permet au religieux la propriété, ou ne lui laisse que l'usufruit de sa soupe.

Les peuples du dix-huitième siècle ne s'armeront pas pour maintenir l'usage des frocs ou des rabats, et des couvents évacués n'occasionneront pas une seconde croisade pour reconquérir ces lieux saints.

Je ne crains pas que les prêtres sermentés résistent à la loi qui, par la forme des vêtements, doit les confondre avec les citoyens. Ce sont des enfants de la Constitution. Ils n'hésiteront pas à lui faire loyalement le sacrifice d'un costume que ses bases réprouvent et que la loi subordonne à la loi de l'État.

Quant aux prêtres insermentés, ceux d'entre eux dont l'erreur est possible pourraient-ils ne pas quitter paisiblement leur habit à la voix du législateur qui le relègue dans nos temples, et à la voix de l'Évangile qui commande d'obéir au législateur quand il organise ou qu'il police un empire ?

Il existe sans doute un grand nombre de prêtres que la haine de la Constitution rendent factieux : mais croyez-vous qu'ils le fussent moins en conservant ce costume qui leur sert de levier pour soulever le peuple ? Certes, s'il faut en croire la chronique du royaume, ils ne sont pas en retard ; et puisqu'ils n'en seraient pas moins perturbateurs du repos public, il ne reste aucune raison d'en ménager le ressentiment.

Par toutes ces raisons, vous pouvez, messieurs, vous devez également prohiber et l'usage du costume religieux, et l'usage qu'on en en ferait dans l'intérieur des monastères.

Après tant de preuves, avez-vous encore quelque doute sur la justice ou sur la sagesse des prohibitions du costume, même enseveli dans la retraite ? Il vous reste en ce cas une mesure à prendre qui tranchera toutes les difficultés : c'est celle que je vous ai déjà proposée ; c'est celle que je vous aurais uniquement présentée si je n'avais craint qu'elle vous parût extrême ; peut-être, en effet, en

jugerez-vous ainsi au premier coup d'œil ; mais, en la considérant avec plus d'attention, elle vous paraîtra plus propre à mesurer tout à la fois le bonheur des individus et l'ordre public. Elle consiste à décréter qu'il ne restera ni aux religieux ni aux religieuses aucune maison de retraite.

Ce serait là sans doute un acte de rigueur pour les religieuses déjà faiblement dotées par les décrets, si votre justice et votre humanité ne les dédommageaient pas de la perte du logement gratuit qu'elles auraient trouvé dans un couvent par une augmentation de traitement qui les mette en état de payer un loyer. Ce supplément, à mon avis, devrait être pour chaque religieuse de 100 livres par année, et de 50 livres pour chaque sœur converse ou donnée.

Ne craignez pas, messieurs, de surcharger la nation par cet acte mi-parti de justice et de bienfaisance. La nation vendra chèrement une multitude de maisons qu'elle aurait dû conserver, la plupart précieuses par leur emplacement et par l'intérêt du prix de vente de ces couvents ; elle sera pleinement dédommagée, même avec grand bénéfice, du surcroît de traitement qu'elle aura donné aux religieuses, pour leur laisser un surcroît de liberté.

Trente religieuses ne coûteraient à la nation en augmentation de traitement que 3.000 livres dont le capital n'est que 60.000 livres. Et de combien cette somme n'est-elle pas inférieure au prix de vente d'un couvent capable de contenir trente religieuses ? Quel profit de plus la nation ne retirerait-elle pas de ceux de ces couvents qui se trouveraient occuper dans les grandes villes, des emplacements précieux ?

Vous seriez, messieurs, peu sensibles à un bénéfice

national, qui ferait le malheur d'une multitude de personnes déjà si intéressantes par les privations auxquelles elles se sont condamnées elles-mêmes avec un courage supérieur à leur sexe. Il faut donc appeler votre attention sur le bien que vous leur ferez, en mettant contre leur gré des bornes à leur austérité.

Je ne vous dirai pas ici, pour vous porter à les bannir de leurs asiles sacrés, ce qu'on vous a tant de fois dit, qu'ils sont autant de foyers d'aristocratie, de fanatisme et de rébellion ; qu'ils sont des rendez-vous et des points de ralliement pour les prêtres insermentés : ah ! mon âme répugne à la cruelle mesure de faire évacuer des couvents à titre de châtiment. Dieu m'est témoin combien j'abhorre toute persécution et plus encore toute persécution religieuse.

Quoi ! oubliant tout à coup et mon état et mon caractère, je pourrais, moi, me rendre ici le dénonciateur de maisons édifiantes, où, dans un siècle corrompu, toutes les vertus semblaient s'être réfugiées, et sous prétexte d'une éclipse passagère de la douceur et de la pieuse docilité de ces vierges cloîtrées, je pourrais vous proposer de punir en elles ce qui n'est que le crime des prêtres qui les égarent, qui les aveuglent, en s'armant contre elles de leurs propres vertus ? Non, non, messieurs, je ne verrai jamais dans l'incivisme de ces êtres malheureux que l'abus coupable qu'on a fait de leur foi, de leur piété, de leur docilité envers les guides chargés de les conduire dans les voies du salut. Je respecterai en elles jusqu'à la haine de la patrie, que de faux docteurs ont mise dans leur âme en opposition avec la cité céleste ; et, dans leur ardeur à attiser les troubles, je ne veux voir que leur

pieux désir de ramener, par de salutaires désordres, le règne paisible de la religion et la paix des consciences. Gardons-nous de frapper l'aveugle parce qu'il est égaré par son guide ; et si des âmes faites pour l'obéissance et la paix maniées par des mains atroces jettent dans la société des germes de révolte et de fanatisme, n'allons pas comme le chien mordre la pierre au lieu de mordre le bras qui l'aurait lancée. Ce n'est donc pas un acte de sévérité que je vous propose en rendant les religieuses à la société, c'est un acte de bienfaisance, et puisqu'il faut étouffer des troubles excités par des hommes qui ont mé-chamment allumé ces tas religieux de matières combus-tibles, tournons contre ces incendiaires toute notre indignation ; ce sont ceux qui, après avoir mis dans ces mains dociles les torches de la discorde, les leur font secouer sur quiconque les approche. Bornons-nous donc à éloigner les unes des autres des âmes dont le feu s'aug-mentait par le rapprochement et par leur action respec-tive. Dispersons-les pour leur propre félicité. Associons-les comme malgré elles au bonheur de la Révolution ; et ne laissons pas exister, au sein d'une nation libre, des monuments d'esclavage même volontaire.

Vous le savez, messieurs, la liberté a nécessairement des charmes pour toute âme honnête et sensible. Quand vous verrez des religieuses repousser l'offre que vous leur ferez d'un surcroît de liberté, croyez qu'il se fait dans leur âme un combat entre la nature qui réclame ses droits et l'austère piété qui les sacrifie d'autant plus qu'ils lui semblent plus doux.

Il est possible aussi que dans des êtres faibles, pieux et sensibles, l'attrait de la liberté cède à je ne sais quel

respect humain qui les fasse murmurer par décence contre une loi qui, en augmentant leur bonheur, compromettrait leur délicatesse, si elles paraissaient y obéir avec reconnaissance. Ne nous arrêtons pas à ces dehors trompeurs. Faisons jouir ces esclaves pieuses, sans égard à leurs scrupules vrais ou simulés, d'une mesure de liberté qu'elles ne repoussent que par une dévotion mal entendue ou par une fausse honte. Et soit que l'un ou l'autre de ces motifs les attache ou paraisse les attacher à leur cloître, rendons-les toutes heureuses, ou contre leur gré, ou en favorisant leurs secrets désirs.

Peut-être quelqu'un de vous sera-t-il arrêté par le scrupule d'obliger les religieuses de manquer au vœu solennel de clôture, qu'elles ont émis au pied des autels.

Cette salle auguste est-elle donc l'école de Sorbonne ou le sanctuaire des lois ? Pensons qu'ici nous sommes des législateurs, ailleurs je parlerai, s'il le faut, en théologien à ces captives délivrées.

L'oracle est prononcé : est-il irréfragable ? L'État ne connaît plus de vœu solennel. Le devoir qu'il impose ne peut, aux yeux du législateur, être mis en opposition avec la soumission à la loi de l'État. Si nous pouvons réduire le nombre des maisons religieuses, nous pouvons les supprimer toutes. Je dis plus, messieurs, toute mesure tendant à respecter le vœu de clôture et à fournir des moyens de l'accomplir serait une mesure inconstitutionnelle, car vous favoriseriez par le fait un vœu qu'en droit vous devez méconnaître.

Que de choses également touchantes je pourrais dire en casuiste, si cette langue particulière pouvait être celle de la tribune ! Laissons donc de côté les épines de la

scholastique, et, par une observation très simple, justifions la loi qui ne laisserait aux religieuses aucune maison de retraite.

Que faut-il pour calmer les syndérèses d'une conscience d'ailleurs disposée à se soumettre à la loi ? Des dispenses ? Eh bien, il n'est point d'évêque, ami de la Constitution, qui ne se fasse un devoir religieux de les accorder, et j'en prends ici l'engagement pour mon compte.

Se trouvera-t-il des consciences dont les scrupules ne seront pas éteints par des dispenses, et qui se croiront tenues d'être invariablement fidèles au vœu de la clôture ? Rien n'empêchera qu'elles ne l'accomplissent dans une maison particulière comme dans un couvent. La clôture en sera bien plus méritoire quand elle sera volontaire, et qu'une grille n'en forcera pas l'observance.

Je suis chargé, messieurs, de vous faire un rapport sur la réduction des maisons des religieuses dans tout le royaume. Cet ouvrage fourmillera d'épines et de difficultés, si vous n'adoptez la mesure de supprimer toutes ces maisons ; c'est le propre des demi-mesures de jeter dans des embarras souvent inextricables ; la suppression totale des maisons de retraite tranchera le nœud gordien à la façon d'Alexandre. Plus de déportations continuelles d'un couvent à un autre, violence plus dure pour des religieuses que celle de les rendre à leurs familles ; plus de difficulté sur le costume renfermé dans l'intérieur des cloîtres ; plus de lois pénales contre ce délit domestique ; plus de surveillance municipale sur l'intérieur des monastères ; plus de réclamations contre ce rétablissement apparent des visites domiciliaires ; plus de loi sur la réduction des maisons des religieuses, qui ne pourrait

manquer d'être compliquée dans ses dispositions et minutieuse dans ses détails. Surtout plus de monument qui rappelle en cent endroits de l'Empire le souvenir dangereux et la constante image des corporations anéanties.

Vos enfants, messieurs, verraient encore soixante ans après votre décret exterminateur de ces corporations, des restes vivants de ce grand colosse dont le cadavre couvrirait encore la face du royaume ; quel bien pourriez-vous en espérer pour les générations futures ? Ah ! ces restes hideux d'un corps éteint et fétide feraient horreur aux uns, nourriraient peut-être les regrets des autres, et vous laisseriez pendant un demi-siècle, aux familles encore infectées d'aristocratie, de continuelles occasions de reprocher à la Constitution le coup mortel qui aurait terrassé le colosse, et de déplorer l'état chronique et la mort lente de ses membres épars dans l'Empire.

Pour obvier à ces inconvénients, je demande encore une fois qu'il ne soit conservé, ni pour les religieux ni pour les religieuses, aucune maison de retraite, mais que le traitement de celles-ci soit augmenté de 100 livres pour chaque religieuse, et de 50 livres pour chaque sœur converse ou donnée, pour les indemniser des frais d'un loyer que leur aura causés votre décret.

Je me résume. Anéantissons tout ce qui reste de corporations dans l'Empire. Chaque esprit de corps, en s'éteignant, allume de plus en plus l'esprit public, et les membres de ces sociétés dissoutes sont autant de conquêtes pour la société générale ; mais dissolvons-les sans passion, sans aigreur et surtout sans ingratitude pour celles qui ont bien mérité de la patrie. Traitons honora-

blement les personnes, mais nulle grâce aux costumes. Si l'usage en restait public, il paraîtrait proroger un privilège quand tous les privilèges sont détruits; il romprait l'égalité civile, quand, par les droits de l'homme, elle est inaltérable; il annoncerait dans l'État un culte dominant quand, par la Constitution, aucun culte n'y doit dominer. Ce signe constant des ci-devant corporations serait en contradiction perpétuelle avec la loi qui les aurait supprimées. Le conserver en public, ce serait établir un signe de ralliement pour l'intolérance et le fanatisme, ce serait laisser une ressource de plus à l'esprit de faction, ce serait l'équivalent d'une cocarde blanche, que permettrait la loi aux hommes de l'état le plus dangereux et les plus irréconciliables ennemis de la liberté; ce serait compromettre, dans les temps de crise, la sûreté de cette classe de citoyens qui, par un vêtement singulier, pourrait fixer les regards des partis et en appeler la fureur; et conserver ce vêtement dans le sein des monastères, ce serait avilir la loi par une inconséquence, donner lieu à une indécente vicissitude de travestissement, et appeler dans les maisons religieuses toutes les horreurs de la discorde.

Peut-être les grands partisans du costume ecclésiastique reprocheront-ils à un évêque d'avoir proposé l'abolition: mais c'est précisément à un évêque qu'il appartenait d'en faire la motion. Ne devons-nous pas au peuple, plus que personne, l'exemple non pas d'une soumission servile à la loi constitutionnelle, mais d'un amour sincère de la Constitution, et de son esprit, d'une fidélité invariable à ses conséquences comme à ses principes? Est-ce à nous de méconnaître tout ce qui n'est pas expressément énoncé par la lettre même de ce code précieux de la liberté

nationale, et d'en dissimuler les conséquences, comme si nous n'en adoptions que forcément les principes ? Serait-ce aimer la loi que de chicaner sur son étendue, et de lui disputer le terrain pied à pied ?

Le fondateur du christianisme, ses apôtres, ses premiers disciples n'affectèrent pas un costume particulier. Celui des différents ordres ne fut, dans le principe, qu'un vêtement ordinaire des lieux et du temps où vécurent les fondateurs ; le costume du clergé séculier ne s'est établi, à certains égards, que par des règlements successifs de discipline intérieure toujours subordonnés aux lois de l'État.

O mes collègues ! soyons citoyens autant que pontifes. Que la Constitution soit notre second Évangile ; elle se trouve, à tous égards, merveilleusement d'accord avec le premier. Au lieu de nous traîner douloureusement après elle, marchons en avant. Prévenons avec loyauté les sacrifices que la loi va nous demander. Dépouillons-nous les premiers d'un costume qui, partout ailleurs que dans nos temples, est vraiment inconstitutionnel ; et plutôt que d'avoir l'odieuse apparence de n'en souffrir l'abolition que comme une dégradation forcée, empressons-nous de nous honorer du vêtement ordinaire des citoyens.

PROJET DE DÉCRET

L'Assemblée nationale, considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie ; et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations reli-

gieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La corporation générale que forme tout le clergé du royaume, les corporations partielles qui en sont les membres, sous le nom de clergé séculier, d'ordres monastiques, de sociétés religieuses, de congrégations séculières ecclésiastiques et laïques tant d'hommes que de femmes, telles que soient leurs fonctions, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

2. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades, à titre individuel, sans la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive de ces établissements, que le Comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale; celles qui discontinueront leur service, sous des raisons jugées valables par les directoires de département sur l'avis des districts et les observations des municipalités, ne recevront que la moitié du traitement qui leur aurait été payé.

3. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée, même provisoirement, aux congrégations supprimées par l'article premier.

5. D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

6. Tous les instituteurs employés actuellement dans l'enseignement public en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive, dont le Comité d'instruction publique présentera incessamment le projet à l'Assemblée nationale ; ceux qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, ne recevront que la moitié du traitement qui leur aura été payé.

7. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires, pour compléter l'enseignement public, tant qu'il ne sera que provisoire.

8. Les remplacements dont il s'agit à l'article précédent seront faits de préférence, et toutes choses d'ailleurs égales, en faveur des personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudraient en reprendre les fonctions.

9. Le costume des ecclésiastiques, ceux de toutes les congrégations séculières et des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe sont prohibés.

10. Pourront néanmoins les ecclésiastiques, ainsi que ceux qui auront été membres des ci-devant congrégations d'hommes ou ordres religieux, porter le costume et les ornements propres aux ministres du culte, toutes les fois qu'ils rempliront quelqu'une de ses fonctions, mais non dans d'autres lieux, temps et circonstances.

11. A compter de la publication du présent décret, tout évêque, tout ecclésiastique séculier, tout individu qui aura été membre d'un ci-devant ordre religieux ou d'une congrégation séculière tant d'hommes que de femmes, et qui sera judiciairement convaincu d'avoir contrevenu au présent décret, en portant l'un des costumes prohibés, hors les cas énoncés à l'article 10, ne recevra que les deux tiers de son traitement pendant cinq ans. En cas de récidive, il ne recevra que le tiers pendant les cinq autres années; et s'il est contrevenu pour la troisième fois, il perdra pour toujours son traitement tout entier. Ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas de traitement seront déclarés inéligibles à toute fonction du culte.

12. Pour ôter aux religieux et aux religieuses quelconques tout prétexte de conserver leur costume dans l'intérieur des monastères, il ne leur sera réservé aucune maison de retraite.

13. Pour indemniser les religieuses des frais d'un loyer qui leur seront occasionnés par l'article précédent, leur traitement sera augmenté de cent francs par an, et celui des sœurs converses ou données de cinquante francs.

14. Tous religieux et religieuses, tous les membres des congrégations séculiers et laïques de l'un et de l'autre sexe, et tous les pensionnaires, tant hommes que femmes, seront tenus d'évacuer leurs maisons et pensionnats, au

plus tard dans les deux mois, à dater de la publication du présent décret ; et, partout où il se trouvera de telles maisons, les corps administratifs et les municipalités seront chargés de veiller à l'exécution du présent article.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises (1).

On demande à grands cris à aller aux voix sur le considérant et sur le premier article présenté par M. Torné, et amendé par M. Lagrévol.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte l'Assemblée pour savoir si son intention est d'aller aux voix en ce moment.

L'Assemblée décide l'affirmative.

Les cris recommencent : *Aux voix ! aux voix !*

Le considérant et l'article premier sont adoptés à la presque unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements.

M. Torné fait lecture des autres articles de son projet.

On demande que l'article relatif à la suppression du costume religieux soit mis aux voix avant tous les autres.

M. MERLIN (2). — Ne retardons pas d'une minute à proscrire ces marques distinctives qui rappellent tant d'atrocités (3).

M. ***. — L'Assemblée ne peut décréter sans avoir approfondi... (*On rit.*)

---

(1) Nous reprenons ici le compte rendu du *Moniteur*.

(2) C'est Merlin (de Thionville).

(3) Le *Journal logographique* reproduit ainsi ces paroles de Merlin (de Thionville) : « J'observe à l'Assemblée qu'on ne peut retarder un seul jour à proscrire les costumes qui rappelleraient le siècle de la Saint-Barthélemy dans la quatrième année de la Liberté. »

M. Lagrévol. — L'esprit philosophique n'a sans doute pas tellement rétrogradé qu'il ne soit besoin d'une méditation bien profonde pour décider, comme l'a dit M. Torné, une question de toilette. Je demande qu'on aille aux voix.

M. Becquey. — M. Lagrévol propose de décréter sur le champ une disposition qui pourrait... (*On demande à aller aux voix.*) Je demande l'ajournement. (*Les cris recommencent : aux voix ! aux voix !*) La mesure est impolitique, inconstitutionnelle. (*On rit.*) Oui, impolitique et dangereuse. La France n'est pas... (*Une voix s'élève :* de la congrégation des Feuillants !) Les ennemis de la liberté qui répètent sans cesse que nous voulons détruire la religion... (*Les murmures empêchent l'opinant de continuer.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le Président. — J'ai accordé la parole à M. Becquey, et je la lui maintiendrai.

M. Mailhe. — Pourquoi entretenir l'Assemblée de religion, lorsqu'elle n'en parle pas ? Défions-nous de ces façons de parler : « Les ennemis de la liberté feront telle ou telle chose. » Ce n'est souvent qu'un avertissement qu'on leur donne, un vœu qu'on espère qu'ils rempliront.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. Becquey demande à continuer son opinion.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Becquey. — Le changement qu'on vous propose pourrait amener des événements malheureux. Les prêtres, dans le royaume, sont, dit-on, animés d'un esprit fanatique ; si vous leur prêtez encore cette arme, quel profit n'en tireront-ils pas ? Je ne sais pas, en outre, si nous pouvons leur ordonner de quitter tels ou tels vêtements...

(*On rit.*) Si j'étais théologien, comme M. Torné, je pourrais vous développer les motifs... (*Les rires recommencent.*) Il est des ecclésiastiques qui se croient tellement obligés de porter leur habit, que j'en ai entendu me dire qu'ils quitteraient plutôt l'empire que leur habit. (*On applaudit et on demande à aller aux voix.*) Il faut attendre, pour adopter la mesure qui vous est proposée, que la raison ait fait de nouveaux progrès.

M. LAGRÉVOL. — Depuis longtemps le décret qui vient de vous être présenté était sollicité. Ne nous laissons point arrêter par des considérations pusillanimes. Croyons que le clergé fanatique a fait tout le mal qu'il a pu, et que nous n'avons plus rien à en craindre.

M. *** (1). — J'ignore s'il y a des départements où le décret qu'on vous propose pourrait être dangereux ; ce que je sais, c'est que ceux du Nord attendent que vous écrasiez le prêtre et le moine... (*On murmure dans toutes les parties de la salle, et on demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.*) Quand je dis écraser, c'est-à-dire déchirer l'habit. (*On rit.*)

M. AUBERT DUBAYET. — Quand le peuple a vu avec reconnaissance anéantir des abus qu'on lui représentait comme sacrés, il serait absurde de craindre de toucher au costume. Je réclamerai cependant l'indulgence de l'Assemblée pour une portion intéressante de la société. Des femmes, égarées par une exaltation mystique, se sont condamnées à une prison perpétuelle. Plaignons leur erreur ; mais, au nom de l'humanité, ne les troublons pas dans leur malheureux réduit et laissons-les s'y vêtir à

(1) C'était Lejosne (*Journal logographique*).

leur guise. Peut-être vous paraît-il singulier qu'un soldat vienne ici réclamer pour des religieuses ; c'est que ce soldat porte un cœur sensible. L'Assemblée constituante nous a donné un exemple à suivre, je demande que, comme elle, nous respections l'asile de la faiblesse.

M. l'abbé Mulot. — Les craintes de M. Becquey ne me paraissent pas avoir assez influé sur l'Assemblée pour qu'il soit utile de lui répondre. Je me contenterai d'observer que ceux des religieux à qui, dans l'ancien régime, on avait toutes les peines du monde à faire porter leur costume sont les mêmes qui ne veulent plus le quitter aujourd'hui. C'est leur signe de ralliement et pour ainsi dire l'uniforme contre-révolutionnaire (1). Quant à l'indulgence réclamée par le préopinant, je suis aussi sensible que lui, et je ne pense pas cependant que nous devions être arrêtés par d'aussi petits motifs. Il n'établit sa sensibilité et son raisonnement que sur l'erreur des religieuses. Le meilleur moyen, selon moi, c'est d'ôter le voile qui leur couvre les yeux. (*On rit et on applaudit.*)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. Torné. — Dans mon département, il n'est aucun ecclésiastique qui conserve son costume hors de ses fonctions. Mes grands-vicaires me sont souvent venu voir en habits de campagne et je les ai applaudis de leur zèle à prévenir les vues de la Constitution.

M. Gentil. — Je demande que la prohibition du costume religieux n'ait lieu qu'au dehors.

---

(1) D'après le *Journal logographique*, l'abbé Mulot aurait ajouté : « Quand vous l'aurez ôté, Messieurs, c'est la cocarde blanche que vous aurez ôtée. » (*Applaudi.*)

M. GIRARDIN. — Rien n'est plus permis, sans doute, que de proscrire les mascarades, mais l'intention de l'Assemblée n'est point d'autoriser des visites domiciliaires pour vérifier si la loi est exécutée...

On observe à M. Girardin qu'il n'en est nullement question.

M. TORNÉ. — La disposition que je présente n'est pas nouvelle; l'Assemblée constituante l'avait formellement adoptée; voici l'article : « Les costumes religieux sont abolis et chacun de leurs membres sera libre de se vêtir comme bon lui semblera. » Seulement, j'ai appliqué la rédaction au clergé séculier.

On demande que le mot *prohibés* soit substitué à celui d'*abolis*.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. VINCENS. — Voici la rédaction que je propose : « Il n'y a de costume particulier que pour les fonctionnaires publics, et ils n'en seront décorés que pendant l'exercice de leurs fonctions. » (*Quelques voix s'élèvent :* Les ecclésiastiques ne sont pas fonctionnaires publics.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article présenté par M. Torné.

L'Assemblée décrète, à la presque unanimité, que tous les costumes des ecclésiastiques, religieux ou religieuses, de quelques communautés et congrégations qu'ils soient, sont prohibés.

On applaudit à plusieurs reprises.

M. Fauchet met sa calotte dans sa poche.

M. GAY-VERNON, *évêque de Limoges.* — Je fais hommage à l'Assemblée de la marque distinctive de mon caractère d'évêque, je la consacre à l'entretien d'un garde national

sur la frontière. Lorsque je serai dans l'exercice de mes fonctions religieuses, je porterai une croix d'ébène.

M. Gay-Vernon va, au milieu d'applaudissements unanimes, déposer sa croix sur le bureau.

M. Torné indique par des signes qu'il est très fâché de ne pas avoir la sienne pour imiter l'exemple de son collègue.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de M. Torné.

[L'évêque Torné alla conférer, dès le 6 avril au soir, avec le Comité d'instruction publique pour la nouvelle rédaction du décret. Ces conférences continuèrent les 9 et 10 avril. De là sortit un nouveau projet, dont Gaudin fut rapporteur, et qui, approuvé par le Comité les 23 et 27 avril (voir J. Guillaume, p. 252 et 256), fut lu à l'Assemblée législative dans la séance du 28.]

V

Suite de la discussion sur le rapport de Gaudin

Assemblée nationale législative, séance du 28 avril 1792 (1).

COMPTE RENDU DU « MONITEUR ».

M. Gaudin soumet à la délibération les articles non encore décrétés du projet d'instruction publique sur la suppression des congrégations séculières (2).

---

(1) Le procès-verbal de cette séance n'offre pas d'intérêt, en ce sens qu'il n'ajoute rien à ce qu'on va lire.

(2) *Journal logographique :* « M. GAUDIN. — Votre décret du 6 avril, sur la suppression des congrégations religieuses, sur la dissolution des

M. Torné lit un autre projet de décret sur le même objet.

L'Assemblée accorde la priorité à celui du comité.

M. Torné. — Je demande à faire quelques observations sur le premier article de ce projet ; il me paraît avoir un grand vice, c'est de se borner à supprimer des congrégations partielles et de ne pas assez considérer le clergé dans son ensemble. Il faisait, sous trois rapports, une corporation formidable : 1° comme l'un des trois ordres de l'état ; 2° comme corporation civile ; 3° enfin par son influence dans la société. Sous le premier point de vue, il a cessé d'exister depuis la suppression des ordres ; mais la même loi l'a-t-elle frappé en sa qualité de

---

congrégations séculières, a renvoyé au Comité d'instruction publique le projet présenté par M. Torné sur les moyens d'opérer cette dissolution. Vous statuâtes en même temps qu'il se concerterait avec le Comité pour la rédaction du projet du Comité. M. Torné s'est rendu à nos séances. La revision de chaque article a été faite avec lui et réglée d'un commun accord. Je viens, messieurs, de la part du Comité d'instruction publique pour avoir l'honneur de vous fournir le résultat de ce travail. La discussion terminée et le projet de décret arrêté, M. Torné est venu quelques jours après proposer au Comité, quelques nouvelles réflexions sur les corporations ecclésiastiques. Il a offert d'en former des articles additionnels au décret. Mais le Comité, après avoir entendu le premier article, jugeant que ces premières idées sortaient des limites que vous lui aviez prescrites, a refusé d'y prendre part. Il a cru devoir laisser M. Torné seul, en son nom, présenter ces articles additionnels, dont il va vous rendre compte, après la lecture du projet de décret qui a été rédigé en commun avec lui... » Le *Journal logographique* donne ensuite un projet de décret en neuf articles, à peu près semblables aux neuf premiers articles du décret définitivement voté le 18 août 1792, sauf que dans l'article premier on avait supprimé la liste nominative des congrégations supprimées, par crainte (dit le rapporteur) de faire quelque omission. On verra que cette liste fut rétablie dans le texte définitif du décret.

corporation civile ? C'est ici que l'Assemblée constituante est en défaut : ou elle a voulu, en le supprimant comme ordre, ne pas le supprimer comme corporation civile, et alors elle a fait une grande faute ; ou elle a cru supprimer la corporation civile en frappant sur la puissance politique et alors elle est tombée dans une grande erreur ; et pour mieux faire sentir comment la destruction du clergé, comme ordre dans l'État, n'a pu entraîner celle du clergé comme corporation civile, je vais faire voir ce qu'était l'un et ce qu'est encore l'autre aujourd'hui.

Le clergé, comme ordre, était une classe d'hommes appelés à représenter la nation par un privilège particulier et à cause des fonctions surnaturelles qu'ils exerçaient.

Rien de tout cela ne se trouve dans la simple corporation civile. Un régime commun, une juridiction et des serments particuliers, une exemption autrefois à toutes les contributions du royaume, aujourd'hui à celles des patentes, une hiérarchie légale, voilà ce qui constitue cette corporation. Elle devait la première tomber sous la hache du législateur. Se borner à supprimer quelques congrégations séculières, tandis que l'on conserverait les vœux monastiques, ce serait sans doute la mutiler, mais non la détruire.

Je vois bien dans l'acte constitutionnel, à l'article des déclarations des droits de l'homme, qu'il n'y a plus aucune des corporations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance ; mais je vois que le clergé, qui ne connaissait pas ces distinctions, échappe à cet article. J'y vois, au même endroit, qu'il n'y a plus ni jurande, ni corporation de

profession, arts et métiers ; mais je vois encore que le clergé, tant qu'il n'aura pas perdu par un décret le caractère de fonctionnaire public, échappera à cette loi, puisqu'elle ne frappe que sur les professions privées. Tant que le clergé sera élu par des électeurs institués par la nation, il conservera je ne sais quel caractère national qui paraît un privilège accordé au culte catholique. Tant que les ministres de tous les cultes, sans exception, ne seront pas pourvus de patentes, on supposera toujours dans celui qui sera exempt de ce droit l'idée de vouloir former une corporation.

Passons aux corporations monastiques ; je soutiens qu'elles ne sont pas encore supprimées, et qu'il faut, pour les anéantir, une loi particulière et positive. Je sais que la Constitution ne reconnaît plus de vœux solennels, mais elle n'anéantit pas le vœu en lui-même. Les formes extérieures des congrégations monastiques sont changées ; leur régime intérieur subsiste encore. Et il est si vrai que la Constitution n'a pas détruit les vœux monastiques quoiqu'elle ne les reconnaisse plus, puisqu'elle ne prohibe pas l'obéissance à ces vœux, ni ne détruit leurs effets domestiques dans l'intérieur des maisons religieuses. Or, des congrégations vivant sous un régime et sous des lois particulières ne sont-elles pas des corporations ? Ces excroissances politiques subsistent par le silence de la loi, et elles subsisteront jusqu'à ce qu'elles soient formellement anéanties.

Vous n'avez porté encore que quelques légers coups à ce grand arbre qui couvrait le royaume ; vous n'en avez séparé que quelques branches honteuses ; il est temps de l'abattre et de le déraciner. Croyez-vous en effet qu'on

parvienne à persuader à la corporation du clergé que sa destruction est une conséquence de l'acte constitutionnel? Est-ce avec des subtilités et dans le langage ergotique des collèges qu'on fait des lois? Gouverne-t-on un royaume par des conséquences? Non, il faut des lois positives; et je vous propose de prononcer formellement la suppression, et de la corporation générale du clergé, et des vœux monastiques et des différentes autres corporations religieuses.

Cependant je ne crois pas qu'il faille, comme on l'a proposé dans une des dernières séances, comprendre dans cette suppression les confréries. Gardons-nous de confondre ces rassemblements paisibles de citoyens réunis, sous les yeux de la loi, dans les formes qu'elle a prescrites, avec les corporations. Ce ne sont que divers pelotons de croyants divisés dans des églises pour l'exercice du même culte, mais réunis par les mêmes sentiments. Ce n'est pas le nom de confrérie appliqué à ces rassemblements qui doit en provoquer la suppression; autrement, pour dissoudre les groupes qui se forment dans les lieux publics, il suffirait de dire : ce sont des confréries politiques. Je ne vois en effet entre les uns et autres aucune différence. Les premiers sont rassemblés pour exercer leur culte; les autres pour exercer leur droit de discuter sur les intérêts politiques.

Les compagnies de pénitents ne doivent pas plus fixer votre attention; elles ne sont autre chose que des confréries masquées; ce sont des dévots en dominos. Leur ordonnerez-vous de tenir leur visage à découvert? Et qu'importent au législateur la manière dont chacun rend hommage à la divinité, les vêtements dont il se couvre

pour lui présenter ses offrandes ? Mais, me dira-t-on, qu'ils réservent pour les églises leurs pieuses mascarades, et qu'ils ne se montrent pas en public, dans des processions qui font peur aux enfants, qui font rire les gens du monde et hausser les épaules aux philosophes. Vous auriez bien à faire si, en adoptant tous les cultes, vous vouliez accorder leurs pratiques avec la philosophie, ou même avec le sens commun.

Laissez, laissez chaque croyant adorer à sa manière l'Être suprême ; croyez même qu'il serait dangereux que l'exercice des cultes se concentrât entièrement dans les temples. Cette publicité, ces processions, sont une édification pour les uns, un spectacle pour les autres, un grand sujet de méditation pour les philosophes, pour le peuple une leçon de tolérance. Ce sera aux municipalités à veiller à ce que ces actes ne dégénèrent pas en troubles. Le législateur n'a rien à prononcer que le grand mot de *liberté des cultes ;* ce mot entraîne nécessairement la publicité de ceux qui la prescrivent. Loin de nous donc l'idée de lois prohibitives en matière de pratique religieuse, etc. Ces rassemblements de pénitents ne pouvant, sous aucun rapport, être considérés comme des corporations, je demande qu'ils soient rayés de la nomenclature qui vous a été proposée par le Comité (1).

M. Tardiveau. — Je n'examinerai pas les contradictions qui existent entre les vues lumineuses qu'avait présentées M. Torné sur la suppression des costumes religieux, et les principes d'après lesquels il propose de

(1) Le *Journal logographique* reproduit le projet du décret, en 15 articles, présenté alors par Torné.

conserver des dominos et des mascarades publiques; mais je vais combattre en lui-même l'article de M. Torné. Je ne sais s'il a suffisamment réfléchi aux conséquences désastreuses d'une loi particulière qui prononcerait la suppression de la corporation civile du clergé ; j'y verrais de très grands inconvénients.

En effet, l'acte constitutionnel a frappé de mort la corporation du clergé ; si vous prononciez aujourd'hui cette suppression par une loi particulière, ne donneriez-vous pas lieu de croire qu'elle n'a pas été supprimée par l'acte constitutionnel ? Bientôt on pourrait vous dire, ou l'on dirait à vos successeurs : ce qu'une loi réglementaire a fait, une loi réglementaire peut le détruire. La Constitution n'a pas anéanti la corporation du clergé, vous pouvez donc la rétablir. Mais il n'y a pas de corporation générale du clergé lorsqu'il n'y a aucun ordre dans l'État, aucune supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il n'y a pour aucune partie de la nation, ni privilège, ni exemption au droit commun des Français. Je conclus à la question préalable sur le projet de M. Torné.

M. Lemontey. — Si notre clergé a encore une existence, il la tient uniquement de cette grande erreur de l'Assemblée constituante, d'avoir fait des lois pour lui, et de les avoir intitulées : *Constitution civile du clergé*. On vous a proposé de réformer ce titre, de réformer plusieurs articles de cette constitution. Ce n'est pas le moment de s'occuper de ces questions ; votre Comité de législation vous en fera, je crois, bientôt un rapport.

M. Couthon. — La Constitution a détruit le clergé régulier et séculier. Si vous revenez à la charge, vous

supposeriez donc qu'il existe encore. Le clergé lui-même le croirait; il reprendrait ses forces; et le roi, venant à frapper votre décret de suppression d'un *veto*, vous ne pourriez plus vous en débarrasser. La Constitution doit être votre point de ralliement. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. (*On applaudit.*)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Torné.

M. Cambon propose qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur la suppression des confréries de pénitents. Il s'appuie sur les mêmes motifs que M. Torné (1).

M. Merlet observe que cette suppression a déjà été décrétée dans l'une des précédentes séances; qu'elle est le résultat de la loi générale qui abolit les corporations, et de celle qui supprime les costumes religieux.

---

(1) *Journal logographique :* « M. CAMBON. — C'est au nom de la liberté que je réclame la question préalable sur la suppression des pénitents. Les pénitents sont des citoyens qui forment une société pour prier l'Être suprême, et chacun le prie, d'après la Constitution, suivant son opinion religieuse. Ici, messieurs, ces citoyens, à la vérité, prennent un habit, mais pourquoi vous appesantiriez-vous sur ces citoyens qui sont dans la société comme tous les autres, et il n'y a pas ici de distinction. (*Bruit.*) Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, le prêtre comme le citoyen. Cependant le prêtre prend un habit quand il remplit ses fonctions, et il n'est pas plus citoyen que le citoyen qui se met en pénitent. Supprimez tous les prêtres; qu'il n'y ait pas de culte public, qu'il n'y ait pas de processions : vous serez conséquents; au lieu qu'en supprimant les pénitents seuls, vous faites une loi sur les pénitents seuls. L'évêque avec sa chape est comme un pénitent avec son sac (*On rit et on applaudit*); vous ne pouvez pas souffrir, comme dit le préopinant, qu'un citoyen se montre avec une mitre, si un autre ne peut se masquer avec un sac. (*On rit.*) On dira, messieurs, que les pénitents se masquent la figure; mais dans beaucoup de pays ils n'ont pas de voiles (*Murmures*); dans les pays méridionaux, il y en a

M. Ducos. — J'observe à ceux qui ne croient point à des corporations dangereuses, et qui ne pensent pas qu'elles puissent ressusciter un jour les crimes du fanatisme, que la procédure contre l'infortuné Calas a été ourdie par une compagnie de pénitents blancs de Toulouse (1).

La discussion est fermée.

Plusieurs membres présentent diverses rédactions.

L'Assemblée accorde la priorité à cette dernière rédaction, qui est adoptée ainsi qu'il suit...

[Ici le *Moniteur* reproduit par erreur le préambule qu'avait proposé Gaudin et auquel l'Assemblée avait préféré le préambule présenté par Torné. C'est seulement le 2 mai 1792 que fut votée la rédaction définitive de l'article premier, qui supprimait radicalement la congrégation. Les autres articles furent adoptés dans les séances des 1er juin et 13 août, et l'ensemble du décret fut adopté dans la séance du 18 août 1792.]

---

beaucoup qui ne sont pas en sacs, qui sont en citoyens, qui se rassemblent pour prier Dieu.

« M. ***. — Je demande qu'on n'accorde la parole à M. Cambon que pour parler finances.

« M. Cambon. — J'avoue, monsieur le président, que, lorsqu'on m'a envoyé de mon département, on m'a envoyé pour parler autre chose que finances. Je reviens à l'amendement du mot *confrérie*, et je demande la question préalable, à moins que l'Assemblée ne veuille prononcer qu'il n'y aura plus de culte public d'aucune religion quelconque. »

(1) D'après le *Journal logographique*, il y eut aussi, dans cette séance, des discours de Marant, d'Isnard et d'Aubert Dubayet, qui parlèrent en faveur des pénitents. Isnard assura que la suppression des pénitents faisait croire au peuple qu'il ne pourrait plus se réunir librement pour le culte. Il ajouta : « Il y a, dans ce moment, à Marseille, cinq mille hommes que cette seule erreur a fait armer. »

VI

Décret du 18 août 1792, portant suppression de toutes les congrégations séculières

Assemblée nationale législative, séance du 18 août 1792 au soir.

PROCÈS-VERBAL.

M. Vincens remet au bureau le décret sur la suppression es congrégations séculières et des confréries, disposé par rdre, ainsi qu'il en avait été chargé par décret du 13 de e mois, et dont la rédaction avait été adoptée.

Suit la teneur du décret :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu trois lecures du projet de décret sur la suppression des congrégaions séculières et des confréries, et décidé qu'elle était n état de délibérer définitivement ; considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image

ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète qui suit :

TITRE Ier

Suppression des congrégations séculières et des confréries

ARTICLE PREMIER. Les corporations connues France sous le nom de congrégations séculières ecclési tiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de Frar ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Sai Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins du Sai Sacrement, des Bonies, des Trouillardistes, la congrég tion de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navari les congrégations laïques telles que celles des Frères l'École chrétienne, des Ermites du Mont-Valérien, d Ermites de Sénard, des Ermites de Saint-Jean-Baptis de tous les autres frères ermites isolés ou réunis congrégations, des frères tailleurs, des frères cordonnie les congrégations de filles, telles que celles de la Sages des Écoles chrétiennes, des Vathelottes, (1) de l'Union chi tienne, de la Providence, des filles de la Croix, les sœı de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon-Paste les filles de la Propagation de la Foi, celles de Noti Dame-de-la-Garde, les Dames Noires, celles de Fourqı vaux, et généralement toutes les corporations religieu

(1) On lit dans l'original : *Vertelottes;* mais il s'agit des sœurs d *Vathelottes,* dont l'établissement avait été fondé à Toul, en 1757, pa chanoine Vathelot. Voir plus haut, p. 29.

et congrégations séculières d'hommes et de femmes ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées aux services des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret.

2. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le Comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires du département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

3. Les directoires de département feront, sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune autre des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

5. D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

6. Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public en continueront l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive; ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires des départements, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

7. Les directoires de département feront sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public

8. Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

9. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculaires sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

10. Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois

de l'amende; en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

TITRE II

De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées.

ARTICLE PREMIER. Les biens formant la dotation des congrégations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls; ceux des séminaires-collèges et des collèges, des bourses et des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommés ou non dénommés dans l'article premier du titre I du présent décret, seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.

2. Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant

partie des biens propres des congrégations supprimées.

3. Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations et associations supprimées, ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-collèges et collèges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celles des objets réservés par l'article 2.

4. Dans les départements où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790 ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées, qui seront jugées les plus convenables, d'après l'avis des directoires des départements, qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

5. Les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires réservés par l'article 6 du décret du 22 décembre 1790 seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790; et les titulaires actuels de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique; mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveraient vacantes à l'époque du présent décret.

6. Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un ou de l'autre sexe qui en jouissent.

7. Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfices, ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret.

TITRE III

Traitement des membres des congrégations séculières supprimées.

CHAPITRE PREMIER

CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES

§ 1er

Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.

ARTICLE PREMIER. Les individus des congrégations séculières ecclésiastiques vouées en même temps au service du culte et à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et collèges, qui auront été admis dans les congrégations selon les règles et les épreuves requises pour cette admission recevront pour traitement de retraite :

Savoir :

1° 100 livres une fois payées par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation ;

2° 20 livres de pension par chaque année de congréga-

tion, ceux qui en auront plus de cinq, jusqu'à dix inclusivement ;

3° 30 livres également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix.

Néanmoins le *maximum* desdites pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder 1.200 livres.

2. Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas 600 livres, n'éprouveront aucune réduction, s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée ; et si ces pensions étaient au-dessus de 600 livres, elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

3. Les années de congrégation pour la fixation des pensions compteront seulement jusqu'au 1er octobre prochain.

4. Il sera payé une somme de 600 livres à l'assistant italien de la congrégation de Saint-Lazare à titre de viatique.

5. Il sera encore payé au même titre, 100 livres à chacun des pauvres jeunes séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, et qui, n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs et directeurs.

6. Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui habitaient réellement ces maisons et jouissaient des revenus qui y étaient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignants. Néanmoins les pensions seront toujours de 30 livres pour chaque année de

services, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

7. Ceux des membres desdites maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre qui se trouveront avoir des traitements ecclésiastiques sur bénéfices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et sociétés. Néanmoins ils pourront opter pour la pension de congrégationnaire, si elle est supérieure au traitement comme bénéfices.

8. Le chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficier ecclésiastique, conformément à la loi du 24 juillet-24 août 1790.

§ 2

Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hor des collèges et séminaires.

1. Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et collèges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagé ainsi qu'il suit :

2. Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation ; et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu qui correspondra à celle de ses années de service.

Néanmoins, le *maximum* de ces pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

3. Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donnerait pas un *minimum* de 350 livres de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice et au-dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le trésor public ; elle sera augmentée de vingt livres par chaque année excédant les vingt ans de services.

4. Les membres n'ayant que vingt années de corporation et au-dessous n'auront droit à aucune pension ; il leur sera accordé, à titre de gratification une fois payée, leur quote-part à raison du nombre d'années de leurs services, déterminé suivant le mode prescrit par l'article 2 du présent paragraphe.

5. Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'Assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

6. Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques qui n'étaient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790 n'auront droit à aucun traitement.

7. Les membres des congrégations ou associations où les individus payaient une pension n'auront aucun traitement de retraite ; mais il leur sera accordé une pension de cent livres à titre de dédommagement d'habitation.

8. Les membres des congrégations ou associations séculières ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs

supérieurs avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitements désignés dans le présent paragraphe et dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle ils appartiennent, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années à dater du présent décret, pour ceux employés aux missions d'Alger, des Échelles du Levant et des colonies françaises occidentales; et dans celui de quatre ans, pour les missionnaires employés au delà du cap de Bonne-Espérance.

9. Les missionnaires employés dans les contrées étrangères jouiront, comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard et en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les Comités diplomatique et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

10. Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au directoire du district où ils entendent fixer leur résidence; en conséquence, ils ne seront pas soumis, pour leur premier paiement aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur le paiement des pensions.

11. Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françaises, orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France ou de Saint-Lazare, employés dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

CHAPITRE II

CONGRÉGATIONS LAÏQUES

§ Ier

Laïques voués à l'éducation.

Article premier. Les membres de la congrégation séculière des frères des Écoles chrétiennes auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé pour la première classe, dans le § premier du chapitre premier du présent titre, savoir :

1° Cinquante livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au-dessous ;

2° Dix livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement ;

3° Enfin, quinze livres par chaque année de congrégation, au-dessus de dix ans.

Le *maximum* de ces pensions sera de neuf cents livres.

§ 2

Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.

1. Les membres des congrégations séculières laïques vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, auront une pension de soixante livres de dédommagement d'habitation.

2. Les individus desdites associations qui auront cinquante ans d'âge et vingt ans de congrégation recevront, indépendamment des soixante livres ci-dessus, deux cents

livres de pension, trois cents livres au delà de soixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

3. L'entier mobilier, à la réserve des ornements de chapelles et vases sacrés, les instruments de manufacture et les matières premières ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre et par égales portions aux individus de chaque maison.

4. Les membres desdites congrégations et associations délaisseront leurs maisons d'habitation au 1er novembre prochain.

5. Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle et comme non-avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au 1er janvier dernier.

6. Les ermites non vivant en congrégation et sous une règle commune, ainsi que les associations qui, au 1er janvier dernier ne possédaient point d'immeubles réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, et sont exceptés du présent décret.

CHAPITRE III

DES FRÈRES

Article premier. Les frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations régulières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les différentes classes où les place la durée de leurs services.

2. Les domestiques engagés à vie par acte authentique auront la moitié de ce traitement.

3. Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

CHAPITRE IV

CONGRÉGATIONS DE FILLES

ARTICLE PREMIER. Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

2. Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

TITRE IV

Traitement des professeurs provisoires.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collège auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens desdits collèges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

2. Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les collèges ou séminaires pendant l'année 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

3. Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvaient faire partie des revenus des collèges, ou pour toute autre cause, leur revenu actuel ne suffisait pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le Corps législatif, sur la demande des directoires de département, qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux professeurs, dans les collèges dont les biens faisaient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

Les directoires de département seront tenus d'adresser au Comité des domaines leurs demandes à ce sujet dans le mois de la publication du présent décret.

TITRE V

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Ceux des membres des congrégations séculières qui étaient obligés au serment civique ou à celui des fonctionnaires ecclésiastiques par les décrets des 27 novembre-26 décembre 1790, 21-23 mars et

4-6 avril 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

2. Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté ou l'égalité ou de mourir en les défendant*. Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux, sur papier libre et sans frais.

3. Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires ; ils seront censés avoir commencé au 1er janvier dernier; ils seront payés, savoir :

Les gratifications par moitié, la première au 1er octobre, la dernière au 1er janvier suivant; les pensions d'avance par trimestre.

Le premier paiement sera fait au 1er octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

4. D'ici à cette époque, pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison donneront le compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792 ; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, ou, s'il avait été employé en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

5. Les traitements des membres des congrégations séculières qui, antérieurement au présent décret, auraient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément au décret du 24 juillet-24 août 1790,

demeurent annulés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret.

Il sera imputé à ces congrégationnaires, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendrait de plus.

6. Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confréries et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

7. Chaque supérieur local fournira au directeur du district de sa situation, avant le 1er septembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit et la date de leur admission dans la congrégation; et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et actes de ladite congrégation, lesquels seront dûment paraphés.

8. Chaque individu fournira, dans le même délai, au directoire du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

9. Les directoires de district donneront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire de département, avant le 15 septembre.

10. Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la manière prescrite par l'ar-

ticle 3 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de septembre.

11. Les paiements qui devront être faits au mois d'octobre prochain, seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoirs spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

12. Les receveurs de district, en faisant le premier paiement de ces pensions, retiendront l'imposition mobilière des six premiers mois de 1792 de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

13. Les membres des congrégations séculières supprimées qui se trouveraient infirmes pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront, à cet effet, l'avis des directoires de district.

14. Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le 2 novembre 1789 par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières, en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

15. Les membres des congrégations supprimées pour ront disposer du mobilier de leurs chambres seulement,

et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

16. Il ne pourra sous aucun prétexte être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornements d'église, desquels objets il sera donné inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procéder au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution dn décret de 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au Comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

17. Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées, et elles veilleront à sa conservation, jusqu'à ce qu'il en soit disposé, sous l'autorité des départements, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

18. Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de juillet prochain le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

19. Les individus des congrégations séculières supprimées seront tenus d'évacuer, avant le 1er octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'article 4 du paragraphe 2 du chapitre II du titre III.

20. Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1790, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles 22 et 23 du présent décret.

21. Les individus desdites congrégations nés hors du royaume n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de Français.

22. Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé, pendant l'année 1790, les fonctions auxquelles il était attaché dans lesdites congrégations, aurait été porté, par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour, à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation et aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduit de moitié pendant toute la durée desdits emplois.

23. Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui, à l'avenir, accepteraient de pareils emplois : ils ne conserveront, pendant la durée desdits emplois, que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chapitre Ier, article 2.

24. Il sera, chaque année, dressé une liste des pensionnaires décédés, d'après les avis des municipalités aux districts, de ceux-ci aux départements, de ces derniers au Corps législatif.

25. Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer

s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur la vue de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation, et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration privés pour toujours de leurs pensions.

26. Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur avant le 2 novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

27. Les susdites créances qui n'excéderont pas trois cents livres jouiront, pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

28. Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès et créances des congrégations séculières ou associations ecclésiastiques ou laïques supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres III et IV du décret des 23 et 28 octobre 1790 sur la désignation des biens nationaux et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

FIN

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (1)

(1) Les noms de personnes sont en PETITES CAPITALES; les noms de lieux et de choses sont en *italiques*.

TABLE DES MATIÈRES

7547 — Imprimerie de Suresnes (E. Payen, admr), 9, rue du Pont